



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 26

28 juin 2012



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	25
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	41
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	48
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	167
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	284
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Seager Rex Harbour, City Securities Limited et The Harbour Foundation <i>(Blake Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)</i> I Maudore Minerals Ltd. <i>(Norton Rose Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.)</i> M Autorité des marchés financiers <i>(Girard et al.)</i>	2012-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juin 2012 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs
2.	D Autorité des marchés financiers <i>(Girard et al.)</i> I Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot <i>(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)</i> M Banque Royale du Canada	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
3.	D Autorité des marchés financiers <i>(Girard et al.)</i> I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe <i>(Charbonneau, Gauthier, Thibeault Avocats)</i>	2012-021	Alain Gélinas	6 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.)	2012-022	Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>
5.	R Théodule Savoie I Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé (BCF s.e.n.c.r.l.) M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada	2011-021	Alain Gélinas	9 juillet 2012 9 h 30	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage
6.	D Thi Sen Chher (La Boîte Juridique) I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (BDBL Avocats inc.)	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (M ^e Claude Lemay) M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage et demande de levée de blocage
8.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Clément De Laat inc. (M ^e Carolyne Mathieu)	2012-028	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription <i>Audience pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Satel inc. et Imran Satti	2012-030	Claude St Pierre	13 juillet 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette	2012-031	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension <i>Audience pro forma</i>
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc. et Karine Stevens (<i>Prévost Fortin D'Aoust</i>)	2012-017	Claude St Pierre	16 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre Mark Rosenstein	17 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	18 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	19 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzzi Nivoix</i>)	2012-011	Claude St-Pierre	13 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzzi Nivoix</i>)	2012-011	Claude St-Pierre	14 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	22 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I La Chambre de la sécurité financière (<i>Bélanger Longtin, avocats, s.e.n.r.c.l.</i>) M Transamerica vie Canada (<i>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-019	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2012 10 h	Requête en rejet
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon (<i>M^{re} Alexandre Morin</i>)	2012-003	Alain Gélinas	31 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	5 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	6 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 28 juin 2012

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-025
2007-008-026

DATE : Le 20 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 juin 2012

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises¹³.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010¹⁴, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 23 mai 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 15 juin 2012. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents, ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[14] À l'occasion de l'audience du 15 juin 2012, le procureur de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Il a mentionné que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, des audiences pour

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

les représentations sur sentence ont été fixées du 14 au 18 janvier 2013 et du 28 janvier au 1^{er} février 2013. Il a donc souligné que l'enquête au sens large suit son cours.

[15] Il a ajouté que la Cour supérieure a, le 2 mai 2012¹⁵, accueilli l'appel de Gérald Turp, cassé le verdict de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il a indiqué que l'Autorité entendait demander, le 19 juin 2012, le retrait du chef d'accusation à l'encontre de Gérald Turp.

[16] À cette date, le procureur de l'Autorité a confirmé au Bureau que ce chef d'accusation a été retiré. Ainsi, il ne demande plus la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'encontre de cet intimé et de Turp DTD Consultants inc.

[17] Le procureur de l'Autorité a également indiqué qu'il ne demandait plus de prolongation de blocage pour dix comptes bancaires qui ont été fermés, puisque les intimés ne pourraient plus les utiliser pour les activités qui leur sont reprochés. Plusieurs comptes ont été fermés par la BMO le 25 et le 27 juillet 2007, cependant l'Autorité aurait été mise au courant de ces fermetures que récemment.

[18] Ces comptes bancaires sont les suivants :

- Compte n° 0230-1318-345 au nom de 3965121 Canada inc. suivant la décision en levée partielle de blocage prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007;
- Compte n° 0230-4652-866 au nom de 3965121 Canada inc. suivant la décision en levée partielle de blocage prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007;
- Compte n° 0259-1009-435 au nom de Services financiers Polygone inc. suivant l'émission d'une traite bancaire en exécution de la décision du Bureau en levée partielle de blocage du 15 mai 2007, ce qui a vidé le compte;
- Compte n° 02591022-437 au nom de 3330575 Canada inc. en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 02591016-213 au nom de Gestion Guychar Canada en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 0259-8025-868 au nom de Richard Lanthier, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 0230-4572-137 au nom de Guy Charron, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 2000-8605-045 au nom d'Huguette Gauthier, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 2000-8605-029 aux noms d'Huguette Gauthier et Gérald Turp, en raison d'un solde négatif;
- Compte n° 20002-001-8605-037 aux noms de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc., en raison d'un solde négatif.

[19] De plus, le procureur de l'Autorité a souligné l'absence des intimés à l'audience et a indiqué que de ce fait, ils n'ont pas contesté la demande de l'Autorité. Il a précisé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est en cours.

[20] Il a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour tous les intimés, à l'exception de Gérald Turp et de Turp DTD Consultants inc., et pour les mises en cause pour une période de 120 jours.

¹⁵ *Turp c. Autorité des marchés financiers*, C.S., Montréal, n° 500-36-005638-104, 2 mai 2012, j. Bourque.

L'ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[22] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[23] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 15 juin 2012, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[25] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocages :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »¹⁹

[26] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[27] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours. Le Bureau entend donc prolonger l'ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de mises en cause.

[28] Cependant, le Bureau ne prolongera pas l'ordonnance de blocage pour les dix comptes bancaires susmentionnés qui ont été fermés, puisque les intimés ne pourront plus les utiliser pour effectuer les activités qui leur sont reprochés. De plus, l'ordonnance de blocage ne sera pas prolongée à l'égard de Gérald Turp et de Turp DTD Consultants inc., le chef d'accusation à l'encontre du premier ayant été retiré et l'Autorité ne demandant plus la prolongation de blocage à leur égard.

LA DÉCISION

[29] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 15 juin 2012, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger certaines des ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[30] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent à l'égard de certains intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs*

¹⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

*mobilières*²⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte ci-après décrit :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte ci-après décrit de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 3.

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

[31] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-005-001 du 27 février 2007²² et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-008-001 du 16 avril 2007²³;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

²² Précitée, note 1.

²³ Précitée, note 5.

[32] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Réjean Deschênes 109655	(CD00-0890)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.	3 juillet 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction
François Simard 130928	(CD00-0835)	Sylvain Généreux, président Benoit Bergeron, A.V.A. B Gilles Lacroix, A.V.C.	4 juillet 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son niveau de compétence. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction
François Simard 130928	(CD00-0807)	Sylvain Généreux, président Benoit Bergeron, A.V.A. B Gilles Lacroix, A.V.C.	4 juillet 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son niveau de compétence. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Joseph Jekkel 117071	(CD00-0804) (CD00-0771)	Sylvain Généreux, président Pierre Perreault Tan Pham Huu	6 juillet 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction
Benoît Mercier 123660	(CD00-0861)	François Folot, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Robert Chamberland, A.V.A.	9 juillet 2012 à 9h30 10 juillet 2012 à 9h30 11 juillet 2012 à 9h30 12 juillet 2012 à 9h30 13 juillet 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Pierre-Philippe Morin 124506	(CD00-0825)	François Folot, président Philippe Bouchard Normand Joly	17 juillet 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julie Goulet, courtier en assurance de dommages des particuliers (expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers au moment des faits reprochés) Certificat n° 171446	2011-09-03(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Jules Lapierre, expert en sinistre, membre M. Claude Gingras, expert en sinistre, membre	3 et 4 juillet 2012 (9h30)	Au Centre des Congrès & Hôtel La Saguenéenne, situé au 250, rue des Saguenéens, à Chicoutimi	2 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (<i>article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve sachant fausse (<i>article 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);	Suite de l'audition de la plainte
Richard Berthelet Lafleur, courtier en assurance de dommages (actuellement inactif et sans mode d'exercice) Certificat n° 158381	2010-11-03(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages,	5 juillet 2012 (13h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir caché ou omis sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire oblige à divulguer (<i>article 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 2 chefs pour avoir fait défaut de demander et accepter des émoluments ou une rémunération justes et raisonnables eu égard aux services	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>rendus (<i>article 21 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Jérôme Hallé, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié provisoirement) Certificat n° 157767	2011-05-01(C) 2011-07-02(C)	<p>M^e Daniel M. Fabien, président-2012 suppléant</p> <p>M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</p> <p>M. Richard Giroux C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</p>	Le 9 juillet (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p><u>Dossier n° 2011-05-01(C) :</u></p> <p>2 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible</p>	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					d'induire en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements (article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					<u>Dossier n° 2011-07-02(C) :</u>	
					39 chefs pour s'être approprié ou avoir	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					38 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					37 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					4 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>toute autre personne ou institution (article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services (article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (article 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p>	
Ghislain Lévesque, courtier en assurance de dommages (radié provisoirement) Certificat n° 163496	2012-05-01(C)	<p>M^{re} Patrick de Niverville, président</p> <p>M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</p> <p>M. Marc-Henri Germain,</p>	Le 11 juillet 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait une déclaration</p>	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre			<p>fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>17 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (<i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un autre représentant ou avoir usé de procédés déloyaux à son endroit (<i>article 32 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

DÉCISION N° 2012-PDG-0129

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices concernant la suffisance du capital applicables aux assureurs, incluant les ordres professionnels à l'égard de leur fonds d'assurance, après consultation du ministre des Finances et, le cas échéant, des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 20 avril 2012 [(2012), Vol. 9, n° 16, BAMF, section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée;

Vu la consultation effectuée auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances, conformément à l'article 325.0.1 de la LA et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 juin 2012.

Fait le 27 juin 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

Assureurs de dommages

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »), la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable à compter du 30 juin 2012 aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 28 juin 2012



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCES DE DOMMAGES

Révisée – Juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et instructions générales	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 Instructions générales.....	6
Chapitre 2. Capital disponible	11
2.1 Capital disponible	11
2.2 Déductions et reversements	13
2.3 Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis	14
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement des actifs	16
3.1 Description des risques pour les actifs.....	16
3.2 Titres des gouvernements	16
3.3 Utilisation de notations.....	16
3.4 Coefficients de pondération à l'égard des risques liés aux actifs.....	19
3.5 Capital requis – Hypothèques mobilières et garanties	24
Chapitre 4. Risques découlant des passifs liés aux polices	27
4.1 Description des risques découlant des passifs liés aux polices.....	27
4.2 Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes.....	27
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	28
4.4 Franchises autoassurées.....	32
4.5 Catastrophes	33
4.6 Autres catégories.....	33
Chapitre 5. Risque de taux d'intérêt.....	34
5.1 Exigences de base	34
5.2 Marge pour risque de taux d'intérêt.....	40
Chapitre 6. Risque de change	41
Chapitre 7. Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions.....	42
7.1 Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions	42
7.2 Risque de crédit éventuel	43
7.3 Coefficients de conversion de crédit	47
7.4 Coefficients de pondération de risque.....	48

Annexe 1 : Formulaire – Actifs ayant une exigence de capital de 100 %.....	50
Annexe 2 : Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	51
Annexe 3 : Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents	55
Annexe 4 : Formulaire – Capital requis – Risque de taux d'intérêt	56
Annexe 5 : Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions	57

Chapitre 1. Introduction et instructions générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'insuffisance de rendement des actifs, des passifs liés aux polices, des taux d'intérêt, des taux de change et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions, par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (« TCM ») détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

1.1.2 Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »).

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGRC »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.4 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ainsi qu'une filiale au sens des PCGRC qui exerce des activités qui diffèrent de celles autorisées en vertu de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-32, r. 1), sont des filiales non admissibles.

1.1.5 Divulgarion

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71, 30.73 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

1.2 Instructions générales

1.2.1 Ratio minimal et ratio cible de capital

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

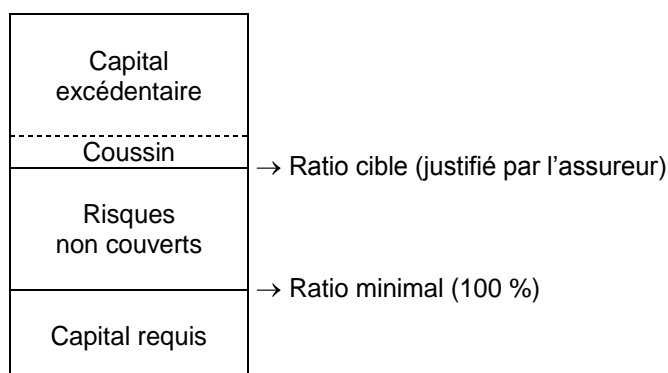
- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;

- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90^e percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées, mais avec probabilité de survenance plus faible (99^e percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;

-
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
 - préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

1.2.2 Considérations relatives à la réassurance

1.2.2.1 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par l'autorité fédérale canadienne, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

1.2.2.2 Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont déclarés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou des lettres de crédit donnés en garantie par les réassureurs prenants.

La section 4.3.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

1.2.2.3 Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

- la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée; et
 - l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente au moyen de sûretés. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

1.2.3 Capital requis

Le capital requis est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2 qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (chapitre 3);
- les marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes (chapitre 4);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (chapitre 4);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 4.3.2);
- la marge pour le risque de taux d'intérêt (chapitre 5);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions (chapitre 7).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

Chapitre 2. Capital disponible

2.1 Capital disponible

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2 qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGRC;
 - le surplus d'apports;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;

-
- certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur la part des autres éléments du résultat étendu des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises.

 - les actions privilégiées et les créances subordonnées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité :
 - les actions privilégiées assimilées à une créance selon les PCGRC, lorsqu'elles sont de long terme;
 - toute créance de l'assureur qui, aux termes de ses conditions, sera subordonnée à l'ensemble des obligations aux termes des polices et à toute autre obligation de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci, à l'exception de celles qui, aux termes de leurs conditions, sont de rang égal ou inférieur à cette créance.

 - les participations minoritaires admissibles qui apparaissent à la consolidation :
 - de façon générale, les assureurs pourront inclure dans le capital disponible les participations minoritaires admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur;
 - si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Déductions et reversements

2.2.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital;
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou des lettres de crédit donnés en garantie par les réassureurs prenants (section 4.3.2);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
- l'impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des Normes internationales d'information financière (« IFRS »);
- les actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
- goodwill et autres actifs incorporels;
- l'excédent des autres actifs sur 1 % de l'actif total (section 3.4);
- les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces franchises autoassurées, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.4).

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.2.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- biens pour propre usage⁴ :
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des IFRS (modèle de coût). Le montant à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des biens pour propre usage (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation).
- gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur à l'égard des passifs financiers qui sont détenus à des fins de transactions.

2.2.3 Mesure transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de capital. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement du capital disponible déclaré dans le calcul des exigences minimales de capital. Le montant du report⁵ correspondra à l'écart entre le capital disponible aux fins du calcul des exigences minimales de capital établi la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures, et le capital disponible établi à cette même date selon les IFRS.

2.3 Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

⁴ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

⁵ Pour de l'information supplémentaire sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « *Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres* ».

2.3.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.3.2 Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement n'est pas soustrait du capital disponible. Le placement est assujetti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires.

2.3.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs.

Les montants à recevoir de telles entités font l'objet d'un coefficient de pondération de 4 % ou de 8 %, selon la durée des soldes impayés (section 3.4).

2.3.4 Sociétés en commandite

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de pondération des actifs prévus à la section 3.4 aux placements de la société en commandite.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement des actifs

3.1 Description des risques pour les actifs

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actifs soustraits du capital disponible, se référer au chapitre 2). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

3.2 Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont notés AAA; ou s'ils ne sont pas notés
 - la note de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

3.3 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de pondération de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de pondération (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le coefficient de pondération de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non notée de l'émetteur;

-
- les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non notée;
 - lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres entités du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission;
- un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées;
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif présenté tant par le capital que par les intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

3.4 Coefficients de pondération à l'égard des risques liés aux actifs

3.4.1 Coefficients de pondération fixes

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les créances⁶ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les créances notées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les créances émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les créances garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés⁷ (section 4.3.1);
- les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 4.3.1);
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 4.3.1);
- les actifs d'impôt différé sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir);
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

⁶ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁷ Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 4.3.1);
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés non associés (section 4.3.1);
- les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 4.3.1).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les immobilisations corporelles déduction faite du mobilier et de l'équipement (biens-fonds pour l'usage de l'assureur, à l'exclusion des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation);
- les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %;
- les immeubles de placement (placements en biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur);
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les franchises autoassurées non déduites du capital (section 4.4);
- les autres placements. Ces derniers englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débentures, des prêts, des actions, des immeubles de placement (biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur) et des montants liés à des instruments dérivés. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé au chapitre 7 et est déclaré à la page 30.70, avec le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs, y compris le mobilier et l'équipement (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant des actifs ayant une exigence de capital de 100 %, à la ligne 17 de la page 30.70;
- les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital;
- les logiciels considérés comme des actifs incorporels;

- les actifs détenus pour la vente (autres que financiers). Ces actifs doivent être déclarés à la ligne 88 de la page 30.71.

3.4.2 Coefficients de pondération variables

Divers coefficients de pondération s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit (section 3.3), tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), puis être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et être assujettis au coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

- Les dépôts à terme, les obligations et les débetures auxquels ne s'applique pas un coefficient de pondération de 0 % sont assujettis aux taux de pondération suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,50 %	1,25 %
AA	0,25 %	1,00 %	1,75 %
A	0,75 %	1,75 %	3,00 %
BBB	1,50 %	3,75 %	4,75 %
BB	3,75 %	7,75 %	8,00 %
B	7,50 %	10,50 %	10,50 %
Autre	15,50 %	18,00 %	18,00 %

- Les actions privilégiées doivent être assujetties au coefficient de pondération approprié selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3,0 %
A, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5,0 %
BBB, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10,0 %
BB, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20,0 %
B ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30,0 %

- Les effets de commerce doivent être assujettis au coefficient de pondération approprié selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,50 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2,00 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8,00 %

3.4.2 Instruments dérivés

Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé au chapitre 7.

3.4.3 Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la notation de la contrepartie, cette dernière est assujettie au coefficient de pondération qui correspond au risque le plus élevé selon le type d'investissement;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit s'en remettre aux dépôts, obligations et débentures échéant, remboursables ou rachetables qui relèvent de la catégorie « Plus de 5 ans », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un tel actif;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- la valeur au bilan totale inscrite dans le tableau « Capitaux requis pour les actifs au bilan », à la page 30.71 de l'état annuel P&C-1, correspond au total de l'actif figurant au bilan.

3.5 Capital requis – Hypothèques mobilières et garanties

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions.

3.5.1 Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres expositions se limite aux espèces ou aux titres qui répondent à la définition de « Titres des gouvernements » ou qui sont notés au moins A-. Lorsque l'actif, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'exposition existe. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible est assujettie au coefficient de pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée ainsi que les franchises autoassurées sont considérées comme des substituts directs de crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 %. Les biens affectés en garantie autres que les lettres de crédit, par exemple, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur qui sont détenus en garantie contre la réassurance non agréée, font l'objet des mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

3.5.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la note de crédit à long terme ou, dans le cas d'une administration publique, la note de crédit souverain à long terme répond à la définition de « Titres des gouvernements » ou est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une entreprise liée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

Exemple 3-1 : actif (chapitre 3)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) dans la catégorie des « Titres des gouvernements » et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie des « Titres des gouvernements » est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000 \$ \times 1,25\%$), pour un capital total requis de 125 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures :			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans :			
Titres des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 3-2 : règlement structuré de type 1 (chapitre 7)

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ ou moins et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 300 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ ou moins, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus, à l'annexe 5, sous « Règlements structurés ».

Le capital requis pour la catégorie BBB+ ou moins est égal à 2000 \$ ($(300\,000 \$ - 200\,000 \$) \times 50\% \times 4\%$) et le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ ($200\,000 \$ \times 50\% \times 0,5\%$), pour un capital total requis de 2 500 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital Requis
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés :					
Titres des gouvernements					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ ou moins	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	4,0 %	2 000 \$
Total					2 500 \$

Chapitre 4. Risques découlant des passifs liés aux polices

4.1 Description des risques découlant des passifs liés aux polices

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

4.2 Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net du risque, c'est-à-dire après déduction des montants recouvrables de réassureurs. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges relatives aux sinistres non payés sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées, moins la provision pour écarts défavorables (« PED »).

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge pour primes non gagnées	Marge pour sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 2	Voir Annexe 2
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul erroné du montant approprié de la provision.

4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de pondération appliqué aux montants recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Les coefficients de pondération visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :

Actifs au bilan	Réassureur non associé	Réassureur associé
Montants à recevoir des assureurs	0,5 %	0 %
Primes non gagnées recouvrables	0,5 %	0 %
Sinistres non réclamés recouvrables	2 %	0 %

4.3.2 Réassurance non agréée

4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de pondération pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants (y compris les fonds retenus) ou encore par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou des lettres de crédit données en garantie par les réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles.

Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70 (section 2.2.1). Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

- (A) primes non gagnées cédées au réassureur prenant;
- (B) sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant;
- (C) montants à recevoir du réassureur prenant;
- (D) montants à payer au réassureur prenant;
- (E) dépôts n'appartenant pas à l'assureur donnés en garantie par le réassureur prenant, dans le cadre d'un contrat acceptable de sûreté en réassurance;
- (F) lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant.

4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts, détenus en garantie des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

4.3.2.3 Lettres de crédit

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

4.3.2.4 Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et détenus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance de la page 70.38 de l'État annuel P&C-1.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

4.3.2.5 Sûretés

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les actifs utilisés ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources de crédit disponibles susmentionnées, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en garantie du paiement d'un réassureur non agréé;
- les actifs détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % (chapitre 7). Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus comme garantie, se voient affecter les mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de pondération applicables et il tient compte du montant total des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur reçus de l'ensemble des réassureurs.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur et les lettres de crédit détenus qui excèdent les exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérés comme des sûretés excédentaires et ne doivent donc pas être assujettis à un coefficient de pondération. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés (voir les exemples 4-1 et 4-2 ci-après).

Exemple 4-1 : calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 10 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables	60
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	680
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 - 20	710
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 100
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100-710	390

Exemple 4-2 : réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés, afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant explicite ce calcul.

	Montant de la sûreté	Coefficient de pondération	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
Lettres de crédit	100 \$	0,50 %	0,50 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA >1 an ≤5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Total	1 100 \$		6,75 \$	0,35	2,36 \$

Les exigences en capital pour les lettres de crédit et autres sûretés sont inscrites sous « Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions ». L'annexe 5 peut servir à calculer le total des exigences en capital à l'égard des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions.

4.4 Franchises autoassurées

La franchise autoassurée représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les franchises autoassurées sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la franchise.

Pour que les franchises autoassurées recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de franchises autoassurées. Les montants relatifs aux franchises autoassurées non admissibles (déduits du capital disponible) doivent être déclarés à la ligne 88 de la page 30.71.

Les lettres de crédit relatives aux franchises autoassurées sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % (chapitre 7). Les coefficients de pondération qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 3.4).

4.5 Catastrophes

Veillez consulter la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre publiée par l'Autorité.

4.6 Autres catégories

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué aux annexes 2 et 3. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

Chapitre 5. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un facteur de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles.

5.1 Exigences de base

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;

- les actions privilégiées;
- les produits dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les placements dans des fonds communs de placement et des fonds distincts doivent être envisagés en appliquant une démarche de transparence à l'égard des actifs sous-jacents. Les éléments d'actif du fonds qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net.

Le passif des primes net correspond à celui qui est calculé selon la méthode d'évaluation du passif des primes figurant dans les normes de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») portant sur l'évaluation du passif des polices. Le passif des primes net correspond à la valeur actualisée, à la date du bilan, des flux de trésorerie rattachés à l'évolution des primes et aux sinistres, frais et taxes postérieurs à cette date, au titre des polices en vigueur à cette date, déduction faite des montants recouvrables des réassureurs. Autrement dit, il s'agit de l'estimation faite par l'actuaire du passif net des polices rattaché aux primes non gagnées déclarées dans le tableau intitulé « Passif des primes » du certificat de l'actuaire contenu dans le Rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages.

5.1.3 Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les produits dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont le rendement est fonction des taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les produits dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les produits dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres produits dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et ne sont pas admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces produits dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt afin d'établir le capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur de l'élément d'actif ou de passif étant donnée une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. Selon la méthode de la duration effective, il est reconnu que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (pour éviter le « *cherry-picking* »).

Les flux de trésorerie associés aux produits dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et, ainsi, la durée de ces produits doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des produits dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

5.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux d'intérêt, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{1 \times \text{VPFT}_1 + 2 \times \text{VPFT}_2 + \dots + n \times \text{VPFT}_n}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

- k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k=2$ pour paiements semestriels et $k=12$ pour paiements mensuels)
- n : nombre de périodes jusqu'à l'échéance (c.-à-d., nombre d'années jusqu'à l'échéance multiplié par k)
- rend : rendement à l'échéance, à la valeur du marché, des flux de trésorerie
- VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie pendant la période t , actualisée au taux de rendement à l'échéance

5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le facteur de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Les exigences de capital pour le risque de taux d'intérêt sont fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

$$\text{Variation en dollars de la juste valeur} = \text{duration} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}$$

5.1.5 Duration des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des produits dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars⁸ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 5-1 : duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout produit dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

⁸ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

5.2 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. L'Autorité augmentera progressivement l'ampleur du facteur de choc de taux d'intérêt. Le facteur de choc de taux d'intérêt Δy applicable en 2012 s'établit à 0,50 % ($\Delta y = 0,005$), et à partir du 1er janvier 2013, il sera de 0,75 % ($\Delta y = 0,0075$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt = (Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) $\times \Delta y \times$ (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt = (Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) $\times \Delta y \times$ (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)

- (C) La variation des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Duration effective en dollars du portefeuille de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles = Somme de la duration effective en dollars des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

Se reporter à l'annexe 4 pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt à partir de l'augmentation et de la diminution du facteur de choc de taux d'intérêt.

Chapitre 6. Risque de change

Ce chapitre a été laissé en blanc intentionnellement. Les exigences en matière de capital pour le risque de change seront précisées ultérieurement.

Chapitre 7. Risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

7.1 Description des risques liés aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres expositions

La présente section porte sur les expositions comportant un risque de contrepartie non couvert par les actifs.

Le calcul du capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour produire le capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions ne reflète pas nécessairement le montant de l'exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, la valeur nominale ou le coût de l'instrument, net des sûretés et garanties, est multiplié par un coefficient de conversion de crédit. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 3.5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe 5, Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions.

7.2 Risque de crédit éventuel

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type d'instrument.

7.2.1 Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût de remplacement actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan.

Les règlements structurés de type 1 présentent les caractéristiques suivantes :

- un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur;
- puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future;
- l'assureur obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre;
- si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur n'a pas à constater de passif financier à l'égard du demandeur, de même qu'il n'a pas à inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, Questions spéciales.

7.2.2 Lettres de crédit et autres sûretés

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la probabilité de survenance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie.

Les sûretés autres que les lettres de crédit, telles que les dépôts n'appartenant pas à l'assureur qui servent à réduire la marge au titre de la réassurance non agréée, sont elles aussi considérées comme des substituts de crédit qui garantissent des créances financières.

7.2.3 Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant.

Échéance résiduelle (01)	Taux d'intérêt (02)	Taux de change (03)	Capital (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur⁹;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de leur propre évaluation à la valeur du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

7.2.4 Autres expositions

La présente section porte sur toutes les autres expositions non couvertes par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

7.2.4.1 Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

⁹ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

7.2.4.2 Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération de risque attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de pondération de risque inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

7.2.4.3 Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

7.3 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe 5.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).

-
- les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
 - les prises en pension et les cessions en pension;
 - toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières générales. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis¹⁰.

7.4 Coefficients de pondération de risque

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres expositions en fonction de la note de solvabilité de la contrepartie (chapitre 3). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les expositions notées « Titres des gouvernements ».

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés notés A- ou mieux;

¹⁰ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

-
- les lettres de crédit jugées acceptables par l'Autorité et reçues d'un réassureur à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, ou d'un porteur de polices à l'égard d'une franchise autoassurée (chapitre 4 et annexe 5);

- les instruments dérivés notés A- ou mieux.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres expositions notées A- ou mieux.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés dont la notation est BBB+ ou inférieure;
- les instruments dérivés dont la notation est BBB+ ou inférieure.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres expositions dont la notation est BBB+ ou inférieure.

Annexe 1 : Formulaire – Actifs ayant une exigence de capital de 100 %

(En milliers de dollars)

Actif	Montant
Montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréées non couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou par des dépôts n'appartenant pas à l'assureur et des lettres de crédit	
Participations dans des filiales non admissibles	
Participations dans des entreprises associées	
Participations dans des coentreprises supérieures à 10 %	
Prêts à des filiales non admissibles comptabilisés dans leur capital	
Prêts à des sociétés associées comptabilisés dans leur capital	
Prêts à des coentreprises (participation supérieure à 10 %) comptabilisés dans leur capital	
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %	
Impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des IFRS	
Actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %	
Goodwill et autres actifs incorporels	
Autres actifs supérieurs à 1 % de l'actif total (coefficient de pondération de 35 % pour les autres actifs inférieurs ou égaux à 1 % de l'actif total)	
Franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens en garantie et qu'aucune garantie n'a été reçue	
Autres actifs (jugés nécessaires par l'Autorité)	
Total	

Note : Cette feuille de travail sert au calcul des actifs ayant une exigence de capital de 100 %. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Annexe 2 : Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹¹		Période de garantie du taux de prime non écoulee
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹¹ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,015 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,030 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices, être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Annexe 3 : Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

(En milliers de dollars)

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance de rentes d'invalidité			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle	< 1 an	12,0 %	
	1 – 5 ans	20,0 %	
	> 5 ans	30,0 %	
Autre	< 1 an	12,0 %	
	1 – 5 ans	25,0 %	
	> 5 ans	40,0 %	
(ii) Décès et mutilation accidentels			
		Note	
(iii) Autres prestations - Maladie ou accidents			
		12,0 %	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non payés (années antérieures)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non payés			
(i) Assurance de rentes d'invalidité			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
	< 1 an	4,0 %	
	1 – 2 ans	6,0 %	
	> 2 ans	8,0 %	
Durée de l'invalidité 2 - 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
	< 1 an	3,0 %	
	1 – 2 ans	4,5 %	
	> 2 ans	6,0 %	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
	< 1 an	2,0 %	
	1 – 2 ans	3,0 %	
	> 2 ans	4,0 %	
(ii) Décès et mutilation accidentels			
		Note	
(iii) Autres prestations - Maladie ou accidents			
		10,0 %	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non payés			

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

55

Assurance de dommages

Annexe 3 – Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Autorité des marchés financiers

Juin 2012

Annexe 4 : Formulaire – Capital requis – Risque de taux d'intérêt

(En milliers de dollars)

	Juste valeur (01)	Duration modifiée ou effective (02)	Variation de la juste valeur en dollars (03) = (01)x(02)xΔy	Variation de la juste valeur en dollars (04)=(01)x(02)x(-Δy)
Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt				
Dépôts à terme				
Obligations et débetures				
Effets de commerce				
Prêts				
Prêts hypothécaires				
Titres adossés à des créances hypothécaires / à des actifs				
Actions privilégiées				
Autres				
Total			A	A
Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt				
Sinistres et frais de règlement non payés nets				
Passif des primes net				
Total			B	B
Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles	Valeur théorique (01)	Duration effective (02)	Variation de la juste valeur en dollars (Δy) (03)	Variation de la juste valeur en dollars (-Δy) (04)
Positions longues				
Positions courtes				
Total			C	C
Capital requis pour une augmentation de choc Δy			D = Maximum (0, A - B + C)	
Capital requis pour une diminution de choc -Δy				E = Maximum (0, A - B + C)
Marge pour risque de taux d'intérêt			F = Maximum (D, E)	

où Δy = facteur de choc de taux d'intérêt

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour le risque de taux d'intérêt. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

Annexe 5 : Formulaire – Capital requis – Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres expositions

(En milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel (01)	Sûretés et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de pondération (04)	Capital requis (05) = (01-02)x03x04
Règlements structurés					
Des gouvernements			50 %	0,0 %	
Note A- ou supérieure			50 %	0,5 %	
Note BBB+ ou inférieure			50 %	4,0 %	
Instruments dérivés					
Des gouvernements			100 %	0,0 %	
Note A- ou supérieure			100 %	0,5 %	
Note BBB+ ou inférieure			100 %	4,0 %	
Autres expositions					
Des gouvernements			Note	0,0 %	
Note A- ou supérieure			Note	2,0 %	
Note BBB+ ou inférieure			Note	8,0 %	
Lettres de crédit	Valeur nominale (01)		Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de pondération (04)	Capital requis (05) = 01x04
Réassurance non agréé			100 %	0,5 %	
Porteurs de polices (franchises autoassurées)			100 %	0,5 %	
					Capital requis (05)
Sûretés autres que les lettres de crédit ¹²					
Moins : réduction du capital requis pour tenir compte des sûretés excédentaires (chapitre 4)					
Total du capital requis					

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis au titre des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres expositions. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

¹² Les sûretés autres que les lettres de crédit sont assujetties aux mêmes coefficients de pondération que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitre 3).



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE

Revised – June 2012

CONTENTS

Chapter 1. Introduction and General Guidance.....	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 General Guidance.....	6
Chapter 2. Capital Available	11
2.1 Capital Available.....	11
2.2 Deductions/Adjustments	12
2.3 Interests in and Loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships.....	14
Chapter 3. Asset Yield Deficiency Risk.....	16
3.1 Description of Asset Risks	16
3.2 Government Grade.....	16
3.3 Use of ratings	16
3.4 Capital Factors for Asset Risks.....	18
3.5 Capital Required – Movable Hypothecs and Guarantees.....	23
Chapter 4. Policy Liability Risks.....	26
4.1 Description of Risks for Policy Liabilities	26
4.2 Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies	26
4.3 Risk Mitigation and Risk Transfer Mechanisms - Reinsurance.....	27
4.4 Self-Insured Retentions	31
4.5 Catastrophes	32
4.6 Other Classes.....	32
Chapter 5. Interest Rate Risk.....	33
5.1 General Requirements.....	33
5.2 Interest rate Risk Margin.....	38
Chapter 6. Foreign Exchange Risk.....	39
Chapter 7. Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	40
7.1 Description of risks for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.....	40
7.2 Possible Credit Exposure.....	40
7.3 Credit Conversion Factors	44
7.4 Capital Factors	46

Appendix 1: Worksheet – Assets with a Capital Requirement of 100%.....	47
Appendix 2: Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Insurance	48
Appendix 3: Worksheet – Capital Required – Accident and Sickness Insurance	52
Appendix 4: Worksheet – Capital required – Interest Rate Risk	53
Appendix 5: Worksheet – Capital Required – Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures.....	54

Chapter 1. Introduction and General Guidance

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline Objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty ("P&C") insurers ("damage" insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of asset yield deficiency, policy liabilities, interest rates, foreign exchange rates, and structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, by applying varying factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

This guideline outlines the capital framework, using a risk-based formula for minimum capital required, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test ("MCT") determines the minimum capital required and not necessarily the optimum capital required.

1.1.2 Scope of Application

The Guideline on Capital Adequacy Requirements applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the "P&C insurers").

This guideline applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles ("CGAAP"). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

¹ Section 222.1.

² Sections 325.0.1 and 325.0.2.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries³ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer’s MCT.

1.1.4 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer’s financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

1.1.5 Divuligation

The calculations required by this guideline and their results must be disclosed on pages 30.70, 30.71, 30.73 and 70.38 of the P&C-1 Annual Return form. The form must be submitted to the AMF in accordance with section 305 of the Act.

³ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, in accordance with CGAAP, that carries on activities which differ from those set out under Section 38 of the Regulation under the Act respecting insurance (R.R.Q., c. A-32, r. 1), are non-qualifying subsidiaries.

1.2 General Guidance

1.2.1 Minimum Ratio and Target Capital Ratio

The requirements in this guideline comprise three stages:

- determining the capital available to the insurer;
- establishing the risk-based minimum capital requirement;
- establishing the MCT requirements as a ratio of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks varies from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

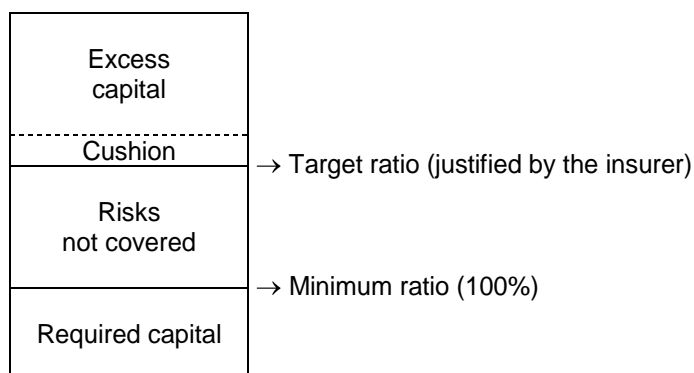
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered in the calculation of the MCT ratio, the target capital ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risk; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective target capital ratios. Most insurers can meet this requirement by drawing on dynamic capital adequacy testing ("DCAT") scenarios, but considering relatively likely adverse scenarios (90th percentile or greater), as well as less likely adverse scenarios (99th percentile) but with high expected losses. The impact of the various scenarios should be tested on the target capital ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target capital ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses this target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

1.2.2 Considerations Relating to Reinsurance

1.2.2.1 Registered Reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another Canadian province or territory, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial or territorial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the Canadian federal authority, licensed by one or more Canadian provincial or territorial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

1.2.2.2 Unregistered Reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers.

Section 4.3.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of deposits and letters of credit.

1.2.2.3 Insurance Policies Issued Outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

- the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

- the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

- the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country's solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

1.2.3 Capital Required

Capital required is determined on a consolidated basis, but in agreement with section 1.1.2 which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

Capital required is the sum of:

- capital for assets (reference chapter 3);
- margins for unearned premiums, unpaid claims and premium deficiencies (reference chapter 4);
- catastrophe reserves and additional policy provisions (reference chapter 4);
- margin for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements (reference section 4.3.2);
- margin for interest rate risk (chapter 5);
- capital for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference chapter 7).

Notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

Chapter 2. Capital Available

2.1 Capital Available

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with section 1.1.2 which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The three primary considerations for defining the capital of a financial institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of any obligation to make payments from earnings;
- its subordinated legal position to the rights of policyholders and other creditors of the institution.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available includes instruments with residual rights that are subordinate to the rights of policyholders and will be outstanding over the medium term. It also includes an amount to reflect changes in the market value of investments.

Capital available is defined as the sum of the following, subject to requirements of the AMF:

- equity:
 - shares treated as equity under CGAAP;
 - contributed surplus;
 - retained earnings;
 - reserves;
 - general and contingency reserves;
- certain components of accumulated other comprehensive income:
 - accumulated net after-tax unrealized gains(losses) on available-for-sale equity securities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on available-for-sale debt securities;

-
- ❑ accumulated net after-tax foreign currency gains and losses, net of hedging activities.
 - ❑ accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on share of other comprehensive income on non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures.
 - subordinated indebtedness and preferred shares whose redemption is subject to the AMF's approval:
 - ❑ preferred shares treated as debt under CGAAP, where they are long term;
 - ❑ all indebtedness of the insurer that, by its terms, provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding-up of the insurer, be subordinate to all policy liabilities of the insurer and all other liabilities, except those that by their terms, rank equally with or subordinate to such indebtedness.
 - consolidated qualifying non-controlling interests:
 - ❑ insurers will generally be permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business, and the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole;
 - ❑ if a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Deductions/Adjustments

2.2.1 Deductions

The following amounts are deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries and associates;
- interests in joint ventures with more than a 10% ownership;

-
- loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
 - amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers (reference section 4.3.2);
 - deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
 - net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (“IFRS”);
 - deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
 - goodwill and other intangible assets;
 - other assets, as defined (reference section 3.4), in excess of 1% of total assets;
 - self-insured retentions (“SIR”), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference section 4.4).

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

2.2.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- own-use property valuations⁴:
 - unrealized fair value gains (losses) reflected in retained earnings at conversion to IFRS (cost model). The amount at conversion is an on-going deduction to capital available and can only be changed as a result of a sale of own-use properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model).
- accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk for the insurer's financial liabilities that are classified as held for trading.

⁴ No adjustments are required for “investment properties,” as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

2.2.3 Transition Measures for Effective Date of IFRS

The institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

This decision will result in an adjustment to capital available reported in the minimum capital requirements calculation. The deferred amount⁵ will correspond to the difference between capital available for purposes of calculating minimum capital required determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and capital available determined on that same date in accordance with IFRS.

2.3 Interests in and Loans to Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.3.1 Qualifying Consolidated Subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.3.2 Joint Ventures with Less Than or Equal to 10% Ownership Interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is not deducted from capital available. The investment is subject to the asset factor applicable to common shares.

2.3.3 Non-qualifying Subsidiaries, Associates and Joint Ventures with More Than a 10% Ownership Interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans to, or other debt instruments issued to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

⁵ For further information on items that may not be included in the deferred amount, refer to the AMF Notice published in the June 4, 2010 Bulletin, Vol. 7, No. 22 "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements."

Loans to, or other debt instruments issued to these entities, that are not considered as capital in the entity, are subject to an asset factor of 35% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher asset factors.

Receivables from these entities will attract a capital factor of 4% or 8% depending on how long the balances are outstanding (reference section 3.4).

2.3.4 Limited Partnerships

Investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a look-through approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the capital factors in section 3.4 to the limited partnership investments.

Chapter 3. Asset Yield Deficiency Risk

3.1 Description of Asset Risks

The capital required for assets covers the potential losses resulting from asset default and the related loss of income, and the loss of market value of equities and the related reduction in income.

To determine the risk-based capital requirement for assets, P&C insurers must apply a factor to the balance sheet value of each asset. For loans, the factors are applied to amortized cost. (No asset factor is applied to assets deducted from Capital Available, refer to chapter 2). The total of these amounts represents the capital required for asset risks.

3.2 Government Grade

Government grade securities include securities issued or guaranteed by, loans made or guaranteed by, and accounts receivable from:

- the federal government or an agent of the Crown;
- a provincial or territorial government of Canada or one of its agents;
- a municipality or school corporation in Canada;
- the central government of a foreign country where:
 - the securities are rated AAA; or if not rated
 - the long-term sovereign credit rating of that country is AAA.

3.3 Use of ratings

Many of the capital factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

-
- Standard and Poor's (S&P);
 - Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers may not “cherry pick” the assessments provided by different rating agencies.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital requirement corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital factor, and then use the rating that corresponds to the lowest capital factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital factor for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- in circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks pari passu or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation;
- in circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or better issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital factor for an unrated claim on the issuer;
- short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital factors for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital factor for an unrated long-term claim;
- where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital factor for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- external assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital factor for other entities within the same group;
- no rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses;
- in order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize asset yield deficiency risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating;
- an insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates;
- any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest;
- insurers may not rely on any unsolicited rating in determining the capital factor for an asset.

3.4 Capital Factors for Asset Risks

3.4.1 Fixed Capital Factors

0% Capital Factor

- Cash;
- obligations⁶ of federal, provincial, territorial and municipal governments, and school corporations in Canada;
- obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- obligations of AAA-rated central governments and central banks, or obligations of organizations with the guarantee of the central government;

⁶ Includes securities, loans and accounts receivable.

-
- obligations backed by a Government Grade guarantor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation;
 - insurance receivables from associated⁷ registered reinsurers (reference section 4.3.1);
 - unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
 - unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
 - deferred tax assets arising from discounting of claims reserves for tax purposes, or from unrealized capital gains, that are recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding fiscal years;
 - current tax assets (income taxes receivable);
 - deferred premium taxes;
 - instalment premiums (not yet due).

0.5% Capital Factor

- Unearned premiums recoverable from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- insurance receivables from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1);
- accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (P.R.R.).

2% Capital Factor

- Investment income due and accrued;
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from non-associated registered reinsurers (reference section 4.3.1).

⁷ Associates under the terms of this guideline.

4% Capital Factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

8% Capital Factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- property (real estate for an insurer's own use, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation);
- commercial mortgages.

10% Capital Factor

- Other loans.

15% Capital Factor

- Common shares;
- investments in joint ventures with less than or equal to 10% ownership;
- investment properties (investments in real estate not for an insurer's own use);
- mortgages secured by undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased;
- other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims;
- self-insured retentions not deducted from capital (reference section 4.4);
- other investments. These include investments **other than** term deposits, bonds and debentures, loans, shares, or investment in real estate (real estate not for the insurer's own use) and derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in chapter 7 and are reported on page 30.70, with capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

35% Capital Factor

- Deferred premium commissions, net of an adjustment for unearned commissions. The 35% capital factor applies to this calculated net value and not to the book value entered on page 30.71. If the net value is negative, an amount of zero should be reported in column 3 of page 30.71. Any excess adjustment for unearned commissions cannot be recognized as capital;
- other assets, including equipment, (line 86, page 30.71) to a limit of 1% of total assets. Any excess over the limit is included with the assets with a capital requirement of 100%, on line 17, page 30.70;
- loans or other debt instruments (bonds, debentures, mortgages, etc) not considered as capital in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- computer software classified as an intangible asset;
- assets held for sale (other than financial). These assets must be reported on line 88, page 30.71.

3.4.2 Variable Capital Factors

Varying capital factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings (reference section 3.3), as outlined below.

Investments in securitized assets, mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc), then be reported on the applicable lines of page 30.71, and assigned the appropriate capital factor. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset being securitized, or held in the fund, is assigned to the entire investment.

- Term deposits, bonds and debentures not eligible for a 0% capital factor have capital factors according to the following table:

Rating	Term to Maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.50%	1.25%
AA	0.25%	1.00%	1.75%
A	0.75%	1.75%	3.00%
BBB	1.50%	3.75%	4.75%
BB	3.75%	7.75%	8.00%
B	7.50%	10.50%	10.50%
Other	15.50%	18.00%	18.00%

- Preferred shares capital factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent	3.0%
A, Pfd-2, P-2 or equivalent	5.0%
BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent	10.0%
BB, Pfd-4, P-4 or equivalent	20.0%
B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30.0%

- Commercial paper capital factors should be assigned according to the following table:

Notation	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.50%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2.00%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8.00%

3.4.2 Derivatives

Capital requirements for derivatives are set out in chapter 7.

3.4.3 General

- Where rating information is not available to determine the grade of the counterparty, the counterparty is assigned the riskiest capital factor by type of investment;
- where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, P&C insurers must use the category with the highest capital factor for that asset. For example, insurers must use the deposits, bonds and debentures expiring or redeemable or repayable in the "Greater than 5 years" category where no information is available to determine the maturity of a given asset;
- new assets, not currently listed, will be categorized according to their inherent riskiness;
- the total balance sheet value reported in the exhibit "Capital Required for Balance Sheet Assets", on page 30.71 of the P&C-1 Annual Return, is equal to the total assets reported on the balance sheet.

3.5 Capital Required – Movable Hypothecs and Guarantees

This section applies to assets, and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

3.5.1 Movable Hypothecs

Recognition of movable hypothecs in reducing the capital required for assets, structured settlements, derivatives and other exposures, is limited to cash or securities meeting the “Government Grade” criteria or an A- rating and higher. Where a rating is not available for the asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

Any movable hypothec must be held throughout the period for which the asset is held or for which the exposure exists. Only that portion of an obligation that is covered by an eligible movable hypothec will be assigned the capital factor given to the movable hypothec.

Letters of credit held as collateral for unregistered reinsurance and self-insured retentions are considered a direct credit substitute and subject to a 0.5% capital factor. Collateral other than letters of credit, for example non-owned deposits held as collateral for unregistered reinsurance, is subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

3.5.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign credit rating, satisfies the “Government Grade” criteria or an A- rating and higher, may attract the capital factor allocated to a direct claim on the guarantor where the effect is to reduce the risk. Guarantees provided by a related enterprise are not eligible for this treatment on the basis that guarantees within a corporate group are not considered to be a substitute for capital.

Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

To be eligible, guarantees should cover the full term of the instrument and be legally enforceable.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the capital factor of the guarantor (see following examples).

Example 3-1: asset (reference chapter 3)

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) in the "Government Grade" category and a balance sheet value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the "Government Grade" category is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required in the AAA category is \$125 ($\$10,000 \times 1.25\%$) for a total capital requirement of \$125. An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Factor (%)	Balance Sheet Value	Capital Required
Investments :			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
Government Grade	0.0%	\$90,000	\$0
Rating: AAA	1.25%	\$10,000	\$125
Total		\$100,000	\$125

Example 3-2: Type 1 structured settlement (reference chapter 7)

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ and lower, backed by a movable hypothec or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a possible credit exposure of \$300,000 and a movable hypothec and guarantees of negative \$200,000 in the BBB+ and lower category, and a movable hypothec and guarantees of \$200,000 in the A- and higher category in Appendix 5 under "Structured Settlements".

The capital required in the BBB+ and lower category is \$2,000 ($(\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 4\%$). The capital required in the A- and higher category is \$500 ($\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%$) for a total capital requirement of \$2,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

	Possible Credit Exposure	Movable Hypothec and Guarantees	Credit Conversion Factor (%)	Capital Factor (%)	Capital Required
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Structured Settlements:					
Government Grade					
Rating: A- and higher		\$200,000	50%	0.5%	\$500
Rating: BBB+ and lower	\$300,000	(\$200,000)	50%	4.0%	\$2,000
Total					\$2,500

Chapter 4. Policy Liability Risks

4.1 Description of Risks for Policy Liabilities

This risk component reflects the insurer's consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements on policy liabilities. For the MCT, the risk associated with policy liabilities is divided into four parts:

- variation in claims provisions (unpaid claims);
- possible inadequacy of provisions for unearned premiums;
- possible inadequacy of provisions for premium deficiencies;
- occurrence of catastrophes (earthquake and other).

4.2 Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies

Given the uncertainty that balance sheet provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall. The margins have been established in order to ensure a balance between the recognition of varying risks associated with different classes of insurance and the administrative necessity to minimize the test's complexity.

From the AMF's perspective, these margins are included to take into account possible abnormal negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

Margins on unearned premiums are applied by class of insurance to the net amount at risk, which is after deducting reinsurance recoverables. The unearned premiums margin is applied to the greater of the net unearned premiums or 50% of the net written premiums in the past 12 months.

Margins on unpaid claims are applied by class of insurance to the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions) less the provision for adverse deviations ("PfAD").

The margins are as follows:

Class of Insurance	Margin on Unearned Premiums	Margin on Unpaid Claims
Personal property and commercial property	8%	5%
Automobile – Liability and personal accident	8%	10%
Automobile – Other	8%	5%
Liability	8%	15%
Mortgage	Consult the AMF	
Accident and sickness	See Appendix 2	See Appendix 2
All other classes	8%	15%

A margin of 8% applies to premium deficiencies.

4.3 Risk Mitigation and Risk Transfer Mechanisms - Reinsurance

The risk of default for recoverables from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with mis-assessing the amount of the required provision.

4.3.1 Registered Reinsurance

The capital factor applied to recoverables from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums. The registered reinsurance agreement capital factors are as follows:

Balance Sheet Asset	Non-Associated Reinsurer	Associated Reinsurer
Insurance receivables	0.5%	0%
Unearned premiums recoverable	0.5%	0%
Unpaid claims recoverable	2%	0%

4.3.2 Unregistered Reinsurance

4.3.2.1 Deduction from Capital Available

Rather than being applied a capital factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers (including funds withheld), non-owned deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. Insurers are not to include any amounts payable to assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.

The deduction is calculated on page 70.38 of the P&C-1, and reported on the line "Assets with a Capital Requirement of 100%" on page 30.70 (section 2.2.1). The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B + C - D - E - F$$

where:

- (A) unearned premiums ceded to assuming reinsurer;
- (B) outstanding losses recoverable from assuming reinsurer;
- (C) receivable from assuming reinsurer;
- (D) payable to assuming reinsurer (for insurers holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction, only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and qualifying unregistered reinsurers are included);
- (E) non-owned deposits held as security from assuming reinsurer, in an acceptable reinsurance security agreement;
- (F) acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer.

4.3.2.2 Margin Required

The margin for unregistered reinsurance is calculated on page 70.38 and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on page 30.70. The margin is 10% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements. The amount of letters of credit and deposits that are in excess must be divided by 1.5 before being applied to the margin.

4.3.2.3 Letters of Credit

The limit on the use of letters of credit to obtain credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

4.3.2.4 Non-Owned Deposits from Reinsurers Held as Security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must be reported in the unregistered reinsurance exhibit, page 70.38 of the P&C-1 Annual Return.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

4.3.2.5 Collateral

The assets used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the assets used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from an unregistered reinsurer;
- assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Letters of credit for unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor (reference chapter 7). Non-owned deposits held as collateral are subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis, on the total amount of letters of credit and non-owned deposits from all reinsurers, using applicable capital factors.

However, non-owned deposits and letters of credit held that are greater than 100% of the unregistered requirements are considered excess collateral and are not subject to a capital factor. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral (Refer to examples 4-1 and 4-2).

Example 4-1: computation of excess collateral

Reinsurance Ceded Under Unregistered Reinsurance Agreements	Amount (\$)
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
10% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable	60
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer	(20)
Unregistered reinsurance exposure	680
Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20	710
Non-owned deposits	1,000
Letters of credit	100
Total collateral	1,100
Excess collateral (no capital required on this amount) 1,100-710	390

Example 4-2: reduction in capital required for excess collateral

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required on collateral in order to calculate the capital requirement on collateral excluding the excess portion of collateral. The calculation is provided in the following table.

	Collateral amount (01)	Capital factor (02)	Total capital required (03)=(01)x(02)	Proportional allocation of excess collateral (04)	Reduction in capital required for excess collateral (05)=(03)x(04)
Letters of credit	\$100	0.50%	\$0.50		
Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year)	\$500	0.25%	\$1.25		
Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years)	\$500	1.00%	\$5.00		
Total	\$1,100		\$6.75	0.35	\$2.36

The capital requirement for both letters of credit and collateral other than letters of credit is reported under "Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures". Appendix 5 can be used to calculate the total capital requirement for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

4.4 Self-Insured Retentions

Self-insured retention ("SIR") represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for statutory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor. SIRs amounts not admitted (deducted from capital available) must be reported on line 88, page 30.71.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor (reference chapter 7). Capital factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference section 3.4).

4.5 Catastrophes

Refer to the AMF's Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline.

4.6 Other Classes

Accident and Sickness Insurance

For this class, refer to the calculation of the margin requirement set forth in appendices 2 and 3. The amount of this margin requirement is to be included in the amount of the capital required for unearned premiums and unpaid claims (page 30.70, line 22).

Mortgage Insurance

Consult the AMF.

Chapter 5. Interest Rate Risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. The interest rate sensitive assets include fixed income assets. The interest sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

5.1 General Requirements

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

5.1.1 Interest Rate Sensitive Assets

The interest rate sensitive assets to be included in the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);
- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Investments in mutual funds and segregated funds should be viewed on a “look through” basis with regard to the underlying assets. The assets in the fund that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

5.1.2 Interest Rate Sensitive Liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the interest rate risk margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities.

The net premium liabilities are those determined in a manner consistent with the valuation of premium liabilities in the Canadian Institute of Actuaries (“CIA”) standards for valuation of policy liabilities. The net premium liabilities are equal to the present value, at the balance sheet date, of cash flows on account of premium development and of the claims, expenses and taxes to be incurred after that date on account of the policies in force at that date, after reinsurance recoverable. In other words, they are the actuary's estimate of net policy liabilities in connection with unearned premiums disclosed in the table entitled “Premium Liabilities” from the expression of opinion included in the Report on P&C insurer policy liabilities.

5.1.3 Allowable Interest Rate Derivatives

Interest rate derivatives are those for which the payoffs are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the interest rate risk margin requirement.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of the hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

5.1.4 Duration of Interest Rate Sensitive Assets and Liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for purposes of the interest rate risk capital requirement. The duration of an asset or liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology is to be used consistently from year to year (i.e. no "cherry-picking").

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of section 5.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio.

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

5.1.4.1 Modified Duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in interest rates assuming that the expected cash flows do not change when the interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{1 \times \text{PVCF}_1 + 2 \times \text{PVCF}_2 + \dots + n \times \text{PVCF}_n}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

- k : number of periods, or payments, per year (e.g., $k = 2$ for semi-annual payments and $k = 12$ for monthly payments)
- n : number of periods until maturity (i.e. number of years to maturity times k)
- yield: market value yield to maturity of the cash flows
- PVCF_t : present value of the cash flow in period t discounted at the yield to maturity

5.1.4.2 Effective Duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

- Δy : change in yield in decimal
- V_0 : initial fair value
- V_- : fair value if yields decline by Δy
- V_+ : fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.4.3 Portfolio Duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

- w_i : fair value of security i / fair value of the portfolio
- D_i : duration of security i
- K : number of securities in the portfolio

5.1.4.4 Dollar Fair Value Change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

$$\text{Dollar fair value change} = \text{duration} \times \text{dollar fair value} \times \text{interest rate change (in decimal)}$$

5.1.5 Duration of Allowable Interest Rate Derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, since the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure, it is the effective dollar duration⁸ that should be used.

Example 5-1: effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

$$\text{Insurer's dollar duration} = \text{dollar duration of assets} - \text{dollar duration of liabilities} > 0$$

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

⁸ Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

5.2 Interest rate Risk Margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The AMF will phase-in the magnitude of the interest rate shock factor. The 2012 Δy interest rate shock factor is 0.50% ($\Delta y = 0.005$) and effective January 1, 2013, the Δy interest rate shock factor will be 0.75% ($\Delta y = 0.0075$).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio) $\times \Delta y \times$ (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities) $\times \Delta y \times$ (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and A - B + C.

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and A - B + C.

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

Refer to Appendix 4 to calculate the interest rate risk margin from the interest rate shock factor increase and decrease.

Chapter 6. Foreign Exchange Risk

This chapter was intentionally left blank. Foreign exchange risk capital requirement will be specified later.

Chapter 7. Risks Associated with Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures

7.1 Description of risks for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures

This section applies to counterparty risk exposures not covered by the treatment for assets.

The capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures does not necessarily reflect the amount of the credit risk exposure. To approximate this credit risk exposure, the face amount/cost of the instrument, net of any collateral or guarantees, is multiplied by a credit conversion factor. The determination of the counterparty risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the value of the instrument (Possible Credit Exposure) at the reporting date;
- less: the value of eligible movable hypothec or guarantees (Movable Hypothecs and Guarantees; reference section 3.5);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors);
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

Refer to Appendix 5, Worksheet - Capital Required - Structured Settlements, Derivatives, Letters Of Credit, and Other Exposures.

7.2 Possible Credit Exposure

The possible credit exposure related to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures varies depending on the type of instrument.

7.2.1 Structured Settlements

The possible credit exposure for a structured settlement is the current replacement cost of the instrument.

Instruments included in this section are primarily “Type 1” structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet.

Type 1 structured settlements have the following characteristics:

- an annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant;
- since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the insurer;
- the insurer is released by the claimant to evidence settlement of the claim amount;
- the insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the insurer does not have to recognize a liability to the claimant, nor does it have to recognize the annuity as a financial asset. However, the insurer is exposed to credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant.

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, section IV of the Instructions to the P&C-1.

7.2.2 Letters of Credit and Other Collateral

The possible credit exposure for a letter of credit is the face value of the instrument.

Letters of credit may include, for example:

- letters of credit serving as direct credit substitutes backing financial claims where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty;
- letters of credit acting as transaction-related contingencies associated with the ongoing business activities of a counterparty where the risk of loss to the P&C insurer depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty.

Collateral other than letters of credit, such as non-owned deposits used to reduce unregistered reinsurance margin are also considered credit substitutes backing financial claims.

7.2.3 Derivatives

The possible credit exposure for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an “add-on” factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. Instruments traded on exchanges are excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margins.

The possible credit exposure depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or “add-on”). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following “add-on” factors.

Residual Maturity (01)	Interest Rate (02)	Exchange Rate (03)	Equity (04)	Other Instruments (05)
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	10.0%
Over one year	0.5%	5.0%	8.0%	12.0%

For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

The notional principal amount is:

- the stated notional amount, except where the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction. In these cases, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure;⁹
- nil, where the credit exposure on single currency floating/floating interest rate swaps would be evaluated solely on the basis of their marked-to-market value;

⁹ For example, if a stated notional amount is based on a specified parameter (e.g. LIBOR), but has actual payments calculated at two-times that parameter, the amount for potential future credit exposure is based on twice the stated notional amount.

- for contracts with multiple exchanges of principal, the sum of the remaining payments.

Contracts not covered by columns 2 to 4 in the above table are to be treated as “Other Instruments” for the purpose of determining the “add-on” factor.

7.2.4 Other Exposures

This section includes any other exposures not covered above. Some examples are provided below.

7.2.4.1 Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earlier of the following two dates:

- the date on which the commitment is scheduled to expire; or
- the date on which the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

7.2.4.2 Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the capital factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible movable hypothec).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower capital factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

7.2.4.3 Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the factor related to the instrument lent. When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities.

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

7.3 Credit Conversion Factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be entered in the appropriate cell in the Appendix 5.

100% Factor

- Guarantees, letters of credit, or other similar irrevocable obligations used as financial guarantees. Generally, these are considered direct credit substitutes where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is certain;
- derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and products with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);

-
- precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
 - forward asset purchases including a commitment to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms;
 - sale and repurchase agreements;
 - all other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 structured settlements characteristics and to Section IV, *Special Topics*, of the Instructions to the P&C-1);
- performance-related and non-financial guarantees such as performance-related standby letters of credit (e.g. representing obligations backing the performance of non-financial or specific commercial contracts or undertakings, but not general financial obligations). Performance-related guarantees exclude items relating to non-performance of financial obligations;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is uncertain.

0% Factor

- Commitments that mature in less than one year and other commitments where the insurer has full discretion to unconditionally cancel or withdraw the commitment at any time without notice.¹⁰

¹⁰ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

7.4 Capital Factors

Structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures are assigned a capital factor ranging from 0% to 8.0%, subject to their counterparty risk rating (reference chapter 3). The factors to be applied are:

0% Factor

- Exposures rated "Government Grade".

0.5% Factor

- Structured settlements rated A- and higher;
- letters of credit acceptable to the AMF and received from a reinsurer with respect to an unregistered reinsurance agreement or from a policyholder for self-insured retention (chapter 4 and Appendix 5);
- derivatives rated A- and higher.

2% Factor

- Other exposures rated A- and higher.

4% Factor

- Structured settlements rated BBB+ and lower;
- derivatives rated BBB+ and lower.

8% Factor

- Other exposures rated BBB+ and lower.

Appendix 1: Worksheet – Assets with a Capital Requirement of 100%

(in thousands of dollars)

Asset	Amount
Amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements not covered by amounts payable to assuming reinsurers, non-owned deposits or letters of credit	
Interest in non-qualifying subsidiaries	
Interest in associates	
Interest in joint ventures with more than a 10% ownership	
Loans considered capital to non-qualifying subsidiaries	
Loans considered capital to associates	
Loans considered capital to joint ventures with more than a 10% ownership	
Deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor	
Net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within IFRS	
Deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor	
Goodwill and other intangible assets	
Other assets greater than 1% of total assets (other assets less than or equal to 1% of total assets, 35% capital factor)	
Self-insured retentions, included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires collateral and no collateral has been received	
Other assets (as deemed required by the AMF)	
Total	

Note: This worksheet may be used to calculate assets with a capital requirement of 100%. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

Appendix 2: Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Insurance

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that assumptions about mortality and morbidity will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of exposure to risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premium and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of Exposure (before reinsurance)	Applicable Guaranteed Term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total face amount of insurance less policy reserves (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New Claims Risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums ¹¹		Length of the Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	Less than or equal to 1 year
20%	25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	Greater than 5 years

Continuing Claims Risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Duration of Disability			Length of Benefit Period Remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	Less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	Greater than 2 years or lifetime

¹¹ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Accidental Death and Dismemberment

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed Term Remaining
Participating	Group	0.015%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.030%	All
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.030%	All
	All other	0.015%	Less than or equal to 1 year
		0.030%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.015%	Less than or equal to 1 year
		0.030%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are accorded group insurance. They are as follows:

- the above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer;
- no component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils accidental death and dismemberment in policies solicited by mail, and “free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other Accident and Sickness Benefits

New Claims Risk

The component requirement is 12% of annual earned premiums.

Continuing Claims Risk

The component requirement is 10% of the provision for unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special Policyholder Arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be: made by policyholders; available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

Appendix 3: Worksheet – Capital Required – Accident and Sickness Insurance

(In thousands of dollars)

	01	02	03
	Earned Premiums	Factor	Margin
A. Unearned Premium Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Length of premium guarantee remaining			
Individually underwritten		12.0%	
		20.0%	
		30.0%	
Other		12.0%	
		25.0%	
		40.0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		12.0%	
Total Unearned Premium Margin			

	01	02	03
	Unpaid Claims (prior years)	Factor	Margin
B. Unpaid Claims Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Duration of disability < 2 years			
Length of benefit period remaining			
		4.0%	
		6.0%	
		8.0%	
Duration of disability 2 - 5 years			
Length of benefit period remaining			
		3.0%	
		4.5%	
		6.0%	
Duration of disability > 5 years			
Length of benefit period remaining			
		2.0%	
		3.0%	
		4.0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		10.0%	
Other Adjustments			
Total Unpaid Claims Margin			

Note: This worksheet may be used to calculate capital required for accident and sickness insurance. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

Appendix 4: Worksheet – Capital required – Interest Rate Risk

(In thousands of dollars)

	Fair Value (01)	Modified or Effective Duration (02)	Dollar Fair Value Change (03) = (01)x(02)xΔy	Dollar Fair Value Change (04)=(01)x(02)x(-Δy)
Interest Rate Sensitive Assets				
Term deposits				
Bonds and Debentures				
Commercial paper				
Loans				
Mortgages				
Mortgage backed and asset backed securities				
Preferred shares				
Other				
Total			A	A
Interest Rate Sensitive Liabilities				
Net unpaid claims and adjustment expenses				
Net premium liabilities				
Total			B	B
Allowable Interest Rate Derivatives	Notional Value (01)	Effective Duration (02)	Dollar Fair Value Change (Δy) (03)	Dollar Fair Value Change (-Δy) (04)
Long positions				
Short positions				
Total			C	C
Capital Requirement for Δy Shock Increase			D = Maximum (0, A - B + C)	
Capital Requirement for Δy Shock Decrease				E = Maximum (0, A - B + C)
Interest Rate Risk Margin			F = Maximum (D, E)	

where Δy = interest rate shock factor

Note: This worksheet may be used to calculate capital required for interest rate risk. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

Appendix 5: Worksheet – Capital Required – Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures

(In thousands of dollars)

	Possible Credit Exposure (01)	Movable Hypothecs and Guarantees (02)	Credit Conversion Factor (03)	Capital Factor (04)	Capital required (05) = (01- 02)x03x04
Structured Settlements					
Government grade			50%	0.0%	
Rated A- and higher			50%	0.5%	
Rated BBB+ and lower			50%	4.0%	
Derivatives					
Government grade			100%	0.0%	
Rated A- and higher			100%	0.5%	
Rated BBB+ and lower			100%	4.0%	
Other Exposures					
Government grade			Note	0.0%	
Rated A- and higher			Note	2.0%	
Rated BBB+ and lower			Note	8.0%	
Letters of Credit	Face Value (01)		Credit Conversion Factor (03)	Capital Factor (04)	Capital Required (05) = 01x04
Unregistered reinsurance			100%	0.5%	
Policyholders (self-insured retentions)			100%	0.5%	
					Capital Required (05)
Collateral other than letters of credit ¹²					
Less: reduction in capital required for excess collateral (reference chapter 4)					
Total Capital Required					

Note : This worksheet may be used to calculate capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives, and other exposures. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.

¹² Collateral other than letters of credit are subject to the same capital factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference chapter 3).

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Ordre des architectes du Québec

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 21 juin 2012, le permis d'assureur de l'Ordre des architectes du Québec afin de lui permettre d'assurer les sociétés dans lesquelles ses membres exercent leurs activités. L'Autorité autorise désormais ledit ordre professionnel à exercer ses activités au Québec, par l'entremise de son fonds d'assurance responsabilité professionnelle, dans la catégorie :

- Assurance de responsabilité*

*Les activités sont limitées aux contrats d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de ses membres et à l'assurance responsabilité des sociétés au sein desquelles ses membres exercent leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 du *Code des professions*.

Le siège de l'assureur est situé au 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4.

Fait le 21 juin 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Nathalie G. Drouin

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0127****Approbation du maintien des taux de cotisation actuels du régime d'assurance-maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec**

Vu le pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40 (la « Loi »), qui permet aux syndicats professionnels régis par la Loi, notamment, d'établir et d'administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 3.04 des *Règlements du régime d'assurance-maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Règlements »), selon lequel le conseil de direction de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (l'« APPQ ») peut, sur la recommandation des experts-conseils ou des actuaires attitrés au régime d'assurance-maladie de l'APPQ (le « Régime »), modifier au besoin les taux de cotisation des membres de l'APPQ, sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du gouvernement du Québec (approbation maintenant donnée par l'Autorité en vertu de la Loi);

Vu la résolution adoptée par le conseil de direction lors de son assemblée tenue le 20 mars 2012 visant le maintien des taux de cotisation actuels du Régime, sur la recommandation des experts-conseils attitrés à ce dernier, maintien prenant effet le 1^{er} juillet 2012 ou, si ultérieure, à la date de l'approbation de l'Autorité;

Vu la lettre transmise le 24 avril 2012, reçue par l'Autorité le 26 avril 2012, par les représentants d'Aon Conseil inc. au nom de l'APPQ, par laquelle ceux-ci ont demandé d'approuver le maintien des taux de cotisation actuels du Régime;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence :

Au nom de l'Autorité, j'approuve le maintien des taux de cotisation actuels du Régime, adopté par les membres du conseil de direction de l'APPQ lors de l'assemblée tenue le 20 mars 2012.

Fait le 19 juin 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés (concordant au Règlement 23-103)

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement 23-103 sur la négociation électronique et concordant

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

Avis de publication – Entrée en vigueur

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordant

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ALLARD, PAUL	PARTA DIALOGUE INC.	20120015618-1	2012-06-22	100,00 \$
HOLLER, ANTHONY	NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	20120015616-1	2012-06-22	300,00 \$
MITCHELL, BRUCE	MDN INC.	20120015615-1	2012-06-22	15 000,00 \$
OANA, DANIEL G.	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	20120015617-1	2012-06-22	300,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
REYNOLDS, PAUL DAVID	EACOM TIMBER CORPORATION	20120015619-1	2012-06-22	100,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------	----------------

initialement

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NeuroBioPharm Inc.	21 juin 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Actions canadiennes Investors	22 juin 2012	Manitoba
Catégorie Croissance canadienne Investors		
Catégorie canadienne Valeur grande capitalisation Investors		
Catégorie canadienne petite capitalisation Investors		
Catégorie canadienne Croissance petite capitalisation Investors		
Catégorie Actions canadiennes de base Investors		
Catégorie Entreprises québécoises Investors		
Catégorie Croissance canadienne diversifiée IG AGF		
Catégorie Croissance canadienne IG AGF		
Catégorie Actions canadiennes IG Beutel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Goodman		
Catégorie Actions canadiennes IG Bissett		
Catégorie Actions canadiennes IG FI		
Catégorie Croissance actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum		
Catégorie Actions américaines de base Investors		
Catégorie Actions américaines Investors		
Catégorie Valeur grande capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Découvertes É.-U. Investors		
Catégorie petite capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Croissance É.-U. IG AGF		
Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG FI		
Catégorie croissance maximale Etats-Unis IG Mackenzie Universal		
Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam		
Catégorie Actions européennes Investors		
Catégorie Actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Catégorie globale Investors		
Catégorie Chine élargie Investors		
Catégorie Actions internationales Investors		
Catégorie petite capitalisation internationale Investors		
Catégorie Actions japonaises Investors		
Catégorie Actions nord-américaines Investors		
Catégorie internationale Pacifique Investors		
Catégorie Croissance panasiatique Investors		
Catégorie Actions mondiales IG AGF		
Catégorie mondiale Valeur IG Mackenzie Cundill		
Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy		
Catégorie Actions étrangères IG Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ivy		
Catégorie Marchés émergents IG Mackenzie Universal		
Catégorie Croissance mondiale IG Mackenzie Universal		
Catégorie Actions internationales IG Templeton		
Catégorie mondiale Produits de consommation Investors		
Catégorie globale Services financiers Investors		
Catégorie globale Soins de santé Investors		
Catégorie mondiale Infrastructure Investors		
Catégorie mondiale Ressources naturelles Investors		
Catégorie globale Science et Technologie Investors		
Catégorie mondiale Métaux précieux IG Mackenzie		
Catégorie Fusions et acquisitions Investors		
Catégorie Rendement en capital à court terme Investors		
Catégorie Rendement en capital Investors		
Catégorie mondiale ISR Summa Investors ^{MC}		
Catégorie ISR Summa Investors ^{MC}		
Fonds de biens immobiliers Investors	22 juin 2012	Manitoba
Fortress Paper Ltd.	25 juin 2012	Colombie-Britannique
Pipelines Enbridge Inc.	20 juin 2012	Alberta
Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie	25 juin 2012	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Portefeuille d'occasions Leaders Manuvie		
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Portefeuille de revenu diversifié Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie		
Fonds de revenus privilégiés Manuvie		
Fonds équilibré à rendement stratégique Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions mondiales Manuvie		
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds d'occasions américaines Manuvie		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds ciblé canadien Manuvie		
Fonds équilibré ciblé mondial Manuvie		
Fonds ciblé mondial Manuvie		
Fonds international de revenus de dividendes Manuvie		
Fonds équilibré d'appréciation Manuvie		
Fonds équilibré d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds de dividendes Manuvie		
Fonds d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Fonds d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Fonds de titres canadiens de croissance Manuvie		
Fonds équilibré canadien Manuvie		
Fonds de placements diversifiés Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré d'actions mondiales à petite capitalisation Manuvie		
Fonds mondial à petite capitalisation Manuvie		
Fonds d'actions américaines Manuvie		
Fonds de placement international Manuvie		
Fonds d'obligations asiatiques à rendement global Manuvie		
Fonds obligations Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés Manuvie		
Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie		
Fonds de revenu à taux variable Manuvie		
Fonds d'obligations à rendement élevé Manuvie		
Fonds à revenu stratégique Manuvie		
Fonds de stratégies diversifiées Manuvie		
Fonds équilibré des marchés émergents Manuvie		
Fonds mondial d'infrastructures Manuvie		
Catégorie de croissance équilibrée Leaders Manuvie		
Catégorie de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Catégorie d'occasions Leaders Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie		
Catégorie équilibrée à rendement stratégique Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions mondiales Manuvie		
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie d'occasions américaines Manuvie		
Catégorie d'occasions de rendement Manuvie		
Catégorie ciblée canadienne Manuvie		
Catégorie ciblée mondiale Manuvie		
Catégorie équilibrée d'appréciation Manuvie		
Catégorie équilibrée d'actions canadiennes Manuvie		
Catégorie de dividendes Manuvie		
Catégorie d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Catégorie d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie de placements canadiens Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales Manuvie		
Catégorie d'obligations de sociétés Manuvie		
Catégorie de revenu à taux variable Manuvie		
Catégorie de revenu stratégique Manuvie		
Catégorie d'obligations structurées Manuvie		
Catégorie mondiale d'infrastructures Manuvie		
Portefeuille de revenu Investors	22 juin 2012	Manitoba
Portefeuille Flex à revenu fixe Investors		
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors		
Fonds d'obligations canadiennes Investors		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds global d'obligations Investors		
Fonds canadien à revenu élevé Investors		
Fonds d'obligations à rendement réel Investors		
Fonds de revenu IG Mackenzie		
Fonds américain à revenu élevé IG Putnam		
Fonds canadien équilibré Investors		
Fonds mutuel Investors du Canada		
Fonds de dividendes Investors		
Fonds mondial de dividendes Investors		
Fonds canadien équilibré IG Beutel Goodman		
Fonds canadien équilibré IG AGF		
Fonds de répartition canadien IG FI		
Fonds canadien Valeur grande capitalisation Investors		
Fonds d'actions canadiennes Investors		
Fonds de croissance canadien Investors		
Fonds d'actions canadiennes de base Investors		
Fonds canadien petite capitalisation Investors		
Fonds canadien Croissance petite capitalisation Investors		
Fonds d'entreprises québécoises Investors		
Fonds de croissance canadien diversifié IG AGF		
Fonds de croissance canadien IG AGF		
Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman		
Fonds canadien petite capitalisation IG Beutel Goodman		
Fonds d'actions canadiennes IG FI		
Fonds de dividendes et de croissance IG Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes IG Bissett		
Fonds canadien de ressources naturelles Investors		
Fonds de revenu d'actions canadiennes Investors		
Fonds d'actions américaines de base Investors		
Fonds Valeur grande capitalisation É.-U. Investors		
Fonds de croissance de dividendes américains Investors		
Fonds Découvertes É.-U. Investors		
Fonds d'actions américaines Investors		
Fonds de croissance É.-U. IG AGF		
Fonds d'actions américaines grande capitalisation IG FI		
Fonds de croissance É.-U. IG Putnam		
Fonds global Investors		
Fonds d'actions nord-américaines Investors		
Fonds d'actions internationales Investors		
Fonds d'actions européennes Investors		
Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Fonds de croissance de dividendes européens Investors		
Fonds d'actions japonaises Investors		
Fonds international Pacifique Investors		
Fonds de croissance panasiatique Investors		
Fonds Chine élargie Investors		
Fonds européen IG Mackenzie Ivy		
Fonds mondial Valeur IG Mackenzie Cundill		
Fonds d'actions mondiales IG AGF		
Fonds d'actions internationales IG Templeton		
Fonds Fusions et acquisitions Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds ISR Summa Investors ^{MC}		
Fonds mondial ISR Summa Investors ^{MC}		
Fonds global Science et Technologie Investors		
Fonds global Services financiers Investors		
Fonds immobilier mondial Investors		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (parts de série I)	27 juin 2012	Québec
Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Colombie-Britannique
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Alberta
Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Saskatchewan
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Manitoba
Fonds de revenu conservateur O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Ontario
Fonds de rendement des marchés émergents O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Nouveau-Brunswick
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (parts des		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)</p> <p>Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds de rendement stratégique O'Leary (parts de série I)</p> <p>Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary (parts des séries A, F, Fondateur, H, I et M)</p> <p>Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M, A (couverte), F (couverte), H (couverte), I (couverte) et M (couverte))</p>		
<p>Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary :</p> <p>Catégorie d'actions de Fonds O'Leary Inc. (actions des séries A, F, Fondateur, F6, H, H6, I, M, et T6)</p>		
<p>Fonds Fiera de rendement obligataire tactique (parts de catégorie A et de catégorie F)</p>	21 juin 2012	<p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
<p>Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME</p> <p>Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS</p>	22 juin 2012	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES Fonds FÉRIQUE ACTIONS Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN Fonds FÉRIQUE EUROPE Fonds FÉRIQUE ASIE Fonds FÉRIQUE MONDIAL		
Bauer Performance Sports Ltd.	25 juin 2012	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à rendement inverse FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole	21 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
brut à rendement inverse FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart gaz naturel-acheteur/pétrole brut-vendeur FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart pétrole brut-acheteur/gaz naturel-vendeur		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier Plus	20 juin 2012	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
finance ^{MC} à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie ^{MC} à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial ^{MC} à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P 500® à rendement inverse	21 juin 2012	Ontario
FNB Horizons COMEX® Cuivre FNB Horizons COMEX® Or FNB Horizons COMEX® Argent FNB Horizons NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver FNB Horizons NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver	21 juin 2012	Ontario
Fonds de croissance Templeton, Ltée Catégorie de société de croissance Templeton Fonds international d'actions Templeton Catégorie de société internationale d'actions Templeton Fonds de marchés émergents Templeton Catégorie de société de marchés émergents Templeton Fonds mondial de petites sociétés Templeton Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton Fonds mondial d'obligations Templeton Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton Fonds canadien d'actions Templeton Catégorie de société canadienne d'actions Templeton Fonds canadien équilibré Templeton Fonds mondial équilibré Templeton Catégorie de société BRIC Templeton Fonds de marchés développés EAFE Templeton		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds d'actions canadiennes Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Bissett		
Fonds canadien équilibré Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations Bissett		
Catégorie de société d'obligations Bissett		
Catégorie de rendement des obligations Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Bissett		
Fonds canadien de dividendes élevés Bissett		
Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Bissett		
Fonds canadien de dividendes Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett		
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett		
Fonds de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société d'énergie Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Bissett		
Fonds d'orientation équilibrée Bissett		
Catégorie de société d'orientation équilibrée Bissett		
Fonds de revenu stratégique Bissett		
Catégorie de société de revenu stratégique Bissett		
Fonds Balise Mutual		
Catégorie de société Balise Mutual		
Fonds mondial Découverte Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Mutual		
Portefeuille de revenu diversifié Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotentiel		
Portefeuille équilibré de revenu Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotentiel		
Portefeuille équilibré de croissance Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
croissance équilibrée Quotientiel Portefeuille de croissance Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotientiel Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel Fonds de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton Catégorie de société de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton Fonds du marché monétaire américain Franklin Templeton Catégorie de société du marché monétaire américain Franklin Templeton Catégorie de rendement du marché monétaire américain Franklin Templeton Fonds du marché monétaire Franklin Templeton Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Templeton	25 juin 2012	Nouvelle-Écosse
Fonds de placement immobilier Crombie	21 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Guardian Fonds de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Guardian Fonds de dividendes mensuels BMO Guardian Ltée Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Guardian Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian Fonds d'entreprise BMO Guardian Fonds mondial de rendement absolu BMO Guardian Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian Fonds mondial diversifié BMO Guardian Solution revenu BMO Guardian Solution prudence BMO Guardian Solution équilibrée BMO Guardian Solution croissance BMO Guardian Solution croissance dynamique BMO Guardian		
Harvest Canadian Income & Growth Fund	20 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Asset Management Inc.	20 juin 2012	Ontario
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest	25 juin 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Saxon Explorateur Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine	20 juin 2012	Ontario
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques Fonds Fidelity Extrême-Orient	22 juin 2012	Ontario
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest	25 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	18 juin 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 juin 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	20 juin 2012	8 juin 2012
Canadian Utilities Limited	20 juin 2012	12 septembre 2011
Fonds de placement immobilier RioCan	25 juin 2012	11 juin 2012
Fortis Inc.	20 juin 2012	10 mai 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	20 juin 2012	29 avril 2011
La Banque Toronto-Dominion	21 juin 2012	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Nexans S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nexans S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de Nexans Plus 2012 B (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé Nexans Plus 2012 (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des salariés investisseurs) effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « salariés canadiens ») qui choisissent de participer à l'offre de souscription réservée aux salariés (ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont des « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre FCPE appelé Nexans Share Plan (le « fonds de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Nexans (tel que ce terme est défini ci-après, ce qui comprend le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe), au compartiment, au fonds de transfert, au Fonds et à BNP Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario et du Manitoba;
 - b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
 - c) des opérations sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage;
- (la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « autres territoires » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la NYSE Euronext Paris.
2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant ont des salariés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Nexans »), y compris Nexans Canada Inc. et Nexans France S.A.S.
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre de souscription réservée aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le fonds de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré une offre mondiale de souscription réservée aux salariés du Groupe Nexans (l'« offre de souscription réservée aux salariés »). Cette offre de souscription réservée aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Nexans pendant la période de souscription de l'offre de souscription réservée aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre de souscription réservée aux salariés.
7. Le compartiment a été créé en vue de la mise en place de l'offre de souscription réservée aux salariés et le fonds de transfert a été créé à l'origine pour une autre offre de souscription réservée aux salariés du déposant. Le compartiment et le fonds de transfert sont des entités à responsabilité limitée en vertu du droit français. Ni le compartiment ni le fonds de transfert n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
9. Les participants canadiens souscriront à des parts, et le compartiment souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement rendu disponible par Crédit Agricole CIB (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) sur NYSE Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction du déposant, agissant sous l'autorisation du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
11. La cotisation au compartiment des participants canadiens représentera l'équivalent en dollars canadiens de 16,66 % du prix de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du prix de chaque

action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).

12. Le compartiment affectera les montants reçus à titre de cotisation du salarié et de cotisation de la banque à la souscription d'actions.
13. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment leur donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action des actions souscrites pour le compte des participants canadiens (y compris les actions financées par la cotisation de la banque).
14. Les parts seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi involontaire).
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B + C]$, où :
 - a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément au contrat de swap);
 - b) « B » est le montant global de l'ensemble des cotisations du salarié;
 - c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant :
 - i) à environ 4 (ou un autre multiple dont la valeur finale sera établie et communiquée aux participants canadiens avant la finalisation de leurs souscriptions) fois le montant, le cas échéant, de la différence positive entre le cours moyen et le prix de référence, où le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction de 60 lectures mensuelles du cours de clôture des actions pendant la période de blocage. Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le cours de clôture sera substitué par le prix de référence;
 - et multiplié ensuite par
 - ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.
16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler tout manque à gagner.
17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
 - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
 - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le fonds de

transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises aux participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds de transfert. Une fois devenu porteur de parts du fonds de transfert, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts du fonds de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le fonds de transfert à ce moment là. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).

19. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié (exprimée en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'il (elle) se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
20. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et répond aux critères qui s'appliquent, il (elle) peut demander le rachat de ses parts du compartiment en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
21. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié ou la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas ces dividendes.
22. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
23. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à l'offre de souscription réservée aux salariés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés.
24. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le

participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tous gains en capital réalisés (toutes pertes en capital subies) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

25. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap et pourrait également détenir des espèces ou des quasi espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions et aux fins de faciliter les rachats de parts.
26. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du fonds de transfert sera augmentée.
27. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement d'actions et peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions, lesquelles seront réinvestis dans des actions additionnelles, ainsi que des espèces ou des quasi espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou d'être utilisées aux fins de racheter des parts du fonds de transfert.
28. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
29. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre de souscription réservée aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de l'avoir des participants canadiens aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés à la fin de la période de blocage (c'est-à-dire la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
30. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
31. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires et représentants de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
32. Les actions émises dans le cadre de l'offre de souscription réservée aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment et du fonds de transfert auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

33. La participation à l'offre de souscription réservée aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre de souscription réservée aux salariés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
34. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans l'offre de souscription réservée aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
35. Les actions, les parts et les parts du fonds de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
36. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ces provinces et démontrent de l'intérêt envers l'offre de souscription réservée aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans l'offre de souscription réservée aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
37. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.
38. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
39. À la date de la demande du déposant, il y a avait environ 542 salariés admissibles résidant au Canada, dont la majorité résident dans la province d'Ontario (environ 309), et le reste résident dans les provinces d'Alberta, de Saskatchewan, du Manitoba, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 2,2 % du nombre de salariés du Groupe Nexans dans le monde.
40. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada; et
2. au Québec, les droits requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 23 mai 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0084

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences

sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2012-04-10	billets	100 280 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-10	billets	350 980 \$	0	3	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-10	billets	1 504 200 \$	0	15	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-13	billets	1 696 430 \$	0	16	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-16	billets	277 665 \$	0	4	2.3
Groupe RadiologiX inc.	2012-04-19	3 actions de catégorie A et 80 actions de catégorie I	836 640 \$	16	1	2.3
Nomad Ventures Inc.	2012-03-23	4 666 666 unités	350 000 \$	4	19	2.3 / 2.5
Northern Shield Resources Inc.	2012-04-02	909 090 unités	200 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Santacruz Silver Mining Ltd.	2012-04-12	22 222 222 d'actions ordinaires	20 000 000 \$	1	130	2.3 / 2.10
Strike Graphite Corp.	2012-04-11	500 000 actions ordinaires	170 000 \$	2	2	2.13
Stornoway Diamond Corporation	2012-04-19	5 097 950 unités	5 097 950 \$	1	0	2.3
Trans-América Génétique S.E.C.	2012-04-13	250 parts de société en commandite	500 000 \$	40	0	2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ares Corporate Opportunities Fund IV, L.P.	2012-04-19 2012-04-27	Parts	897 957 000 \$	1	5	2.3
Beringer Capital Fund II L.P.	2012-04-25	14 250 000 parts	14 250 000 \$	4	10	2.3
BFT Gestion Dividendes 2013	2011-08-31	17 actions	201 398,15 \$	1	0	2.3
Brummer Multi-Strategy Euro Fund	2012-04-30	Parts	22 383 915,50 \$	1	0	2.3
Fiera Canadian High Income Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 144 164,61 parts	30 914 806,05 \$	39	9	2.3
Fiera Multi-Manager Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	7 269 507,87 parts	72 694 400,89 \$	14	1	2.3
Fiera Private Wealth Conservative Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	100 parts	1 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fiera Private Wealth Growth Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	10 parts	1 000 \$	1	0	2.3
Fiera Private Wealth Moderate Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	100 parts	1 000 \$	1	0	2.3
Fonds de placement en Gestion commune Sceptre – volet Équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	241 408,50 parts	27 990 843 \$	1	35	2.3
Fonds Fiera à rendement absolu obligataire	2011-01-01 au 2011-12-31	4 511 385,14 parts	45 664 756 \$	58	16	2.3
Fonds Fiera actions américaines	2011-01-01 au 2011-12-31	64 779,64 parts	4 082 738 \$	18	51	2.3
Fonds Fiera actions américaines - Ethique	2011-01-01 au 2011-12-31	5 330 434,14 parts	40 562 275,51 \$	38	2	2.3
Fonds Fiera actions canadiennes - Ethique	2011-01-01 au 2011-12-31	10 540 016 parts	125 114 719,84 \$	49	3	2.3
Fonds Fiera actions canadiennes - Valeur	2011-01-01 au 2011-12-31	2 978 408,04 parts	38 160 205 \$	29	9	2.3
Fonds Fiera actions canadiennes croissance	2011-01-01 au 2011-12-31	3 674 525,04 parts	28 532 531,78 \$	94	44	2.3
Fonds Fiera Actions internationales	2011-01-01 au 2011-12-31	6 716 565,26 parts	92 893 628 \$	49	144	2.3
Fonds Fiera actions internationales	2011-01-01 au 2011-12-31	204 147,53 parts	2 254 500 \$	3	1	2.3
Fonds Fiera actions marché neutre	2011-01-01 au 2011-12-31	1 733 435,44 parts	20 364 852,69 \$	374	195	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera actions mondiales	2011-01-01 au 2011-12-31	29 547 577,84 parts	238 046 818,60 \$	75	81	2.3
Fonds Fiera court terme	2011-01-01 au 2011-12-31	13 993 067,74 parts	139 930 678 \$	69	73	2.3
Fonds Fiera Équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	2 705 972 parts	28 719 113 \$	10	27	2.3
Fonds Fiera Équilibré Diversifié	2011-01-01 au 2011-12-31	1 834 978,87 parts	19 357 002 \$	82	11	2.3
Fonds Fiera financement diversifié	2011-01-01 au 2011-12-31	3 330 633,58 parts	33 557 853 \$	74	10	2.3
Fonds Fiera Gestion privée - Revenu	2011-01-01 au 2011-12-31	6 763 180,06 parts	51 756 156 \$	117	246	2.3
Fonds Fiera Gestion privée actions américaines	2011-01-01 au 2011-12-31	2 007 289,60 parts	7 184 769 \$	16	33	2.3
Fonds Fiera Gestion privée actions canadiennes	2011-01-01 au 2011-12-31	847 450,99 parts	10 695 411 \$	49	119	2.3
Fonds Fiera Global Macro	2011-01-01 au 2011-12-31	4 419 214,99 parts	43 809 111,57 \$	31	10	2.3
Fonds Fiera Infrastructure I	2011-01-01 au 2011-12-31	880 101,02 parts	8 621 999 \$	29	13	2.3
Fonds Fiera Long/short Equity	2011-01-01 au 2011-12-31	4 235 721,18 parts	39 639 047 \$	92	7	2.3
Fonds Fiera marché neutre Nord-Américain	2011-01-01 au 2011-12-31	1 657 340,73 parts	16 571 365,43 \$	35	53	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera obligations – Gestion active	2011-01-01 au 2011-12-31	687 075,13 parts	7 295 927 \$	19	2	2.3
Fonds Fiera obligations – Gestion tactique	2011-01-01 au 2011-12-31	13 006 644,38 parts	141 956 268,13 \$	101	74	2.3
Fonds Fiera Obligations à long terme	2011-01-01 au 2011-12-31	3 116 135,15 parts	32 904 210 \$	3	2	2.3
Fonds Fiera Obligations canadiennes - Ethique	2011-01-01 au 2011-12-31	1 929 002,45 parts	81 023 115 \$	52	4	2.3
Fonds Momentum Américain Landry Morin	2011-01-01 au 2011-04-05	52 536,34 parts	524 467,80 \$	8	0	2.3
Fonds Momentum Canadien Landry Morin	2011-01-01 au 2011-04-05	92 505,76 parts	1 398 299,20 \$	48	0	2.3
Fonds Momentum Long Short Landry Morin	2011-01-01 au 2011-12-31	226 491,69 parts	1 604 835,20 \$	110	0	2.3
Fonds Momentum Mondial Landry Morin	2011-01-01 au 2011-04-05	135 088,07 parts	1 122 230 \$	44	0	2.3
GE Asset Management Canada Fund – Canadian Equity	2011-03-31 au 2011-12-30	34 834 060,46 parts	402 332 185,19 \$	9	18	2.3
GE Asset Management Canada Fund – China Select Equity	2011-04-26 2011-12-30	75 289,74 parts	746 983,32 \$	2	1	2.3
GE Asset Management Canada Fund – Emerging Equity	2011-12-30	400 238,60 parts	2 867 538,26 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GE Asset Management Canada Fund – Global Equity	2011-06-30 2011-12-30	387 012,35 parts	2 770 554,03 \$	2	3	2.3
GE Asset Management Canada Fund – India Equity	2011-04-27	174 739,49 parts	1 175 996,77 \$	2	0	2.3
HealthEdge Investment Fund II, L.P.	2011-12-15	Parts	2 000 000 \$	1	0	2.3
Highwater Diversified Opportunities Fund L.P.	2011-01-31 au 2011-12-31	204 459,34 parts	4 055 859 \$	0	39	2.3 / 2.10
Highwater Diversified Trust Fund	2011-01-31 au 2011-12-31	165 677,89 parts	1 869 441 \$	5	118	2.3 / 2.10
III Credit Bias Fund Ltd.	2012-01-01	52 553,03 actions	50 850 000 \$	1	0	2.3
Invesco Balanced Pool	2011-04-01 au 2011-12-02	62 669,95 parts de catégorie I	662 000 \$	1	0	2.3
Invesco Canadian Equity Pool	2011-04-01 au 2012-03-20	122 388,68 parts de catégorie I	914 609,32 \$	1	1	2.3
Invesco Global Equity Pool	2011-04-04 au 2011-11-24	146 121,97 parts de catégorie I	1 149 438,87 \$	1	1	2.3
Invesco Global Real Estate Pool	2011-06-09 2011-11-18 2011-11-22	2 747 580,03 parts de catégorie I	31 950 000 \$	1	1	2.3
Invesco Van Kampen Small Cap Value Fund	2011-05-24 au 2012-03-30	81 072,75 actions de catégorie Y	1 430 796,85 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Jemekk Long/Short Fund L.P.	2011-03-01 au 2011-10-01	1 850 parts	1 850 000 \$	1	4	2.1 / 2.3
Kensington Global Private Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	42 351,10 parts de catégorie A et F	945 618,07 \$	2	18	2.3
MGI Global Equity Fund	2011-10-20 au 2012-03-30	11 480 655,46 parts	119 170 350 \$	11	3	2.3
MGI Long Bond Fund	2011-05-03 au 2012-03-30	10 135 362,08 parts	114 959 743,41 \$	11	11	2.3
MGI Long Term Bond Index Fund	2011-05-26 au 2012-03-30	9 874 280,81 parts	114 438 252,78 \$	2	7	2.3
MGI Real Return Bond Fund	2011-07-14	242 206,42 parts	3 102 769 \$	1	2	2.3
MGI Synthetic 3X Long Bond Fund	2011-04-14 au 2012-03-30	3 427 133,17 parts	42 250 625,14 \$	7	1	2.3
MGI Ultra Long Bond Fund	2011-05-16 2012-03-27 2012-03-30	1 105 338,67 parts	14 382 452 \$	6	2	2.3
MGI US Equity Trust	2011-08-15	389 184,17 parts	3 011 676 \$	1	5	2.3
Millennium International, Ltd.	2011-01-01 au 2011-12-01	39 216 actions de catégorie FF-III 2 700 actions de catégorie MM-III	42 745 936,80 \$	1	3	2.3
Polar Investment Funds Limited	2011-01-19 au 2011-12-29	182 181,63 actions	18 441 458,82 \$	1	78	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Rouvier Europe	2011-04-29 au 2011-08-16	27 513 actions	7 697 572,21 \$	31	0	2.3
Rouvier Valeurs	2011-03-04 au 2011-04-07	8 778 actions	1 042 639,43 \$	5	0	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Balanced Core Section	2011-01-01 au 2011-12-31	4 043 941,35 parts	479 759 546 \$	1	39	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Bond Section	2011-01-01 au 2011-12-31	49 053,54 parts	34 467 724 \$	1	15	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Canadian Equity Section	2011-01-01 au 2011-12-31	177 783,19 parts	52 206 414,25 \$	3	38	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Foreign Equity Section	2011-01-01 au 2011-12-31	165 032,11 parts	10 991 157,23 \$	2	9	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Small Capitalization Section	2011-01-01 au 2011-12-31	547 413,07 parts	77 689 717,80 \$	6	15	2.3
The Strategic Retirement Fund	2012-04-19	1 080,96 parts	115 731 \$	4	0	2.3 / 2.5 / 2.19
Trident Performance Trust	2009-04-24 2009-05-29	4 186 606,75 parts	41 900 000 \$	1	0	2.3
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2012-04-30	Parts	363 790 \$	2	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande présentée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les articles 6.3(1)3b) et 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription américaine sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC conformément aux règles du régime d'information multinational américain et est entrée en vigueur le 11 juin 2012, comprenant le prospectus et tout changement ou modification permis ou requis par les règles et règlements de la SEC;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 8 juin 2012, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres effectué exclusivement aux États-Unis;

« titres » les actions ordinaires et les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires de l'émetteur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense (i) de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) de l'obligation prévue à l'article 6.3(1)3b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque effectué par la SEC;
3. les placements de titres en vertu des suppléments seront effectués exclusivement aux États-Unis et qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

5. l'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'article 6.3(1)3b) du Règlement 44-102 n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0111

Fonds FÉRIQUE

Vu la demande présentée par Gestion FÉRIQUE (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 avril 2012;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1-1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« Fonds FÉRIQUE » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») existants pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi que tout OPC constitué subséquent pour lequel le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds FÉRIQUE dominants » : les Fonds FÉRIQUE qui investissent une partie de leurs avoirs dans les titres d'un ou plusieurs autres Fonds FÉRIQUE;

« Fonds FÉRIQUE sous-jacents » : les Fonds FÉRIQUE qui placent leurs titres auprès d'autres Fonds FÉRIQUE;

Vu la demande visant à dispenser les Fonds FÉRIQUE sous-jacents de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits prévus sur la valeur globale des titres placés auprès des Fonds FÉRIQUE dominants au cours de leur dernier exercice (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. l'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC;
2. les Fonds FÉRIQUE sous-jacents ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement car les Fonds FÉRIQUE dominants n'investissent qu'une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FÉRIQUE sous-jacents;

3. l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds FÉRIQUE sous-jacents auprès des Fonds FÉRIQUE dominants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. les Fonds FÉRIQUE sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 1^{er} octobre 2009;
2. les titres des Fonds FÉRIQUE sont placés sur une base continue au Québec et en Ontario au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
3. pour atteindre leurs objectifs de placement, les Fonds FÉRIQUE dominants investissent une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FÉRIQUE sous-jacents;
4. le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
5. le siège du déposant est situé au Québec;
6. les conditions d'admissibilité pour souscrire aux titres des Fonds FÉRIQUE sont prévues au prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE. Les titres des Fonds FÉRIQUE sont placés exclusivement auprès des personnes suivantes :
 - a) à toute personne membre ou qui a déjà été membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou à tout étudiant membre de la section étudiante de ces ordres;
 - b) à toute personne qui possède un diplôme d'études universitaires en génie;
 - c) à tout employé permanent des ordres mentionnés au sous-paragraphe a), du déposant ou de Services d'investissement FÉRIQUE;
 - d) aux membres de la famille, tels que définis au prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE, des personnes énumérées aux sous-paragraphes a) à c);
 - e) à toute autre personne acceptée par le déposant;
7. ni le déposant ni les Fonds FÉRIQUE ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;

Vu la décision n° 2004-SMV-0097 qui dispense certains Fonds FÉRIQUE du paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement pour les titres qu'ils placent auprès d'autres Fonds FÉRIQUE;

Vu la recommandation de la directrice des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Cette décision annule et remplace la décision 2004-SMV-0097 rendue par l'Autorité le 12 juillet 2004.

Fait à Montréal, le 19 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0030

Fortress Paper Ltd.

Vu la demande présentée par Fortress Paper Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 juin 2012 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
 2. les états financiers annuels consolidés audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
 3. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2012;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 mai 2011;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0113

True North Apartment Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par True North Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : l'annexe 2 de la circulaire intitulée « *Notice of Application and Interim Order* » et l'annexe 8 de la circulaire intitulée « *Arrangement Agreement* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de Wand Capital Corporation (« Wand ») datée du 4 mai 2012 et préparée pour les fins de l'opération admissible de Wand réalisée avec l'émetteur;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire ainsi que les états financiers intermédiaires non audités de Wand et le rapport de gestion qui les accompagne, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus pour la période terminée le 31 mars 2012;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 juin 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010 PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, Surintendant des marchés de valeurs, en date du 19 juin 2012 en faveur de Josée Deslauriers, Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 20 juin 2012 au 22 juin 2012 inclusivement;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;
5. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2012-SMV-0033

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

NAL Energy Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de NAL Energy Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0134

Novus Gold Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Novus Gold Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0136

Telefonos de Mexico, S.A.B. de C.V.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Telefonos de Mexico, S.A.B. de C.V.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0138

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2012-PDG-0126

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec
et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Placement IA Clarington inc.
(le « déposant »)

et

du Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales
(le « fonds cédant »)

et

du Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales
(le « fonds prorogé »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds cédant, une demande en vue d'obtenir l'agrément en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») approuvant la cession de l'actif du fonds cédant au fonds prorogé (la « cession proposée ») en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon et Nunavut;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C. 44, dont le siège est situé au Québec.
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans chaque province du Canada et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds cédant et du fonds prorogé (collectivement, les « fonds ») aux termes d'une convention de gestion datée du 28 août 2000, tel que modifiée.
5. Les parts des fonds sont placées dans chaque province et territoire du Canada en vertu d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
6. Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada.
7. Ni le déposant, ni les fonds ne sont en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de leurs obligations en vertu de la législation en valeur mobilière applicable dans chaque territoire du Canada.
8. La valeur liquidative des fonds est calculée quotidiennement, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins de négociation.
9. Le conseil d'administration du déposant a approuvé la cession proposée le 10 avril 2012.
10. Le 13 avril 2012, les fonds ont publié un communiqué et ont déposé une déclaration de changement important relativement à la cession proposée.
11. Le 5 juin 2012, l'Autorité a visé le prospectus simplifié des fonds qui inclut l'information relative à la cession proposée.
12. En vue de la mise en œuvre de la cession proposée, le placement des parts du fonds cédant a été suspendu depuis le 20 avril 2012, à l'exception des placements effectués dans le cadre de programmes de prélèvement automatique.
13. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le déposant a présenté les modalités de la cession proposée au comité d'examen indépendant des fonds (le « CEI ») afin d'obtenir sa recommandation. En avril 2012, après une enquête diligente, le CEI a recommandé la cession proposée, sujet à l'approbation des porteurs et à l'agrément des décideurs, car il estime que la cession aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.
14. La cession proposée doit faire l'objet d'un agrément préalable des décideurs parce que l'opération ne respecte pas toutes les conditions des restructurations et cessions pré-agrées prévues à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*.
15. En particulier, la cession proposée ne rencontre pas les conditions prévues à la disposition ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 5.6 et au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 5.6 du *Règlement 81-102* étant donné que :

- a) une personne raisonnable ne peut considérer que les objectifs de placement fondamentaux du fonds cédant et ceux du fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel;
 - b) la cession proposée ne constituera pas un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une « opération à imposition différée » en vertu des paragraphes 1 des articles 85, 85.1, 86 ou 87 de la LIR.
16. À l'exception des deux conditions énoncées au paragraphe ci-dessus, la cession proposée est conforme à toutes les autres conditions des restructurations et cessions pré-agréées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
 17. Conformément au paragraphe f) de l'article 5.1 du Règlement 81-102, les porteurs du fonds cédant ont approuvé à la majorité la cession proposée lors d'une assemblée qui a eu lieu le 18 juin 2012.
 18. Conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-102, un avis de convocation et une circulaire de sollicitation de procuration de la direction (la « circulaire ») ont été envoyés aux porteurs du fonds cédant au moins 21 jours à l'avance et ont été déposés sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (« SEDAR »).
 19. La circulaire envoyée aux porteurs du fonds cédant :
 - a) est conforme au sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102;
 - b) informe des différences notables entre le fonds cédant et le fonds prorogé;
 - c) indique les différentes mesures qui seront prises par le déposant pour effectuer de manière ordonnée la cession proposée;
 - d) donne de l'information sur la cession proposée afin de permettre aux porteurs du fonds cédant de prendre une décision éclairée à l'égard de la cession proposée;
 20. Le fonds prorogé ne prendra pas en charge les dettes du fonds cédant; plutôt, le fonds cédant conservera suffisamment de fonds pour acquitter, à la date de la cession proposée, ses frais de garde et de comptabilité, à savoir environ une somme de 5 000 \$;
 21. Avant la clôture de la cession proposée, le fonds cédant vendra, de façon ordonnée, les titres de son portefeuille ne convenant aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds prorogé. Par conséquent, le fonds cédant pourra détenir temporairement des espèces ou des titres du marché monétaire dans une proportion plus élevée que ce qui est convenable afin de réaliser ses objectifs de placement.
 22. Les éléments d'actif du fonds cédant qui seront cédés au fonds prorogé seront conformes aux objectifs de placement du fonds prorogé.
 23. Aux termes de la cession proposée, les porteurs du fonds cédant deviendront les porteurs du fonds prorogé. À ce titre, ils recevront des parts d'une série du fonds prorogé équivalent à celle du fonds cédant.
 24. Le fonds cédant sera liquidé aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la clôture de la cession proposée.

25. Aucun frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables par les porteurs du fonds cédant relativement à l'acquisition, par le fonds prorogé, des éléments d'actif du fonds cédant.
26. Le déposant acquittera les frais de la cession proposée. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associé aux opérations découlant de la cession proposée qui seront effectuées avant et après la date de la cession proposée, ainsi que les frais juridiques et ceux liés à la communication de l'information aux porteurs et au respect des exigences réglementaires applicables.
27. Les porteurs du fonds cédant continueront d'avoir le droit de faire racheter les parts du fonds cédant en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de la cession proposée.
28. Si les porteurs du fonds cédant n'approuvent pas la cession proposée, le fonds cédant ne sera pas liquidé.
29. Le fonds prorogé a changé de nom le 30 mai 2012. Auparavant, le fonds prorogé se nommait le Fonds IA Clarington d'actions mondiales.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé.

Fait le 22 juin 2012.

Mario Albert
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	2012-04-30
ADVENTURE GOLD INC.	2012-04-30
AURQUEST RESOURCES INC.	2012-04-30
CHOUETTE (LA) (PROJET IMMOBILIER)	2012-04-30
CHR INVESTMENT CORPORATION	2012-04-30
DESLAURIERS (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2012-04-30
DIRECTV	2012-03-31
ERMITAGE DU LAC (PROJET IMMOBILIER)	2012-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN II (#1461)	2012-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN TRADITIONNEL (#1461)	2012-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLL. DE 2001 (#1461)	2012-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLLECTIF (#1461)	2012-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE FAMILIAL (#1461)	2012-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE INDIVIDUEL (#1461)	2012-04-30
GRAND LODGE MONT-TREMBLANT (LE) (PROJET IMMOBILIER)	2012-04-30
JOHANNSEN (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2012-04-30
KANDAHAR (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2012-04-30
LODGE DE LA MONTAGNE (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2012-04-30
MANITEX CAPITAL INC.	2012-04-30
RED PINE EXPLORATION INC.	2012-04-30
REGENCY GOLD CORP.	2012-04-30
RESSOURCES EVERTON INC.	2012-04-30
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2012-04-30
ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER) LE	2012-04-30
SLAM EXPLORATION LTD.	2012-04-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2012-05-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE I (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2012-04-30
SOMMET DES NEIGES-PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2012-04-30
SONOMA CAPITAL INC.	2012-04-30
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2012-04-30
TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2012-04-30
TOUR DES VOYAGEURS - PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2012-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2012-03-31
ATIKWA RESOURCES INC.	2012-02-28
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2012-03-31
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CHANGE (#13303)	
CAT. PETITES SOC. AMERICAINES TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE AGRICULTURE MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOC. D' ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOC. D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EUROPEENNE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR DE FIDUCIE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DESTINEE NORD-AMERICAINE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DRAGON D'OR CHINE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE EAU MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ENERGIE PROPRE MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE OR ET METAUX PRECIEUX MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE QQQ POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795	2012-03-31
ENERGIE FOREST GATE INC.	2011-12-31
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
FONDS A REVENU ELEVE LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-03-31
FONDS AIM CANADA INC.-CATEGORIE REVENU DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2012-03-31
FONDS CANADIEN AIM INC.-CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2012-03-31
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2012-03-31
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS D' EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS DE PLACEMENTS HYPOTHECAIRES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D' ACTIFS SYNERGY (#14973)	2012-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU AVANTAGE CI (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2012-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS EUROPEEN C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS HARBOUR (#3673)	2012-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MARCHÉ MONETAIRE C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MARCHÉ MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MARCHES NOUVEAUX C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2012-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
SEC D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-03-31
SEC D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2012-03-31
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2012-04-30
VICTORIA GOLD CORP.	2012-02-29
VIVENDI S.A.	2011-12-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2012-03-31
ZAZA ENERGY CORPORATION	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2012-03-31
ATIKWA RESOURCES INC.	2012-02-28
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2012-03-31
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2012-03-31
CAT. PETITES SOC. AMERICAINES TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE AGRICULTURE MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOC. D' ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOC. D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
(#28199)	
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EUROPEENNE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#28199)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR DE FIDUCIE CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DESTINEE NORD-AMERICAINE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE DRAGON D'OR CHINE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE EAU MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ENERGIE PROPRE MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE OR ET METAUX PRECIEUX MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE QQQ POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK - DE CAT. DE SOC. AIM TRIMARK INC. (#6795)	2012-03-31
ENERGIE FOREST GATE INC.	2011-12-31
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE CLAREGOLD	2012-02-29
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
FONDS A REVENU ELEVE LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-03-31
FONDS AIM CANADA INC.-CATEGORIE REVENU DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2012-03-31
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2012-03-31
FONDS CANADIEN AIM INC.-CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2012-03-31
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2012-03-31
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS D' EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2012-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS DE PLACEMENTS HYPOTHECAIRES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D' ACTIFS SYNERGY (#14973)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU AVANTAGE CI (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2012-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS EUROPEEN C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS HARBOUR (#3673)	2012-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MARCHES NOUVEAUX C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE INVESCO (#6795)	2012-03-31
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2012-03-31
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2012-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2012-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2012-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2012-03-31
SEC D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-03-31
SEC D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2012-03-31
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2012-03-31
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2012-04-30
VICTORIA GOLD CORP.	2012-02-29
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2012-03-31
ZAZA ENERGY CORPORATION	2011-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CALYX BIO-VENTURES INC.	
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	
HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION	
MINERAUX MAUDORE LTEE	
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	
UNITED REEF LIMITED	
VVC EXPLORATION CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2012-03-31
SMART TECHNOLOGIES INC.	2012-03-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2012-03-31
ZAZA ENERGY CORPORATION	2011-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libin, Terry	4		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.6500	691 150
Sarantakes, Evan John	5		O	2012-06-19	D	51 - Exercice d'options	2 500		2 500
		R	O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)		0
<i>Options</i>									
Sarantakes, Evan John	5		O	2012-06-19	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		185 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.8500	23 481 570
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.9200	23 482 570
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.7800	23 484 170
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.5900	23 485 770
Akela Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brech, Raymond	8		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
		R	O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6900USD	27 000
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	10.0000	2 973
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	10.0000	2 973
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	9.8500	2 973
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	9.8500	2 973
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCluskey, John	4, 5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	17.9634	358 200
Algoma Central Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morettin, George	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	112.0000	175
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Options</i>									
Jarratt, Christopher Kenneth	5		O	2012-06-19	D	50 - Attribution d'options	38 548	6.5600	1 078 158
Pasieka, David James	5		O	2012-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 234	6.5600	334 101
Snow, Michael Gerald	5		O	2012-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 234	6.5600	333 501
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Commons, Michael	5		O	2012-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 080
Grace Williams	PI		O	2012-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 023
<i>Options</i>									
Commons, Michael	5		O	2012-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 667
			O	2012-04-05	D	50 - Attribution d'options	5 000		29 667
			O	2012-04-05	D	50 - Attribution d'options	5 000		34 667
		R	O	2012-04-05	D	50 - Attribution d'options	5 000		39 667
Anconia Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
clement, denis arthur	4		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1050	220 000*
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Terry Michael	5								
RBC Brokerage	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	19.7500	20 779*
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	19.7500	22 179*
<i>Options</i>									
Anderson, Terry Michael	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	34 273	20.2000	52 122*
Billesberger, Jay	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	19 041	20.2000	22 111*
Carey, David Paul	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	34 273	20.2000	53 312*
Dafoe, P. Van R.	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	34 273	20.2000	49 147*
Dielwart, John Patrick	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	95 202	20.2000	148 748*
Gill, Terrence Nigel	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	34 273	20.2000	53 312*
Groeneveld, Neil Adrian	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	28 561	20.2000	43 435*
Kramer, Cameron	5		O	2011-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	38 081	20.2000	38 081*
Lentz, Wayne	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	23 801	20.2000	27 895*
Roberts, Allan Ross	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	28 561	20.2000	43 435*
Sinclair, Steven William	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	47 601	20.2000	76 159*
Stadnyk, Myron Maurice	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	76 162	20.2000	115 429*
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holmes, Glenn	4, 5		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1600	597 500
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4, 5, 3								
Van Hoof Industrial Holdings Ltd.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1700	11 133 600
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	11 134 600
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWRENCE, JOHN PAUL	5								
Michele A. Lawrence	PI		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.4500	213 237*
Mitchell, Bruce	3		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.4800	16 427 200
Petrie, Derek	4		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			873 000
Darlene Petrie - RRSP	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			836 400
Darlene Petrie - Spouse	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Derek Petrie - RRSP	PI		O	2012-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 438 100
<i>Options</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2012-06-25	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.4800	1 260 000
Hews, William Charles	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4800	510 000*
Kempthorne, Robert Harland	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4800	510 000
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.4800	1 480 000
MacKay, Ronald Neil	4		O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4800	510 000
Nolte, Leo John	5		O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.4800	940 000
Petrie, Derek	4		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Powers, Harold William	4		O	2012-06-23	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4800	310 000
Sawatzky, Kent Lambert	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	70 000		840 000
Taylor, Gjoa	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.4800	1 260 000
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martino, Michael E.	4		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 500	8.4207	63 750
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	8.4500	72 650
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 750	8.5000	84 400
Avigilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fernandes, Alexander	4, 5								
Raymond James Ltd. ITF X50A	PI		O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 618	6.2000	4 120

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
B2Gold Corp.									
<i>Options Stock Options</i>									
Craig, Dale Alton	5	R	O	2012-05-09	D	50 - Attribution d'options	180 000	3.0600	672 000
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Furlong, Mark	5								
Mark F. Furlong 2012 Irrevocable Trust	PI		O	2011-07-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Droits à la plus value-DPVA/Stock Appreciation Rights-SARs</i>									
Minville, Pierre	5		O	2012-06-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		5 000
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 283	29.0000	72 383
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(869)	52.4211	71 514
McKay, David Ian	5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	772	29.0000	3 230
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(772)	52.4100	2 458
<i>Options</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(1 283)	29.0000	407 408
McKay, David Ian	5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(772)	29.0000	488 888
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CHWYL, EDWARD	4		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	40.0000	33 481
Bloom Income & Growth Canadian Fund									
<i>Parts</i>									
Lyons, Beverly	4		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	10.1000	7 400
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Burns, Patrick Dean	5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	58.3500	7 152
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Gartner, Eran	7		O	2012-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 910)	3.7754	18 856
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kobelka, Dean Mark	5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.1800	48 630
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	13.8700	
			M	2012-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	13.8700	3 210 137
Mullane, Tom	5		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.7000	82 791
Bonterra Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fink, George Frederick	4, 5, 3								
Ursen Developments Ltd.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	44.3000	261 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	44.2500	262 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	43.7000	263 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	43.3500	264 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	42.6000	265 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	42.0000	266 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	41.5000	267 675
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	41.7000	268 475
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	42.0000	269 075
Neumann, Adrian	5		O	2012-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Brand Leaders Income Fund									
<i>Options</i>									
Neumann, Adrian	5		O	2012-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	105 000	41.7500	105 000
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.8000	6 200
Brookfield High Yield Strategic Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Financial Corp.	PI		O	2012-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300 000	10.0000	300 000
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2012-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	700 000	10.0000	700 000
Brookfield Infrastructure Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Pannell, Derek George	7								
The Pannell Family Foundation	PI		O	2007-12-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	33.9300	3 000
Brookfield Office Properties Inc.									
<i>Options</i>									
Farley, Thomas Fredrick	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	18.5400USD	1 875 379
Friedrich, Dennis Henrik	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	18.5400USD	2 973 512
C&C Energia Ltd.									
<i>Options</i>									
Lopez Gamundi, Oscar	5		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.1500	200 000
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.8000	1 405 700
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.0100	1 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.0100	700
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Aeron Thomsley	7	R	O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.4750	44 945
		R	O	2012-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.3900	44 845
Pejman, Alidad	5								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.4700	778 703
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.6700	887 000
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	9.4900	871 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	28.1100	427 691
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	26.5000	407 691
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2009	3 847 342

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2105	3 857 342
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2203	3 863 842
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2181	3 869 342
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.0400	26 083
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.0100	25 783
Hallson, Richard Norman	5		O	2012-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110
RRSP	PI		O	2012-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			942
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.9600	3 500*
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.9700	3 000*
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Hallson, Richard Norman	5		O	2012-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 527
<i>Options</i>									
Hallson, Richard Norman	5		O	2012-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 397
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162 000	11.5000	30 308 350
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 400	11.4700	30 359 750
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Income Fund</i>									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	8 591	5.1219	35 136
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2012-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.6829	126 300
			O	2012-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.6258	128 200
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4000	128 700
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hinde Gold Fund	3		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1000	11 001 500
Capital Nobel Inc.									
<i>Options</i>									
Girard, Jacques	4		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 793	0.2000	100 793
Grandmont, Bernard	4		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 793	0.2000	100 793
Maurais, Yves	4, 5		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	302 500	0.2000	302 500
Parent, Jean-Guy	4		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	302 500	0.2000	302 500
Teasdale, Jean	4, 5		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	403 414	0.2000	403 414
Capital Power Corporation									
<i>Options</i>									
Loh, Jo Yale	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	12 841	24.2700	25 796
<i>Performance Share Units</i>									
Arnold, Hugh Peter	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 047	27.2800	11 381
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 592	27.2800	12 917
Danroth, Allan	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 916	27.2800	5 094
DeNeve, Bryan	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 735	27.2800	9 008
Loh, Jo Yale	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	27.2800	2 713
Oosterbaan, James Nicholas	4, 5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 501	27.2800	20 199

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
TRUFYN, DARCY	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 156	27.2800	12 449
Vaasjo, Brian Tellef	4, 5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 305	27.2800	69 033
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JANZEN, DOUG	4, 5		O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3990	182 500*
Cascades inc.									
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Jobin, Jean	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	18 422	4.4600	55 972
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9900	74 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.9800	114 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9750	134 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9800	
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.0000	140 000
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.9700	180 000
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9300	205 000
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	185 000
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9500	195 000
Janice RRSP	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9500	160 000
Join Account	PI		M	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9800	35 018
Crone, Howard James	4, 5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.9900	3 864 726
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9450	3 914 726
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151 700	0.9000	4 066 426
JOG Capital Corp.	8								
JOG Limited Partnership No. V	PI		O	2012-06-22	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 333 333	1.2000	14 346 733
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Aarts, Leon	5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.5200USD	36 000
Pare, Susan	5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.0900	5 015
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.0000	5 315
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	14.9000	5 515
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	14.8000	6 115
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.7500	6 415
Chesswood Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chesswood Group Limited	1		O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.4900	2 100
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.5500	2 100
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.4100	100
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.4500	1 100
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.5000	900
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.4500	2 100
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.5000	2 100
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
Souverein, Gary	7		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	635	7.2960USD	135 062
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.8000	114 900
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	21.7500	110 000

Débentures 3.30 Debentures due 2012

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 000.00	100.7100	\$ 4 803 000.00
<i>Débetures 4.19 Debentures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000 000.00	103.6480	\$ 15 069 000.00
Cineplex Inc.									
<i>Options</i>									
Jacob, Ellis	5		O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	30.1162	786 905
Cinram International Income Fund									
<i>Parts</i>									
Polar Securities Inc.	3								
North Pole Capital Master Fund	PI		O	2012-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0050	167 588 819
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amirault, Dennis	5		O	2012-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	3.8500	50
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.8500	250
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.9000	1 250
CML HealthCare Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barry, Gery J.	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		11 447
Chepa, Steven	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		11 447
Fairbrother, Joseph	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		11 447
Fisher Jr., Robert P.	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	120		17 707
Merrin, Patrice	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		32 214
Wiseman, Stephen R.	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		11 447
<i>Performance Share Units</i>									
Crawford, Cameron	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		10 899
			O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		10 934
Weber, Thomas S.	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		23 546
			O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		23 619
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		18 813
Wentzell, Kent	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		7 149
			O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		7 191
<i>Restricted Share Units</i>									
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		10 251
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Masotti, David	4		O	2011-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4700	10 000*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Losier, Denis	4		O	2012-06-25	D	35 - Dividende en actions	394	85.6900	90 583
Compagnie Minière North American Palladium									
<i>Options</i>									
Berlin, Steven Ritt	4		O	2012-06-23	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		75 000
Douchane, Andre Jean	4		O	2012-06-23	D	52 - Expiration d'options	(86 000)		105 000
Van Staveren, Gregory Joseph	4		O	2012-06-23	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		100 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6000	30 478 529
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.4500	30 479 829
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.3500	30 480 229
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.2000	30 480 829

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Condor Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eurasia Resource Holdings AG	3		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3842	
			M	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3650	146 278 645
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	396 000	0.3842	146 674 645
Continental Precious Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2850	1 656 317
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2700	1 657 317
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2700	1 667 317
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.2700	1 698 317
Contrans Group Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Burgess, Robert Burnside	4	R	O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	888.0000	22 440
Corporation Éléments Critiques									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meilleur, Jean-Francois REER	4, 5		O	2012-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1250	749 000
Corporation Mariculture Global									
<i>Débetures convertibles</i>									
Boisjoli, Robert	4, 6, 5, 8, 3								
Societe en Commandite BENT	PI		O	2011-11-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 40 000.00	0.1500	\$ 40 000.00
Corporation Minière Nord Abitibi									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porter, Douglas Martin	5		O	2012-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			86 075
Bailey Porter RESP	PI		O	2012-06-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 000
<i>Bons de souscription</i>									
Porter, Douglas Martin	5		O	2012-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			133 500
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	108	47.8000	19 255
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	47.8000	9 373
Carty, Douglas	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	47.8000	3 967
Dexter, Robert P.	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	47.8000	41 548
Eby, John Clifford	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	47.8000	10 143
Gagne, Paul Ernest	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	47.8000	26 797
Hole, James Douglas	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	47.8000	17 766
Taylor, Alexander S.	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	47.8000	4 707
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	47.8000	4 715
Hamilton, John Joseph	5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	118	47.8000	21 033
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 035	39.2600	
			M	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 035)	39.2600	64 858
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 357)	39.0000	62 501
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	37.9700	58 001
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0600	61 001
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.9700	53 001
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.9800	50 501
Spousal RRSP	PI		O	2012-06-15	I	35 - Dividende en actions	675	37.7600	87 553
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	37.9700	77 553
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.2000	67 553
TISDALE, GREGORY	5		O	2012-06-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(65 000)	37.1200	143 407

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Family Trust	PI		O	2009-07-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	65 000	37.1200	65 000
DANIER LEATHER INC.									
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Gill, Elizabeth	5		O	2012-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 700		4 700
<i>Options</i>									
Gill, Elizabeth	5		O	2012-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	50 - Attribution d'options	28 100	10.6800	28 100
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.1300	152 669
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	22.7500	147 069
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	20.4300	132 069
Ingamar Explorations Limited	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.5000	238 155
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swidler, John Joseph	4								
Swidler Management Inc.	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	61.8900	40 000
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	3								
Renegade Capital Corporation	PI		O	2012-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 460)	0.3000	3 700 000
RRSP	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 236)	0.3000	0
Scarafile, Paul Santo	3		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	794 365	0.3000	4 237 000
Dundee Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Goodman, Ned	4, 5, 3								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	90 891	22.0042	574 018
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petkov, Konstantin	7		O	2012-06-19	D	51 - Exercice d'options	3 666		3 666
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 666)	7.2500	0
<i>Options</i>									
Petkov, Konstantin	7		O	2012-06-19	D	51 - Exercice d'options	(3 666)	1.3700	81 701
Edleu Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2012-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 843	0.6500	4 243 959*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2012-06-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.6500	590 500
			O	2012-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 844	0.6500	700 344
Emgold Mining Corporation									
<i>Options</i>									
BERNER, SARGENT HARRIS	4, 5	R	O	2012-05-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	2 188 333
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchard, James Johnston	4		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.5100USD	15 901
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Octavian Advisors, LP	3								
Octavian Special Master Fund, LP	PI		O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	9.1386	350 900
			O	2012-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	9.0737	363 900
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2012-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 500)	7.5500	0
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.3400	400 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.4800	400 800
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5300	402 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	7.3600	407 500
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	7.2700	410 200
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.1600	411 800
Jestley, W. Garth	6								
Middlefield Americas Services Limited	PI		O	2012-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 500	7.5500	78 500
Enghouse Systems Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryson, Douglas Craig	5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.0000	11 000*
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	5.0000	5 000*
<i>Options Employee Stock Option</i>									
Bryson, Douglas Craig	5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	5.0000	41 000*
Esperanza Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2012-06-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000		1 316 568
<i>Bons de souscription</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2012-06-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	1.8000	10 000
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
Pincus, William	4, 5		O	2012-06-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(20 000)		0
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Black, Michael James	4		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 875
<i>Options</i>									
Black, Michael James	4		O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	80 000		
			M	2012-06-14	D	99 - Correction d'information	80 000		211 750
			O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			131 750
			O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(18 750)		113 000
			O	2012-06-14	D	99 - Correction d'information	80 000		193 000
Excel Latin America Bond Fund									
<i>Class A Units</i>									
Herschell, Adrian	4								
RRSP Account	PI		O	2012-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rodyniuk, Michael	5		O	2010-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-18	D	50 - Attribution d'options	275	23.4800	275
<i>Deferred Share Plan</i>									
Rodyniuk, Michael	5		O	2012-06-18	D	50 - Attribution d'options	(275)	23.4800	538
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Schaik, Peter	4								
PTVS Holdings Corp.	PI		O	2006-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.8400	15 000
			R	2012-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9500	25 000
			R	2012-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.9000	25 500
			R	2012-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7000	30 500
			R	2012-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.6900	30 600
			O	2012-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6000	35 600
EXPLORATION AMSECO LTÉE									
<i>Options</i>									
Desmarais, Jean	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0750	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			M	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0750	
			M'	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	1 600 000
Nadon, Liette	5		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0750	
			M	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	300 000
Exploration Azimut inc.									
<i>Options</i>									
Simoneau, Jacques	4		O	2012-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4500	50 000
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1400	779 195
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1450	778 195
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1200	776 195
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0900	783 195
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1100	790 195
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 6, 5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	51 281
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
McDonald, David	4, 5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2300	281 000
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.3100	2 984 100
Explorations Namex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gale, George Henry	4, 5		O	2012-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 700 000	0.0500	5 100 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6500	23 000
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
<i>Droits defferred trust units</i>									
Goodman, David Jason	4, 7		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		18 035
Goodman, Ned	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 188		71 632
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	6 318	14.6400	18 344
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 018)	22.7500	14 326
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.7700	13 426
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	22.8000	12 026
<i>Options</i>									
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(16 048)	14.6400	212 460
<i>Parts Defferred Share Units</i>									
Bacarrezza, Ricardo	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	41 673
Carter, James Edward Clark	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	290	24.1452	28 562
			O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	29 150
Emerson, David Lee	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	17 241
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	348	24.1452	21 341
			O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	21 929
Patterson, Christopher William	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	3 986
Reid, John McDonald	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	785	25.4900	21 321
Simon, Andrew Henry	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	43 708
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	25.4900	14 123
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	25.4900	40 692
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2012-06-25	D	51 - Exercice d'options	90 000	9.8062	1 012 303
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2012-06-25	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	9.8062	1 962 087
First National Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
PITKIN, WILLIAM	5								
Bill Pitkin RSP	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.0000	8 500
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.0000	10 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Chander, Sunile D.	5		O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.0000	14 655
Hennick, Jay Steward	1								
RRSP	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 200)	26.0000	0
The Jay & Barbara Hennick Foundation	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	26.0000	191 600
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	590	26.0000	192 190
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 318	26.0000	223 508
Mulamoottil, Elias	5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	25.6500	(24 100)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	26.1400	(23 200)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	26.1700	(22 900)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	26.1800	(22 000)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	26.2000	(21 800)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	26.2100	(20 200)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	26.2400	(19 900)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	26.2500	(19 500)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	26.2800	(19 300)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	26.3100	(18 900)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	26.3300	(18 600)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	26.3800	(18 400)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	26.4100	(900)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.1700USD	(800)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	25.1900USD	(200)
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	25.2000USD	800
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.6000USD	800
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	25.6600USD	1 200
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	25.6890USD	1 900
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	25.6900USD	2 200
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.6990USD	2 400
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	25.7000USD	3 600
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.7300USD	3 700
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	25.7800USD	4 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.8000USD	4 100
<i>Actions privilégiées</i>									
Hennick, Jay Steward	1								
RRSP	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 760)	25.5000USD	0
The Jay & Barbara Hennick Foundation	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 760	25.5000USD	4 760
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 770	25.5000USD	11 530
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cyr, Benoit	5		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.5600	8 862
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Options</i>									
Froom, Larry	5		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(500)	9.3000	562 000
<i>Parts</i>									
Froom, Larry	5		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	500	9.3000	12 462
			O	2012-06-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)		11 962
Rutman, Ronald C.	4								
First Mercantile Corporation	PI		O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.6010	3 450
Foraco International SA									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charmensat, Jean-Pierre Maurice	4, 6, 5, 3								
Financiere Marville	PI		O	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 006 247
SAS JPC-DS	PI		O	2012-06-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 006 247)		2 577 719
SAS JPC-DS	3	R	O	2012-06-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 006 247)		19 528 753
		R	O	2012-06-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 849 847)		7 678 906
		R	O	2012-06-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 010 686)		4 668 220
Simoncini, Daniel Louis	4, 6, 5, 3								
Financiere Berlaumont	PI		O	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 849 847
SAS JPC-DS	PI		O	2012-06-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 849 847)		1 721 378
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Boucher, Andrew	7		O	2012-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Boileau, Roger	7		O	2012-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Flood, Raymond Edward	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	325 000
		R	O	2011-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.6500	250 000
Gusenbauer, Alfred	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	
		M	O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	325 000
Hulley, Keith Robert	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	
		M	O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	1 225 000
		O	O	2012-05-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		1 150 000
Kirk, Harry Wayne	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	280 000
Levental, Igor	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	
		M	O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	475 000
Peat, David William	4, 5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	
		M	O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	425 000
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	150 000
Gazit America Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Samuel, Gary	4		O	2011-04-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	445	6.0000	3 119
<i>Bons de souscription</i>									
Samuel, Gary	4	R	O	2011-04-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(445)		0
Genesis Worldwide Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arabia, James Robert	4								
Canadian Steel Frame Solutions, Inc.	PI		O	2011-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 404	0.0825	40 404
Churchill, Michael John	4, 7		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	212 121	0.0825	212 121
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	750		22 230
Bryant, Warren	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	655		4 994
Eby, Peter	4								
Deferred Share Unit	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	739		26 228
Entwistle, Darren	4		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	521		2 353
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	629		20 487
Lacey, John Stewart	7								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	500		6 030
Marcoux, Isabelle	4								

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	552		11 338
Prichard, John Robert Stobo	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	757		20 065
Rahilly, Thomas Francis	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	694		15 117
Stymiest, Barbara Gayle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	607		2 771
Gibson Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Duffee, Russell Wade	7		O	2012-06-25	D	51 - Exercice d'options	(16 855)		2
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Bons de souscription N</i>									
Blackwell, Jerry Dennis	4		O	2012-06-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(42 857)	0.2000	0
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
Ginsler, Brian Leslie	5		O	2011-10-21	D	35 - Dividende en actions	984		
			M	2011-10-21	D	35 - Dividende en actions	496		
			M'	2011-10-21	D	35 - Dividende en actions	496		14 379
			O	2011-12-07	D	35 - Dividende en actions	158		
			M	2011-12-07	D	35 - Dividende en actions	64		14 765
			O	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	65		
			M	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	66		
			M'	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	66		
			M''	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	66		
			M'''	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	66		14 925
			O	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	98		
			M	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	97		
			M'	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	97		
			M''	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	97		
			M'''	2012-03-16	D	35 - Dividende en actions	97		15 022
			O	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	68		
			M	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	69		
			M'	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	69		
			M''	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	69		15 091
			O	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	103		
			M	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	102		
			M'	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	102		
			M''	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	102		
			M'''	2012-06-15	D	35 - Dividende en actions	102		15 193
			O	2011-12-07	D	35 - Dividende en actions	94		14 859
			O	2011-10-21	D	35 - Dividende en actions	487		14 866
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groia, Joseph	4								
Roycroft Holdings Ltd.	PI		O	2012-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 236	0.1450	221 569
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	3 455 434
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4100	3 456 434
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4150	3 458 934
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4200	3 462 934
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.4250	3 479 934
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4300	3 484 934
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4150	3 489 934
Granite Real Estate Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Brody, Michael Lawrence	4	R	O	2012-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	33.6800	5 602
Dey, Peter James	4		O	2012-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 819	33.6800	8 397
Gilbertson, Barry Gordon	4	R	O	2012-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	33.6800	5 814
Miller, Gerald	4	R	O	2012-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	464	33.6800	5 053
Oran, Scott	4	R	O	2012-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	33.6800	5 814
Voorheis, George Wesley Thomas	4	R	O	2012-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 449	33.6800	14 596*
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
BOURSIER, Jean-François	5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2000	62 750
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
GROUPE CANAM INC.	1		O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)		20 400
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	4.8800	33 400
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.9600	33 800
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	5.0100	38 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.0700	39 600
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.0800	40 500
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.0500	12 200
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	5.0600	20 100
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	507 100	5.0000	527 200
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.9600	535 300
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.9400	543 400
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(28 500)		12 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.9100	551 500
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	23.2587	91 592
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	23.2587	26 015
Groupe Hélicoptères Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Payette, Claude	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	27.2900	20 505
Groupe Odésia Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI		O	2012-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.2000	3 750 000
Leboeuf, Eric	3		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	4 376 500
<i>Bons de souscription</i>									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI		O	2012-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.2500	3 750 000
<i>Options (actions ordinaires)</i>									
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		275 000
H&R Finance Trust									
<i>Parts</i>									
Froom, Larry	5		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	500	9.3000	10 572
			O	2012-06-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)		10 072
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.0120	2 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.0120	0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.0000	4 800
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	2.0000	0

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0200	1 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.0200	0
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Limited Partnership Units</i>									
Grogg, Vincent Edward	7								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Mainstreet Asset Management Inc.	3		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Mainstreet Property Group, LLC	3		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Turner, Paul Ezekiel	4, 5								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Beirnes, David William	4		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Bremner, James David	4		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Labatte, Neil Joseph	4		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Salter, Michael	4								
Michael &/or Wanda Salter	PI		O	2012-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Tammer, Aida Evelyn	4		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
<i>Special Voting Units</i>									
Grogg, Vincent Edward	7								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Mainstreet Asset Management Inc.	3								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Mainstreet Property Group, LLC	3		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Turner, Paul Ezekiel	4, 5								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahlvik, Christer	5		O	2012-06-01	D	35 - Dividende en actions	22	42.1547	4 241
Decina, Pino	5		O	2012-06-01	D	35 - Dividende en actions	4	42.1547	532
			O	2012-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	45.2000	534
Pino Decina RSP	PI		O	2012-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	45.2000	233
Holland, Marie	5		O	2012-06-01	D	35 - Dividende en actions	1	42.1547	218
			O	2012-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	45.2000	247
Home Capital Group Inc.	1		O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	46.1000	1 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	46.1000	0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	46.1800	1 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	46.1800	0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.5500	1 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	45.5500	0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.6000	1 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	45.6000	0
Hong, John	5								
John Hong RSP	PI		O	2012-06-01	I	35 - Dividende en actions	1	42.1547	153
			O	2012-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	45.2000	166
Reid, Martin	5		O	2012-06-01	D	35 - Dividende en actions	27	42.1547	5 248
			O	2012-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	45.2000	5 309
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2012-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	45.2000	266 141
			O	2012-06-01	D	35 - Dividende en actions	153	42.1547	266 068
HOMEQ Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jauernig, Daniel	4		O	2012-06-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(45 085)		0
Kathy Jauernig	PI		O	2012-06-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000		55 415
			O	2012-06-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	45 085		100 500
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	9.4800	110 000
Mary Jamnisek	PI		O	2012-06-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)		0
Ranson, Steven	4, 5		O	2012-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 800)		119 888

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 5, 3								
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2012-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.9000	6 437 432
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.9200	6 437 632
Huntingdon Capital Corp.									
<i>7.5 Secured Debentures</i>									
Lalani, Azim	5								
RRSP	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 9 000.00		\$ 16 000.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 708	11.9800	35 679
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 708	12.0000	38 387
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 708	12.0001	41 095
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 708	12.0400	48 803
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 708	12.0000	51 511
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
carreau, robert	5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	12.0000	1 000
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	11.7400	4 000
Imperial Metals Corporation									
<i>Options</i>									
Keevil, Gordon	5		O	2012-06-21	D	52 - Expiration d'options	(11 666)		145 334
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2012-06-20	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		608 334
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.0500	704 100
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.9200	705 100
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.8600	708 600
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6500	30 695 245
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6100	30 696 145
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.7000	30 696 545
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6000	30 696 945
Inter Pipeline Fund									
<i>Parts de société en commandite Class B</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2012-06-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	3 774	18.3900	270 232
Intermap Technologies Corporation									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Burditt, Benjamin	4		O	2012-06-25	D	46 - Contrepartie de services	69 936	0.2400	111 386
Curlander, John Charles	4		O	2012-06-25	D	46 - Contrepartie de services	69 936	0.2400	98 580
Garberding, Larry	4		O	2012-06-25	D	46 - Contrepartie de services	69 936	0.2400	423 138
Gardner, Donald Ross	4		O	2012-06-25	D	46 - Contrepartie de services	69 936	0.2400	111 488
Nellor, Howard	4		O	2012-06-25	D	46 - Contrepartie de services	69 936	0.2400	289 715
International Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
International Minerals Corporation	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	250 300	4.7400	898 400
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(898 400)		0
Intrinsyc Software International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SPEAKS, Howard Skip	4		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	136 000*

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
BITOVE, THOMAS JOHN	4		O	2011-12-13	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.5000	250 000*
Duguay, George Arthur	4		O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.5000	250 000
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
Cougar Long Short Equity Fund Ltd.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	2.5231	645 600
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4920	650 600
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	2.4011	662 900
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	2.2774	670 600
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.3100	671 600
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	2.1712	693 100
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5000	3 503 152
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 100	2.4007	3 519 252
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	2.3952	3 528 952
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	2.3436	3 533 352
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 950	2.2973	3 539 302
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	2.2324	3 551 302
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 700	2.1565	3 568 002
TCM MPS Series Fund LP - Lincoln Series	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4755	233 500
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	2.3936	240 700
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	2.3184	242 600
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2800	243 600
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	2.1691	257 100
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Droits</i>									
Friedland, Robert Martin	3								
Goldamere Holdings (L) Limited	PI		O	2003-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Rio Tinto plc	3								
7999674 Canada Inc.	PI		O	2009-10-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	215 100 000		215 100 000
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2012-06-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	162 297 658		162 297 658
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noseworthy, Dale	5								
Dale (Non-RRSP)	PI		O	2012-06-26	C	51 - Exercice d'options	1 500	7.9400	7 750*
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	12.7500	6 250*
			O	2012-06-26	C	51 - Exercice d'options	1 000	5.3200	7 250*
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.7500	6 250*
Reti, George	4		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	8.1600	29 708
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 167	5.3200	31 875
<i>Options</i>									
Noseworthy, Dale	5		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	7.9400	15 250*
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.3200	14 250*
Reti, George	4		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	8.1600	32 000
			O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(2 167)	5.3200	29 833
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fowler, James Keith	5		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			386
<i>Restricted Shares</i>									
Fowler, James Keith	5		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 084
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	8 000	24.4000	65 052
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	52.7674	57 052
Kerr, John Custance	4		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	24.4000	12 600

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.8000	10 600
Options									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(8 000)		435 392
Kerr, John Custance	4		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		670
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	68.2804	27 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(27 000)	68.2804	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8700	993 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.0000	993 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	67.0000	993 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.0000	993 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1400	994 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	67.1400	994 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1300	995 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1300	995 162
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	67.1300	995 762
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1100	995 862
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.4400	995 362
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6500	995 262
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6500	995 162
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6500	995 062
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.6500	994 862
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 762
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.4000	994 562
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 462
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 362
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 262
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 162
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 062
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.4000	993 862
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.4000	993 362
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	993 262
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	993 162
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	993 062
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	992 962
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	992 862
Lynar, Hugh	3								
Sun Life Financial	PI		O	2012-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300)	68.2566	228
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.1000	985 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.6200	985 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.6200	985 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6500	985 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	66.6500	986 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	986 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	66.8100	987 262
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8500	987 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8500	987 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	66.8500	988 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8000	988 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	988 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	66.8000	989 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 662

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McCann, Dean Charles Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	5 PI		O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	992 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.1000	985 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.6200	985 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.6200	985 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6500	985 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	66.6500	986 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	986 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	66.8100	987 262
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8500	987 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8500	987 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	66.8500	988 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8000	988 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	988 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	66.8000	989 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 762
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	989 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	990 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.7000	990 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	990 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	990 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	990 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	990 762
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	990 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	990 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 162
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 262
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.6900	991 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.6500	991 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.9200	992 262
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	992 362
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	992 462
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	992 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.9000	992 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	992 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	993 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	993 162
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.9000	993 262
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8700	993 562
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.0000	993 662
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	67.0000	993 862
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.0000	993 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1400	994 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	67.1400	994 962
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1300	995 062
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1300	995 162
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	67.1300	995 762
			O	2012-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.1100	995 862

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.4400	995 362
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6500	995 262
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6500	995 162
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.6500	995 062
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.6500	994 862
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 762
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.4000	994 562
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 462
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 362
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 262
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 162
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.4000	994 062
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.4000	993 862
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	68.4000	993 362
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	993 262
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	993 162
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	993 062
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	992 962
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.5000	992 862
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Silverstone, Jane	4, 5, 3								
4410980 Canada Inc.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.1547	4 658 500
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 100	1.1500	4 674 600
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 200	1.1500	4 726 800
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.5000	389 499
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.9700	395 499
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.4700	392 499
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.2900	402 999
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.5800	396 999
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.6400	399 999
Joint Account	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.4900	10 000
RRSP - Janice	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.6500	1 500
Janisch, Matthew L.	5								
RRSP	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.3080	10 999
Mennis, Dale	5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	5.1963	15 583
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 048		11 955
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 211		25 871
Fell, Anthony S.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 735		34 659
Germain, Christiane	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	717		3 107
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 141		28 623
Lacey, John Stewart	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	956		16 526
Lockhart, Nancy	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 226		26 174
O'Neill, Thomas Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	737		16 137

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wetmore, John Donald									
Deferred Share Units	4		O	2012-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	767		12 241
Les Mines J.A.G. Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vachon, Jean-Claude	4		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(612 000)	0.0700	120 000
Gestion JCV inc.	PI		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	0.0650	0
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Bons de souscription 2012</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2012-06-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(3 571 428)	0.3500	0
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Filato, Pietro	5		O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.7900	1 532
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.9700	5 200
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.9700	5 300
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Anthony Paul	5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6800	50 000
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2012-06-25	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.4800	3 915 000
<i>Options</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2012-06-25	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.4800	200 000
Madison Pacific Properties Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>									
Heung, Raymond	4		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0000	10 250 517*
0879114 B.C. Ltd.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0000	10 250 517*
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	9.0900	7 400
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		0
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0900	200
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	9.1000	16 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	9.0400	7 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 200	9.0100	18 200
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(18 200)		0
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.4800	500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2012-04-02	D	36 - Conversion ou échange	56 835		28 366 877
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	13.6000	28 365 277
MEG Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Carrothers, Ian Scott	5		O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	15 900	35.4100	
			M	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	17 400	35.4100	37 044
NEARING, John William	5		O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	16 900	35.4100	
			M	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	15 500	35.4100	33 746
<i>Restricted Share Units</i>									
Carrothers, Ian Scott	5		O	2012-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 150	35.4100	
			M	2012-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 453	35.4100	6 046

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyll, Nathan Lance	5		O	2012-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 750
<i>Options</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2700	780 000
Drake, Shaun Anthony	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2700	155 000
Drost, Abraham Peter	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2700	550 000
Dyll, Nathan Lance	5		O	2012-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	150 000
Kuntz, Glen Nickolas	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2700	725 000
Rogers, James Arnold	4, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.2700	1 250 000
Stifano, Mario	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	530 000
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2012-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.2400	7 424 613
			O	2012-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.2340	7 440 613
<i>Options</i>									
clement, denis arthur	4		O	2012-06-20	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.2500	1 665 000*
mitchell, raymond	4		O	2012-06-19	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.2500	340 000*
Methanex Corporation									
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
VERA, PABLO	7	R	O	2011-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		17 400
Middlefield Income Plus II Corp.									
<i>Actions sans droit de vote equity shares</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2012-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.7100	0
Income Plus II	1		O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	11.7100	8 800
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7000	200
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7000	600
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.7700	1 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	11.5300	10 200
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.5000	1 600
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
Jestley, W. Garth	6		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.7100	135 000
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beischer, Gregory Allan	4		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1700USD	675 000
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1700USD	685 000
<i>Options</i>									
Beischer, Gregory Allan	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2100	835 000
			O	2012-05-29	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.4500	475 000
		R	O	2008-08-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2500	475 000
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1800USD	845 000
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1900USD	485 000
		R	O	2012-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1900USD	477 500
Butler, Roland Wayne	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2100	300 000
Cardey, Darryl	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2100	350 000
Chilibeck, Peter James	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2100	150 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Cooper, Lawrence	4, 5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Davies, Janice	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2100	275 000
Hawley, Charles Caldwell	4		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2100	250 000
St. George, Philip	5		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2100	700 000
Volkert, David	4	R	O	2011-08-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2011-08-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
			O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Whicker, Sarah Lindsey	1		O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2100	750 000
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
BERNER, SARGENT HARRIS	4		O	2012-04-04	D	51 - Exercice d'options	49 500	4.1000	346 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
BERNER, SARGENT HARRIS	4		O	2003-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 893
<i>Options Incentive</i>									
BERNER, SARGENT HARRIS	4	R	O	2012-04-04	D	51 - Exercice d'options	(49 500)	4.1000	448 500
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martineau, Jean	4, 5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4000	252 246
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.6000	42 115 263
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5200	42 116 263
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richardson, Todd	5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 667)	4.2915USD	834
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morguard Corporation	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	44 438	90.6800	44 438
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(44 438)		0
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Corporation	3		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	16.5800	400 300
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
German, Gary Edward	4		O	2012-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 577)		0
Old Saw Mill Investments Inc.	PI		O	2012-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(70 000)		0
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, André	5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.0200	589 883
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silvercorp Metals Inc.	3		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.6500	10 587 700
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Newfoundland Capital Corporation Limited	1								
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI		O	2012-06-19	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-19	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-06-20	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-20	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-06-21	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-21	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-06-22	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-22	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-25	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-25	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
NewGrowth Corp.									
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									
Williams, Robert Clayton	4		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(380)	13.7000	16 244*
Jill Williams	PI		O	2012-06-26	C	38 - Rachat ou annulation	(380)	13.7000	16 244*
Nexen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beingessner, Rick Craig	7		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 530
ScotiaMcLeod Regular	PI		O	2012-03-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 281
ScotiaMcLeod RRSP	PI		O	2012-03-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 843
<i>Billets 7.35 due November 1, 2043</i>									
Beingessner, Rick Craig	7		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 29 809.00
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Beingessner, Rick Craig	7		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 812
<i>Options</i>									
Beingessner, Rick Craig	7		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			96 700
<i>Performance Based Restricted Share Units</i>									
Beingessner, Rick Craig	7		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 650
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brokaw, George R.	4		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		20 000
Ferron, Martin Robert	4, 5	R	O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 318		229 318
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 682		237 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000		240 000
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		250 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2012-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 229	16.6131	228 228
Melissa Temerty	PI		O	2012-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	16.6131	8 228
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2012-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46 310	16.6131	234 601
			O	2012-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 020	16.6131	235 621
NovaCopper Inc.									
<i>Options</i>									
Lang, Gregory Anthony	4		O	2012-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2012-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.1100	200 000
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2012-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2012-04-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.1100	200 000
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5								
Solium Capital	PI		O	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	129 630	0.9200	129 630*
			O	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	(19 424)		110 206*
			O	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	(110 206)	6.0890	0
			O	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	166 666	0.9200	166 666*
			O	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	25 096		
			M	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	(25 096)		141 570*
			O	2012-06-21	I	51 - Exercice d'options	(141 570)	6.0500	0
<i>Options</i>									
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(129 630)	0.9200	4 179 316*
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(166 666)	0.9200	4 012 650*
NSR Resources Inc.									
<i>Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement</i>									
rasmuss, juan	4, 5, 3		O	2012-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 60 000.00		\$ 1 116 895.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 000 000.00		\$ 2 116 895.00
Olympus Pacific Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
SETON, DAVID ALEXANDER	4		M'	2012-03-14	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)		3 382 618
Dason Investments Limited	PI		O	2012-03-14	I	52 - Expiration d'options	3 000 000		
			M	2012-03-14	I	52 - Expiration d'options	(3 000 000)		
Open Text Corporation									
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<i>Performance Share Units</i>									
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 872
PacificOre Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	4 310 500
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0750	4 340 500
Pason Systems Inc.									
<i>Options</i>									
Lindsay, James Gregory	7		O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	15.0200	250 000
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frost, Phillip	3								
Frost Gamma Investments Trust	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149 000	0.2000	29 838 611
			O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.1950	29 889 611
<i>Bons de souscription</i>									
SHAFFER, LAARA	5								
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2012-06-21	I	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
<i>Options</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2011-09-20	D	50 - Attribution d'options	840 500	0.4200	
			M	2011-09-20	D	50 - Attribution d'options	840 900	0.4200	2 836 650
Salmon, Matthew James	4		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Patheon Inc.									
<i>Options</i>									
Garofolo, Paul	5		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000	2.0500	497 000
Glass, Geoffrey M.	5		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000	2.0500	522 000
Grant, Stuart	5		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000	2.0500	550 000
Kontry, Mark	5		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 500	2.0500	437 500
New, Rebecca Holland	5		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	194 250	2.0500	444 250
Wilson, Dean	5		O	2012-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	2.0500	116 500
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.3000	3 860 514
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1000	3 863 514
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.2300	3 865 514
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.0900	3 867 114
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.4500	4 227 286
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	359 372	11.5800	4 226 486
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schanck, Jack	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	22.0700	54
			O	2011-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	24.6900	5 070
Individual Retirement Account	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	22.0700	54
			O	2011-01-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	24.6900	5 070
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kanters, William	5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 065)	12.2500	
			M	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 983)	12.2500	1 414
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adam, Erick	4		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	87 500	0.4000	155 100
			O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.3000	72 600
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.3200	67 600
Proulx, André	4, 5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	87 500	0.4000	1 499 271*
<i>Options</i>									
Adam, Erick	4		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	0.4000	165 000
Proulx, André	4, 5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	0.4000	927 500*
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.0820	13 454 207
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0760	13 464 207
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0750	13 466 207
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0750	13 469 207
Pilot Gold Inc.									
<i>Options</i>									
McInnes, Donald Arthur	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0800	275 000*
Pease, Robert	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0800	275 000
Posera-HDX Limited									
<i>Bons de souscription</i>									
DelChiaro, David frederick	4		O	2012-04-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(333 334)		0
<i>Options</i>									
Figueira, Gary Wayne	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	162 763	0.2500	162 763
Fornazzari, Paul	4	R	O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	210 634		442 900
Korngold, Sol Michael	5		O	2012-03-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		317 750
Owen, Loudon	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			565 609
Precision Drilling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donovan, William T.	4		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.5800	
			M	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.5800USD	92 970
Partner of Cambridge Assoc. LP	PI		O	2012-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.5800USD	43 973
Meyers, Kevin Omar	4		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5900USD	9 000
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5000USD	10 000
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.2900USD	11 000
Ruhr, Darren	5		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.7500	21 525
Primary Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gordon, Barry	4		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.5000	20 000
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.0000	40 000
Barry Gordon	PI		O	2011-04-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 227 054)		556 764
Guebert, David Dean	5		O	2011-04-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(362 335)		90 584
Pollock, Robert	4, 5, 3		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.5000	1 051 500
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.0000	1 071 500
<i>Options</i>									
Gordon, Barry	4		O	2011-04-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		120 000
			O	2011-04-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		40 000
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.5000	20 000
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.0000	0
Guebert, David Dean	5		O	2011-04-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(20 000)		155 000
			O	2011-04-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 000)		95 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kist, Gregory W.	5		O	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			193 827
Miller, Gary Allan	5		O	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 861
Karen Miller	PI		M'	2009-01-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-01-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 146
Rutherford, Cindy Rae	5		O	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			263 841
Vorobiev, Maxim	5		O	2011-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 132
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Thomas Lee	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	19.1100USD	60 465
DEGROOTE, MICHAEL G.	4								
Computershare	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	883	19.1100	6 136
DeGroot, Michael H.	4								
Computershare	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	883	19.1100	4 010
Dillon, John T	4								
Computershare	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 229	19.1100	5 356
Forese, James John	4								
Computershare	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 309	19.1100	5 940
KEEFER, JEFFREY	4								
Computershare	PI		O	2012-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	515	19.1100	515
Knight, Douglas	4								
Computershare	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 322	19.1100	12 374
Milliard, Daniel	4								
Computershare	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 218	19.1100	
			M	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 518	19.1100	12 368
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coleman, Neal James	5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.0500	180 906*
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.0500	113 831*
QLT Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lussow, Alexander	5		O	2012-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000	3.7300	25 000*
			O	2012-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 000)	7.4700USD	20 000*
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.7300	25 000*
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.6500USD	20 000*
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
Patrick Hodgson RRSP	PI		O	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.5000	27 350*
The Patrick Hodgson Family Foundation	PI		O	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.5000	40 310*
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perlus Microcap Fund	3		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 200	1.0829USD	3 275 400
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.2500	773 400
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.3700	774 400
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.3300	775 200
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.3000	775 600
Ressources Abitex inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2012-06-21	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 131 944)		0
Pathway Quebec Mining 2010-II Flow-Through LP	PI		O	2012-06-21	C	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		0
<i>Options</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-06-21	C	52 - Expiration d'options	(48 611)		131 250
			O	2012-06-21	C	52 - Expiration d'options	(131 250)		0
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	1 255 350
Taner, Mehmet Fevzi	4		O	2012-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	400 000
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	600 000
Pomerleau, Didier	4		O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	400 000
Taner, Mehmet Fevzi	4		O	2012-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
TINTOR, NICHOLAS	4		O	2012-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Ressources KWG inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4		O	2012-06-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		11 500 000
Ressources Minières Vanstar Inc.									
<i>Options</i>									
David, Richard	4		O	2012-06-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	200 000
Lemay, Jean-François	4		O	2012-06-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	200 000
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, guy georges	4, 6, 5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1000	138 383
Lacoste, Jean-Marc	4								
REER	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.0900	1 021 500*
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Loïc	5		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 290
CELI	PI		O	2012-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
REER	PI		O	2012-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 909
<i>Bons de souscription</i>									
Bureau, Loïc	5		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Bureau, Loïc	5		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3	R	O	2012-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	33.0400	7 596 466
Fleming, William Alexander	7		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.4000	5 279
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	663 070
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sallows, Sharon	4		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	25.7500	22 858
Darleen Duchesne	PI		O	2012-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	25.7500	2 262
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2012-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	25.7500	42 525
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2012-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	25.7500	21 202
Rock Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4	R	O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	10 000		35 500
			O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	10 000		45 500
			O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	10 000		55 500
Rogers Sugar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Makin, Edward	5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.6100	137 100
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.9040	112 100
<i>Options</i>									
Makin, Edward	5		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.6100	75 000
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.1500	14 279 600
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.2600	14 304 600
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	10.2650	14 379 600
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 700	10.1611	14 417 300
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 700	10.0700	14 437 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	10.0500	14 444 800
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 100	10.1200	14 512 900
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.2500	14 562 900
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	10.2346	14 608 400
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	10.2800	14 630 500
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 100	10.2902	14 645 600
Pantelidis, James	4	R	O	2012-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.8700	0
REER	PI		O	2004-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.0000	100
			O	2012-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	10.1000	1 000
			O	2012-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.2000	1 200
			O	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	10.2500	5 000
<i>Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units</i>									
Sharpe, Paul	5		O	2012-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 300
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herrero, Matias	5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	0.0200	
			M	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.0300	15 500*
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2012-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 194	1.2500	50 694
			O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 198	1.2500	51 892
Donnelly, Tom	5		O	2012-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	1.2500	6 090

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3000	9 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3000	10 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2900	11 000
Scott's Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Neto, Teresa	5								
TD Waterhouse	PI		O	2011-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 471	6.8000	1 471
Salsberg, Kevin	5								
TD Waterhouse	PI		O	2012-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 471	6.8000	8 808
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, Larry I.	7		O	2012-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	33.7100	44 606
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	33.7100	3 000
Holtby, Douglas Martin	7		O	2012-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 167	33.7100	105 660
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	26.7600	105 600
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	26.7610	105 000
<i>Droits de souscription</i>									
Bell, Larry I.	7		O	2012-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)	33.7100	9 553
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)	33.7100	30 346
Holtby, Douglas Martin	7		O	2012-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 167)	33.7100	6 499
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Shen, Shaoyang	5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6500	40 833
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.6500	25 833
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.6500	30 833
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6500	20 833
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.6000	20 833
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	6.2500	10 033
<i>Options</i>									
Shen, Shaoyang	5		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6500	108 334
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.6500	103 334
Societe Aurifere Barrick									
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	41.3600	59 171
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(10 223)	42.4900	48 948
Feehan, Michael Thomas	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	41.3600	24 835
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(4 397)	42.4900	20 438
Gonzales, Igor	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	41.3600	33 050
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 701)	42.4900	30 349
Halverson, Gary Bernard	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	41.3600	34 560
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 299)	42.4900	26 261
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	41.3600	11 786
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(3 984)	42.4900	7 802
Mullany, Ivan John	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	41.3600	16 324
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 989)	42.4900	13 335
Ritz, Donald David	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	41.3600	11 990
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(3 575)	42.4900	8 415
Sokalsky, Jamie Calvin	4, 5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	41.3600	44 713

Emetteur	Relation	Retard	État	Date	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre			ra- tion	de l'opération					
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	16 486	42.4900	61 199
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	41.3600	18 856
			O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 724)	42.4900	16 132
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	1 600	25.6600	59 525
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	39.8100	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	500	25.6600	58 425
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(500)	39.8000	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	500	25.6600	58 425
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(500)	39.7800	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	900	25.6600	58 825
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(900)	39.7500	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	1 498	25.6600	59 423
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(1 498)	39.7000	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	5 208	25.6600	63 133
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(5 208)	39.7000	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	800	25.6600	58 725
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(800)	39.6300	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	800	25.6600	58 725
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(800)	39.6100	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	4 000	25.6600	61 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	39.6600	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	500	25.6600	58 425
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(500)	39.6500	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	400	25.6600	58 325
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(400)	39.6900	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	100	25.6600	58 025
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(100)	39.6800	57 925
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	400	25.6600	58 325
			O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(400)	39.6700	57 925
<i>Options</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(17 206)	25.6600	143 895
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medwell Capital Corp.	3		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2500	15 207 500
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2400	15 247 500
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacobs, Allan	7		O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 300)	5.5200	
		R	M	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 700)	5.4972	869 253
		R	O	2012-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	5.4400	859 753
		R	O	2012-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 300)	5.0600	840 453
			O	2012-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 300)	5.0500	770 153
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	5.0500	756 153
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	4.9220	722 653
STELMINE CANADA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
HECKMANN, JEAN-PIERRE	4		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			341 000
Ross, Norman	4, 5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0550	81 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0600	132 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0650	149 000
<i>Options</i>									
HECKMANN, JEAN-PIERRE	4		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beutel, Robert Jonathan	4, 6		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.3500	2 762 609
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	5.3100	2 766 709
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 800	5.4900	2 908 509
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Student Transportation Inc	1		O	2012-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80 332	6.4100	176 632
Wells, Victor	4		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.7300	4 000
Supremex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Supremex Inc	1		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.6100	5 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.4200	25 152
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.6200	30 652
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.4400	27 652
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.3000	38 152
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.6900	32 152
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.6900	35 152
Janice RRSP	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.7000	112 848
Joint Account	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.4250	5 000
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Kikuchi, Craig	7, 5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.8200	2 500
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	16.4800	2 688 600
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	16.8500	2 689 700
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.9500	2 690 700
Roy, Claude	4, 5		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	16.4800	589 700
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	16.4800	2 688 600
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	16.8500	2 689 700
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.9500	2 690 700
Technologies Sonomax Inc.									
<i>Options</i>									
YANOFISKY, RICHARD	4		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	310 000		310 000
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, Peter	4, 5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 199	2.5375	396 870
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 199	2.5375	399 069
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 358	2.5375	34 358
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 358	2.5375	35 716
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Entwistle, Darren	4, 5		O	2012-05-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(62 780)		0
Canaccord Capital	PI		O	2012-05-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	68 925		193 520
CIBC Wood Gundy in trust	PI		O	2012-05-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	62 780		256 300
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 388		67 802
			O	2012-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 287		69 089

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Entwistle, Darren	4, 5		O	2012-05-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(68 925)		164
Canaccord Capital	PI		O	2012-05-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(64 520)		0
CIBC Wood Gundy in trust	PI		O	2012-05-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	46 067		77 276*
			O	2012-05-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	64 520		141 796*
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	945		46 067
			O	2012-05-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(46 067)		0
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7394USD	6 893 045
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8780USD	6 903 045
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12		11 080
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2012-06-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(213 000)	28.9400	454 408 218
<i>Restricted Share Units</i>									
Bello, Stephane	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	658	38.5000USD	
			M	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	249	38.5000USD	84 630
			O	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	714	36.7700USD	
			M	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	36.7700USD	85 343
			O	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	881	30.0300USD	
			M	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	346	30.0300USD	34 582
Powell, James T.	7, 5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	38.5000USD	
			M	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	38.5000USD	46 751
			O	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	394	36.7700USD	
			M	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	302	36.7700USD	47 145
			O	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	487	30.0300USD	
			M	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	372	30.0300USD	36 644
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	556	30.0300USD	
			M	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	433	30.0300USD	
			M	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	555	30.0300USD	42 467
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	692	38.5000USD	
			M	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	38.5000USD	94 950
			O	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	801	36.7700USD	
			M	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	351	36.7700USD	95 751
			O	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	988	30.0300USD	
			M	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	433	30.0300USD	42 900
Titanium Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nelson, Scott Eugene	5								
Auxilium Corporation	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.9600	70 000
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9700	70 500
Top 20 Dividend Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dawson, Thomas C.	4		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	10.0000	15 000
Judith B. Dawson	PI		O	2012-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-20	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	10.0000	15 000
McChesney, Brian David	5		O	2012-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 000	10.0000	
			M	2012-06-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 445	10.0000	20 445
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEARL, MARK ANTHONY	5		O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	14.8400	33 200*
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	14.6225	30 000*
			O	2012-06-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 000)	14.2400	0
1283731 Alberta Ltd.	PI		O	2012-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000	14.2400	50 000*
Total Energy Services Inc	1		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	14.7799	172 800
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	14.5254	186 800
			O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	14.2996	211 800
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	13.9688	222 000
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	13.9877	224 200
<i>Débetures convertibles</i>									
KEARL, MARK ANTHONY	5		O	2009-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 17 000.00	104.3900	\$ 17 000.00*
1283731 Alberta Ltd.	PI		O	2009-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 75 000.00	104.4800	\$ 75 000.00*
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Lee Allan	4								
David Adam Baker	PI		O	2012-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.1700	4 500
Lindsay Anne Baker	PI		O	2012-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.1700	4 500
Blakely, Robert William	4		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	30 000		533 000
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	26.0825	503 000
<i>Options</i>									
Blakely, Robert William	4		O	2012-06-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	7.0000	180 000
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Edwards, Brian	4								
Anne Mainguy Edwards	PI		O	2010-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	3.4000	3 300
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	3.4000	7 600
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.4000	8 800
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.4000	10 000
Sureau, Philippe	4, 7		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.4500	317 609
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.4300	319 609
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.4200	334 609
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	3.4000	351 209
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.4300	352 709

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	3.4100	366 209
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4700	366 409
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4600	366 609
TransGaming Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Goren, Tamir	5		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
Goren, Tamir	5		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Connop, Bruce	5		O	2012-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350
Transport Scolaire Sogesco inc.									
<i>Actions de Catégorie C</i>									
Provost, Jean-Paul	4								
Gestion Proria inc.	PI		O	2012-06-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	6.2500	60 000
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Provost, Jean-Paul	4								
Gestion Proria inc.	PI		O	2012-06-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125	996.0000	3 750
Trevalli Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Talbot, Lawrence William Edward Pagurus Enterprises Ltd.	6, 8 PI	R	O	2012-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 900)	1.0600	108 000
Troy Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine El Oro Ltd	4 PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.1419	4 136 507
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.1100	46 500
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(46 500)	0.1100	0
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	3 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	0.1100	0
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	1 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.1100	0
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 500	0.1100	49 500
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(49 500)	0.1100	0
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 000	0.1000	186 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(186 000)	0.1000	0
Unigold Inc.									
<i>Options</i>									
Acero, Jose Ignacio	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 210 000
Al-Shair, Talal A.	4, 6, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		850 000
Branchaud, René	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 000 000
Cheatle, Andrew Mark	4, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3300	1 750 000
Danis, Daniel	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	500 000		3 000 000
Del Campo, Joseph	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3300	2 020 000
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3300	900 000
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	46.2400	2 865 042
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	46.2600	2 867 342
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.2200	18 435 785
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.1000	18 434 585
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.2000	18 436 185

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.1500	18 436 585
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3								
Brendan Caldwell and Sandra Caldwell, Joint Account	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	1.0100	24 687
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 400)	1.0000	9 287
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 000	0.2600	11 500 000
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 000	0.2600	11 592 000
Vecima Networks Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.9300	104 880
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.9400	105 180
			O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.9500	105 680
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holm, David Iver	5								
Scotia McLeod	PI		O	2012-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	12.4418	24 000
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	12.4200	2 800
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2012-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	11.8553	2 291
Weech, Richard Glenn	5								
Scotia Capital	PI		O	2009-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.1600	1 000
White, Stephen	4, 5								
CIBC RRSP	PI		O	2012-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	11.8550	34 467
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2012-06-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	11.8550	34 467
Victhom Bionique Humaine inc.									
<i>Options</i>									
Tendland, Karine	5	R	O	2009-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harapiak, Stephen William	5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	1 077 906
<i>Options</i>									
Anderson, Michael	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Wallbridge Mining Company Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kord-Gharachorloo, Faramarz	5		O	2011-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.1300	50 000
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SAWH, HEMDAT	4		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8540	4 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Options</i>									
Ludwig, Harald Horst	4		O	2012-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(6 050)		0
Seraphim, Edward	5		O	2012-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(18 150)		121 380
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.1593	1 535 346*
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI		O	2012-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3080USD	11 268 879
			O	2012-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3080USD	11 273 879
			O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3160USD	11 298 879
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cintra, Evandro	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 007		131 239
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 400		141 639
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 057		89 498
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 285		111 783
Doddridge, Elizabeth	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 269		1 600
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 669)	16.5054	(1 669)
LeBlanc, Jason	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 012		13 842
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 723		16 565
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 048)	16.5054	11 220
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 390)	16.5054	9 830
Main, Charles	5		O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 818		140 999
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 081		155 080
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 239		126 734
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 686		141 420
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 686)	16.5054	140 394
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 899)	16.6900	116 495
Martins, Ana Lucia	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 343		62 179
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 404		65 583
Marud, Darcy Edward	5		O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 342		232 830
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 919		254 749
McKnight, Greg	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 895		150 946
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 342		167 288
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 343)	16.5054	140 229
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 178)	16.5054	129 051
Munhoz, Nelson	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 284		45 229
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 714		48 943
Portmann, Patrick	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 120		4 464
			O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 464)	16.3400	0
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 593)	16.5054	1 344
Portugal, Arao	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 284		3 284
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 714		6 998
Radu, Dave	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 001		2 208
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(511)	16.5054	1 207
Soares, Betty	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 012		33 149
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 124		36 273
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 048)	16.5054	30 732
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 595)	16.5054	29 137
Tsakos, Sofia	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 309		59 795
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 942		61 737
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 091		59 874
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 863		61 737
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 309)	16.5054	56 428
			O	2012-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 942)	16.5054	54 486

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Vera, Hernan	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 204		27 471
Restricted Shares									
Cintra, Evandro	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 007)		114 087
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 400)		103 687
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 285)		273 997
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 057)		242 940
Doddridge, Elizabeth	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 269)		28 333
LeBlanc, Jason	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 012)		47 740
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 723)		45 017
Main, Charles	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 239)		240 052
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 686)		225 366
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 818)		264 372
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 081)		250 291
Martins, Ana Lucia	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 343)		41 530
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 404)		38 126
Marud, Darcy Edward	5		O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 342)		211 670
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 919)		189 751
McKnight, Greg	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 342)		201 112
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 895)		179 217
Munhoz, Nelson	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 284)		59 883
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 714)		56 169
Portmann, Patrick	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 120)		26 819
Portugal, Arao	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 284)		45 971
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 714)		42 257
Radu, Dave	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 001)		28 533
Soares, Betty	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 012)		48 579
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 124)		45 455
Tsakos, Sofia	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 309)		99 875
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 091)		107 047
			O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 942)		97 933
			O	2012-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 863)		105 184
Vera, Hernan	5		O	2012-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 204)		80 760
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.8900	82 476 158
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.7500	82 476 558
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckley, Charles Laurence	5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	11.4401	5 244
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	10.5600	5 423
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	9.8044	5 616
Doetzel, Randolph John	5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	11.4401	1 272
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	10.5600	1 457
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	9.8044	1 657
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	11.4400	8 945
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	10.5600	9 046
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	9.8044	9 155
C Dranchuk - Registered	PI		O	2012-05-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	11.4401	3 077
			O	2012-05-29	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	10.5600	3 178
			O	2012-06-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	9.8044	3 287
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	11.4400	85 216
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	10.5600	85 384
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	9.8044	85 565
C Hansen - Registered	PI		O	2012-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.4000	484 774
			O	2012-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	11.4400	464 585
			O	2012-05-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	10.5600	464 676

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	9.8044	464 774
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	8.3200	499 974
Howard, Tracy Leigh	5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	11.4401	2 962
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	10.5600	2 993
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	9.8044	3 026
T Howard - Registered	PI		O	2012-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	11.4401	7 507
			O	2012-05-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	10.5600	7 600
			O	2012-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	9.8044	7 700
Kergan, Brian	5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	11.4401	11 569
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	10.5600	11 688
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	9.8044	11 816
B Kergan - Registered	PI		O	2012-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	11.4401	22 906
			O	2012-05-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	10.5600	22 985
			O	2012-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	9.8044	23 070
Lee, Kevin Chin Yu	5								
T Lee - Registered	PI		O	2012-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	11.4401	6 658
			O	2012-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	10.5600	
			M	2012-05-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	10.5600	6 828
			O	2012-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	9.8044	7 011
Moriyama, Robert Todd	5		O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	11.4401	1 742
			O	2012-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	10.5600	1 830
			O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	9.8044	1 925
R Moriyama - Registered	PI		O	2012-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	11.4401	1 742
			O	2012-05-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	10.5600	1 830
			O	2012-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	9.8044	1 925

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Adams, Malcolm	Rock Energy Inc.	2012-06-14	2012-06-20	AB
Beischer, Gregory Allan	Millrock Resources Inc.	2008-08-21	2012-06-21	BC
	Millrock Resources Inc.	2012-06-15	2012-06-21	BC
BERNER, SARGENT HARRIS	Emgold Mining Corporation	2012-05-07	2012-06-21	BC
	Mines Aurizon Ltee	2012-04-04	2012-06-21	BC
Brech, Raymond	Akela Pharma Inc.	2012-06-20	2012-06-26	BC
Brody, Michael Lawrence	Granite Real Estate Inc.	2012-06-12	2012-06-25	ON
Burgess, Robert Burnside	Contrans Group Inc.	2012-06-19	2012-06-26	ON
Caisse de dépôt et placement du Québec	Ressources Teck Limitée	2012-06-15	2012-06-21	BC
Commons, Michael	Altus Group Limited	2012-04-05	2012-06-22	ON
Craig, Dale Alton	B2Gold Corp.	2012-05-09	2012-06-26	BC
Evans, Aeron Thomsley	Canaccord Financial Inc.	2012-06-08	2012-06-20	BC
	Canaccord Financial Inc.	2012-06-14	2012-06-20	BC
Ferron, Martin Robert	North American Energy Partners Inc.	2012-06-18	2012-06-25	AB
Flood, Raymond Edward	Gabriel Resources Ltd.	2011-06-17	2012-06-27	ON
Fornazzari, Paul	Posera-HDX Limited	2012-06-15	2012-06-21	ON
Gilbertson, Barry Gordon	Granite Real Estate Inc.	2012-06-12	2012-06-25	ON
Jacobs, Allan	Sprott Inc.	2012-06-13	2012-06-22	ON
	Sprott Inc.	2012-06-14	2012-06-22	ON
	Sprott Inc.	2012-06-15	2012-06-22	ON
Miller, Gerald	Granite Real Estate Inc.	2012-06-12	2012-06-25	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Oran, Scott	Granite Real Estate Inc.	2012-06-12	2012-06-25	ON
Pantelidis, James	RONA inc.	2012-06-14	2012-06-21	QC
	RONA inc.	2012-06-15	2012-06-21	QC
Samuel, Gary	Gazit America Inc.	2011-04-19	2012-06-25	ON
Sarantakes, Evan John	Absolute Software Corporation	2012-06-19	2012-06-26	BC
SAS JPC-DS	Foraco International SA	2012-06-18	2012-06-25	ON
	Foraco International SA	2012-06-18	2012-06-25	ON
	Foraco International SA	2012-06-18	2012-06-25	ON
Talbot, Lawrence William Edward	Trevali Mining Corporation	2012-06-15	2012-06-21	BC
van Schaik, Peter	Exco Technologies Limited	2012-02-03	2012-06-20	ON
	Exco Technologies Limited	2012-02-15	2012-06-20	ON
	Exco Technologies Limited	2012-02-21	2012-06-20	ON
	Exco Technologies Limited	2012-05-16	2012-06-20	ON
	Exco Technologies Limited	2012-06-14	2012-06-20	ON
VERA, PABLO	Methanex Corporation	2011-04-12	2012-06-20	BC
Voorheis, George Wesley Thomas	Granite Real Estate Inc.	2012-06-12	2012-06-25	ON
YANOFSKY, RICHARD	Technologies Sonomax Inc.	2012-06-11	2012-06-26	QC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, alinéa 1, par. 1°, 3°, 9°, 11°, 12°, 14° et 29°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) (la « Loi »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le « Règlement 23-103 ») sera pris en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « LVM »). Le *Règlement sur les instruments dérivés* (c. I-14.01, r. 1) (le « RID ») doit être modifié afin que les obligations prévues dans le Règlement 23-103 puissent s'appliquer non seulement au droit des valeurs mobilières mais également au droit des instruments dérivés et, nommément, au marché organisé, au participant au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. C'est donc à titre de règlement corollaire au Règlement 23-103 qu'il est proposé de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*.

L'article 1.4 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (c. V-1.1, r. 5) (dont le Règlement 23-103 intègre les définitions par renvoi) prévoit déjà qu'au Québec, un dérivé standardisé est assimilé à la notion large de « titre ». Toutefois, les obligations énoncées dans le Règlement 23-103 visent également les marchés organisés, certains participants au marché et, de manière plus large, les opérations sur dérivés standardisés de même que la négociation de ceux-ci.

En modifiant le RID ainsi qu'il est proposé, l'Autorité veille à ce que les dispositions du Règlement 23-103 puissent produire leurs effets juridiques tant à l'égard des titres, des parties et des marchés visés à la LVM qu'à l'égard de ceux visés par la LID.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **28 juillet 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Élaine.Lanouette@lautorite.qc.ca

Le 28 juin 2012

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o et 29^o)

1. L'intitulé de la Section II.2 du Règlement sur les instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) est remplacé par le suivant :

« AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.22, du suivant :

« **11.22.1** Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (c. V-1.1, r. X) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au marché organisé, au participant au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Draft Regulation

Derivatives Act

(R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (3), (9), (11), (12), (14) and (29))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (R.S.Q., chapter I-14.01) (the "Act"), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

Regulation 23-103 respecting Electronic Trading ("Regulation 23-103") will be made under the *Securities Act* (R.S.Q., chapter V-1.1) (the "SA"). The *Derivatives Regulation* (chapter I-14.01, r. 1) (the "Regulation") must be amended so that the requirements set out in Regulation 23-103 can apply to securities legislation as well as to derivatives legislation and, in particular, to published markets, market participants, the trading of standardized derivatives and transactions in standardized derivatives, as contemplated under the Act. Therefore, it is proposed to make the Regulation to amend the Derivatives Regulation consequential to Regulation 23-103.

Under section 1.4 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (c. V-1.1, r. 5) (whose definitions are incorporated by reference in Regulation 23-103), in Québec, a standardized derivative is included in the broad concept of "security." However, the requirements set out in Regulation 23-103 also cover published markets, certain market participants and, more broadly, transactions in standardized derivatives and the trading of standardized derivatives.

By amending the Derivatives Regulation as proposed, the Authority ensures that the provisions of Regulation 23-103 can produce their legal effects in respect of securities, parties and markets contemplated under the SA and the Act.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing no later than **July 28, 2012** to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Regulatory Analyst
SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free: 1-877-525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Senior Analyst, SRO Oversight
SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4356
Toll-free: 1-877-525-0337
Élaine.Lanouette@lautorite.qc.ca

June 28, 2012

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (3), (9), (11), (12), (14) and (29))

1. The heading of Division II.2 of the Derivatives Regulation (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) is replaced by the following:
“OTHER REGULATORY PROVISIONS”;

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.22:

“**11.22.1** Regulation 23-103 respecting Electronic Trading (c. V-1.1, r. X) applies, with the necessary modifications, to published markets, market participants, the trading of standardized derivatives and transactions in standardized derivatives, as contemplated under the Act.”;

3. This Regulation comes into force on 1 March 2013.

7.2.2 Publication

Règlement 23-103 sur la négociation électronique et son concordant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 23-103 sur la négociation électronique.*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Instruction générale relative au Règlement 23-103 sur la négociation électronique.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 28 juin 2012

AVIS DE PUBLICATION

RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

I. INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont pris le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le « règlement ») et établi l'*Instruction générale relative au Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (l'« instruction générale »). Le règlement et l'instruction générale instituent un régime d'encadrement qui aidera à ce que les marchés et leurs participants gèrent les risques liés à la négociation électronique.

Le règlement a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM. Les textes définitifs du règlement et de l'instruction générale sont publiés avec le présent avis et peuvent aussi être consultés sur les sites Web de divers membres des ACVM.

Les territoires sous le régime instauré par le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (actuellement, tous les territoires à l'exception de l'Ontario) publient aussi des modifications à ce règlement qui permettent de se prévaloir du régime de passeport pour certains aspects du règlement. Les modifications ont été publiées pour consultation le 19 août 2011 et n'ont fait l'objet d'aucun commentaire. Ces modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013 dans tous les territoires membres des ACVM. L'instruction générale prendra effet à la même date. L'annexe A du présent avis contient d'autres renseignements sur la mise en œuvre ou la prise du règlement dans chaque province ou territoire.

Le personnel des ACVM a élaboré le règlement et l'instruction générale en étroite collaboration avec celui de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), qui a partagé ses connaissances et son expertise sur nombre des problématiques entourant la négociation électronique. Nous le remercions de son précieux apport. L'OCRCVM publie aujourd'hui pour consultation un projet de modification des *Règles universelles d'intégrité du marché* qui reflète et appuie diverses dispositions du règlement. On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante : www.iiroc.ca.

II. CONTEXTE

Le 8 avril 2011, les ACVM ont publié un projet de Règlement 23-103 et un projet d'instruction générale connexe (le « projet de 2011 »). Les ACVM ont invité le public à commenter tous les aspects du projet de 2011 et ont reçu 29 mémoires en réponse. Nous avons examiné les commentaires reçus et remercions tous les intervenants. La liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figurent à l'Annexe B du présent avis. Leurs mémoires sont affichés sur le site Web suivant : www.osc.gov.on.ca.

Le règlement est destiné à gérer certains risques liés à la négociation électronique et s'appuie sur les obligations prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »). L'article 11.1 du Règlement 31-103 oblige les sociétés inscrites à gérer les risques liés à leur activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Le règlement traite les risques liés à la négociation électronique en prévoyant des obligations précises à l'égard des contrôles, politiques et procédures relatifs à la négociation électronique. Ces risques découlent de l'accélération et de l'automatisation de la négociation sur le marché canadien. Un tel contexte accroît l'incidence possible d'une erreur de négociation ou d'une série rapide d'erreurs causée par un ordinateur ou un humain. Le règlement et l'instruction générale créent un régime d'encadrement qui aidera à ce que les participants au marché et les marchés gèrent les risques liés à l'utilisation généralisée de la négociation électronique.

Le règlement vise à gérer un certain nombre de risques liés à la négociation électronique, dont le risque de crédit, le risque d'atteinte à l'intégrité du marché, les risques liés aux technologies ou aux systèmes et le risque d'arbitrage réglementaire. Pour un exposé détaillé de ces risques, se reporter à l'avis qui accompagnait le projet de 2011.

Obligations relatives à l'accès électronique direct

Le projet de 2011 comportait des obligations concernant l'octroi de l'accès électronique direct qui ne sont toutefois pas reprises dans le règlement. Dans notre réflexion sur les dispositions en matière d'accès électronique direct, nous avons établi que des formes similaires d'accès au marché, comme les comptes de services d'exécution d'ordres ou l'acheminement des ordres entre courtiers, présentent des risques analogues à ceux de l'accès électronique direct et devaient donc être soumises

à des obligations semblables. C'est pourquoi les ACVM et l'OCRCVM travaillent à mettre au point un ensemble de projets de règles qui aideraient à ce que les formes d'accès au marché qui sont similaires reçoivent un traitement similaire. Nous prévoyons publier un projet révisé pour consultation au cours des prochains mois.

III. OBJET DU RÈGLEMENT ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

A. Principaux aspects du règlement

Le règlement prévoit des obligations s'appliquant :

1. aux participants au marché;
2. à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres;
3. aux marchés.

Le règlement s'applique à la négociation de tous les titres sur les systèmes de négociation parallèles et les bourses reconnues (collectivement, les « marchés »). Nous signalons que la définition de l'expression « titre » diffère selon les territoires membres des ACVM. Dans certains, comme l'Ontario, le règlement ne s'applique pas aux contrats à terme sur marchandises, tandis que dans d'autres, comme le Québec, il s'applique aux dérivés standardisés.

1. Obligations des participants au marché

Le règlement impose des obligations aux participants au marché qui acheminent des ordres aux marchés par voie électronique. Ces obligations visent à ce que les participants au marché soient dotés de politiques, procédures et contrôles raisonnablement conçus pour gérer les risques liés à la négociation électronique. Nous sommes d'avis que ces contrôles sont essentiels au maintien de l'intégrité des participants au marché, des marchés et du marché des capitaux canadien dans l'ensemble.

i) Contrôles, politiques et procédures du participant au marché

À notre avis, les risques liés à la négociation électronique se posent lorsque le participant au marché saisit des ordres électroniquement pour effectuer ses propres opérations, agit comme mandataire traitant les ordres de ses clients, ou autorise des clients à accéder au marché en se servant de son identificateur participant au marché. Par conséquent, le règlement obligerait le participant au marché à établir, maintenir et faire respecter des contrôles de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché¹.

Pour aider à la détection précoce des ordres erronés ou non conformes, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être raisonnablement conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et doivent comprendre des contrôles automatisés avant les opérations et une surveillance régulière après les opérations² limitant systématiquement l'exposition au risqué financier et assurant le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables³.

En outre, le règlement oblige le participant au marché à posséder des contrôles précis qui sont raisonnablement conçus aux fins suivantes :

- limiter la saisie des ordres aux titres que le participant au marché ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché est autorisé à négocier;
- limiter l'accès à la négociation aux seules personnes autorisées;
- garantir au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations;
- permettre au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement tout ordre que lui-même ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché a saisis;
- permettre au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement tout accès au marché;
- avoir pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés⁴.

¹ Sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 23-103.

² Paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement 23-103.

³ Paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement 23-103.

⁴ Paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement 23-103.

Il s'agit d'exigences minimales. Le participant au marché peut souhaiter mettre en œuvre des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques qui dépassent ceux expressément prévus par le règlement, selon son modèle d'entreprise et sa tolérance au risque.

Bien que les contrôles ci-dessus soient requis en vertu du règlement, nous n'avons pas prescrit leurs paramètres. Comme il est indiqué, les modalités des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance peuvent différer d'un participant au marché à l'autre selon leur modèle d'entreprise. Par exemple, le participant au marché qui ne traite que le flux d'ordres provenant de clients individuels devra probablement mettre au point des contrôles, politiques et procédures (et des paramètres les régissant) différents de ceux du participant au marché qui reçoit la plus grande partie de son flux d'ordres de négociateurs à haute fréquence et sophistiqués.

Le règlement exige également que le personnel responsable de la conformité reçoive toute l'information sur les ordres et les opérations transmis au marché par le participant au marché et, le cas échéant, par les clients auxquels il octroie un accès au marché⁵. Cette disposition aidera à ce que le participant au marché puisse surveiller adéquatement les activités de négociation pour détecter celles qui sont erronées ou non conformes. Nous nous attendons à ce que, lorsqu'il se conforme à cette disposition, le courtier participant établisse des mesures de protection pour que les renseignements sur les activités de ses clients demeurent confidentiels et ne soient communiqués qu'au personnel compétent à des fins de conformité à la réglementation.

Pour remplir ces obligations, les participants au marché et les autorités de réglementation doivent avoir une idée claire des types de contrôles, politiques et procédures que le participant au marché appliquera. À cette fin, le règlement exige que les politiques et procédures obligatoires soient mises par écrit et que le participant au marché conserve une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance⁶.

ii) Contrôle sur l'établissement ou l'ajustement des contrôles de gestion des risques et de surveillance

Puisque le participant au marché supporte les risques immédiats découlant de tous les ordres, y compris les obligations de conformité à la réglementation, nous estimons qu'il ne devrait pas se fier à un client ou à un tiers pour établir et ajuster les paramètres de contrôle des risques. Selon nous, les risques que présente la négociation électronique pour le participant au marché et le marché dans son ensemble sont suffisamment importants pour que le participant au marché soit tenu d'établir et d'ajuster les contrôles critiques de gestion des risques et de surveillance pour s'assurer de pouvoir gérer ces risques efficacement selon les besoins. Aussi le règlement exige-t-il que les participants au marché établissent et ajustent de façon directe et exclusive leurs contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, à quelques exceptions près⁷.

iii) Indépendance des tiers fournissant des contrôles de gestion des risques et de surveillance

Bien que les participants au marché puissent mettre au point leurs propres outils technologiques et logiciels de gestion des risques, ils ont aussi l'option d'utiliser ceux de tiers, dont ceux des marchés. Cependant, nous estimons que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance fournis par un tiers ne devraient être utilisés que si ce tiers est indépendant des clients du participant au marché ou des membres du même groupe qu'eux. Cette indépendance aiderait le participant au marché à adapter les contrôles à ses besoins particuliers et à s'assurer de leur adéquation.

Ainsi, le règlement prévoit que le tiers qui fournit au participant au marché des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit être indépendant de tout client du participant au marché⁸. Le tiers indépendant pourrait être un autre participant au marché, une bourse ou un système de négociation parallèle, un fournisseur de services, ou une autre entité qui n'est pas membre du même groupe et qui est indépendant du client. Le règlement prévoit une exception à cette obligation : l'entité qui est membre du même groupe que le participant au marché et qui est également son client peut lui fournir des contrôles de gestion des risques et de surveillance. Le participant au marché demeure néanmoins tenu d'établir et d'ajuster de façon directe et exclusive les paramètres des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.

iv) Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Nous sommes conscients que dans certaines circonstances, comme les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte ou les arrangements de jitney qui touchent plusieurs courtiers, il peut être préférable de confier l'administration de

⁵ Sous-paragraphes *iv* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement 23-103.

⁶ Sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 23-103.

⁷ Paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement 23-103.

⁸ Paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement 23-103.

certaines contrôles au courtier remisier, puisqu'il a une connaissance directe du client et doit respecter les obligations de convenance au client et de connaissance du client⁹. Par conséquent, bien que le règlement oblige le participant au marché à établir et à ajuster de façon directe et exclusive ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, il permet au courtier participant d'autoriser un autre courtier en placement qui lui achemine des ordres à établir ou à ajuster, en son nom, un contrôle, une politique ou une procédure¹⁰. Cependant, le participant au marché doit toujours être doté des contrôles capables de gérer le flux d'ordres qu'il reçoit du courtier en placement.

2. Obligations relatives à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres

Un système automatisé de production d'ordres est défini dans le règlement comme « un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée »¹¹. Cette définition vise à englober le matériel et les logiciels servant à produire ou à transmettre des ordres de façon prédéterminée, de même que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres et les algorithmes de négociation utilisés par les participants au marché, offerts aux clients par les participants au marché, ou mis au point par les clients ou les fournisseurs de services.

Ces systèmes peuvent s'employer pour transmettre un grand nombre d'ordres dans un très court laps de temps et, si un problème se produit, le marché peut en subir les répercussions négatives très rapidement. En raison de ces risques et parce que le participant au marché est responsable de l'utilisation du système automatisé de production d'ordres qui transmet des ordres en se servant de l'identificateur participant au marché, peu importe leur provenance, le règlement exige du participant au marché qu'il prenne toute les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation que lui-même ou les clients font de ces systèmes ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés¹².

En vue de remplir cette obligation, le règlement dispose que le participant au marché doit avoir une compréhension générale des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent et veiller à ce que les systèmes soient soumis à des tests une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite¹³. Nous comprenons qu'une grande partie de l'information détaillée concernant les systèmes automatisés de production d'ordres des clients peut être considérée comme privée et de nature exclusive. Cette obligation vise toutefois à ce que le participant au marché ait un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes pour relever et gérer les risques qu'ils représentent pour lui¹⁴. Nous nous attendons à ce que ces dispositions favorisent l'équité et le bon fonctionnement de nos marchés lors du déploiement d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres, d'un algorithme de négociation ou de tout autre aspect d'un système automatisé de production d'ordres.

Malgré les obligations susmentionnées, nous reconnaissons qu'il est toujours possible qu'un système automatisé de production d'ordres ne fonctionne pas de façon adéquate. Pour faire face à de telles situations, le règlement prévoit que le participant au marché doit disposer de contrôles, par exemple un coupe-circuit, lui permettant de désactiver le système automatisé de production d'ordres et d'empêcher sur-le-champ que les ordres produits par le système atteignent un marché¹⁵. Nous estimons que cette disposition est essentielle pour réduire le risque que les systèmes automatisés de production d'ordres font peser sur nos marchés.

3. Obligations des marchés

Bien que le règlement impose des obligations aux participants au marché, nous considérons que les marchés ont eux aussi un rôle important à jouer dans la gestion des risques liés à la négociation électronique. Nous signalons que les obligations imposées par le règlement s'ajoutent à celles auxquelles les marchés sont déjà assujettis en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

Les obligations des marchés en vertu du règlement concernent : i) l'accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations, ii) les contrôles des marchés relatifs à la négociation électronique, iii) les seuils appliqués par les marchés et iv) les opérations erronées.

⁹ Article 4 de l'Instruction générale 23-103.

¹⁰ Article 4 du Règlement 23-103.

¹¹ Article 1 du Règlement 23-103.

¹² Paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement 23-103.

¹³ Paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement 23-103.

¹⁴ Chapitre 3 de l'Instruction générale 23-103.

¹⁵ Sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement 23-103.

i) Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

Le règlement oblige le marché à fournir à ses participants un accès immédiat et à des conditions raisonnables à leur information sur les ordres et les opérations, y compris aux rapports d'exécution. Nous pensons que les participants au marché trouveront dans cette information un outil important pour mettre en œuvre et surveiller leurs contrôles de gestion des risques et de surveillance. Par conséquent, il importe que les règles, barèmes de droits ou pratiques du marché ne restreignent pas indûment leur accès à cette information. En ce qui concerne l'accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations, l'emploi d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*), qui permet un accès quasi immédiat, serait considéré comme acceptable¹⁶.

ii) Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

Les obligations relatives aux contrôles du marché ont été ajoutées afin que les marchés soient dotés des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance nécessaires pour gérer les risques découlant de la négociation électronique sur leur plateforme.

En vertu du règlement, le marché est tenu :

- de disposer de la capacité et du pouvoir d'annuler en totalité ou en partie l'accès du participant au marché;
- d'évaluer et de documenter régulièrement ses besoins en matière de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance relatif à la négociation électronique;
- de veiller à la mise œuvre de ces contrôles, politiques et procédures en temps opportun;
- d'évaluer et de documenter régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures;
- de documenter et de corriger rapidement les lacunes dans la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre¹⁷.

Il s'agit d'exigences minimales et nous signalons que le marché peut mettre en œuvre les contrôles, politiques et procédures supplémentaires qu'il juge nécessaires pour gérer adéquatement ses risques liés à la négociation électronique.

iii) Seuils appliqués par le marché

Cette obligation est l'une des réponses au « krach éclair » du 6 mai 2010. Conformément à cette disposition, les marchés ont l'obligation d'empêcher l'exécution des ordres qui excèdent certains seuils. Ces seuils peuvent être fixés par le fournisseur de services de réglementation ou par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101¹⁸. Il existe diverses méthodes permettant d'empêcher l'exécution de ces ordres et l'OCRCVM mène actuellement une consultation publique sur la meilleure manière de mettre en œuvre cette obligation et de collaborer avec les marchés concernés, le cas échéant, à établir les seuils obligatoires.

Nous estimons que ces seuils sont des outils importants pour maintenir l'équité et le bon fonctionnement des marchés car ils pourraient atténuer le type de volatilité enregistré au cours du « krach éclair » du 6 mai 2010. Cette obligation se veut un complément de la politique de l'OCRCVM relative aux seuils de déclenchement pour un titre unique et de sa proposition de seuils de déclenchement à l'échelle du marché, et nous considérons que le fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, est le mieux placé pour fixer ces types de seuils.

iv) Opérations clairement erronées

Les contrôles prévus par le règlement devraient empêcher de nombreuses opérations erronées de se produire, mais le règlement exige également du marché qu'il dispose de la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération jugée erronée¹⁹. Il prévoit les circonstances dans lesquelles le marché peut prendre une telle mesure dans le cas où il recourt à un fournisseur de services de réglementation, à savoir :

- son fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction;
- l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et le fournisseur de services de réglementation en a été avisé;

¹⁶ Paragraphe 2 de l'article 6 de l'Instruction générale 23-103.

¹⁷ Article 7 du Règlement 23-103.

¹⁸ Paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 23-103.

¹⁹ Paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement 23-103.

- l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger un problème technique ou une erreur commise par une personne physique agissant au nom du marché dans l'exécution de l'opération, et le fournisseur de services de réglementation l'a autorisée²⁰.

Le règlement exige en outre que les politiques et procédures du marché en matière d'annulation, de modification ou de correction des opérations soient transparentes pour le public²¹. Nous pensons que cette obligation aidera l'ensemble du marché à comprendre les circonstances dans lesquelles les opérations exécutées sur un marché peuvent être annulées ou modifiées par ce dernier.

B. Résumé des changements apportés au projet de 2011

Après avoir étudié les commentaires reçus, nous avons apporté des modifications mineures aux documents publiés pour consultation. Les textes définitifs du règlement et de l'instruction générale que nous publions avec le présent avis contiennent ces révisions.

i) *Champ d'application du règlement*

Certains intervenants ont demandé des éclaircissements sur le champ d'application du projet de 2011, particulièrement sur la question de savoir s'il s'appliquerait uniquement aux titres de capitaux propres ou aux autres catégories de titres également. Nous avons précisé que le règlement s'applique à la négociation de tous les titres sur les marchés²². Nous précisons toutefois que la définition de « titre » diffère selon les territoires membres des ACVM. Par exemple, un titre s'entend notamment d'un dérivé standardisé au Québec, alors que ce n'est pas le cas dans de nombreux autres territoires.

ii) *Rôle du courtier compensateur*

Certains intervenants estiment que le projet de 2011, qui vise le courtier exécutant l'opération, devrait s'intéresser également au courtier compensateur, puisque c'est finalement lui qui assume le risque de crédit d'une opération.

En réponse à ce commentaire, nous avons ajouté dans l'instruction générale des indications sur le rôle du courtier compensateur et les risques de la négociation électronique²³. En particulier, nous précisons que le règlement se concentre principalement sur la fonction de sentinelle du courtier exécutant l'opération ainsi que sur les risques liés à la saisie des ordres sur un marché. Nous convenons que le courtier compensateur assume aussi les risques financiers et réglementaires liés à la prestation de services de compensation et signalons qu'en vertu du Règlement 31-103, le courtier est tenu de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Nous nous attendons à ce que, dans l'exécution de cette obligation, le courtier compensateur se dote de systèmes et de contrôles efficaces lui permettant de gérer adéquatement ses risques.

iii) *Définition de « système automatisé de production d'ordres »*

Un intervenant a demandé de préciser si les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres étaient visés par la définition de « système automatisé de production d'ordres ». Nous avons précisé, dans l'instruction générale, que les systèmes automatisés de production d'ordres comprennent à la fois le matériel et les logiciels servant à produire ou à transmettre électroniquement des ordres de façon prédéterminée, y compris la technologie telle que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres²⁴.

iv) *Contrôles automatisés avant les opérations*

Les contrôles automatisés avant les opérations empêchent un ordre ou une série d'ordres de nuire à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Nous avons inclus dans l'instruction générale des indications supplémentaires selon lesquelles les contrôles avant les opérations comprennent un examen de l'ordre avant sa saisie sur un marché et la surveillance des ordres saisis, qu'ils aient été exécutés ou non²⁵.

²⁰ Paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement 23-103.

²¹ Paragraphe 3 de l'article 9 du Règlement 23-103.

²² Paragraphe 2 de l'article 1.1 de l'Instruction générale 23-103.

²³ Paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'Instruction générale 23-103.

²⁴ Article 1 du Règlement 23-103; paragraphe 1 de l'article 1.2 de l'Instruction générale 23-103.

²⁵ Paragraphe 4 de l'article 3 de l'Instruction générale 23-103.

v) *Seuils de crédit et de capital préétablis*

Certains intervenants ont demandé des précisions sur la signification des seuils de crédit et de capital préétablis. Nous avons donc précisé dans l'instruction générale que le participant au marché peut préétablir des seuils de crédit en fixant des limites de prêt pour un client ainsi que des seuils de capital en fixant des limites d'exposition au risque financier pouvant découler des ordres saisis sur un marché au moyen de son identificateur participant au marché²⁶.

vi) *Conception des contrôles, politiques et procédures*

Quelques intervenants étaient d'avis que la norme applicable aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévue au paragraphe 3 de l'article 3 du règlement est exagérément élevée, étant donné qu'elle exige que le participant au marché « assure » que certaines actions se réalisent ou non. En réponse à ce commentaire, nous avons plutôt adopté une norme moins stricte prévoyant que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être raisonnablement conçus pour respecter les diverses obligations²⁷.

vii) *Surveillance en temps réel des ordres*

La surveillance en temps réel des ordres peut aider à détecter, prévenir ou annuler un ordre ou une série d'ordres susceptibles de nuire à l'équité et au bon fonctionnement du marché.

Dans l'instruction générale, nous avons précisé que le règlement n'impose pas la surveillance de la conformité en temps réel, mais que dans certains cas, lorsqu'elle est automatisée, la surveillance en temps réel devrait être envisagée, par exemple lorsqu'un système automatisé de production d'ordres est utilisé pour générer des ordres. Nous avons aussi précisé qu'il appartient au participant au marché de déterminer le bon moment pour effectuer la surveillance de la conformité, en fonction du risque que présente son flux d'ordres²⁸.

viii) *Contrôle direct et exclusif des contrôles de gestion des risques*

Certains intervenants ont demandé des éclaircissements sur ce que l'on entend par contrôle direct et exclusif des contrôles de gestion des risques et de surveillance. Nous avons donc modifié l'obligation prévue par le règlement²⁹ et préciser dans l'instruction générale³⁰ que c'est sur l'établissement et l'ajustement de ces contrôles, politiques et procédures que le participant au marché doit avoir le contrôle direct et exclusif.

D'autres intervenants ont indiqué que le projet de 2011 était plus restrictif que la Rule 15c3-5 de la SEC, parce que celle-ci permet au courtier membre du même groupe que le client avec accès électronique direct de fournir des contrôles de gestion des risques à un courtier bénéficiant d'un accès au marché. Nous convenons que cette disposition ne diluerait pas l'efficacité que procure le fait de permettre seulement aux entités indépendantes des clients de fournir ces contrôles au participant au marché. Nous avons modifié le règlement pour prévoir qu'une entité membre du même groupe que le participant au marché qui est également un de ses clients peut lui fournir des contrôles de gestion des risques et de surveillance³¹. Nous signalons toutefois que le courtier participant doit établir et ajuster ces contrôles de façon directe et exclusive, peu importe leur source. L'interdiction pour toute personne autre que le participant au marché d'établir ou d'ajuster les paramètres des contrôles, politiques et procédures s'appliquerait également dans ce cas.

ix) *Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance*

Une des conditions que le courtier participant devrait être tenu de remplir avant d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster un contrôle, une politique et une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance est de fournir immédiatement à ce dernier l'information sur les ordres et les opérations des clients. Nous utilisons l'expression « client » (*ultimate client* en anglais) pour bien exprimer le fait que le courtier en placement doit recevoir l'information sur les ordres et les opérations du client pour lequel il a été autorisé à établir ou à ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques et de surveillance au nom du courtier participant.³²

²⁶ Paragraphe 5 de l'article 3 de l'Instruction générale 23-103.

²⁷ Paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement 23-103.

²⁸ Paragraphe 7 de l'article 3 de l'Instruction générale 23-103.

²⁹ Paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement 23-103.

³⁰ Paragraphe 8 de l'article 3 de l'Instruction générale 23-103.

³¹ Paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement 23-103.

³² Paragraphe e de l'article 4 du Règlement 23-103.

x) *Utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres*

Le projet de 2011 proposait l'obligation pour le participant au marché et ses clients de veiller à ce que leur utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés. Pour répondre aux commentaires selon lesquels cette obligation est trop stricte, le règlement exige maintenant du participant au marché qu'il prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation que lui-même ou les clients font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés³³. Nous avons apporté un changement similaire à l'obligation qui incombe au client. Le règlement oblige le client du participant au marché à prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés³⁴.

Le projet de 2011 indiquait aussi, dans l'instruction générale, que l'on s'attend à ce que le système automatisé de production d'ordres soit mis à l'essai avant sa première utilisation et après toute modification importante. Le règlement prévoit maintenant que les systèmes automatisés de production d'ordres doivent être soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite pour que les risques liés à l'utilisation de ces systèmes soient gérés adéquatement³⁵.

xi) *Annulation de l'accès au marché*

Le projet de 2011 prévoyait l'obligation pour le marché de disposer de la capacité et du pouvoir d'annuler en totalité ou en partie l'accès fourni au participant au marché ou à ses clients. Nous avons précisé que le marché doit seulement disposer de la capacité et du pouvoir d'annuler en totalité ou en partie l'accès octroyé au participant au marché, puisque cette obligation générale engloberait l'accès que le participant au marché octroie à ses clients³⁶.

xii) *Opérations clairement erronées*

Le règlement établit les circonstances dans lesquelles le marché peut annuler, modifier ou corriger une opération exécutée sur sa plateforme³⁷. Par exemple, l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché dans l'exécution de l'opération, et le fournisseur de services de réglementation l'autorise, le cas échéant. Nous avons aussi ajouté que, dans le cas d'une erreur commise par une personne physique agissant au nom du marché, il est permis d'annuler, de modifier ou de corriger l'opération après autorisation du fournisseur de services de réglementation du marché, le cas échéant.

C. Mise en œuvre du règlement

Il ressort de nos échanges avec certains participants au marché que, dans certains cas, les contrôles de gestion des risques et les procédures de surveillance déjà mis en place permettent de respecter l'essentiel des dispositions du règlement. Nous avons aussi compris que d'autres participants au marché auront besoin de plus de temps pour être mesure de se conformer au règlement.

Nous avons décidé de reporter la mise en œuvre du règlement au 1^{er} mars 2013. Nous pensons que ce délai donnera aux marchés et à leurs participants le temps nécessaire pour respecter les obligations prévues par le règlement.

Nous encourageons les marchés et leurs participants qui auraient des questions au cours de cette période à communiquer avec l'un des membres du personnel dont les coordonnées figurent ci-après. Nous regrouperons les questions et, s'il y a lieu, rédigerons un document sur les questions fréquemment posées.

VI. QUESTIONS

On peut consulter le règlement et l'instruction générale sur le site Web de certains membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.ca
www.bcsc.ca
www.osc.qov.on.ca

³³ Paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement 23-103.

³⁴ Paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement 23-103.

³⁵ Sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement 23-103.

³⁶ Paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement 23-103.

³⁷ Article 9 du Règlement 23-103.

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Sonali GuptaBhaya Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2331 sguptabhaya@osc.gov.on.ca</p>	<p>Barbara Fydell Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8253 bfydell@osc.gov.on.ca</p>
<p>Tracey Stern Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8167 tstern@osc.gov.on.ca</p>	<p>Paul Romain Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-204-8991 promain@osc.gov.on.ca</p>
<p>Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca</p>	<p>Élaine Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4356 elaine.lanouette@lautorite.qc.ca</p>
<p>Meg Tassie British Columbia Securities Commission 604-899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca</p>	<p>Shane Altbaum Alberta Securities Commission 403-355-4475 shane.altbaum@asc.ca</p>
<p>Roy Dias Alberta Securities Commission 413-297-4221 roy.dias@asc.ca</p>	

Le 28 juin 2012

ANNEXE A**MISE EN ŒUVRE OU PRISE DU RÈGLEMENT**

Le règlement sera mis en œuvre :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

L'instruction générale sera mise en œuvre sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, le règlement et les documents requis ont été remis au ministre des Finances le 28 juin 2012. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures), celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au *Bulletin* de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du règlement est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSE DES ACVM

ICE Futures Canada, Inc.

CanDeal

CIBC

Groupe TMX

ExpoWorld Ltd.

Chi-X ATS

Valeurs Mobilières TD

Jitneytrade Inc.

Simon Romano & Terrence Doherty

Services financiers Penson Canada

TriAct

Flextrade Systems Inc.

PMAC

Akimbo Capital LP

Heaps Capital Ltd.

Newedge Canada Inc.

LiquidNet Canada Inc.

Softtek

Alpha ATS

Scotia Capitaux

IRESS

Ross McKee

CNSX Markets Inc.

Optima Capital Canada

EMDA

Mark DesLauriers

GETCO

SIFMA

ACCVM

À noter qu'un résumé des commentaires sur les dispositions relatives à l'accès électronique direct qui faisaient partie du projet de 2011 sera publié dans les prochains mois avec un projet révisé qui portera sur l'accès électronique direct et d'autres formes similaires d'accès au marché.

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>1. Généralités</p>	<p>Appui au projet de Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (le « projet de règlement »)</p> <p>De nombreux intervenants ont exprimé leur appui général à l'égard du projet.</p> <p>Portée du projet de règlement</p> <p>Certains intervenants ont demandé des précisions sur la portée du projet de règlement.</p> <p>L'un d'entre eux souhaite savoir si le projet de règlement s'applique seulement aux titres de participation ou à d'autres catégories d'actif également. D'autres ont demandé précisément si les obligations qui y sont prévues s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la négociation des titres à revenu fixe; • à la négociation des marchandises; • au marché à terme. 	<p>Le règlement s'applique à la négociation des titres sur tous les marchés et donc à la négociation des titres à revenu fixe, entre autres. En ce qui concerne la négociation des marchandises et le marché à terme, nous avons précisé dans l'instruction générale que la définition de l'expression « titre » diffère selon les territoires membres des ACVM, notamment en ce qui a trait aux dérivés. Par exemple, cette expression englobe les dérivés standardisés au Québec, ce qui signifie que le règlement s'appliquerait à la négociation de ce produit dans cette province.</p>
<p>2. Définitions</p>	<p>Définition de l'expression « système automatisé de production d'ordres »</p> <p>Un intervenant a demandé de préciser si les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres étaient visés par cette définition.</p> <p>Définition des expressions « risque de crédit » et « risque de capital »</p> <p>Un intervenant a demandé d'inclure une définition des expressions « risque de crédit » et « risque de capital » utilisées au sous-paragraphe <i>i</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du</p>	<p>Il est précisé dans l'instruction générale que la définition de l'expression « système automatisé de production d'ordres » comprend le matériel et les logiciels servant à transmettre des ordres de façon prédéterminée, notamment les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.</p> <p>Il est expliqué dans l'instruction générale que le risque de capital se rapporte à l'exposition au risque financier qui découle des ordres saisis</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
	<p>paragraphe 3 de l'article 3.</p> <p>Utilisation de l'expression « négociation électronique »</p> <p>Un intervenant a souligné qu'à certains endroits, les mots « négociation électronique » pouvaient excéder la portée visée du projet de règlement puisque, de nos jours, l'ensemble de la négociation est effectuée par voie électronique jusqu'à un certain point. Il est d'avis que si le projet de règlement vise à englober tous les types d'opérations, le fait d'étendre les obligations à l'ensemble de la « négociation électronique » pourrait introduire des obligations réglementaires supplémentaires et potentiellement contradictoires.</p> <p>Définition de « gestionnaire de portefeuille »</p> <p>Certains intervenants ont demandé d'éclaircir ce qu'on entend par « gestionnaire de portefeuille », plus particulièrement si la définition de cette expression vise à correspondre aux obligations d'inscription actuelles prévues par le Règlement 31-103.</p> <p>Autres définitions</p> <p>Un intervenant a demandé de définir l'expression « personne inscrite admissible ».</p>	<p>et que les seuils de crédit se rapportent aux limites de prêt.</p> <p>Nous ne voyons pas comment l'utilisation de l'expression « négociation électronique » pourrait élargir la portée du règlement. Le règlement vise à englober toute opération effectuée à la suite de l'acheminement par voie électronique d'ordres à un marché par le participant au marché ou par un client auquel le courtier participant octroie un accès au marché.</p> <p>L'article 2 du règlement prévoit que les expressions définies dans le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>, comme « gestionnaire de portefeuille », ont le sens qui leur est respectivement attribué dans ce règlement.</p> <p>À notre avis, l'ajout de cette définition n'améliorerait pas le règlement.</p>
<p>3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance</p>	<p>Généralités</p> <p>Deux intervenants ont proposé de faire porter au marché la responsabilité des contrôles de gestion des risques avant les opérations. Ils font valoir également que l'adoption uniforme de contrôles des risques avant les opérations par l'ensemble des marchés se traduirait par une diminution des coûts pour les courtiers participants. D'autres intervenants appuient les contrôles avant et après les opérations.</p> <p>Un autre intervenant estime que les marchés devraient avoir la capacité de fournir des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.</p>	<p>Nous sommes d'avis que le participant au marché devrait assumer au premier chef la responsabilité de veiller à ce que les risques liés à son activité soient contrôlés et surveillés de façon raisonnable et efficace. Nous estimons toutefois que les marchés devraient également avoir une part de responsabilité dans la gestion des risques pesant sur le marché dans son ensemble. Par conséquent, le règlement oblige les marchés à évaluer s'ils ont besoin de contrôles, de politiques et de procédures pour gérer adéquatement les risques découlant du type de négociation électronique effectuée sur sa plateforme.</p> <p>Nous avons précisé dans l'instruction générale que les tiers, y compris les marchés, peuvent fournir des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, pourvu que le participant au marché exerce un contrôle direct et exclusif sur l'établissement et l'ajustement de ces</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
	<p>Un intervenant souligne que, selon l'expérience qu'il a acquise aux États-Unis, il en coûte cher d'acquérir et d'entretenir des systèmes de gestion des risques avant les opérations, et les coûts seraient difficiles à absorber par les courtiers participants plus petits. Un autre fait valoir qu'il faudrait réduire au minimum les contrôles avant les opérations exigés étant donné que le coût, la complexité et la latence ne sont pas proportionnels à la diminution des risques, et a demandé aux ACVM de clarifier quels contrôles sont requis avant les opérations.</p> <p>Bien qu'il appuie l'accent mis sur les contrôles, politiques et procédures, un intervenant estime que ces obligations devraient plutôt figurer à titre d'indications.</p> <p>Certains intervenants proposent en outre que le projet de règlement soit modifié de façon à mettre l'accent non seulement sur le courtier exécutant l'opération, mais également sur la surveillance des calculs du crédit intrajournalier et sur le courtier compensateur, qui assume le risque de crédit en fin de compte.</p> <p>Un autre intervenant propose que certains clients doivent choisir entre s'inscrire à titre de courtier ou accepter que leur flux d'ordres passe par des filtres supplémentaires. Dans ce dernier cas, cela accroîtra la latence de leurs opérations, tandis que si ces clients s'inscrivent à titre de courtier, ils seront uniquement tenus de respecter les normes minimales de surveillance de l'OCRCVM et n'auront plus à s'appuyer sur les capitaux de grandes institutions financières, ce qui augmenterait les torts causés à nos marchés en cas de défaillance du système.</p> <p>Un autre intervenant souhaite qu'il soit précisé qui, du courtier exécutant l'opération ou du</p>	<p>contrôles. De plus, aucune personne autre que le participant au marché ne peut établir ni ajuster ces contrôles, sous réserve de certaines exceptions restreintes.</p> <p>Nous signalons que le règlement offre la latitude permettant aux tiers fournisseurs, dont les marchés, de fournir des contrôles avant les opérations. Nous estimons que ces contrôles sont essentiels à la gestion des risques liés à la négociation électronique.</p> <p>Nous sommes d'avis que les obligations relatives aux contrôles, aux politiques et aux procédures constituent les exigences minimales que le participant au marché devrait respecter pour gérer adéquatement ses risques. Nous ne jugeons pas approprié d'établir ce cadre dans les indications.</p> <p>Il est précisé dans l'instruction générale que le règlement est destiné à gérer les risques liés à la négociation électronique sur les marchés, en s'appuyant principalement sur la fonction de sentinelle du courtier exécutant l'opération. Nous soulignons que le courtier compensateur assume aussi les risques financiers et réglementaires liés à la prestation de services de compensation et que ce courtier est tenu de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes en vertu du Règlement 31-103.</p> <p>Nous convenons qu'il revient à chaque client de déterminer si l'inscription à titre de courtier en placement est davantage adaptée à son modèle d'entreprise que le maintien de son état actuel en vertu des dispositions du règlement. Nous soulignons que, lorsque des clients deviennent courtiers en placement, des obligations d'inscription et d'adhésion à l'OCRCVM s'appliquent.</p> <p>Le règlement prévoit que la responsabilité des contrôles des risques</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>1) Le participant au marché a les obligations suivantes :</p> <p>a) établir, maintenir et faire respecter des contrôles, des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance appropriés et raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de l'accès électronique direct à des clients;</p> <p>b) consigner les politiques et procédures visées au sous-paragraphe a et conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.</p>	<p>courtier compensateur, aurait la responsabilité des contrôles des risques avant les opérations, de la surveillance après les opérations ainsi que de l'établissement des limites de capital et de crédit.</p> <p>Obligation de « faire en sorte que » (ensure)</p> <p>Un certain nombre d'intervenants ont fait part de leurs craintes concernant la formulation de certaines dispositions de cet article qui prévoient que le participant au marché doit « faire en sorte que », « veiller à ce que » ou « s'assurer que » (ensure) certaines actions se réalisent ou non, et une partie d'entre eux estiment qu'il serait plus approprié que les politiques et procédures proposées doivent être conçues de manière à « faire raisonnablement en sorte que » les obligations réglementaires soient respectées.</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3</p> <p>Certains intervenants ont demandé davantage de précisions sur les types de vérification des opérations effectuée par le courtier et les seuils de négociation applicables qui sont envisagés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les attentes concernant la suffisance du capital en fonction de la stratégie; • si la vérification avant la saisie des ordres est la norme minimale requise. <p>Plusieurs intervenants préconisent l'adoption d'obligations différentes selon qu'il s'agit d'un participant au marché ou d'un client auquel un courtier participant octroie un accès au marché.</p> <p>De même, un intervenant propose que les ACVM établissent une norme minimale concernant le capital et les capacités.</p> <p>Un intervenant recommande également que les contrôles des risques de crédit et de capital avant les opérations, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre particulier de la relation avec le client et non selon les secteurs d'activités, à toutes les catégories d'actifs et à l'ensemble des courtiers exécutant l'opération, étant donné que ce serait difficile et prohibitif sur le plan des coûts. Un autre intervenant a</p>	<p>avant les opérations et de surveillance après les opérations ainsi que de l'établissement des limites de crédit et de capital incombe au courtier exécutant l'opération.</p> <p>Nous avons modifié le règlement, dans certains cas pour exiger du participant au marché qu'il se dote de contrôles raisonnablement conçus pour veiller à ce que certaines actions se réalisent ou ne se réalisent pas.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 3 prévoit les exigences minimales concernant les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 de cet article. Les participants au marché bénéficient de la souplesse nécessaire pour établir la manière de respecter ces exigences.</p> <p>Nous estimons que les risques liés à la négociation électronique s'appliquent dans les deux cas et avons donc imposé des obligations communes.</p> <p>À notre avis, une approche universelle en ce qui a trait aux normes concernant le capital et les capacités ne serait pas dans l'intérêt de nos marchés. Selon nous, les normes fondées sur des principes offrent au participant au marché une plus grande marge de manœuvre pour fixer les limites qui conviennent à son modèle d'entreprise et à sa tolérance au risque. Cette approche est également conforme aux normes actuellement en vigueur à l'échelle internationale.</p> <p>Nous signalons que le courtier participant devrait connaître son exposition totale au risque découlant de la négociation, particulièrement lorsque les opérations du client sont effectuées notamment par un accès direct au marché. Il est donc nécessaire que les contrôles des risques de crédit et de capital avant les opérations limitent</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>2) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 sont conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et comprennent ce qui suit :</p> <p>a) des contrôles automatisés avant les opérations;</p> <p>b) une surveillance régulière après les opérations.</p> <p>3) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) ils limitent systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché, notamment par les</p>	<p>mentionné qu'il n'est pas possible ou efficace d'appliquer des limites de capital ou de crédit en temps réel à tous les accès au marché octroyés par le courtier participant et que des contrôles appliqués à l'ensemble des systèmes de négociation seraient coûteux. Un autre intervenant encore a demandé des indications concernant le calcul des limites de crédit et de capital pour les catégories d'actifs.</p> <p>Un intervenant souligne que les opérations découlant d'un paiement contre livraison ou d'un paiement contre réception sont vérifiées après l'opération et ne se prêtent pas à des vérifications préalables du crédit. Il fait aussi remarquer que les systèmes maintenant en place chez de nombreux participants au marché aux fins de la gestion du risque de crédit lié aux flux de petits ordres n'existent pas pour les flux d'ordres visant les opérations LCP/RCP des investisseurs institutionnels et que, pour cette raison, la Securities and Exchange Commission (SEC) a dû reporter la mise en œuvre de cette obligation aux États-Unis.</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 3</p> <p>Un intervenant souhaite obtenir plus de précisions sur ce qu'on entend par « automatisés » et nous demande si cela signifie que chaque ordre est vérifié avant d'atteindre le marché.</p> <p>Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3</p> <p>Un intervenant souhaite obtenir des précisions sur ce qu'on entend par surveillance « régulière » après les opérations et demande si la vérification visant à s'assurer que le client n'excède pas la limite de crédit fixée doit être effectuée à la fin de la journée ou le jour suivant.</p>	<p>systématiquement l'exposition au risque financier du participant au marché, entre autres dans tous les secteurs d'activités et toutes les catégories d'actif. Nous soulignons que cette obligation est également prévue par la Rule 15c3-5 de la SEC, intitulée <i>Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access</i>, et que des indications concernant l'établissement de limites de crédit et de capital figurent dans l'instruction générale.</p> <p>Nous nous attendons à ce que la période de mise en œuvre prévue pour permettre aux participants au marché de satisfaire aux obligations du règlement soit adéquate. Nous sommes toujours d'avis que les vérifications avant les opérations sont un outil important dont devraient se servir tous les participants au marché pour gérer les risques liés à la négociation électronique.</p> <p>Par « automatisés », nous entendons une fonction qui n'est pas exécutée manuellement. En raison de la grande rapidité avec laquelle les ordres sont saisis et de leur nombre, on s'attend à ce que les contrôles avant les opérations soient automatisés pour que ces vérifications soient effectuées de façon efficace et efficiente.</p> <p>La régularité de la surveillance exercée après les opérations devrait être fonction de l'évaluation par le participant au marché des risques que présente le flux d'ordres qu'il traite pour ses activités. Nous nous attendons au minimum à une vérification à la fin de la journée.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>moyens suivants :</p> <p><i>i)</i> en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils appropriés de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, de son client avec accès électronique direct;</p> <p><i>ii)</i> en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèdent les paramètres appropriés de cours ou de taille;</p> <p><i>b)</i> ils assurent le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables, notamment par les moyens suivants :</p> <p><i>i)</i> en empêchant la saisie des ordres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables avant la saisie;</p> <p><i>ii)</i> en limitant la saisie des ordres aux titres que le participant au marché ou, le cas échéant, son client avec accès électronique direct est autorisé à négocier;</p> <p><i>iii)</i> en limitant l'accès à la négociation sur un marché aux personnes autorisées par le participant au marché;</p>	<p>Sous-paragraphe <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3</p> <p>Un intervenant a exprimé des craintes concernant l'obligation de se conformer à toutes les exigences des marchés devant être remplies avant la saisie des ordres et souhaite savoir si des contrôles de sécurité seront en place pour veiller à ce que les exigences préalables à la saisie des ordres imposées par les marchés soient raisonnables.</p>	<p>Toutes les exigences des marchés et les modifications qui y sont apportées sont soumises à l'examen des autorités en valeurs mobilières du marché.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>iv) en garantissant au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations, y compris les rapports d'exécution, découlant des ordres transmis au marché par le participant au marché ou, le cas échéant, par son client avec accès électronique direct;</p> <p>c) ils permettent au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement un ou plusieurs ordres que lui-même ou, le cas échéant, son client avec accès électronique direct a saisis;</p> <p>d) ils permettent au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement l'accès électronique direct de tout client avec accès électronique direct;</p> <p>e) ils ont pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas au bon ordre et à l'équité des marchés.</p>	<p>Sous-paragraphe iv du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 3</p> <p>Deux intervenants jugent excessivement lourde l'obligation proposée visant à garantir au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations, et estiment que les ACVM devraient envisager d'exiger que cette information soit mise à la disposition du personnel responsable de la conformité au besoin ou sur demande.</p> <p>Paragraphe 4 de l'article 3</p>	<p>Nous comprenons que l'envoi de documents au moyen d'un utilitaire d'acheminement, qui est presque en temps réel, ne constitue pas un fardeau excessif ni pour l'expéditeur ni pour le destinataire. La réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations peut se révéler utile au participant au marché qui souhaite mettre en place des contrôles de gestion des risques et de surveillance et en évaluer l'efficacité.</p>
<p>4) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis conformément au présent article, y compris ceux fournis par un tiers, sont sous le contrôle direct et exclusif du participant au marché, sous réserve de l'article 4.</p>	<p>Certains intervenants ont demandé des précisions sur l'obligation de « contrôle », notamment sur la question de savoir si elle renvoie uniquement au contrôle sur les paramètres des filtres ou sur l'emplacement réel ou la propriété.</p> <p>Paragraphe 5 de l'article 3</p>	<p>Nous avons modifié l'obligation prévue par le règlement et précisé dans l'instruction générale que nous faisons référence à l'établissement et à l'ajustement des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.</p>
<p>5) Le tiers qui fournit au</p>	<p>Certains intervenants ont souligné que cette</p>	<p>Nous avons modifié le règlement pour</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>participant au marché des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doit être indépendant des clients avec accès électronique direct du participant au marché.</p> <p>6) Le participant au marché a les obligations suivantes :</p> <p>a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;</p> <p>b) il en documente les lacunes et les corrige rapidement.</p>	<p>disposition est similaire à une limite prévue par la Rule 15c3-5 de la SEC, mais qu'en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines, les courtiers (<i>brokers-dealers</i>) ne sont pas inclus dans la définition de « client » (<i>customer</i>), tandis que selon les règles de l'OCRCVM, les ordres provenant de courtiers sont des « ordres clients ». Par conséquent, contrairement à la Rule 15c3-5 adoptée par la SEC, le projet de règlement pourrait être interprété comme interdisant au participant au marché qui octroie un accès direct au marché à un courtier membre du même groupe d'utiliser les contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques que lui-même ou un membre du même groupe a mis au point, ce qui, à leur avis, est inutilement restrictif.</p> <p>D'autres intervenants ont demandé des indications supplémentaires sur l'obligation d'« indépendance » du tiers par rapport au client du participant au marché qui accède directement au marché grâce à l'accès que celui-ci lui octroie. Des intervenants ont aussi demandé jusqu'à quel point un fournisseur peut apporter son aide à ses clients en ce qui a trait au « contrôle direct et exclusif ».</p>	<p>permettre aux membres du même groupe que le courtier participant qui sont aussi ses clients et auxquels il octroie un accès au marché de lui fournir des contrôles, des politiques ou des procédures. Toutefois, il est à noter que le courtier participant doit avoir le contrôle direct et exclusif de l'établissement et de l'ajustement de ces contrôles, politiques ou procédures. De plus, aucune personne autre que le participant au marché ne peut les établir ou les ajuster.</p> <p>Un tiers indépendant est une entité qui n'est pas membre du même groupe qu'un client et qui en est indépendant par ailleurs. Nous avons modifié le règlement pour clarifier le fait que seul le participant au marché peut établir ou ajuster les contrôles, politiques ou procédures, dont ceux fournies par des tiers.</p>
<p>7) Le participant au marché auquel un tiers fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance a les obligations suivantes :</p> <p>a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures;</p> <p>b) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement.</p>	<p>Certains ont exprimé des craintes quant à l'incapacité des clients à utiliser leurs propres systèmes et leur propre technologie, qui sont supérieurs, et un intervenant a indiqué qu'il n'était pas raisonnable de permettre l'utilisation du logiciel et de la technologie d'un tiers, mais d'exclure les systèmes du client ou d'un membre du même groupe que lui, qui sont meilleurs.</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 3</p> <p>Un intervenant souhaite obtenir de plus amples détails sur la manière dont les ACVM s'attendent à ce que le courtier évalue raisonnablement l'efficacité des systèmes et processus d'un autre courtier autrement qu'en se faisant confier cette tâche par contrat.</p>	<p>À notre avis, la technologie mise au point de façon indépendante des clients pourrait aider le courtier participant à adapter les contrôles à ses besoins particuliers et à veiller à leur suffisance. De même, le fait que les entités surveillées au moyen de ces contrôles en soient les concepteurs pourraient réduire leur efficacité.</p> <p>Entre autres possibilités, le participant au marché peut recourir à un tiers pour établir l'efficacité des systèmes d'un autre courtier et en évaluer la performance au cours de leur utilisation normale.</p>
<p>4. Attribution du contrôle du courtier participant sur les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants appuient les obligations proposées.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui ont exprimé l'opinion selon laquelle ces obligations offriront une approche raisonnable concernant l'attribution des contrôles de gestion</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>surveillance</p> <p>Le courtier participant peut raisonnablement attribuer à un courtier en placement son contrôle sur les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 de l'article 3 qu'il détermine, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le courtier participant a des motifs raisonnables de conclure que le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec lui, de sorte qu'il peut mettre en œuvre les contrôles, politiques et procédures de manière plus efficace;</p> <p>b) une description de l'attribution du contrôle sur les contrôles, politiques et procédures déterminés de gestion des risques et de surveillance figure dans une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement;</p> <p>c) le courtier participant évalue et documente la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du courtier en placement avant de lui en attribuer le contrôle;</p> <p>d) le courtier participant fait ce qui suit :</p> <p>i) il évalue régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles,</p>	<p>Un intervenant est d'avis que ces obligations devraient être rédigées sous la forme de principes puisqu'elles sont considérablement astreignantes, particulièrement compte tenu du fait que les deux parties seraient règlementées et que la partie qui exécute l'opération fait l'objet d'examen réguliers du pupitre de négociation par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</p> <p>Un autre intervenant estime que le projet de règlement ne va pas assez loin en ce qui concerne l'autorisation d'attribuer la gestion des risques, puisque cette attribution ne peut être faite qu'aux courtiers en placement. Il juge que le projet de règlement devrait reconnaître que chacun des deux courtiers règlementés, que ce soit par la SEC ou par l'OCRCVM, devrait avoir l'autorisation d'attribuer à l'autre des outils de gestion des risques.</p> <p>Un intervenant a demandé des précisions sur la différence entre « courtier participant » et « courtier en placement ».</p>	<p>des risques et de surveillance.</p> <p>Selon nous, afin de gérer adéquatement les risques liés à la négociation électronique, les exigences minimales précisées doivent être respectées. Si elles étaient plutôt exprimées sous forme d'indications, il est à noter qu'au Canada, elles seraient moins contraignantes qu'aux États-Unis en ce qui concerne la négociation électronique, ce qui pourrait donner lieu à de l'arbitrage réglementaire.</p> <p>La performance en matière de gestion des risques du courtier règlementé par la SEC serait hors de notre ressort et nous ne serions pas en mesure de faire appliquer le règlement dans ces circonstances.</p> <p>Un « courtier participant » s'entend, au sens du règlement, d'un participant au marché qui est courtier en placement. Mais un courtier en placement n'est pas toujours participant au marché.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance dont il a attribué le contrôle au courtier en placement;</p> <p><i>ii)</i> il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement;</p> <p>e) le courtier participant fournit immédiatement au courtier en placement l'information sur les ordres et les opérations du client avec accès électronique direct qu'il reçoit en vertu de la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.</p>	<p>Un autre intervenant a demandé si les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance peuvent être attribués dans un arrangement de jitney.</p>	<p>Oui. Il est précisé dans l'instruction générale que, dans les arrangements de jitney et autres arrangements d'opérations auxquels plusieurs courtiers sont parties, il peut être préférable que le remisier se charge de certains contrôles, puisque c'est lui qui connaît le mieux le client.</p>
<p>5. Utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres</p> <p>1) L'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres par le participant au marché ou les clients, y compris les clients avec accès électronique direct, ne doit pas nuire au bon ordre et à l'équité des marchés.</p> <p>2) Dans l'application des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés au paragraphe 1 de l'article 3, le participant au marché a les obligations suivantes :</p> <p>a) il a les connaissances et la compréhension nécessaires, au sujet des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients, y compris les clients avec accès électronique direct,</p>	<p>Paragraphe 1 de l'article 5</p> <p>Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient imposer un critère du « caractère raisonnable » au lieu de la norme plus stricte voulant que les systèmes automatisés de production d'ordres ne nuisent pas au bon ordre et à l'équité des marchés.</p> <p>Paragraphe 2 de l'article 5</p> <p>Un intervenant estime qu'il est nécessaire de prévoir des obligations plus précises pour tenir compte de la différence entre l'emploi d'un produit standard et celui d'un algorithme utilisant un code créé par un client auquel le participant au marché octroie un accès au marché.</p>	<p>Nous avons modifié le règlement pour exiger que le participant au marché et les clients prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.</p> <p>Le règlement prévoit que le système automatisé de production d'ordres doit être soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes. Conformément à ces pratiques, il est possible qu'un algorithme mis au point par une personne n'ayant pas une grande expérience en la matière soit soumis à des tests plus approfondis qu'un algorithme élaboré par des experts en vue d'un usage commercial.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>utilisent, pour relever et gérer les risques que leur utilisation présente pour lui;</p> <p>b) il veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres soit soumis régulièrement, et au moins une fois par année, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes;</p> <p>c) il dispose de contrôles lui permettant de désactiver, immédiatement et en tout temps, le système automatisé de production d'ordres afin d'empêcher que les ordres produits par le système atteignent un marché.</p>	<p>Un intervenant a indiqué qu'il n'est pas convenable que le courtier participant soumette à des tests les systèmes automatisés de production d'ordres de ses clients et il propose plutôt de recourir à un tiers indépendant ou d'autoriser le client à attester que son système automatisé a fait l'objet de tests selon des normes que l'OCRCVM et les ACVM jugent acceptables. Un autre intervenant est d'avis que c'est le courtier qui devrait établir s'il a besoin de connaître le système automatisé de production d'ordres d'un client. Un troisième intervenant estime que le courtier devrait pouvoir se fier aux attestations de ses clients étant donné la sensibilité de l'information sur les systèmes automatisés de production d'ordres en termes de concurrence.</p> <p>Un autre intervenant souligne que certains clients peuvent devenir participants au marché s'ils sont réticents à partager le détail des caractéristiques et de la programmation de leurs systèmes pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Finalement, un intervenant juge que les ACVM devraient être prêtes à fournir des indications détaillées aux courtiers participants concernant les exigences minimales auxquelles ils seront tenus.</p>	<p>Selon les indications fournies dans l'instruction générale, le participant au marché ne doit pas nécessairement soumettre tous les systèmes de ses clients à des tests, mais il est tenu de s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet de tests appropriés selon les pratiques commerciales prudentes.</p> <p>Nous reconnaissons que certains clients peuvent devenir participants au marché afin d'éviter de partager le détail de leurs systèmes automatisés de production d'ordres. Selon nous, il est important que le participant au marché obtienne suffisamment d'information pour relever et gérer ses propres risques.</p> <p>Des indications sont maintenant fournies dans l'instruction générale et, si nécessaire, nous publierons en outre un document présentant les questions les plus fréquemment posées à propos du règlement.</p>
<p>12. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations</p> <p>Le marché fournit au participant au marché un accès raisonnable et immédiat à son information sur les ordres et les opérations, y compris aux rapports d'exécution, afin</p>	<p>Certains intervenants ont indiqué qu'il leur semble que ces obligations renforcent les pratiques actuelles. D'autres sont d'avis que ces obligations, particulièrement si elles visent à aller au-delà des pratiques actuelles, représenteraient un fardeau excessif.</p>	<p>Selon cette obligation, le marché doit fournir un accès immédiat ou presque en temps réel à l'information, par exemple au moyen d'un utilitaire d'acheminement (<i>drop copy</i>).</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
de lui permettre de mettre en œuvre de manière efficace les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visés à l'article 3.		
<p>14. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique</p> <p>1) Le marché dispose de la capacité et du pouvoir d'annuler en totalité ou en partie l'accès fourni au participant au marché ou au client avec accès électronique direct.</p> <p>2) Le marché a les obligations suivantes :</p> <p>a) il évalue et documente régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, outre les contrôles du participant au marché visés au paragraphe 1 de l'article 3, et veille à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun;</p> <p>b) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre conformément au sous-paragraphe a;</p> <p>c) il documente et corrige rapidement les lacunes dans les contrôles, politiques et procédures visés au sous-paragraphe a</p>	<p>Paragraphe 1 de l'article 14</p> <p>Bien que la plupart des intervenants conviennent que les marchés devraient avoir la capacité et le pouvoir de mettre fin à l'accès fourni à un participant au marché ou à un client de ce dernier, un intervenant estime que les marchés ne disposent pas des outils analytiques requis pour évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'accès et que l'OCRCVM est mieux placé pour être doté de cette capacité.</p> <p>Un intervenant estime que le projet de règlement est trop laxiste envers les marchés et que ces derniers devraient avoir l'obligation d'empêcher la saisie d'ordres erronés en termes de paramètres de taille ou de cours précis par rapport à leurs propres paramètres.</p> <p>Un intervenant propose d'inclure une obligation supplémentaire voulant que les marchés soient tenus de fournir une fonctionnalité d'annulation sur déconnection qui permet, sur détection par les filtres du participant, la déconnection de l'accès, le marché procédant ensuite à l'annulation de tous les ordres restants. Il souligne également que cette fonctionnalité offre une protection essentielle dans le cas où le système du participant perdrait sa connectivité et ne pourrait pas agir pour réduire</p>	<p>Nous nous attendons à ce que le marché agisse lorsqu'il détecte des pratiques de négociation qui nuisent à son équité et à son bon fonctionnement. Cette précision a été apportée dans l'instruction générale.</p> <p>Le règlement oblige les marchés à évaluer s'ils ont besoin de contrôles, de politiques et de procédures en sus de ceux institués par leurs membres ou adhérents. De même, il les oblige à fixer des seuils qui contribuent à atténuer la volatilité, telle que celle observée lors du « krach éclair » du 6 mai 2010.</p> <p>Nous estimons que les marchés peuvent, à leur gré, mettre en place une fonctionnalité d'annulation sur déconnection conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du règlement. Nous soulignons que de nombreux marchés ont déjà mis en place cette caractéristique sur leur plateforme et nous appuyons cette mesure.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
	<p>immédiatement ses positions.</p> <p>Instruction générale – article 14</p> <p>Un intervenant estime que les indications de l'instruction générale selon lesquelles le marché devrait avoir connaissance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance de ses participants et évaluer la nécessité d'en ajouter pour combler les lacunes dans la gestion des risques et pour garantir l'intégrité des activités de négociation sur le marché sont inappropriées, puisqu'elles exigent du marché qu'il oblige chacun de ses participants à communiquer les contrôles de gestion des risques et de supervision qui sont de nature exclusive et possiblement confidentiels. Cet intervenant a mentionné en outre que ce fardeau est tout à fait superflu étant donné que l'OCRCVM et les ACVM sont mieux placés pour veiller à ce que les courtiers participants se conforment aux règles en matière de gestion des risques.</p>	<p>Selon les indications fournies, le marché devrait avoir connaissance de manière générale des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance de ses participants. Le but visé est de permettre aux marchés d'évaluer plus facilement s'ils devraient mettre en place des contrôles, politiques et procédures supplémentaires. On ne s'attend pas à ce qu'ils en possèdent une connaissance approfondie.</p>
<p>15. Seuils appliqués par le marché</p> <p>1) Le marché prévient l'exécution des ordres sur des titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés, selon le cas, par les entités suivantes :</p> <p>a) son fournisseur de services de réglementation;</p> <p>b) lui-même, s'il est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;</p> <p>c) lui-même, s'il est un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur</p>	<p>Les seuils normalisés appliqués par le marché ont reçu un accueil mitigé. Certains intervenants sont d'accord avec l'utilisation de seuils normalisés, tandis que d'autres ne croient pas en une approche universelle et estiment que les seuils devraient être laissés à la discrétion du marché.</p> <p>Un intervenant qui n'est pas d'accord avec l'obligation proposée a indiqué que les limites de volume devraient être imposées par le courtier au moyen du système de gestion des ordres, car il serait difficile d'établir un seuil de volume commun pour tous les types de clients et de titres.</p> <p>Un intervenant qui appuie les seuils harmonisés appliqués par le marché a mentionné que la méthode de calcul et le cours de référence utilisés par le fournisseur de services de réglementation devraient être clairs et que les marchés devraient être autorisés à disposer d'une marge de manœuvre sur le plan des moyens de mise en œuvre technique de ces seuils.</p> <p>Un autre intervenant encourage vivement les ACVM à faire une distinction entre les paramètres de fourchette de cours (un pourcentage de variation dans les cours donnant lieu à des restrictions sur la saisie des ordres ou les opérations afin de permettre au marché de vérifier ce qui se passe) et les mécanismes d'arrêt de négociation (coupe-circuit).</p>	<p>Nous avons donné à l'OCRCVM la marge de manœuvre requise pour décider de la mise en œuvre des seuils appliqués par le marché.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>les règles de négociation.</p> <p>2) La bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation qui fixe un seuil de cours pour un titre coté conformément au paragraphe 1 s'entend avec tous les autres bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et fournisseurs de services de réglementation qui, conformément à ce paragraphe, fixent un seuil de cours pour ce titre ou le titre qui y est sous-jacent.</p>	<p>Cet intervenant a aussi indiqué qu'il appuierait l'obligation des marchés de rendre leurs paramètres de fourchette de cours transparents pour que les utilisateurs puissent mieux comprendre les différences entre les divers marchés.</p> <p>Un autre intervenant a mentionné que les participants du secteur devront étudier une proposition détaillée sur les seuils avant d'être en mesure d'évaluer adéquatement les conséquences de cette obligation.</p> <p>Paragraphe 2 de l'article 15</p> <p>Un intervenant a souligné que le cours d'un titre sous-jacent n'est qu'un des facteurs servant à établir le prix d'un contrat sur dérivés et que, par conséquent, il n'est pas possible d'établir un lien strict entre le seuil de cours d'un titre sous-jacent et le dérivé auquel ce dernier est rattaché.</p> <p>Un intervenant encourage vivement les ACVM à revoir le libellé relatif à l'« entente » figurant dans cet article pour veiller à ce que la bourse de dérivés jouisse de la marge de manœuvre nécessaire pour fixer des seuils appropriés.</p>	<p>Nous sommes d'accord et l'OCRCVM a publié pour consultation un projet sur les seuils appliqués par le marché.</p> <p>Nous avons pris note du commentaire.</p> <p>Nous avons modifié le libellé de la disposition et sommes confiants qu'il procure à toute bourse de dérivés la marge de manœuvre lui permettant d'établir les seuils appropriés pour son marché.</p>
<p>16. Opérations clairement erronées</p> <p>1) Le marché dispose de la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération.</p> <p>2) Le marché qui recourt à un fournisseur de services de réglementation ne peut annuler, modifier ni corriger une opération qui y est exécutée que dans les cas suivants :</p> <p>a) le fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction;</p> <p>b) l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et</p>	<p>Appui à la disposition</p> <p>La plupart des intervenants appuient les obligations proposées dans cette disposition. Néanmoins, un intervenant est d'avis qu'elle est incompatible avec l'obligation proposée par les ACVM voulant que les marchés soient tenus de veiller au bon ordre et à l'équité du marché et ne suit pas l'approche adoptée par les autres territoires.</p> <p>Un intervenant estime que les ACVM devraient évaluer s'il serait plus approprié d'appliquer une approche uniforme, sans tenir compte du fait que le marché a retenu ou non les services d'un fournisseur de services de réglementation.</p>	<p>Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations peuvent élaborer leur propre réglementation du marché et établir la meilleure méthode pour préserver l'équité et le bon fonctionnement du marché. Toutefois, nous encourageons les fournisseurs de services de réglementation ainsi que les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à coordonner leurs approches en matière de gestion des ordres erronés.</p>

Texte des dispositions proposées	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM et observations additionnelles
<p>le fournisseur de services de réglementation en a été avisé;</p> <p>c) l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger une erreur découlant d'un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché dans l'exécution de l'opération, et le fournisseur de services de réglementation l'a autorisée.</p> <p>3) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures raisonnables exposant clairement les processus et paramètres applicables à l'annulation, à la modification ou à la correction des opérations, et les rend publiques.</p>	<p>Paragraphe 3 de l'article 16</p> <p>Un intervenant a proposé que les politiques et procédures soient publiées et rendues aisément accessibles par le marché concerné.</p>	<p>Nous sommes d'accord. Le règlement exige que les politiques et procédures relatives aux opérations erronées soient rendues publiques.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur et mise en œuvre</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants incitent les ACVM à consulter des intervenants du secteur au moment de fixer une date de mise en œuvre.</p> <p>D'autres intervenants encouragent les ACVM à prévoir une large fenêtre de mise en œuvre de façon à tenir compte de certains facteurs, comme le temps requis aux marchés pour modifier les ententes conclues avec leurs adhérents ou leurs participants. Un autre propose la mise en œuvre par étapes du projet de règlement.</p>	<p>Nous avons discuté avec différents participants au marché avant de fixer une date de mise en œuvre. La fenêtre de mise en œuvre a été déterminée en fonction du temps qui, selon nos interlocuteurs, serait nécessaire aux participants au marché, aux courtiers participants et aux marchés pour être en mesure de se conformer au règlement.</p>

RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 26°, 32° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« courtier participant » : un participant au marché qui est courtier en placement;

« exigences des marchés et obligations réglementaires » les exigences et obligations suivantes :

a) les règles, politiques, exigences et autres textes similaires établis par un marché qui traitent de la méthode de négociation des participants au marché, notamment ceux qui se rapportent à la saisie des ordres, à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres, aux types et caractéristiques des ordres et à l'exécution des opérations;

b) les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières;

c) les règles applicables établies par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de réglementation en vertu des articles 7.1, 7.3 et 8.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

« système automatisé de production d'ordres » : un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée.

2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'entendent au sens de ces règlements.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

1) Le participant au marché a les obligations suivantes :

a) établir, maintenir et faire respecter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de cet accès à des clients;

b) consigner les politiques et procédures prévues au sous-paragraphe *a* et conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.

2) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 sont raisonnablement conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et comprennent ce qui suit :

- a) des contrôles automatisés avant les opérations;
- b) une surveillance régulière après les opérations.

3) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 sont raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :

a) limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché, notamment par les moyens suivants :

i) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie un accès au marché;

ii) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèdent les paramètres préétablis de cours ou de taille;

b) assurer le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires, notamment par les moyens suivants :

i) en empêchant la saisie des ordres qui ne sont pas conformes aux exigences des marchés et obligations réglementaires à remplir avant la saisie;

ii) en limitant la saisie des ordres aux titres que le participant au marché ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché est autorisé à négocier;

iii) en limitant l'accès à la négociation sur un marché aux personnes autorisées par le participant au marché;

iv) en garantissant au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations, y compris les rapports d'exécution, découlant des ordres transmis au marché par le participant au marché ou, le cas échéant, par un client auquel il octroie un accès au marché;

c) permettre au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement un ou plusieurs ordres que lui-même ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché a saisis;

d) permettre au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement tout accès au marché qu'il octroie à un client;

e) avoir pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

4) Le tiers qui fournit au participant au marché des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit être indépendant de tout client auquel le

participant au marché octroie un accès au marché, sauf si le client est membre du même groupe que le participant au marché.

5) Le participant au marché établit et ajuste de façon directe et exclusive les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au présent article, y compris ceux fournis par des tiers.

6) Le participant au marché a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;

b) il en documente les lacunes et les corrige rapidement.

7) Le participant au marché auquel un tiers fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures;

b) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement.

4. Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Malgré le paragraphe 5 de l'article 3, le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à effectuer en son nom l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance prévu au paragraphe 1 de l'article 3, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier participant a des motifs raisonnables de conclure que le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace;

b) une description du contrôle, de la politique ou de la procédure ainsi que les conditions auxquelles le courtier en placement est autorisé à l'établir ou à l'ajuster figurent dans une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement;

c) le courtier participant évalue et documente la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement par le courtier en placement du contrôle, de la politique ou de la procédure avant de lui accorder l'autorisation de l'établir ou de l'ajuster;

d) le courtier participant fait ce qui suit :

i) il évalue régulièrement la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement du contrôle, de la politique ou de la procédure par le courtier en placement;

ii) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement;

e) le courtier participant fournit immédiatement au courtier en placement l'information sur les ordres et les opérations du client qu'il reçoit en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE PRODUCTION D'ORDRES

5. Utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres

1) Le participant au marché prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation que lui-même ou les clients font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

2) Les clients du participant au marché prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

3) Pour l'application des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 de l'article 3, le participant au marché a les obligations suivantes :

a) il a un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation;

b) il veille à ce que les systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent soient soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite;

c) il dispose de contrôles lui permettant immédiatement de faire ce qui suit :

i) désactiver le système automatisé de production d'ordres qu'il utilise;

ii) empêcher que les ordres produits par le système automatisé de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent atteignent un marché.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES MARCHÉS

6. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

1) Le marché fournit au participant au marché un accès immédiat à son information sur les ordres et les opérations, y compris aux rapports d'exécution, afin de lui permettre de mettre en œuvre de manière efficace les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'article 3.

2) Le marché fournit au participant au marché un accès à l'information visée au paragraphe 1 à des conditions raisonnables.

7. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

1) Le marché n'octroie un accès au participant au marché que s'il dispose de la capacité et du pouvoir d'annuler l'accès en totalité ou en partie.

2) Le marché a les obligations suivantes :

a) il évalue et documente régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, outre les contrôles du participant au marché prévus au paragraphe 1 de l'article 3, et veille à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun;

b) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre en vertu du sous-paragraphe *a*;

c) il documente et corrige rapidement les lacunes dans la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures visés au sous-paragraphe *a*.

8. Seuils appliqués par le marché

1) Le marché n'autorise pas l'exécution d'ordres sur les titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés, selon le cas, par les entités suivantes :

a) son fournisseur de services de réglementation;

b) lui-même, s'il est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

c) lui-même, s'il est un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

2) La bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation qui fixe un seuil de cours pour un titre coté conformément au paragraphe 1 s'entend avec tous les autres bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et fournisseurs de services de réglementation qui, conformément à ce paragraphe, fixent un seuil de cours pour le titre ou un titre qui y est sous-jacent.

9. Opérations clairement erronées

1) Le marché n'octroie un accès au participant au marché que s'il dispose de la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération exécutée par ce dernier.

2) Le marché qui recourt à un fournisseur de services de réglementation ne peut annuler, modifier ni corriger une opération qui y est exécutée que dans les cas suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction;

b) l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et le fournisseur de services de réglementation du marché en a été avisé;

c) l'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant au nom du marché, et le fournisseur de services de réglementation du marché y consent.

3) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures raisonnables exposant clairement les processus et paramètres applicables à l'annulation, à la modification ou à la correction des opérations, et les rend publiques.

CHAPITRE 5 DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction

1) *Objet du Règlement 23-103*

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le « règlement ») vise à répondre aux problématiques et aux risques entourant la négociation électronique. L'accélération et l'automatisation de la négociation sur les marchés engendrent divers risques, notamment, le risque de crédit et le risque d'intégrité des marchés. Afin de protéger les participants au marché et de maintenir l'intégrité des marchés, ces risques doivent faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance raisonnables et efficaces.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») estiment que la responsabilité de la surveillance et du contrôle raisonnables et efficaces de ces risques incombe en premier lieu aux participants au marché. Cette responsabilité s'applique aux ordres saisis électroniquement par le participant au marché ainsi qu'aux ordres des clients transmis en se servant de l'identificateur participant au marché du courtier participant.

Cette responsabilité englobe les obligations tant financières que réglementaires. Notre position repose sur la prémisse que c'est le participant au marché qui prend la décision de réaliser des opérations ou d'octroyer l'accès au marché à un client. Toutefois, les marchés ont également une part de responsabilité dans la gestion des risques pesant sur le marché dans son ensemble.

Le règlement est destiné à gérer les risques liés à la négociation électronique sur les marchés, en s'appuyant principalement sur la fonction de sentinelle du courtier exécutant l'opération. Toutefois, le courtier compensateur assume lui aussi des risques financiers et réglementaires liés à la prestation de services de compensation. En vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), le courtier est tenu de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Dans l'exécution de cette obligation, nous nous attendons à ce que le courtier compensateur se dote de systèmes et de contrôles efficaces pour gérer adéquatement ces risques.

2) *Champ d'application du règlement*

Le règlement s'applique à la négociation électronique de titres sur les marchés. En Alberta et en Colombie-Britannique, l'expression « titre » (*security*), dans le règlement, s'étend aux options qui sont un « contrat négociable » (*exchange contract*), mais pas aux contrats à terme. En Ontario, l'expression exclut les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises qui ne sont pas négociés sur une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite auprès de la Commission ou reconnue par elle selon la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur en vertu de cette loi. Au Québec, est assimilé à un « titre », dans le règlement, tout dérivé standardisé au sens de la *Loi sur les instruments dérivés*.

3) *Objet de l'instruction générale*

La présente instruction générale indique la façon dont les ACVM interprètent ou appliquent les dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre figurent immédiatement après son intitulé. Les indications

particulières aux articles suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les chapitres et articles auxquels il est fait renvoi sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais non définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, par le *Règlement 14-101 sur les définitions*, par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») et par le Règlement 31-103.

1) *Systèmes automatisés de production d'ordres*

Les systèmes automatisés de production d'ordres comprennent le matériel et les logiciels servant à produire ou à transmettre électroniquement des ordres de façon prédéterminée, de même que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres et les algorithmes de négociation utilisés par les participants au marché, offerts aux clients par les participants au marché, ou mis au point ou utilisés par les clients.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

1) *Obligations prévues par le Règlement 31-103*

En vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, les participants au marché qui sont des sociétés inscrites sont tenus d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes : *a)* fournir l'assurance raisonnable que la société inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et *b)* gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. L'article 3 du règlement s'appuie sur ces obligations. Les ACVM ont inclus dans le règlement des dispositions voulant que tous les participants au marché qui effectuent des opérations sur un marché disposent de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer leurs risques selon les pratiques commerciales prudentes. Dans ce contexte, ce qui serait considéré comme « raisonnablement conçu » dépend des risques liés à la négociation électronique que le participant au marché est prêt à assumer et des mesures nécessaires pour les gérer selon les pratiques commerciales prudentes.

Les ACVM précisent ainsi leurs attentes à l'égard des contrôles, politiques et procédures relatifs à la négociation électronique. Ces obligations s'appliquent à tous les participants au marché et non seulement à ceux qui sont des sociétés inscrites.

2) *Documentation des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance*

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3 prévoit que le participant au marché doit consigner ses politiques et procédures et conserver une version écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance, notamment une description écrite des contrôles électroniques qu'il met en œuvre et de leurs fonctions.

Nous précisons que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation des titres de créance non cotés, publics et privés, peuvent différer de ceux relatifs à la négociation des titres de capitaux propres en raison de la nature différente de la négociation de ces types de titres. Les divers modèles de marché,

tels que les marchés dirigés par les demandes de cotation, dirigés par les négociations ou aux enchères en continu, peuvent nécessiter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance différents afin de gérer adéquatement les degrés variables de risque qu'ils présentent pour nos marchés.

L'obligation de la société inscrite, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3, de conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance prend appui sur l'obligation de tenue de dossier qui lui est faite en vertu du Règlement 31-103. Nous nous attendons à ce que le participant au marché qui n'est pas inscrit conserve également ces documents conformément au sous-paragraphe *b* susmentionné.

3) *Contrôles de gestion des risques du client*

Nous sommes conscients que le client qui n'est pas un courtier inscrit peut maintenir ses propres contrôles de gestion des risques. Toutefois, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus par le règlement visent entre autres à obliger le courtier participant à gérer les risques liés à la négociation électronique auxquels il est exposé et à le protéger à l'égard de l'identificateur participant au marché sous lequel un ordre est saisi. C'est pourquoi le courtier participant doit maintenir de tels contrôles, politiques et procédures raisonnablement conçus à cette fin, même si ses clients maintiennent les leurs. Le courtier participant ne peut se fier aux contrôles de gestion des risques de ses clients, car il ne serait pas en mesure d'en garantir la convenance. De plus, ces contrôles ne seraient pas conçus pour répondre à ses propres besoins.

4) *Contrôles, politiques et procédures minimaux de gestion des risques et de surveillance*

Le paragraphe 2 de l'article 3 énonce les éléments qui doivent minimalement composer les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, et qui doivent être documentés par chaque participant au marché. Les contrôles automatisés avant les opérations comprennent un examen de l'ordre avant sa saisie sur un marché et la surveillance des ordres saisis, qu'ils aient été exécutés ou non. Le participant au marché devrait évaluer, documenter et mettre en œuvre tous les autres contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance jugés nécessaires pour gérer son exposition aux risques financiers et respecter les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables.

En ce qui concerne la surveillance régulière après les opérations, nous nous attendons à ce que la régularité de la surveillance exercée soit fonction du flux d'ordres que le participant au marché doit traiter, selon sa propre évaluation. Nous nous attendons au minimum à une vérification à la fin de la journée.

5) *Seuils de crédit et de capital préétablis*

Le participant au marché peut préétablir des seuils de crédit en fixant des limites de prêt pour un client ainsi que des seuils de capital en fixant des limites d'exposition au risque financier pouvant découler des ordres saisis ou exécutés sur un marché au moyen de son identificateur participant au marché. Les seuils de crédit et de capital préétablis qui sont prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 peuvent être fixés selon différents critères, notamment par ordre, par compte de négociation ou selon la stratégie de négociation globale, ou encore selon une combinaison de ces facteurs lorsque les circonstances l'exigent.

Par exemple, le courtier participant qui établit une limite de crédit à un client auquel il octroie un accès au marché peut en fixer une pour chaque marché auquel il donne accès, l'ensemble de ces limites constituant la limite totale. Il peut également envisager de fixer des seuils de crédit ou de capital en fonction des secteurs, des titres ou d'autres facteurs pertinents. Pour atténuer le risque financier pouvant découler de la rapidité de saisie des

ordres, le courtier participant peut aussi songer à vérifier sa conformité aux seuils de crédit ou de capital établis d'après les ordres saisis au lieu des ordres exécutés.

Nous signalons que des seuils différents peuvent être fixés pour le flux d'ordres du participant au marché (y compris le flux d'ordres des clients et celui du participant au marché lui-même) et le flux d'ordre d'un client auquel il octroie un accès au marché, s'il y a lieu.

6) ***Respect des exigences des marchés et obligations réglementaires***

Les ACVM s'attendent à ce que les participants au marché empêchent, si possible, la saisie des ordres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables avant les opérations. En particulier, les exigences des marchés et obligations réglementaires qui doivent être remplies avant la saisie d'un ordre sont celles qui peuvent effectivement l'être uniquement avant la saisie sur le marché, notamment : i) les conditions à réunir en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») avant qu'un ordre puisse être désigné « ordre à traitement imposé »; ii) les exigences des marchés applicables à des types particuliers d'ordres et iii) le respect des arrêts d'opérations. Cette disposition n'impose pas de nouvelles obligations réglementaires de fond aux participants au marché. Elle établit plutôt qu'ils doivent disposer de mécanismes appropriés qui soient raisonnablement conçus pour leur permettre de respecter efficacement les obligations réglementaires qui leur incombent avant les opérations dans un environnement transactionnel automatisé et à haute vitesse.

7) ***Information sur les ordres et les opérations***

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraph *b* du paragraphe 3 de l'article 3, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être raisonnablement conçus pour que le personnel responsable de la conformité du participant au marché reçoive immédiatement l'information sur les ordres et les opérations. Le participant au marché doit donc prendre les mesures nécessaires pour visualiser l'information sur les opérations en temps réel ou recevoir immédiatement du marché l'information sur les ordres et les opérations, notamment au moyen d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*).

Cette disposition aidera le participant au marché à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 3 concernant l'établissement et la mise en œuvre de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer ses risques associés à l'accès aux marchés.

Selon cette disposition, le participant au marché n'est pas tenu d'effectuer la surveillance de la conformité en temps réel. Dans certains cas, cependant, lorsqu'elle est automatisée, la surveillance en temps réel devrait être envisagée, par exemple lorsqu'un système automatisé de production d'ordres est utilisé pour générer des ordres. Il appartient au participant au marché de déterminer le bon moment pour l'effectuer, en fonction du risque que le flux d'ordres présente pour lui. Toutefois, nous estimons important qu'il dispose des outils nécessaires pour surveiller les ordres et les opérations dans le cadre de ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.

8) ***Contrôle direct et exclusif sur l'établissement et l'ajustement des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance***

Le paragraphe 5 de l'article 3 précise que le participant au marché doit établir et ajuster de façon directe et exclusive ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance. S'agissant du contrôle exclusif, nous nous attendons à ce qu'aucune autre personne que le participant au marché ne puisse établir ni ajuster les contrôles, politiques et procédures. Quant au contrôle direct, le participant au marché ne doit pas s'en remettre à un tiers pour les établir et les ajuster.

Le participant au marché, qu'il soit un courtier inscrit ou un investisseur institutionnel, peut recourir aux moyens technologiques des tiers, y compris des marchés, pourvu qu'il soit en mesure d'établir et d'ajuster de façon directe et exclusive ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.

L'article 4 prévoit une exception restreinte à l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 en permettant au courtier participant, pour des motifs raisonnables et à certaines autres conditions, d'autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminée de gestion des risques ou de surveillance.

9) *Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance fournis par un tiers indépendants*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 3, le tiers qui fournit des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance au participant au marché doit être indépendant des clients de ce dernier. Toutefois, une entité du même groupe que le courtier participant qui est aussi son client peut lui fournir des contrôles de gestion des risques et de surveillance. Dans tous les cas, le courtier participant doit établir et ajuster de façon directe et exclusive ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 3 prévoit que le participant au marché doit évaluer et documenter régulièrement l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du tiers et leur conformité aux dispositions du règlement avant de retenir ses services. Il ne suffit pas de se fier aux déclarations d'un tiers fournisseur de services pour satisfaire à cette obligation. Les ACVM s'attendent à ce que les sociétés inscrites assument la responsabilité de toutes les fonctions imparties, comme il est prévu à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

10) *Évaluation régulière des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance*

En vertu du paragraphe 6 de l'article 3, le participant au marché est tenu d'évaluer et de documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis conformément au paragraphe 1 de cet article. En vertu du paragraphe 7 de l'article 3, la même obligation s'applique dans le cas où le participant au marché retient les services d'un tiers pour lui fournir de tels contrôles, politiques et procédures. Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des contrôles, politiques et procédures effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au participant au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances.

On s'attend à ce que le participant au marché qui est une société inscrite conserve la documentation relative à chacune des évaluations en remplissant l'obligation de tenue de dossiers à laquelle il est assujéti en vertu du Règlement 31-103.

4. *Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance*

L'article 4 vise à tenir compte des arrangements entre remisiers (courtiers qui créent les ordres) et courtiers chargés de compte (qui exécutent les ordres) ou des arrangements de jiteny qui touchent plusieurs courtiers. Dans ces arrangements, il peut être préférable que le remisier se charge de certains contrôles, puisque c'est lui qui connaît le client et doit respecter les obligations de connaissance du client et de convenance au client. Cependant, le courtier chargé de compte doit également être doté des contrôles raisonnables pour gérer les risques auxquels il s'expose en exécutant des ordres pour d'autres courtiers.

L'article 4 prévoit donc que le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à établir ou à ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance au nom du courtier participant par une entente écrite et après examen approfondi. À notre avis, lorsque le courtier en placement remisier qui traite directement avec le client a accès plus facilement aux renseignements sur ce client que le courtier participant, il est susceptible d'évaluer plus efficacement les ressources financières et les objectifs de placement du client.

Nous nous attendons en outre à ce que le courtier participant conserve l'entente écrite conclue avec le courtier en placement où figure une description du contrôle, de la politique ou de la procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ainsi que les conditions auxquelles le courtier en placement est autorisé à l'établir ou à l'ajuster, en application des obligations de tenue de dossiers auxquelles il est assujéti en vertu du Règlement 31-103.

Le paragraphe *d* de l'article 4 oblige le courtier participant à évaluer régulièrement la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance effectués en son nom par le courtier en placement. Nous nous attendons à ce que l'évaluation porte notamment sur la conformité du courtier en placement à l'entente écrite prévue au paragraphe *b* de l'article 4. Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des contrôles, politiques et procédures effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au participant au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 4, le courtier participant doit fournir immédiatement au personnel responsable de la conformité du courtier en placement remisier l'information sur les ordres et les opérations du client pour lui permettre d'exercer une surveillance plus efficace et efficiente des opérations.

L'autorisation accordée au courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques ou de surveillance ne dégage pas le courtier participant de ses obligations en vertu de l'article 3, notamment de la responsabilité générale d'établir, de documenter, de maintenir et de faire respecter les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres que comporte l'accès au marché.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE PRODUCTION D'ORDRES

5. Utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres

L'article 5 dispose que le participant au marché et les clients doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Le participant au marché doit prendre également toutes les mesures raisonnables pour que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres par les clients ne nuise à l'équité et au bon fonctionnement des marchés, notamment à la négociation équitable et ordonnée sur un marché donné ou sur le marché dans son ensemble ainsi qu'au bon fonctionnement d'un marché. Par exemple, l'envoi d'un flux continu d'ordres faisant baisser le cours d'un titre ou surchargeant les systèmes d'un marché peut être considéré comme nuisant à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5 oblige le participant au marché à avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou ses clients utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que leur utilisation présente pour lui. Nous comprenons que certains clients ou tiers fournisseurs de services peuvent considérer que l'information détaillée sur

les systèmes automatisés de production d'ordres est de nature exclusive. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que le participant au marché soit en mesure d'obtenir suffisamment d'information pour relever et gérer adéquatement les risques qu'ils représentent pour lui.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 prévoit que les systèmes automatisés de production d'ordres doivent être soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes. Le courtier participant ne doit pas nécessairement soumettre tous les systèmes de ses clients à des tests, mais il est tenu de s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet des tests appropriés. Les tests conformes aux pratiques commerciales prudentes comportent une mise à l'essai du système automatisé de production d'ordre avant sa première utilisation et au moins une fois par année par la suite. Nous nous attendons en outre à ce qu'une mise à l'essai soit effectuée après toute modification importante du système.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES MARCHÉS

6. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

1) Accès raisonnable

Le paragraphe 1 de l'article 6 vise à ce que le participant au marché ait, au besoin, un accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations. Le paragraphe 2 de cet article aidera à ce que les règles, politiques, procédures, barèmes de droits ou pratiques du marché ne restreignent pas indûment l'accès du participant au marché à cette information.

Cette obligation est différente de celle prévue aux parties 7 et 8 du Règlement 21-101, selon laquelle les marchés doivent diffuser l'information relative aux ordres et aux opérations par l'entremise d'une agence de traitement de l'information. L'information à fournir conformément à l'article 6 devrait comprendre l'information privée incluse dans chaque ordre et opération, en plus de l'information publique diffusée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information.

2) Accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations

Afin de fournir un accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations, l'emploi par le marché d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*) est jugé acceptable.

7. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

1) Annulation de l'accès fourni par le marché

En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, le marché doit avoir la capacité et le pouvoir d'annuler l'accès fourni au participant au marché en totalité ou en partie avant de le lui octroyer. Cette obligation s'étend au pouvoir du marché de mettre fin à l'accès octroyé au client qui utilise l'identificateur participant au marché du courtier participant pour accéder au marché. Nous nous attendons à ce que le marché agisse lorsqu'il détecte des pratiques de négociation qui nuisent à son équité et à son bon fonctionnement.

2) Évaluation obligatoire

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 oblige le marché à évaluer et à documenter régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, en plus de ceux dont le participant au marché est tenu de se doter en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, et à veiller à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun. Le marché doit en outre évaluer et documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance mis en œuvre en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7. On attend du marché qu'il documente les conclusions de son évaluation et les lacunes décelées. Il doit également apporter rapidement des correctifs, le cas échéant.

Il est important que le marché prenne les mesures qui s'imposent pour éviter de participer à des activités nuisant à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. La partie 12 du Règlement 21-101 exige des marchés qu'ils élaborent des contrôles de gestion des risques relatifs aux systèmes. On s'attend donc à ce que le marché ait connaissance de manière générale des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance de ses participants et évalue la nécessité d'en ajouter pour combler les lacunes dans la gestion des risques et pour garantir l'intégrité des activités de négociation sur le marché.

3) *Fréquence d'évaluation*

Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des activités, règles, contrôles, politiques ou procédures du marché se rapportant aux méthodes de négociation électronique effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances, par exemple lorsque le nombre d'ordres ou d'opérations augmente très rapidement ou que le marché relève de nouveaux types de clients ou d'activités de négociation. Le marché devrait documenter et conserver une copie de ces évaluations en application de l'obligation de tenue de dossiers qui lui incombe en vertu du Règlement 21-101.

4) *Mise en œuvre de contrôles, de politiques et de procédures en temps opportun*

La signification de l'expression « en temps opportun » dépend des circonstances, notamment du degré du risque potentiel de causer un préjudice financier aux participants au marché et à leurs clients ou de nuire à l'intégrité du marché concerné et au marché dans son ensemble. Le marché doit veiller à mettre en œuvre en temps opportun les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance nécessaires.

8. **Seuils appliqués par le marché**

En vertu de l'article 8, le marché ne doit pas autoriser l'exécution d'ordres sur les titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés par son fournisseur de services de réglementation ou par le marché s'il est une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique des règles prévues par le Règlement 23-101.

Les seuils de cours et de volume devraient réduire le nombre d'ordres erronés et la volatilité des cours en empêchant l'exécution des ordres susceptibles de nuire à l'équité et au bon fonctionnement du marché dans son ensemble.

Diverses méthodes peuvent être appliquées pour empêcher l'exécution de ces ordres. Toutefois, l'établissement du seuil de cours en est une dont doivent convenir ensemble les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui fixent le seuil conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

L'obligation pour les entités concernées de convenir d'un seuil s'applique également au seuil du cours des titres dont l'élément sous-jacent est un titre coté. Nous signalons qu'il peut néanmoins y avoir des écarts entre le seuil de cours réel d'un titre coté et celui d'un titre dont l'élément sous-jacent est le titre coté en question.

9. **Opérations clairement erronées**

1) *Application de l'article 9*

En vertu de l'article 9, le marché ne peut octroyer d'accès à un participant au marché que s'il a la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération exécutée par ce dernier. Cette obligation s'applique dans le cas où le marché décide d'annuler, de

modifier ou de corriger une opération ou son fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9 prévoit qu'avant d'annuler, de modifier ou de corriger une opération, le marché doit en recevoir l'instruction de son fournisseur de services de réglementation, s'il en a engagé un. Nous signalons que cette obligation ne s'applique pas dans le cas où la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101.

2) *Annulation, modification ou correction nécessaire pour corriger un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies ou une erreur des systèmes ou du matériel du marché*

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 9, le marché peut annuler, modifier ou corriger une opération lorsque cette mesure est nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant au nom du marché. Si le marché recourt à un fournisseur de services de réglementation, il doit obtenir son autorisation au préalable.

Parmi les erreurs causées par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies, on note le cas où le système exécute une opération à des conditions qui sont incompatibles avec les conditions explicites imposées à l'ordre par le participant au marché, ou comble des ordres au même cours d'une manière ou dans une séquence qui est incompatible avec la manière ou la séquence stipulée sur ce marché. Comme autre exemple, on peut citer le cas où les systèmes ou le matériel du marché ont calculé le cours en fonction d'un cours de référence donné, mais ne l'ont pas fait correctement.

3) *Politiques et procédures*

Pour que les politiques et procédures établies par le marché conformément aux obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 9 soient « raisonnables », elles doivent être claires et compréhensibles pour tous les participants au marché.

Les politiques et procédures devraient également permettre leur application uniforme. Le marché qui décide, par exemple, d'étudier les demandes d'annulation, de modification ou de correction d'opérations conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9 les étudiera toutes, sans égard à l'identité de la contrepartie. S'il décide d'établir des paramètres à respecter pour qu'une demande soit étudiée, il devrait les appliquer uniformément à toutes les demandes et n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire pour refuser une annulation ou une modification lorsque les paramètres établis sont respectés et que les parties concernées ont donné leur consentement.

Lorsqu'il établit des politiques et procédures conformément au paragraphe 3 de l'article 9, le marché devrait aussi examiner les autres politiques et procédures qui pourraient être utiles dans le règlement des conflits d'intérêts éventuels.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par l'insertion, après la ligne renvoyant au Règlement 23-102, de la suivante :

« Négociation électronique	Règlement 23-103 (seulement par. 1 et 2, sous-par. <i>a</i> à <i>d</i> du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4 et par. 3 de l'art. 5)	».
----------------------------	--	----

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la ligne « - Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1,1, r. 7) », de la suivante :

« - Règlement 23-103 sur la négociation électronique; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and concordant regulation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Policy Statement

- *Policy Statement to Regulation 23-103 respecting Electronic Trading.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Regulatory Analyst
SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free: 1-877-525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Senior Analyst, SRO Oversight
SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4356
Toll-free: 1-877-525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

June 28, 2012

NOTICE OF PUBLICATION

REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING

I. INTRODUCTION

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) have made *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading* (Regulation) and *Policy Statement to Regulation 23-103 respecting Electronic Trading* (Policy Statement). The Regulation and Policy Statement set out a regulatory framework to help ensure that marketplace participants and marketplaces manage the risks associated with electronic trading.

The Regulation has been adopted or is expected to be adopted by each member of the CSA. The final text of the Regulation and Policy Statement is being published concurrently with this Notice and can also be obtained on the websites of various CSA members.

Jurisdictions that are a party to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (currently all jurisdictions except Ontario) are also publishing amendments to that regulation that permit the use of the passport system for aspects of the Regulation. The amendments were published for comment on August 19, 2011. No comments were received. These related amendments are published with this Notice.

Subject to all ministerial approval requirements, the Regulation will come into force on March 1, 2013 in all CSA jurisdictions. The Policy Statement will come into force at the same time. Additional information regarding the implementation or adoption of the Regulation in each province or territory is included at Appendix A to this Notice.

CSA staff have worked closely with staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) on the development of the Regulation and Policy Statement. IIROC staff have shared their knowledge and expertise regarding many of the issues raised by electronic trading and we thank them for their valuable contribution. IIROC is publishing today proposed amendments to the Universal Market Integrity Rules that reflect and support various provisions of the Regulation for comment. Further information may be found at www.iiroc.ca.

II. BACKGROUND

On April 8, 2011, the CSA published proposed Regulation 23-103 and its related Policy Statement (2011 Proposal). The CSA invited public comment on all aspects of the 2011 Proposal. Twenty nine comment letters were received. We have considered the comments received and thank all commenters for their submissions. A list of those who submitted comments, as well as a summary of comments and our responses to them are attached at Appendix B to this Notice. Copies of the comment letters are posted at www.osc.gov.on.ca.

The Regulation was developed to address certain risks of electronic trading and builds on the obligations outlined in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103). Section 11.1 of Regulation 31-103 requires a registered firm to manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.

The Regulation addresses the risks of electronic trading by providing specific requirements for controls, policies and procedures relating to electronic trading. Electronic trading risks arise from greater speed and automation in the Canadian market. This increases the potential impact of a trading error or a rapid series of errors, caused by a computer or human fault. The Regulation and Policy Statement provide a regulatory framework that will help ensure that marketplace participants and marketplaces are appropriately managing the risks associated with widespread electronic trading.

The Regulation is designed to address a number of risks related to electronic trading including credit risk, market integrity risk, technology or systems risk and regulatory arbitrage risk. For a detailed discussion of these risks, please see the notice that accompanied the 2011 Proposal.

Requirements Pertaining to Direct Electronic Access

The 2011 Proposal included requirements regarding the provision of direct electronic access (DEA), however the Regulation does not include these requirements. In considering the DEA provisions, we determined that similar forms of marketplace access, such as an order execution service account or dealer-to-dealer routing raise risks similar to those of DEA and therefore should be subject to similar requirements. As a result, the CSA and IIROC are developing a package of proposed rules that would help ensure that similar forms of marketplace access are treated similarly. We expect to publish this revised proposal for comment in the coming months.

III. PURPOSE AND SUBSTANCE OF REGULATION AND POLICY STATEMENT

A. Key Aspects of the Regulation

The Regulation sets out requirements that apply to:

1. marketplace participants,
2. the use of automated order systems, and
3. marketplaces.

The Regulation applies to the trading of all securities on alternative trading systems and recognized exchanges (together, "marketplaces"). We note that the definition of a "security" varies among the CSA jurisdictions. In some jurisdictions, such as Ontario, the Regulation does not apply to commodity futures contracts, but in others, such as Québec, the Regulation would apply to standardized derivatives.

1. Requirements Applicable to Marketplace Participants

The Regulation imposes requirements on marketplace participants that electronically send orders to marketplaces. The purpose of these requirements is to ensure that marketplace participants have policies, procedures and controls reasonably designed to manage the risks associated with electronic trading. We are of the view that these controls are essential in maintaining the integrity of marketplace participants, marketplaces and the Canadian capital market as a whole.

(i) Marketplace Participant Controls, Policies and Procedures

In our view, the risks associated with electronic trading arise when the marketplace participant enters orders electronically for its own trading, acts as an agent handling orders for its clients or when it authorizes clients to access a marketplace using its marketplace participant identifier. Therefore, the Regulation requires that each marketplace participant establish, maintain and ensure compliance with risk management and supervisory controls that are reasonably designed to manage the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access.¹

To assist in early detection of erroneous or non-compliant trades, these risk management and supervisory controls, policies and procedures must be reasonably designed to ensure all orders are monitored and include both automated pre-trade controls and regular post-trade monitoring² that systematically limit financial exposure and ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements.³

In addition, the Regulation requires a marketplace participant to have specific controls that are reasonably designed to:

- limit the entry of orders to securities that the marketplace participant or, if applicable, its client with marketplace access provided by the marketplace participant, is authorized to trade,
- restrict access to trading to persons authorized to do so,
- ensure that compliance staff of the marketplace participant receive immediate order and trade information,
- enable the marketplace participant to immediately stop or cancel any orders entered by the marketplace participant or, if applicable, its client with marketplace access provided by the marketplace participant,
- enable the marketplace participant to immediately suspend or terminate any access to a marketplace, and
- ensure that the entry of orders does not interfere with fair and orderly markets.⁴

These are minimum requirements. A marketplace participant may want to implement risk management and supervisory controls, policies and procedures that surpass those specifically described in the Regulation, depending on its business model and risk tolerance.

While the above controls are required under the Regulation, we have not mandated specified parameters for these controls. As indicated, the details of the risk management and supervisory controls, policies and procedures may vary from marketplace participant to marketplace participant depending on its business model. For example, a marketplace participant that only handles order flow from retail clients will likely need to develop different risk management controls and supervisory procedures and

¹ Paragraph 3(1)(a) of Regulation 23-103.

² Subsection 3(2) of Regulation 23-103.

³ Subsection 3(3) of Regulation 23-103.

⁴ Subsection 3(3) of Regulation 23-103.

parameters for those controls than a marketplace participant that mostly receives order flow from sophisticated high frequency traders.

The Regulation also requires that compliance staff of the marketplace participant receive all order and trade information sent by the marketplace participant, and if applicable its clients with marketplace access provided by the marketplace participant, to a marketplace.⁵ This will help ensure that the marketplace participant is able to appropriately monitor for any erroneous or non-compliant trading. We expect that participant dealers will establish appropriate safeguards to keep their client trading information confidential and available only to appropriate personnel for regulatory compliance purposes when complying with this provision.

To meet these requirements, both marketplace participants and regulators need clarity about what types of controls, policies and procedures are to be in effect and maintained by the marketplace participant. To achieve this, the Regulation requires that the mandated policies and procedures be in written form and that a marketplace participant maintain a written description of its risk management and supervisory controls.⁶

(ii) Control over Setting and Adjustment of Risk Management and Supervisory Controls

Since the immediate risks arising from all orders, including regulatory compliance obligations, fall on the marketplace participant, we think that it is inappropriate for the marketplace participant to rely on a client or other third party to set and adjust its risk control parameters. Our view is that the risks presented by electronic trading to the marketplace participant and the market as a whole are significant enough that the marketplace participant must set and adjust these critical risk management and supervisory controls to help ensure that it can manage these risks as needed in an effective manner. The Regulation therefore requires that marketplace participants directly and exclusively set and adjust their risk management and supervisory controls, policies and procedures subject to certain limited exceptions.⁷

(iii) Independence of Third Party Providing Risk Management and Supervisory Controls

While marketplace participants may develop their own risk management technology and software, they also have the option to use technology and software developed by third parties, including marketplaces. However, we are of the view that third party risk management and supervisory controls, policies and procedures should only be used if the third party is independent from a marketplace participant's clients or the clients' affiliates. Such independence would assist the marketplace participant in tailoring the controls to meet its specific needs and in ensuring the sufficiency of these controls.

Therefore the Regulation requires that a third party that provides risk management and supervisory controls, policies or procedures to a marketplace participant must be independent from each client of that marketplace participant.⁸ The independent third party could be another marketplace participant, an exchange or alternative trading system, a service vendor, or other entity that is not an affiliate, and is otherwise independent, of the client. One exception provided for in the Regulation is that an entity affiliated with a marketplace participant that is also a client of the marketplace participant may provide supervisory and risk management controls to the marketplace participant. However, the marketplace participant is still required to directly and exclusively set and adjust the parameters of the supervisory and risk management controls, policies and procedures.

(iv) Authorization to Set or Adjust Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures

We recognize that there are circumstances, such as introducing and carrying arrangements or jitney arrangements that involve multiple dealers, where there may be certain controls that are better administered by the introducing dealer. This is because the introducing dealer has first hand knowledge of the client and is responsible for suitability and other "know your client" obligations.⁹ Therefore, while the Regulation requires marketplace participants to directly and exclusively set and adjust its risk management controls, policies and procedures, the Regulation permits a participant dealer to authorize another investment dealer that is directing trading to the participant dealer to set or adjust a control, policy or procedure on the participant dealer's behalf.¹⁰ However, the participant dealer must still have controls in place to manage the order flow it receives from the investment dealer.

2. Requirements Applicable to Use of Automated Order Systems

An automated order system is defined in the Regulation as "a system used to automatically generate or electronically transmit orders on a pre-determined basis".¹¹ This definition is intended to capture both the hardware and software used to generate or transmit orders on a pre-determined basis and includes smart order routers and trading algorithms that are used by marketplace participants, offered by marketplace participants to clients or developed by clients or service vendors.

⁵ Subparagraph 3(3)(b)(iv) of Regulation 23-103.

⁶ Paragraph 3(1)(b) of Regulation 23-103.

⁷ Subsection 3(5) of Regulation 23-103.

⁸ Subsection 3(4) of Regulation 23-103.

⁹ Section 4 of Policy Statement 23-103.

¹⁰ Section 4 of Regulation 23-103.

¹¹ Section 1 of Regulation 23-103.

Such systems can be used to transmit many orders in a very short period of time and if something goes wrong, the market can be negatively impacted very quickly. Due to these risks and because a marketplace participant is responsible for the use of an automated order system that sends orders using its marketplace participant identifier, regardless of its origins, the Regulation requires marketplace participants to take all reasonable steps to ensure that the use of these automated order systems, by itself or any client, does not interfere with fair and orderly markets.¹²

As part of a marketplace participant taking all reasonable steps to ensure that the use of automated order systems does not interfere with fair and orderly markets, the Regulation requires a marketplace participant to have a general understanding of any automated order system used by itself or any client, and to ensure that each automated order system is tested before its initial use and at least annually thereafter.¹³ We understand that much of the detailed information about a client's automated order systems may be considered confidential and proprietary. However, this requirement is designed to ensure that the marketplace participant has a sufficient level of knowledge and understanding to identify and manage its risks.¹⁴ We expect these provisions will help to support the fair and orderly functioning of our markets upon the deployment of a smart order router, trading algorithm or any other aspect of an automated order system.

Despite the above requirements, we recognize that it may still be possible for an automated order system to function improperly. In order to address such situations, the Regulation requires a marketplace participant to have controls in place, such as a "kill switch", to disable the automated order system and to be able to immediately prevent orders generated from such a system from reaching a marketplace.¹⁵ We think this provision is essential in mitigating the risk that automated order systems pose to the functioning of our markets.

3. Requirements Applicable to Marketplaces

While the Regulation places obligations on marketplace participants, we think that marketplaces also have an important role to play in managing the risks associated with electronic trading. We note that the marketplace requirements imposed by the Regulation are supplementary to the ones already placed on marketplaces by *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*.

The Regulation imposes requirements on marketplaces for: (i) availability of order and trade information, (ii) marketplace controls relating to electronic trading, (iii) marketplace thresholds, and (iv) erroneous trades.

(i) Availability of Order and Trade Information

The Regulation obliges a marketplace to provide its participants with access to their order and trade information, including execution reports, on an immediate basis and on reasonable terms. We expect this information to be an important tool to help marketplace participants implement and monitor the effectiveness of their risk management and supervisory controls. Consequently it is important that no marketplace rule, fee or practice creates an unreasonable barrier to accessing this information. Regarding providing order and trade information on an immediate basis, we would consider the provision of drop copies, which is very close to providing immediate order and trade information, to be acceptable.¹⁶

(ii) Marketplace Controls Relating to Electronic Trading

Requirements related to marketplace controls were included to help ensure marketplaces have the necessary risk management and supervisory controls, policies and procedures to address the risks that arise from the electronic trading that occurs on their platforms.

The Regulation requires marketplaces to:

- have the ability and authority to terminate all or a portion of a marketplace participant's access,
- regularly assess and document whether it requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading,
- ensure timely implementation of those risk management and supervisory controls, policies and procedures,
- regularly assess and document the adequacy and effectiveness of its risk management and supervisory controls, policies and procedures, and

¹² Subsection 5(1) of Regulation 23-103.

¹³ Subsection 5(3) of Regulation 23-103.

¹⁴ Part 3 of Policy Statement 23-103.

¹⁵ Paragraph 5(3)(c) of Regulation 23-103.

¹⁶ Subsection 6(2) of Policy Statement 23-103.

- document and promptly remedy any deficiencies in the adequacy or effectiveness of the controls, policies and procedures implemented.¹⁷

These are minimum requirements and we note that a marketplace may implement additional controls, policies and procedures that it considers necessary to appropriately address the electronic trading risks that arise on its market.

(iii) *Marketplace Thresholds*

This requirement is part of the follow-up to the events of the May 6, 2010 “flash crash”. Under this provision, marketplaces are required to prevent the execution of orders beyond certain thresholds. These thresholds may be determined by a regulation services provider or by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101.¹⁸ There are a variety of methods that may be used to prevent the execution of these orders and IIROC is currently conducting public consultations as to how to best implement this requirement and work with applicable marketplaces, where necessary, in determining the mandated thresholds.

We view these thresholds as important tools in maintaining a fair and orderly market as they could mitigate the type of volatility experienced during the May 6, 2010 “flash crash”. This requirement is intended to complement both IIROC’s Single Stock Circuit Breaker policy and its proposal for Market-wide Circuit Breakers and we are of the view that a regulation services provider, where applicable, is in the best position to set these types of thresholds.

(iv) *Clearly Erroneous Trades*

While the controls required by the Regulation should prevent many erroneous trades from occurring, the Regulation also imposes obligations on marketplaces to have the capacity to cancel, vary or correct any trade that is deemed to be erroneous.¹⁹ The Regulation sets out the following circumstances under which a marketplace, when it has retained a regulation services provider, may cancel, vary or correct a trade:

- when instructed to do so by its regulation services provider,
- if the cancellation, correction or variation is requested by a party to the trade, consent is provided by both parties to the trade and the regulation services provider is notified, or
- if the cancellation, correction or variation is necessary to correct a systems issue or error caused by an individual acting on behalf of the marketplace in executing the trade, and permission to cancel, vary or correct the trade has been obtained from the regulation services provider.²⁰

The Regulation also requires publicly transparent marketplace policies and procedures for the cancellation, variation or correction of trades.²¹ We anticipate that this will help the market as a whole to understand when trades executed on a marketplace may be cancelled or changed by that marketplace.

B. Summary of Changes to 2011 Proposal

After considering the comments received, we have made some non-material revisions to the documents that were published for comment. These revisions are reflected in the final Regulation and Policy Statement we are publishing concurrently with this Notice.

(i) *Scope of Rule*

Some commenters asked for clarity as to the applicability of the 2011 Proposal, specifically whether the 2011 Proposal applies only to equities or to other asset classes as well. We have clarified that the Regulation applies to the trading of all securities on marketplaces.²² We note however, that the definition of “security” varies among CSA jurisdictions. For example, a standardized derivative is defined to be a “security” in Québec, while in many other CSA jurisdictions it is not.

(ii) *Role of Clearing Brokers*

Some commenters suggested that the focus of the 2011 Proposal on the executing broker should be changed to include the clearing broker who ultimately bears the credit risk of a trade.

¹⁷ Section 7 of Regulation 23-103.

¹⁸ Subsection 8(1) of Regulation 23-103.

¹⁹ Subsection 9(1) of Regulation 23-103.

²⁰ Subsection 9(2) of Regulation 23-103.

²¹ Subsection 9(3) of Regulation 23-103.

²² Subsection 1.1(2) of Policy Statement 23-103.

In response to this comment, we have added further guidance to the Policy Statement regarding the role of the clearing broker and the risks of electronic trading.²³ Specifically, we note that a key focus of the Regulation is the gatekeeping function of the executing broker and the risks associated with entering orders onto a marketplace. We agree that a clearing broker also bears financial and regulatory risks associated with providing clearing services and point out that under Regulation 31-103 a dealer is required to manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices. As part of this Regulation 31-103 obligation, we expect a clearing broker to have effective systems and controls to properly manage its risks.

(iii) *Definition of Automated Order System*

One commenter requested clarification if smart order routers are included under the definition of “automated order system”. We have clarified in the Policy Statement that automated order systems include both hardware and software used to generate or electronically transmit orders on a pre-determined basis and would include technology such as smart order routers.²⁴

(iv) *Automated Pre-trade Controls*

Automated pre-trade controls prevent an order or series of orders from interfering with the fair and orderly functioning of the market. We have provided further guidance in the Policy Statement that automated pre-trade controls include an examination of the order before entry on a marketplace and the monitoring of entered orders, whether executed or not.²⁵

(v) *Pre-determined Credit and Capital Thresholds*

Some commenters requested clarification regarding what is meant by pre-set credit and capital thresholds. We have therefore clarified in the Policy Statement that a marketplace participant can establish pre-set credit thresholds through the setting of lending limits to a client and establish pre-set capital thresholds by setting limits on the financial exposure that can be created by orders entered on a marketplace under its marketplace participant identifier.²⁶

(vi) *Design of Controls, Policies and Procedures*

A few commenters expressed the view that the standard for risk management and supervisory controls, policies and procedures in subsection 3(3) of the Regulation was unreasonably high since it required a marketplace participant to “ensure” that certain actions will or will not occur. In response, we have adopted a standard to require that the risk management and supervisory controls, policies and procedures be reasonably designed to meet the various requirements instead of maintaining the stricter “ensure” standard.²⁷

(vii) *Real-Time Monitoring of Orders*

Real-time monitoring of orders can assist in identifying, preventing or cancelling an order or a series of orders that may interfere with the fair and orderly functioning of a marketplace.

We have clarified in the Policy Statement that, while the Regulation does not mandate compliance monitoring in real-time, there are instances when automated, real-time monitoring should be considered, such as when an automated order system is used to generate orders. We have also clarified that it is up to the marketplace participant to determine, based on the risk of its order flow, the appropriate timing for compliance monitoring.²⁸

(viii) *Direct and Exclusive Control of Risk Management Controls*

Some commenters requested further clarification as to what constitutes the direct and exclusive control of risk management and supervisory controls. We have therefore amended the requirement in the Regulation²⁹ and clarified in the Policy Statement³⁰ that it is the setting and adjusting of the risk management and supervisory controls, policies and procedures that must be directly and exclusively controlled by the marketplace participant.

Other commenters indicated that the 2011 Proposal was more restrictive than the SEC’s Rule 15c3-5 because the SEC’s requirements would allow for an affiliated broker-dealer of a direct access client to provide risk management controls to a broker-dealer with market access. We agree that this provision would not dilute the effectiveness of only allowing entities independent from clients to provide marketplace participants with risk management and supervisory controls. We have revised the Regulation to state that an entity directly affiliated with a participant dealer that is also a client of the participant dealer may provide supervisory and risk management controls to the participant dealer.³¹ We note, however, that the participant dealer must still

²³ Subsection 1.1(1) of Policy Statement 23-103.

²⁴ Section 1 of Regulation 23-103; Subsection 1.2(1) of Policy Statement 23-103.

²⁵ Subsection 3(4) of Policy Statement 23-103.

²⁶ Subsection 3(5) of Policy Statement 23-103.

²⁷ Subsection 3(3) of Regulation 23-103.

²⁸ Subsection 3(7) of Policy Statement 23-103.

²⁹ Subsection 3(5) of Regulation 23-103.

³⁰ Subsection 3(8) of Policy Statement 23-103.

³¹ Subsection 3(4) of Regulation 23-103.

directly and exclusively set and adjust the supervisory and risk management controls regardless of the source of the controls. The prohibition of any person to set or adjust the parameters of the controls, policies and procedures, other than the marketplace participant, would also apply in this instance.

(ix) *Authorization to Set or Adjust Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures*

One of the provisions a participant dealer would need to fulfill before authorizing an investment dealer to set or adjust a specific risk management or supervisory control, policy or procedure is that the participant dealer must provide the investment dealer with the immediate order and trade information of a client. We use the term "ultimate client" to better capture the fact that the investment dealer must receive order and trade information of the client for which it is has been authorized to set or adjust a specific control, policy or procedure on behalf of the participant dealer.³²

(x) *Use of Automated Order Systems*

The 2011 Proposal proposed an obligation on marketplace participants and any client of the marketplace participant to ensure that their use of automated order systems did not interfere with fair and orderly markets. To address comments indicating that this was too strict a standard, the Regulation now requires a marketplace participant to take all reasonable steps to ensure that the use of automated order systems by itself or any client does not interfere with fair and orderly markets.³³ We made a similar change to the obligation on the client. The Regulation requires a client of a marketplace participant to take all reasonable steps to ensure its use of automated order systems does not interfere with fair and orderly markets.³⁴

The 2011 Proposal also provided guidance in the Policy Statement that it is expected that an automated order system would be tested before its initial use and after any significant change is made. The Regulation now states that automated order systems must be tested in accordance with prudent business practices both before their initial use and at least annually thereafter to further ensure that the risks of using automated order systems are appropriately addressed.³⁵

(xi) *Termination of Marketplace Access*

The 2011 Proposal proposed to require that a marketplace have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant or its clients. We have clarified that a marketplace need only have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant since this general requirement would also cover access granted by the marketplace participant to its clients.³⁶

(xii) *Clearly Erroneous Trades*

The Regulation sets out circumstances under which a marketplace may cancel, vary or correct a trade executed on its platform.³⁷ One such circumstance is where the cancellation, variation or correction is necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace's systems or equipment in executing the trade and permission to cancel, vary or correct the error has been obtained from its regulation services provider, if applicable. We have also included that an error caused by an individual acting on behalf of the marketplace may also be cancelled, varied or corrected by the marketplace after permission has been obtained by its regulation services provider, if applicable.

C. Implementation of Regulation

From speaking to certain marketplace participants, we note that in some cases the Regulation may be substantially satisfied through existing risk management controls and supervisory procedures that have already been implemented. We also understand that other marketplace participants will need more time in order to be ready to comply with the Regulation.

We have determined to delay implementation of the Regulation until March 1, 2013. We expect that this will provide marketplace participants and marketplaces enough time to comply with the requirements of the Regulation.

During this period, if a marketplace participant or marketplace has a question, we encourage them to contact any of the staff listed below. We will gather the questions posed, and if needed, will create a Frequently Asked Questions document.

VI. QUESTIONS

The Regulation and the Policy Statement are available on certain websites of CSA members, including:

³² Subsection 4(e) of Regulation 23-103.

³³ Subsection 5(1) of Regulation 23-103.

³⁴ Subsection 5(2) of Regulation 23-103.

³⁵ Paragraph 5(3)(b) of Regulation 23-103.

³⁶ Subsection 7(1) of Regulation 23-103.

³⁷ Section 9 of Regulation 23-103.

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.ca
www.bcsc.ca
www.osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Sonali GuptaBhaya Ontario Securities Commission 416-593-2331 sguptabhaya@osc.gov.on.ca	Barbara Fydell Ontario Securities Commission 416-593-8253 bfydell@osc.gov.on.ca
Tracey Stern Ontario Securities Commission 416-593-8167 tstern@osc.gov.on.ca	Paul Romain Ontario Securities Commission 416-204-8991 promain@osc.gov.on.ca
Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Éline Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4356 elaine.lanouette@lautorite.qc.ca
Meg Tassie British Columbia Securities Commission 604-899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca	Shane Altbaum Alberta Securities Commission 403-355-4475 shane.altbaum@asc.ca
Roy Dias Alberta Securities Commission 413-297-4221 roy.dias@asc.ca	

June 28, 2012.

APPENDIX A**IMPLEMENTATION OR ADOPTION OF THE REGULATION**

The Regulation will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, the Northwest Territories, the Yukon Territory, Nunavut and Prince Edward Island;
- a regulation in Québec; and
- a commission regulation in Saskatchewan.

The Policy Statement will be adopted as a policy in each of the jurisdictions represented by the CSA.

In Ontario, the Regulation and other required materials were delivered to the Minister of Finance on June 28, 2012. The Minister may approve or reject the Regulation or return it for further consideration. If the Minister approves the Regulation (or does not take any further action), the Regulation will come into force on March 1, 2013.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of The Securities Act (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation. It is also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the Regulation is subject to ministerial approval. Provided all necessary approvals are obtained, British Columbia expects the Regulation to come into force on March 1, 2013.

APPENDIX B

COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

ICE Futures Canada, Inc.	TriAct	IRESS
CanDeal	Flextrade Systems Inc.	Ross McKee
CIBC	PMAC	CNSX Markets Inc.
TMX Group	Akimbo Capital LP	Optima Capital Canada
ExpoWorld Ltd.	Heaps Capital Ltd.	EMDA
Chi-X ATS	Newedge Canada Inc.	Mark DesLauriers
TD Securities	LiquidNet Canada Inc.	GETCO
Jitneytrade Inc.	Softek	SIFMA
Simon Romano & Terrence Doherty	Alpha ATS	IIAC
Penson Financial Services Canada	Scotia Capital	

Please note that a summary of comments relating to proposed requirements relating to direct electronic access included in the 2011 Proposal will be published in the coming months with a revised proposal relating to direct electronic access and other similar forms of marketplace access.

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>General</p>	<p>Support for Draft Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (Draft Regulation)</p> <p>Many commenters expressed general support for the proposal.</p> <p>Scope of Draft Regulation</p> <p>A number of commenters asked for clarity as to the scope of the Draft Regulation.</p> <p>One commenter wanted to know whether the Draft Regulation applies only to equities or to other asset classes as well. Other commenters asked specifically if the requirements of the Draft Regulation applied to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the trading of fixed income securities; • the trading of commodities; • the futures market. 	<p>The Regulation applies to the trading of securities on all marketplaces, which would also include the trading of fixed income securities. With respect to the trading of commodities and the futures market, we have clarified in the Policy Statement that the definition of “security” varies among the CSA jurisdictions including with regard to derivatives. For example, the term “security” includes a standardized derivative in Québec and the Regulation would apply to the trading of that product in Québec.</p>
<p>1. Definitions</p>	<p>Definition of “automated order system”</p> <p>One commenter requested clarification if smart order routers are included under this definition.</p> <p>Definition of “Credit Risk” and “Capital Risk”</p> <p>One commenter requested a definition of credit and capital risk as used in 3(3)(a)(i).</p> <p>Use of term “Electronic Trading”</p>	<p>The Policy Statement clarifies that the definition of “automated order system” includes both hardware and software used to send orders on a pre-determined basis, which would include smart order routers.</p> <p>The Policy Statement explains that capital risk refers to the financial exposure created by orders entered and pre-set credit thresholds refer to lending limits.</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
	<p>One commenter pointed out that some of the references to “electronic trading” may extend the scope of the Draft Regulation beyond what is intended since today all trading is electronic to some degree. This commenter was of the view that if the Draft Regulation intends to cover all trading, the extension of requirements to all “electronic trading” may introduce additional and potentially conflicting regulatory requirements.</p> <p>Definition of “portfolio manager”</p> <p>Some commenters requested clarification as to what is meant by “portfolio manager” and specifically whether this definition is intended to correspond with the existing registration requirements as set out in Regulation 31-103.</p> <p>Other definitions</p> <p>One commenter requested a definition of “eligible registrant”.</p>	<p>We are not aware of how the scope of the Regulation may be extended with the use of the term “electronic trading”. The Regulation is intended to cover any trading that occurs as a result of orders being electronically submitted to a marketplace by a marketplace participant or by a client to which a participant dealer provides marketplace access.</p> <p>Section 2 of the Regulation states that a term defined in <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i> (Regulation 31-103), such as “portfolio manager”, is to have the respective meaning ascribed to it in Regulation 31-103.</p> <p>We do not think that adding this definition would improve the Regulation.</p>
<p>3. Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures</p>	<p>General</p> <p>A couple of commenters suggested that pre-trade risk management controls should be placed at the marketplace level. It was also argued that a uniform adoption of pre-trade risk controls across marketplaces would decrease costs to participant dealers. Other commenters supported pre- and post-trade controls.</p> <p>Another commenter suggested that marketplaces should have the ability to provide the supervisory and risk management controls, policies and procedures.</p> <p>A commenter noted, based on its U.S. experience, that pre-trade risk management systems are expensive to acquire and maintain and the costs would be difficult for smaller participant dealers to absorb. Another commenter advocated minimizing required pre-trade controls due to cost, complexity and</p>	<p>The CSA are of the view that a marketplace participant should bear primary responsibility for ensuring that the risks of its business are reasonably and effectively controlled and monitored. However, we also think that marketplaces also have some responsibility to manage risks to the market and therefore the Regulation requires marketplaces to assess whether they need to implement any controls, policies and procedures to appropriately address the risks arising from the type of electronic trading that takes place on its platform.</p> <p>We have clarified in the Policy Statement that third parties, including marketplaces, can provide supervisory and risk management controls, policies and procedures as long as the marketplace participant directly and exclusively controls the setting and adjusting of these controls. In addition, no person, subject to limited exceptions, may set and adjust these controls other than the marketplace participant.</p> <p>We note that the Regulation provides flexibility, enabling third party providers, including marketplaces, to offer pre-trade controls. We think that pre-trade controls are critical to addressing the risks of electronic trading.</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>(1) A marketplace participant must:</p> <p>(a) establish, maintain and ensure compliance with appropriate risk management and supervisory controls, policies and procedures</p>	<p>latency without an equivalent risk reduction and asked the CSA to clarify which controls are required pre-trade.</p> <p>One commenter, while in favour of the focus on controls, policies and procedures, was of the view that these requirements would be more appropriately set out as guidance.</p> <p>Some commenters also suggested that the focus of the Draft Regulation on the executing broker should be changed to include the monitoring of intraday credit calculations and the clearing broker who ultimately bears the credit risk.</p> <p>Another commenter suggested that some clients will need to choose between registering as dealers or accepting additional filters on their flow which will increase latency to their trading and that if these clients register as dealers, they would only be held to the minimum standards of IROC oversight and would no longer be backed by the capital of large financial institutions which would increase the damage done to our markets in the event of a system failure.</p> <p>Another commenter wanted clarity as to whether the executing dealer or the clearing dealer would be responsible for pre-trade risk controls, post-trade monitoring and capital and credit limit assignment.</p> <p>“Ensure” standard</p> <p>Some commenters cited concern with the wording of several provisions of this section that require that a marketplace participant “ensure” certain actions will or will not occur and certain commenters suggested that it is more appropriate that the proposed policies and procedures be designed to “reasonably ensure” that regulatory requirements will be met.</p> <p>3(1)(a)</p> <p>Further clarification was requested from certain commenters on the types of dealer trading checks and thresholds that is envisioned including:</p> <ul style="list-style-type: none"> the expectation on strategy-based 	<p>We are of the view that the requirements pertaining to controls, policies and procedures are the minimum that are expected for a marketplace participant to properly manage its risks. We do not think that it is appropriate to set this framework in guidance.</p> <p>The Policy Statement clarifies that the Regulation is meant to address the risks associated with electronic trading on a marketplace and that a key focus of the Regulation is on the gate keeping function of the executing broker. We note that a clearing broker also bears financial and regulatory risks associated with providing clearing services and that this broker must manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices under Regulation 31-103.</p> <p>We agree that it is up to each client to determine if registering as an investment dealer suits its business model better than maintaining its current status under the requirements of the Regulation. We note that registration and IROC membership requirements would attach to clients that become investment dealers.</p> <p>The Regulation contemplates that it is the executing dealer that is responsible for pre-trade risk controls and post-trade monitoring and capital and credit limit assignment.</p> <p>We have revised the Regulation in certain instances to require a marketplace participant to have controls reasonably designed to ensure certain actions will or will not occur.</p> <p>Subsection 3(3) sets out the minimum requirements for the risk management and supervisory controls, policies and procedures required in subsection 3(1). Marketplace participants are provided with flexibility in determining how to</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access or providing clients with direct electronic access;</p> <p>(b) record the policies and procedures required by paragraph (a) and maintain a description of its risk management and supervisory controls in written form.</p> <p>(2) The risk management and supervisory controls, policies and procedures required in subsection (1) must be designed to ensure all orders are monitored and include</p> <p>(a) automated pre-trade controls; and</p> <p>(b) regular post-trade monitoring.</p>	<p>capital adequacy; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • whether a per-order check is the minimum standard requested. <p>Several commenters advocated different requirements for a marketplace participant and for a client to which a participant dealer provides access to a marketplace.</p> <p>As well, one commenter suggested that the CSA set a minimum standard for capital and capabilities.</p> <p>One commenter also recommended that any pre-trade credit and capital risk controls be applied to the specific client relationship and not be aggregated across business lines, asset classes and executing dealers as this would be impractical and cost prohibitive. Another commenter states that it is not feasible or effective to apply real-time capital or credit limits to all market access at a participant dealer and that such cross-trading system controls would be expensive. Another commenter asked for guidance about the calculation of credit and capital limits across asset classes.</p> <p>One commenter pointed out that trades arising from delivery against payment or receipt-against-payment are reviewed post trade and do not lend themselves to pre-trade credit reviews. This commenter also noted that the systems in place now at many marketplace participants for credit risk management of retail order flow are not in place for institutional DAP/RAP flow and this has caused the Securities and Exchange Commission (SEC) to delay implementation of this requirement in the United States.</p> <p>3(2)(a)</p> <p>One commenter wanted further clarification as to what is meant by “automated” and questioned whether it is meant that each order is checked before it reaches the marketplace.</p> <p>3(2)(b)</p> <p>One commenter wanted further clarification as to what is meant by “regular” post-trade monitoring and questioned whether it is an end</p>	<p>meet these minimum requirements.</p> <p>We think that the risks of electronic trading apply in both circumstances and therefore have imposed common requirements.</p> <p>We are of the view that a one-size-fits-all approach with respect to standards for capital and capabilities would not best serve our markets. We think that principles based standards provide a marketplace participant with greater flexibility in setting limits that are appropriate to its business model and risk tolerance. This approach is also in line with current global standards.</p> <p>We note that a participant dealer should be aware of its total exposure that is created by trading, particularly when a client’s trading includes accessing a marketplace directly. Therefore, it is necessary for the pre-trade credit and capital risk controls to systematically limit a marketplace participant’s financial exposure, for example across business lines and asset classes. We note that this is also required by the SEC’s Rule 15c3-5 Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access and that guidance regarding the setting of credit and capital limits is provided in the Policy Statement.</p> <p>We expect that the implementation period provided for marketplace participants to meet the requirements of the Regulation is adequate. We continue to be of the view that pre-trade checks for all marketplace participants are important tools in addressing the risks of electronic trading.</p> <p>“Automated” means that the function is not conducted manually. Due to the high speed and volume at which orders are entered, it is expected that pre-trade controls must be automated if these checks are to be done effectively and efficiently.</p> <p>It is expected that the regularity of post trade monitoring will be conducted commensurate with the marketplace</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>(3) The risk management and supervisory controls, policies and procedures required in subsection (1) must</p> <p>(a) systematically limit the financial exposure of the marketplace participant, including:</p> <p>(i) preventing the entry of one or more orders that would result in exceeding appropriate pre-determined credit or capital thresholds for the marketplace participant and, if applicable, its DEA client;</p> <p>(ii) preventing the entry of one or more orders that exceed appropriate price or size parameters;</p> <p>(b) ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements, including:</p> <p>(i) preventing the entry of orders that do not comply with all applicable marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order entry basis;</p> <p>(ii) limiting the entry of orders to securities that a marketplace participant or, if applicable, its DEA client, is authorized to trade;</p> <p>(iii) restricting access to trading on a marketplace to persons authorized by the marketplace participant;</p> <p>(iv) ensuring that the compliance staff of the marketplace participant receives immediate order</p>	<p>of day or next day check to ensure the client is within the set credit limit.</p> <p>3(3)(b)(i)</p> <p>One commenter expressed concern regarding the requirement to comply with all marketplace requirements that must be satisfied on a pre-order basis and wanted to know what safety checks will be in place to ensure pre-order entry requirements imposed by marketplaces will be reasonable.</p> <p>3(3)(b)(iv)</p> <p>Two commenters suggested that the proposed obligation to ensure that compliance staff of the marketplace participant receive immediate order and trade information is unduly burdensome and that the CSA should consider requiring that</p>	<p>participant's determination of the risks posed to its operations by the order flow it is handling.</p> <p>At a minimum, an end of day check would be expected.</p> <p>All marketplace requirements and amendments thereto are submitted to the marketplace's securities regulators for review.</p> <p>We are of the understanding that the provision of drop copies, which are near real-time, is not unduly burdensome to send or receive. Immediate order and trade information can be a useful tool in</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>and trade information, including, without limitation, execution reports, resulting from orders sent by the marketplace participant or, if applicable, its DEA client, to a marketplace;</p> <p>(c) enable the marketplace participant to immediately stop or cancel one or more orders entered by the marketplace participant or, if applicable, its DEA client;</p> <p>(d) enable the marketplace participant to immediately suspend or terminate any direct electronic access granted to a DEA client; and</p> <p>(e) ensure that the entry of orders does not interfere with fair and orderly markets.</p> <p>(4) The risk management and supervisory controls, policies and procedures established pursuant to this section, including those provided by a third party, must be under the direct and exclusive control of the marketplace participant, subject to section 4 below.</p> <p>(5) A third party that provides risk management and supervisory controls, policies and procedures to a marketplace participant must be independent from each DEA client of that marketplace participant.</p> <p>(6) A marketplace participant must:</p> <p>(a) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of its risk management and supervisory controls, policies and procedures; and</p>	<p>such information be made available to compliance staff as needed or upon request.</p> <p>3(4)</p> <p>Some commenters asked for further clarification about the requirement for "control", including whether it refers only to control over filter parameters or to physical location or ownership.</p> <p>3(5)</p> <p>Some commenters pointed out that this section is similar to a limitation under the SEC's Rule 15c3-5 but that under U.S. securities laws, broker-dealers are not included in the definition of "customer" whereas under IROC's rules, orders from dealers are "client orders". Therefore, unlike Rule 15c3-5 adopted by the SEC, the Draft Regulation could be read to prohibit a marketplace participant that provides direct marketplace access to an affiliated broker-dealer from using the risk management controls, policies or procedures developed by the marketplace participant or an affiliate which these commenters believe is unnecessarily restrictive.</p>	<p>enabling a marketplace participant to implement and monitor the effectiveness of its risk management and supervisory controls.</p> <p>We have amended the requirement in the Regulation and clarified in the Policy Statement that we are referring to the setting and adjustment of risk management and supervisory controls, policies and procedures.</p> <p>We have revised the Regulation to allow affiliates of the participant dealer that are also clients of the participant dealer with marketplace access provided by the participant dealer to provide risk management controls, policies or procedures to the participant dealer. However, we note that the participant dealer must directly and exclusively control the setting and adjustment of these controls, policies or procedures. In addition, no person, other than the marketplace participant may set or adjust its controls, policies and procedures.</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>(b) document and promptly remedy any deficiencies.</p> <p>(7) Where a marketplace participant uses the services of a third party to provide risk management or supervisory controls, policies and procedures, the marketplace participant must:</p> <p>(a) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the third party's relevant risk management and supervisory controls, policies and procedures; and</p> <p>(b) document any deficiencies and ensure that the deficiencies are promptly remedied.</p>	<p>Other commenters requested further guidance on requirements for the "independence" of a third party from a client of a marketplace participant that accesses a marketplace directly through access provided by the marketplace participant. Also, commenters asked what degree of assistance a vendor can provide to its client regarding "direct and exclusive control".</p> <p>Concern was expressed with respect to the inability of clients to use their own superior systems and technology and a commenter indicated that it was unreasonable to allow third party software and technology to be used to the exclusion of a client's or its affiliate's own better systems.</p> <p>3(7)(a)</p> <p>One commenter wanted further details as to how the CSA would expect a dealer to reasonably assess the effectiveness of another dealer's systems and processes beyond allocation by contract.</p>	<p>An independent third party is an entity that is not an affiliate, and is otherwise independent of a client. We have revised the Regulation to clarify that only the marketplace participant may set or adjust the controls, policies or procedures, including those provided by third parties.</p> <p>We are of the view that technology developed independently from clients would assist the participant dealer in tailoring the controls to its specific needs and ensuring the sufficiency of these controls. As well, there may be a reduction in the effectiveness of these controls if the entities that will be monitored by these controls also develop them.</p> <p>Among other possibilities, a marketplace participant can use a third party to determine the effectiveness of another dealer's systems or monitor the performance of the system during regular use.</p>
<p>4. Allocation of Control over Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures</p> <p>A participant dealer may reasonably allocate control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures required under subsection 3(1) to an investment dealer if:</p> <p>(a) the participant dealer has a reasonable basis for determining that such investment dealer, based on its</p>	<p>A number of commenters supported these proposed requirements.</p> <p>One commenter was of the view that these requirements should be drafted on a principles basis since these requirements are significantly burdensome, especially in light of the fact that both parties would be regulated and the</p>	<p>We agree with the commenters that expressed the view that these requirements will provide a reasonable approach to the allocation of risk management and supervisory controls.</p> <p>We are of the view that in order to adequately address the risks of electronic trading, these specific minimum standards must be met. If these requirements were instead placed</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>relationship with the ultimate client, has better access to information relating to the ultimate client than the participant dealer such that the investment dealer can more effectively implement the controls, policies and procedures;</p> <p>(b) a description of the allocation of control over specific risk management and supervisory controls, policies and procedures is set out in a written agreement between the participant dealer and investment dealer;</p> <p>(c) the participant dealer assesses and documents the adequacy and effectiveness of the investment dealer's risk management and supervisory controls, policies and procedures prior to allocating control;</p> <p>(d) the participant dealer</p> <p>(i) regularly assesses the adequacy and effectiveness of the risk management and supervisory controls, policies and procedures over which control has been allocated to the investment dealer;</p> <p>(ii) documents any deficiencies and ensures that the deficiencies are promptly remedied; and</p> <p>(e) the participant dealer provides the investment dealer with the immediate order and trade information of the DEA client that the participant dealer</p>	<p>executing party regularly undergoes trading desk reviews by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).</p> <p>Another commenter espoused the view that the proposed regulation did not go far enough in permitting the allocation of risk management by only limiting allocation to investment dealers. This commenter suggested that the proposed regulation should recognize that any two regulated broker dealers, whether regulated by the SEC or IIROC should be permitted to allocate risk management tools between one another.</p> <p>One commenter requested clarification as to the difference between "participant dealer" and "investment dealer".</p> <p>Another commenter asked whether risk management and supervisory controls, policies and procedures may be allocated in a jitney arrangement.</p>	<p>in guidance, we note that Canada would have a lower standard than in the U.S. with respect to electronic trading thus possibly causing regulatory arbitrage.</p> <p>The CSA note that the performance of risk management by an SEC regulated broker dealer would be outside of our jurisdiction and we would not be able to enforce this Regulation in that circumstance.</p> <p>A participant dealer is defined in the Regulation as a marketplace participant that is an investment dealer. An investment dealer is not necessarily always a marketplace participant.</p> <p>Yes, the Policy Statement clarifies that in jitney, and other trading arrangements that involve multiple dealers, there may be certain controls that are better directed by the originating dealer because of its superior knowledge of the ultimate client.</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
receives pursuant to subparagraph 3(3)(b)(iv).		
<p>5. Use of Automated Order Systems</p> <p>(1) The use of automated order systems by a marketplace participant or any client, including a DEA client, must not interfere with fair and orderly markets.</p> <p>(2) As part of the risk management and supervisory controls, policies and procedures required under subsection 3(1), a marketplace participant must:</p> <p>(a) have the necessary knowledge and understanding of any automated order system used by the marketplace participant or any client, including a DEA client, in order to identify and manage its risks associated with the use of the automated order system;</p> <p>(b) ensure that each automated order system is regularly, and at least annually, tested in accordance with prudent business practices; and</p> <p>(c) have controls in place to immediately and at any time disable the automated order system to prevent orders generated by the automated order system from reaching a marketplace.</p>	<p>5(1)</p> <p>One commenter was of the view that the CSA should impose a “reasonableness” standard instead of the stricter standard of requiring automated order systems to not interfere with fair and orderly markets.</p> <p>5(2)</p> <p>One commenter was of the view that more specific requirements were needed to address the difference between the use of an off-the-shelf product and an algorithm that uses code created by a client with marketplace access provided by the marketplace participant.</p> <p>One commenter indicated that it is not appropriate for participant dealers to test the automated order systems of their clients and instead proposed that an independent third party solution be used or that a client be allowed to certify that their automated systems have been tested in accordance with a standard acceptable to IIROC and the CSA. Another commenter commented that it should be left up to dealers to determine whether it needs to be knowledgeable about a client’s automated order system. One other commenter thought that dealers should be able to rely on certifications from their clients because of the competitive sensitivity of automated order system information.</p> <p>Another commenter noted that certain clients may become marketplace participants if they</p>	<p>We have revised the Regulation to require that a marketplace participant and any client take all reasonable steps to ensure that the use of automated order systems does not interfere with fair and orderly markets.</p> <p>The Regulation requires that an automated order system be tested according to prudent business practices. Prudent business practices may require an algorithm developed by a person that does not have an extensive background in creating such products to undergo more detailed testing than an algorithm developed for commercial use by experts.</p> <p>Guidance in the Policy Statement states that a participant dealer does not necessarily have to conduct tests on each automated order system used by its clients but must satisfy itself that these automated order systems have been appropriately tested in accordance with prudent business practices.</p> <p>We acknowledge that certain clients may become marketplace participants in</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
	<p>are unwilling to share details about their systems' features and programming due to confidentiality concerns.</p> <p>A final comment was that the CSA should be prepared to provide detailed guidance to participant dealers with respect to the minimum standards that will be expected of them.</p>	<p>order to avoid sharing details of their automated order systems. Our view is that it is important for a marketplace participant to obtain sufficient information in order to properly identify and manage its own risks.</p> <p>We have provided guidance in the Policy Statement and if considered necessary, will also provide a document outlining frequently asked questions regarding the Regulation.</p>
<p>12. Availability of Order and Trade Information</p> <p>A marketplace must provide a marketplace participant with reasonable access to its order and trade information, including execution reports, on an immediate basis to enable the marketplace participant to effectively implement the risk management and supervisory controls, policies and procedures required in section 3.</p>	<p>Some commenters noted that it appears that these requirements reinforce current practices. Others remarked that these requirements, especially if they are meant to go beyond current practices, would be unduly burdensome.</p>	<p>Under this requirement, a marketplace is to provide immediate or near real-time information, such as a drop copy.</p>
<p>14. Marketplace Controls Relating to Electronic Trading</p> <p>(1) A marketplace must have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant or a DEA client.</p> <p>(2) A marketplace must:</p> <p>(a) regularly assess and document whether the marketplace requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading, in addition to those controls that a marketplace participant is required to have pursuant to subsection 3(1), and ensure that such controls, policies and procedures are implemented in a timely manner;</p> <p>(b) regularly assess and</p>	<p>14(1)</p> <p>While most commenters agreed that marketplaces should have the ability and authority to terminate access provided to a marketplace participant or a client of a marketplace participant, one commenter was of the view that marketplaces lack the necessary analytics to assess whether termination is appropriate and that IIROC is in a better position to undertake this capability.</p> <p>One commenter suggested that the Draft Regulation may be too lenient on marketplaces and that marketplaces should have an obligation to prevent the entry of erroneous orders in terms of specific size or price parameters with respect to its own marketplace.</p>	<p>We would expect marketplaces to act when they identify trading behaviour that is interfering with the fair and orderly functioning of their markets. We have clarified this in the Policy Statement.</p> <p>The Regulation requires marketplaces to assess if they require any additional controls, policies and procedures in addition to those instituted by their members or subscribers. As well, the Regulation requires marketplaces to institute thresholds that assist in mitigating volatility such as that witnessed during the May 6, 2010 "flash crash".</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures implemented pursuant to paragraph (a); and</p> <p>(c) document and promptly remedy any deficiencies identified in the controls, policies and procedures implemented pursuant to paragraph (a).</p>	<p>One commenter suggested that we include an additional requirement for marketplaces to provide cancel-on-disconnect functionality whereby when a participant's filters are triggered, it is able to disconnect and the marketplace will cancel all of its remaining orders. This commenter noted that this functionality provides critical protection where the participant's system loses connectivity and it cannot immediately act to reduce its exposure.</p> <p>Policy Statement – Section 14</p> <p>One commenter was of the view that the Policy Statement guidance stating that a marketplace should be aware of the risk management and supervisory controls, policies and procedures of its marketplace participants and assess if it needs to implement additional controls, policies and procedures to eliminate any risk management gaps and ensure the integrity of trading on its market is inappropriate as it requires the marketplace to force each of its participants to disclose the participant's proprietary and possibly confidential risk management and supervisory controls. This commenter further stated that this burden is entirely unnecessary given that IROC and the CSA are best positioned to ensure that participating dealers are in compliance with risk management rules.</p>	<p>We are of the view that marketplaces may institute cancel-on-disconnect functionality as they see fit under subsection 7(2) of the Regulation. We note that many marketplaces have already instituted this feature on their platforms and we are supportive of this action.</p> <p>The guidance states that the marketplace should be generally aware of the risk management and supervisory controls, policies and procedures of its marketplace participants. This is so marketplaces can then better determine if they need to implement additional controls, policies and procedures. It is not expected that marketplaces will have in-depth knowledge of such controls, policies and procedures.</p>
<p>15. Marketplace Thresholds</p> <p>(1) A marketplace must prevent the execution of orders for exchange-traded securities exceeding price and volume thresholds set by:</p> <p>(a) its regulation services provider;</p> <p>(b) the marketplace, if it is a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) of Regulation 23-101; or</p> <p>(c) the marketplace, if it is a</p>	<p>The support for standardized marketplace thresholds was mixed. While some commenters agreed with using standardized marketplace thresholds others did not believe in a one-size-fits-all approach and believed that the thresholds should be left to the discretion of the marketplace.</p> <p>A commenter that did not agree with this proposed requirement indicated that limits on volumes should be done at the dealer level using order management systems given that it would be difficult to establish a common volume threshold for all types of clients and all types of securities.</p> <p>One supporter of harmonized marketplace thresholds indicated that the calculation methodology and reference price used by the regulation services provider should be clear and that marketplaces should be allowed to maintain flexibility over the means of technical</p>	<p>We provided IROC with flexibility in determining the implementation of the marketplace thresholds.</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.3(1) of Regulation 23-101.</p> <p>(2) A recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or regulation services provider setting a price threshold for an exchange-traded security under subsection (1) must coordinate its price threshold with all other exchanges, quotation and trade reporting systems and regulation services providers setting a price threshold under subsection (1) for that exchange-traded security or a security underlying that exchange-traded security.</p>	<p>implementation of these thresholds.</p> <p>Another commenter urged the CSA to distinguish between price band parameters (a percentage change in prices that causes restrictions on order entry or trading to allow a marketplace to review what is happening) and circuit breakers.</p> <p>This commenter also indicated that it would support requirements for marketplaces to make their price band parameters transparent for users to better understand the differences between the various marketplaces.</p> <p>Another commenter indicated that industry participants will need to review a detailed thresholds proposal before being able to properly assess the implications related to this requirement.</p> <p>15(2)</p> <p>One commenter noted that the price of an underlying security is only one of the factors that determine the price of a derivatives contract and that, as a result, a strict relationship between the price threshold for an underlying security and the derivative on that underlying security would not be practicable.</p> <p>One commenter urged the CSA to review the "coordination" language in this section to ensure that a derivative exchange has the flexibility to set appropriate thresholds.</p>	<p>We agree and IIROC has published a proposal for the marketplace thresholds for public comment.</p> <p>We note the comment.</p> <p>We have reviewed the language and are satisfied that it provides a derivative exchange with the flexibility to set appropriate thresholds for its marketplace.</p>
<p>16. Clearly Erroneous Trades</p> <p>(1) A marketplace must have the capability to cancel, vary or correct a trade.</p> <p>(2) If a marketplace has retained a regulation services provider, the marketplace must not cancel, vary or correct a trade executed on the marketplace unless:</p> <p>(a) instructed to do so by its regulation services provider;</p> <p>(b) the cancellation, variation or correction is requested by a party to the trade, consent is</p>	<p>Support for provision</p> <p>Most commenters supported these proposed requirements while one commenter was of the view that this provision was inconsistent with the CSA's proposed obligation on marketplaces to ensure a fair and orderly market and did not follow the approach taken in other jurisdictions.</p> <p>One commenter suggested that the CSA should consider whether it would be better to use a uniform approach regardless of whether a marketplace had retained a regulation services provider.</p>	<p>Recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems may conduct their own market regulation and determine the best method to maintain a fair and orderly marketplace. However, we would encourage regulation services providers and recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to co-ordinate their approaches in dealing with erroneous trades.</p>

Text of Proposed Provisions	Summary of Comments	CSA Response to Comments and Additional CSA Commentary
<p>provided by both parties to the trade and notification is provided to its regulation services provider; or</p> <p>(c) the cancellation, variation or correction is necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace systems or equipment in executing the trade, and permission to cancel, vary or correct has been obtained from its regulation services provider.</p> <p>(3) A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with reasonable policies and procedures that clearly outline the processes and parameters associated with a cancellation, variation or correction and must make such policies and procedures publicly available.</p>	<p>16(3)</p> <p>One commenter suggested that the policies and procedures should be publicized and made readily available by the applicable marketplace.</p>	<p>We agree. The Regulation requires that a marketplace's erroneous trade policies and procedures be made publicly available.</p>
<p>Effective Date/Implementation</p>	<p>A number of commenters encouraged the CSA to consult with industry when setting an implementation date.</p> <p>Other commenters encouraged the CSA to provide for a large implementation window to take into account certain factors such as time for marketplaces to amend their subscriber or participant agreements. Another commenter suggested a staged roll-out for the Draft Regulation.</p>	<p>We have discussed implementation timing with various market participants before setting the implementation date. The implementation window is in line with what we have been told would be the length of time necessary for marketplace participants, participant dealers and marketplaces to prepare for compliance with the Regulation.</p>

REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (26), (32) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**1. Definitions**

In this Regulation,

“automated order system” means a system used to automatically generate or electronically transmit orders on a pre-determined basis;

“marketplace and regulatory requirements” means

(a) the rules, policies, requirements or other similar instruments set by a marketplace respecting the method of trading by marketplace participants, including those related to order entry, the use of automated order systems, order types and features and the execution of trades;

(b) the applicable requirements in securities legislation; and

(c) the applicable requirements set by a recognized exchange, a recognized quotation and trade reporting system or a regulation services provider under section 7.1, 7.3 or 8.2 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules; and

“participant dealer” means a marketplace participant that is an investment dealer.

2. Interpretation

A term that is defined or interpreted in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, or Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations has, if used in this Regulation, the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation or Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS**3. Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures**

(1) A marketplace participant must

(a) establish, maintain and ensure compliance with risk management and supervisory controls, policies and procedures that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access or providing clients with access to a marketplace; and

(b) record the policies and procedures required under paragraph (a) and maintain a description of the marketplace participant’s risk management and supervisory controls in written form.

(2) The risk management and supervisory controls, policies and procedures required under subsection (1) must be reasonably designed to ensure that all orders are monitored and for greater certainty, include

(a) automated pre-trade controls, and

- (b) regular post-trade monitoring.
- (3) The risk management and supervisory controls, policies and procedures required in subsection (1) must be reasonably designed to
- (a) systematically limit the financial exposure of the marketplace participant, including, for greater certainty, preventing
 - (i) the entry of one or more orders that would result in exceeding pre-determined credit or capital thresholds for the marketplace participant and, if applicable, its client with marketplace access provided by the marketplace participant,
 - (ii) the entry of one or more orders that exceed pre-determined price or size parameters;
 - (b) ensure compliance with marketplace and regulatory requirements, including, for greater certainty,
 - (i) preventing the entry of orders that do not comply with marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order entry basis;
 - (ii) limiting the entry of orders to those securities that a marketplace participant or, if applicable, its client with marketplace access provided by the marketplace participant, is authorized to trade;
 - (iii) restricting access to trading on a marketplace to persons authorized by the marketplace participant; and
 - (iv) ensuring that the compliance staff of the marketplace participant receives immediate order and trade information, including, for greater certainty, execution reports, resulting from orders sent by the marketplace participant or, if applicable, its client with marketplace access provided by the marketplace participant;
 - (c) enable the marketplace participant to immediately stop or cancel one or more orders entered by the marketplace participant or, if applicable, its client with marketplace access provided by the marketplace participant;
 - (d) enable the marketplace participant to immediately suspend or terminate any access to a marketplace granted to a client with marketplace access provided by the marketplace participant; and
 - (e) ensure that the entry of orders does not interfere with fair and orderly markets.
- (4) A third party that provides risk management and supervisory controls, policies or procedures to a marketplace participant must be independent from each client with marketplace access provided by the marketplace participant, except if the client is an affiliate of the marketplace participant.
- (5) A marketplace participant must directly and exclusively set and adjust the risk management and supervisory controls, policies and procedures required under this section, including those provided by third parties.
- (6) A marketplace participant must
- (a) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of its risk management and supervisory controls, policies and procedures; and

(b) document any deficiencies in the adequacy or effectiveness of a risk management or supervisory control, policy or procedure and promptly remedy the deficiency.

(7) If a marketplace participant uses the services of a third party to provide risk management or supervisory controls, policies and procedures, the marketplace participant must

(a) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the third party's relevant risk management and supervisory controls, policies and procedures; and

(b) document any deficiencies in the adequacy or effectiveness of a risk management or supervisory control, policy or procedure and ensure the deficiency is promptly remedied.

4. Authorization to Set or Adjust Risk Management and Supervisory Controls, Policies and Procedures

Despite subsection 3(5), a participant dealer may, on a reasonable basis, authorize an investment dealer to perform, on the participant dealer's behalf, the setting or adjusting of a specific risk management or supervisory control, policy or procedure required under subsection 3(1) if

(a) the participant dealer has a reasonable basis for determining that the investment dealer, based on the investment dealer's relationship with the ultimate client, has better access to information relating to the ultimate client than the participant dealer such that the investment dealer can more effectively set or adjust the control, policy or procedure;

(b) a description of the specific risk management or supervisory control, policy or procedure and the conditions under which the investment dealer is authorized to set or adjust the specific risk management or supervisory control, policy or procedure are set out in a written agreement between the participant dealer and investment dealer;

(c) before authorizing the investment dealer to set or adjust a specific risk management or supervisory control, policy or procedure, the participant dealer assesses and documents the adequacy and effectiveness of the investment dealer's setting or adjusting of the risk management or supervisory control, policy or procedure;

(d) the participant dealer

(i) regularly assesses the adequacy and effectiveness of the setting or adjusting of the risk management or supervisory control, policy or procedure by the investment dealer, and

(ii) documents any deficiencies in the adequacy or effectiveness of the setting or adjusting of the risk management or supervisory control, policy or procedure and ensures that the deficiencies are promptly remedied, and

(e) the participant dealer provides the investment dealer with the immediate order and trade information of the ultimate client that the participant dealer receives under subparagraph 3(3)(b)(iv).

PART 3 REQUIREMENTS APPLICABLE TO USE OF AUTOMATED ORDER SYSTEMS

5. Use of Automated Order Systems

(1) A marketplace participant must take all reasonable steps to ensure that its use of an automated order system or the use of an automated order system by any client, does not interfere with fair and orderly markets.

(2) A client of a marketplace participant must take all reasonable steps to ensure that its use of an automated order system does not interfere with fair and orderly markets.

(3) For the purpose of the risk management and supervisory controls, policies and procedures required under subsection 3(1), a marketplace participant must

(a) have a level of knowledge and understanding of any automated order system used by the marketplace participant or any client that is sufficient to allow the marketplace participant to identify and manage the risks associated with the use of the automated order system,

(b) ensure that every automated order system used by the marketplace participant or any client is tested in accordance with prudent business practices initially before use and at least annually thereafter, and

(c) have controls in place to immediately

(i) disable an automated order system used by the marketplace participant, and

(ii) prevent orders generated by an automated order system used by the marketplace participant or any client from reaching a marketplace.

PART 4 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACES

6. Availability of Order and Trade Information

(1) A marketplace must provide a marketplace participant with access to its order and trade information, including execution reports, on an immediate basis to enable the marketplace participant to effectively implement the risk management and supervisory controls, policies and procedures required under section 3.

(2) A marketplace must provide a marketplace participant access to its order and trade information referenced in subsection (1) on reasonable terms.

7. Marketplace Controls Relating to Electronic Trading

(1) A marketplace must not provide access to a marketplace participant unless it has the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to the marketplace participant.

(2) A marketplace must

(a) regularly assess and document whether the marketplace requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading, in addition to those controls that a marketplace participant is required to have under subsection 3(1), and ensure that such controls, policies and procedures are implemented in a timely manner;

(b) regularly assess and document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures implemented under paragraph (a); and

(c) document and promptly remedy any deficiencies in the adequacy or effectiveness of the controls, policies and procedures implemented under paragraph (a).

8. Marketplace Thresholds

(1) A marketplace must not permit the execution of orders for exchange-traded securities to exceed the price and volume thresholds set by

(a) its regulation services provider;

(b) the marketplace, if it is a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set under subsection 7.1(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules; or

(c) the marketplace, if it is a recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces the requirements set under subsection 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

(2) A recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or regulation services provider setting a price threshold for an exchange-traded security under subsection (1) must coordinate its price threshold with all other exchanges, quotation and trade reporting systems and regulation services providers setting a price threshold under subsection (1) for the exchange-traded security or a security underlying the exchange-traded security.

9. Clearly Erroneous Trades

(1) A marketplace must not provide access to a marketplace participant unless it has the ability to cancel, vary or correct a trade executed by the marketplace participant.

(2) If a marketplace has retained a regulation services provider, the marketplace must not cancel, vary or correct a trade executed on the marketplace unless

(a) instructed to do so by its regulation services provider;

(b) the cancellation, variation or correction is requested by a party to the trade, consent is provided by both parties to the trade and notification is provided to the marketplace's regulation services provider; or

(c) the cancellation, variation or correction is necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace systems or equipment, or caused by an individual acting on behalf of the marketplace, and the consent to cancel, vary or correct has been obtained from the marketplace's regulation services provider.

(3) A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with reasonable policies and procedures that clearly outline the processes and parameters associated with a cancellation, variation or correction and must make such policies and procedures publicly available.

PART 5 EXEMPTION AND EFFECTIVE DATE

10. Exemption

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

11. Effective Date

This Regulation comes into force on March 1, 2013.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING

PART 1 GENERAL COMMENTS

1.1. Introduction

(1) *Purpose of Regulation 23-103*

The purpose of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading* (Regulation 23-103) is to address areas of concern and risks brought about by electronic trading. The increased speed and automation of trading on marketplaces give rise to various risks, including credit risk and market integrity risk. To protect marketplace participants from harm and to ensure continuing market integrity, these risks need to be reasonably and effectively controlled and monitored.

In the view of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), marketplace participants should bear primary responsibility for ensuring that these risks are reasonably and effectively controlled and monitored. This responsibility applies to orders that are entered electronically by the marketplace participant itself, as well as orders from clients using the participant dealer's marketplace participant identifier.

This responsibility includes both financial and regulatory obligations. This view is premised on the fact that it is the marketplace participant that makes the decision to engage in trading or provide marketplace access to a client. However, the marketplaces also have some responsibilities to manage risks to the market.

Regulation 23-103 is meant to address risks associated with electronic trading on a marketplace with a key focus on the gatekeeping function of the executing broker. However, a clearing broker also bears financial and regulatory risks associated with providing clearing services. Under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) a dealer must manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices. As part of that obligation, we expect a clearing dealer to have in place effective systems and controls to properly manage its risks.

(2) *Scope of Regulation 23-103*

Regulation 23-103 applies to the electronic trading of securities on marketplaces. In Alberta and British Columbia, the term "security" when used in Regulation 23-103 includes an option that is an exchange contract but does not include a futures contract. In Ontario, the term "security" when used in Regulation 23-103, does not include a commodity futures contract or a commodity futures option that is not traded on a commodity futures exchange registered with or recognized by the Commission under the Commodity Futures Act or the form of which is not accepted by the Director under the Commodity Futures Act. In Québec, the term "security" when used in Regulation 23-103, includes a standardized derivative as this notion is defined in the Derivatives Act.

(3) *Purpose of Policy Statement*

This Policy Statement sets out how the CSA interpret or apply the provisions of Regulation 23-103 and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 23-103. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part name. Any specific guidance on sections in Regulation 23-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to Parts and sections are to Regulation 23-103, unless otherwise noted.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 23-103, terms used in Regulation 23-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction, in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101), or Regulation 31-103.

(1) Automated order systems

Automated order systems encompass both hardware and software used to generate or electronically transmit orders on a pre-determined basis and would include smart order routers and trading algorithms that are used by marketplace participants, offered by marketplace participants to clients or developed or used by clients.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS

3. Risk management and supervisory controls, policies and procedures

(1) Regulation 31-103 requirements

For marketplace participants that are registered firms, section 11.1 of Regulation 31-103 requires the registered firm to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to: (a) provide reasonable assurance that the registered firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation; and (b) manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices. Section 3 of Regulation 23-103 builds on the obligations outlined in section 11.1 of Regulation 31-103. The CSA have included requirements in Regulation 23-103 for all marketplace participants that conduct trading on a marketplace to have risk management and supervisory controls, policies and procedures that are reasonably designed to manage their risks in accordance with prudent business practices. What would be considered to be “reasonably designed” in this context is tied to the risks associated with electronic trading that the marketplace participant is willing to bear and what is necessary to manage that risk in accordance with prudent business practices.

These requirements provide greater specificity with respect to the expectations surrounding controls, policies and procedures relating to electronic trading. The requirements apply to all marketplace participants, not just those that are registered firms.

(2) Documentation of risk management and supervisory controls, policies and procedures

Paragraph 3(1)(b) requires a marketplace participant to record its policies and procedures and maintain a copy of its risk management and supervisory controls in written form. This includes a narrative description of any electronic controls implemented by the marketplace participant as well as their functions.

We note that the risk management and supervisory controls, policies and procedures related to the trading of unlisted, government and corporate debt may not be the same as those related to the trading of equity securities due to the differences in the nature of trading of these types of securities. Different marketplace models such as a request for quote, negotiation system, or continuous auction market may require different risk management and supervisory controls, policies and procedures in order to appropriately address the varying levels of diverse risks these different marketplace models can pose to our markets.

A registered firm’s obligation to maintain its risk management and supervisory controls in written form under paragraph 3(1)(b) includes retaining these documents and

builds on a registered firm's obligation in Regulation 31-103 to retain its books and records. We expect a non-registered marketplace participant to retain these documents as part of its obligation under paragraph 3(1)(b) to maintain a description of its risk management and supervisory controls in written form.

(3) ***Clients that also maintain risk management controls***

We are aware that a client that is not a registered dealer may maintain its own risk management controls. However, part of the intent of Regulation 23-103's risk management and supervisory controls, policies and procedures is to require a participant dealer to manage its risks associated with electronic trading and to protect the participant dealer under whose marketplace participant identifier an order is being entered. Consequently, a participant dealer must maintain reasonably designed risk management and supervisory controls, policies and procedures regardless of whether its clients maintain their own controls. It is not appropriate for a participant dealer to rely on a client's risk management controls, as the participant dealer would not be able to ensure the sufficiency of the client's controls, nor would the controls be tailored to the particular needs of the participant dealer.

(4) ***Minimum risk management and supervisory controls, policies and procedures***

Subsection 3(2) sets out the minimum elements of the risk management and supervisory controls, policies and procedures that must be addressed and documented by each marketplace participant. Automated pre-trade controls include an examination of the order before it is entered on a marketplace and the monitoring of entered orders whether executed or not. The marketplace participant should assess, document and implement any additional risk management and supervisory controls, policies and procedures that it determines are necessary to manage the marketplace participant's financial exposure and to ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements.

With respect to regular post-trade monitoring, it is expected that the regularity of this monitoring will be conducted commensurate with the marketplace participant's determination of the order flow it is handling. At a minimum, an end of day check is expected.

(5) ***Pre-determined credit or capital thresholds***

A marketplace participant can establish pre-determined credit thresholds by setting lending limits for a client and establish pre-determined capital thresholds by setting limits on the financial exposure that can be created by orders entered or executed on a marketplace under its marketplace participant identifier. The pre-determined credit or capital thresholds referenced in paragraph 3(3)(a) may be set based on different criteria, such as per order, trade account or other criteria, including overall trading strategy, or using a combination of these factors as required in the circumstances.

For example, a participant dealer that sets a credit limit for a client with marketplace access provided by the participant dealer could impose that credit limit by setting sub-limits applied at each marketplace to which the participant dealer provides access that together equal the total credit limit. A participant dealer may also consider whether to establish credit or capital thresholds based on sector, security or other relevant factors. In order to address the financial exposure that might result from rapid order entry, a participant dealer may also consider measuring compliance with set credit or capital thresholds on the basis of orders entered rather than executions obtained.

We note that different thresholds may be set for the marketplace participant's own order flow (including both proprietary and client order flow) and that of a client with marketplace access provided by the marketplace participant, if appropriate.

(6) Compliance with applicable marketplace and regulatory requirements

The CSA expect marketplace participants to prevent the entry of orders that do not comply with all applicable marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-trade basis where possible. Specifically, marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order entry basis are those requirements that can effectively be complied with only before an order is entered on a marketplace, including: (i) conditions that must be satisfied under *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) before an order can be marked a “directed-action order”, (ii) marketplace requirements applicable to particular order types and (iii) compliance with trading halts. This requirement does not impose new substantive regulatory requirements on the marketplace participant. Rather it establishes that marketplace participants must have appropriate mechanisms in place that are reasonably designed to effectively comply with their existing regulatory obligations on a pre-trade basis in an automated, high-speed trading environment.

(7) Order and trade information

Subparagraph 3(3)(b)(iv) requires the risk management and supervisory controls, policies and procedures to be reasonably designed to ensure that the compliance staff of the marketplace participant receives immediate order and trade information. This will require the marketplace participant to ensure that it has the capability to view trading information in real-time or to receive immediate order and trade information from the marketplace, such as through a drop copy.

This requirement will help the marketplace participant fulfill its obligations under subsection 3(1) with respect to establishing and implementing reasonably designed risk management and supervisory controls, policies and procedures that manage its risks associated with access to marketplaces.

This provision does not prescribe that a marketplace participant carry out compliance monitoring in real-time. There are instances however, when automated, real-time monitoring should be considered, such as when an automated order system is used to generate orders. It is up to the marketplace participant to determine, based on the risk that the order flow poses to the marketplace participant, the appropriate timing for compliance monitoring. However, our view is that it is important that a marketplace participant have the necessary tools in place to facilitate order and trade monitoring as part of the marketplace participant’s risk management and supervisory controls, policies and procedures.

(8) Direct and exclusive control over setting and adjusting of risk management and supervisory controls, policies and procedures

Subsection 3(5) specifies that a marketplace participant must directly and exclusively set and adjust its risk management and supervisory controls, policies and procedures. With respect to exclusive control, we expect that no person, other than the marketplace participant, will be able to set and adjust the controls, policies and procedures. With respect to direct control, a marketplace participant must not rely on a third party in order to perform the actual setting and adjusting of its controls, policies and procedures.

A marketplace participant can use technology of third parties, including that of marketplaces, as long as the marketplace participant, whether a registered dealer or institutional investor, is able to directly and exclusively set and adjust its supervisory and risk management controls, policies and procedures.

Section 4 provides a limited exception to the requirement in subsection 3(5) in that a participant dealer may, on a reasonable basis, and subject to other requirements, authorize an investment dealer to set or adjust a specific risk management or supervisory control, policy or procedure on behalf of the participant dealer.

(9) *Risk management and supervisory controls, policies and procedures provided by an independent third party*

Under subsection 3(4), a third party providing risk management and supervisory controls, policies or procedures to a marketplace participant must be independent of any client of the marketplace participant. However, an entity affiliated with a participant dealer that is also a client of the participant dealer may provide supervisory and risk management controls to the participant dealer. In all instances, the participant dealer must directly and exclusively set and adjust its supervisory and risk management controls.

Paragraph 3(7)(a) requires that a marketplace participant must regularly assess and document whether the risk management and supervisory controls, policies and procedures of the third party are effective and otherwise consistent with the provisions of Regulation 23-103 before engaging such services. Reliance on representations of a third party provider is insufficient to meet this assessment requirement. The CSA expect registered firms to be responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider as set out in Part 11 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

(10) *Regular assessment of risk management controls and supervisory policies and procedures*

Subsection 3(6) requires a marketplace participant to regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the controls, policies and procedures it is required to establish under subsection 3(1). Under subsection 3(7), the same assessment requirement also applies if a marketplace participant uses the services of a third party to provide risk management or supervisory controls, policies and procedures. A “regular” assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually of the controls, policies and procedures and whenever a substantive change is made to the controls, policies and procedures. A marketplace participant should determine whether more frequent assessments are required, depending on the particular circumstances.

A marketplace participant that is a registered firm is expected to retain the documentation of each such assessment as part of its obligation to maintain books and records in Regulation 31-103.

4. *Authorization to set or adjust risk management and supervisory controls, policies and procedures*

Section 4 is intended to address introducing (originating) and carrying (executing) arrangements or jitney arrangements that involve multiple dealers. In such arrangements, there may be certain controls that are better directed by the originating dealer, since it is the originating dealer that has knowledge of its client and is responsible for suitability and other “know your client” obligations. However, the executing dealer must also have reasonable controls in place to manage the risks it incurs by executing orders for other dealers.

Therefore, section 4 provides that a participant dealer may, on a reasonable basis, authorize an investment dealer to set or adjust a specific risk management or supervisory control, policy or procedure on the participant dealer’s behalf by written contract and after a thorough assessment. Our view is that where the originating investment dealer with the direct relationship with the ultimate client has better access than the participant dealer to information relating to the ultimate client, the originating investment dealer may more effectively assess the ultimate client’s financial resources and investment objectives.

We also expect that the participant dealer will maintain a written contract with the investment dealer that sets out a description of the specific risk management or supervisory control, policy or procedure and the conditions under which the investment dealer is authorized to set or adjust the control, policy or procedure as part of its books and records obligations set out in Regulation 31-103.

Paragraph 4(d) requires a participant dealer to regularly assess the adequacy and effectiveness of the investment dealer's setting or adjusting of the risk management and supervisory controls, policies and procedures that it performs on the participant dealer's behalf. We expect that this will include an assessment of the performance of the investment dealer under the written agreement prescribed in paragraph 4(b). A "regular" assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually of the controls, policies and procedures and whenever a substantive change is made to the controls, policies or procedures. A marketplace participant should determine whether more frequent assessments are required, depending on the particular circumstances.

Under paragraph 4(e), the participant dealer must provide the compliance staff of the originating investment dealer with immediate order and trade information of the ultimate client. This is to allow the originating investment dealer to monitor trading more effectively and efficiently.

Authorizing an investment dealer to set or adjust a risk management or supervisory control, policy or procedure does not relieve the participant dealer of its obligations under section 3, including the overall responsibility to establish, document, maintain and ensure compliance with risk management and supervisory controls, policies and procedures reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access.

PART 3 REQUIREMENTS APPLICABLE TO THE USE OF AUTOMATED ORDER SYSTEMS

5. Use of automated order systems

Section 5 stipulates that a marketplace participant or any client must take all reasonable steps to ensure that its use of automated order systems does not interfere with fair and orderly markets. A marketplace participant must also take all reasonable steps to ensure that the use of an automated order system by a client does not interfere with fair and orderly markets. This includes both the fair and orderly trading on a marketplace or the market as a whole and the proper functioning of a marketplace. For example, the sending of a continuous stream of orders that negatively impacts the price of a security or that overloads the systems of a marketplace may be considered as interfering with fair and orderly markets.

Paragraph 5(3)(a) requires a marketplace participant to have a level of knowledge and understanding of any automated order systems used by either the marketplace participant or the marketplace participant's clients that is sufficient to allow the marketplace participant to identify and manage the risks associated with the use of the automated order system. We understand that detailed information of automated order systems may be treated as proprietary information by some clients or third party service providers; however, the CSA expect that the marketplace participant will be able to obtain sufficient information in order to properly identify and manage its own risks.

Paragraph 5(3)(b) requires that each automated order system is tested in accordance with prudent business practices. A participating dealer does not necessarily have to conduct tests on each automated order system used by its clients but must satisfy itself that these automated order systems have been appropriately tested. Testing an automated order system in accordance with prudent business practices includes testing it before its initial use and at least annually thereafter. We would also expect that testing would also occur after any significant change to the automated order system is made.

PART 4 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACES

6. Availability of order and trade information

(1) *Reasonable access*

Subsection 6(1) is designed to ensure that a marketplace participant has immediate access to the marketplace participant's order and trade information when needed. Subsection 6(2) will help ensure that the marketplace does not have any rules, policies, procedures, fees or practices that would unreasonably create barriers to the marketplace participant in accessing this information.

This obligation is distinct from the requirement for marketplaces to disseminate order and trade information through an information processor under Parts 7 and 8 of Regulation 21-101. The information to be provided pursuant to section 6 would need to include the private information included on each order and trade in addition to the public information disseminated through an information processor.

(2) *Immediate order and trade information*

For the purposes of providing access to order and trade information on an immediate basis, we consider a marketplace's provision of this information by a drop copy to be acceptable.

7. Marketplace controls relating to electronic trading

(1) *Termination of marketplace access*

Subsection 7(1) requires a marketplace to have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant before providing access to that marketplace participant. This requirement also includes the authority of a marketplace to terminate access provided to a client that is using a participant dealer's marketplace participant identifier to access the marketplace. We expect a marketplace to act when it identifies trading behaviour that interferes with the fair and orderly functioning of its market.

(2) *Assessments to be conducted*

Paragraph 7(2)(a) requires a marketplace to regularly assess and document whether the marketplace requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading, in addition to the risk management and supervisory controls, policies and procedures that marketplace participants are required to have under subsection 3(1), and ensure that such controls, policies and procedures are implemented in a timely manner. As well, a marketplace must regularly assess and document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures put in place under paragraph 7(2)(a). A marketplace is expected to document any conclusions reached as a result of its assessment and any deficiencies noted. It must also promptly remedy any identified deficiencies.

It is important that a marketplace take steps to ensure it does not engage in activity that interferes with fair and orderly markets. Part 12 of Regulation 21-101 requires marketplaces to establish systems-related risk management controls. It is therefore expected that a marketplace will be generally aware of the risk management and supervisory controls, policies and procedures of its marketplace participants and assess whether it needs to implement additional controls, policies and procedures to eliminate any risk management gaps and ensure the integrity of trading on its market.

(3) *Timing of assessments*

A “regular” assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually and whenever a substantive change is made to a marketplace’s operations, rules, controls, policies or procedures that relate to methods of electronic trading. A marketplace should determine whether more frequent assessments are required depending on the particular circumstances of the marketplace, for example when the number of orders or trades is increasing very rapidly or when new types of clients or trading activities are identified. A marketplace should document and preserve a copy of each such assessment as part of its books and records obligation in Regulation 21-101.

(4) *Implementing controls, policies and procedures in a timely manner*

A “timely manner” will depend on the particular circumstances, including the degree of potential risk of financial harm to marketplace participants and their clients or harm to the integrity of the marketplace and to the market as a whole. The marketplace must ensure the timely implementation of any necessary risk management and supervisory controls, policies and procedures.

8. *Marketplace thresholds*

Section 8 requires that each marketplace must not permit the execution of orders of exchange-traded securities exceeding price and volume thresholds set by its regulation services provider, or by the marketplace if it is a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces certain requirements set under Regulation 23-101.

These price and volume thresholds are expected to reduce erroneous orders and price volatility by preventing the execution of orders that could interfere with a fair and orderly market.

There are a variety of methods that may be used to prevent the execution of these orders. However, the setting of the price threshold is to be coordinated among all regulation services providers, recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems that set the threshold under subsection 8(1).

The coordination requirement also applies when setting a price threshold for securities that have underlying interests in an exchange-traded security. We note that there may be differences in the actual price thresholds set for an exchange-traded security and a security that has underlying interests in that exchange-traded security.

9. *Clearly erroneous trades***(1) *Application of section 9***

Section 9 provides that a marketplace cannot provide access to a marketplace participant unless it has the ability to cancel, vary or correct a trade executed by that marketplace participant. This requirement would apply in the instance where the marketplace decides to cancel, vary or correct a trade or is instructed to do so by a regulation services provider.

Before cancelling, varying or correcting a trade, paragraph 9 (2)(a) requires that a marketplace receive instructions from its regulation services provider, if it has retained one. We note that this would not apply in the case of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101.

(2) *Cancellation, variation or correction where necessary to correct a system or technological malfunction or error made by the marketplace systems or equipment*

Under paragraph 9(2)(c) a marketplace may cancel, vary or correct a trade where necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace's systems or equipment or an individual acting on behalf of the marketplace. If a marketplace has retained a regulation services provider, it must not cancel, vary or correct a trade unless it has obtained permission from its regulation services provider to do so.

Examples of errors caused by a system or technological malfunction include where the system executes a trade on terms that are inconsistent with the explicit conditions placed on the order by the marketplace participant, or allocates fills for orders at the same price level in a manner or sequence that is inconsistent with the stated manner or sequence in which such fills are to occur on the marketplace. Another example includes where the trade price was calculated by a marketplace's systems or equipment based on some stated reference price, but it was calculated incorrectly.

(3) *Policies and procedures*

For policies and procedures established by the marketplace in accordance with the requirements of subsection 9(3) to be "reasonable", they should be clear and understandable to all marketplace participants.

The policies and procedures should also provide for consistent application. For example, if a marketplace decides that it will consider requests for cancellation, variation or correction of trades in accordance with paragraph 9(2)(b), it should consider all requests received regardless of the identity of the counterparty. If a marketplace chooses to establish parameters only within which it might be willing to consider such requests, it should apply these parameters consistently to each request, and should not exercise its discretion to refuse a cancellation or amendment when the request falls within the stated parameters and the consent of the affected parties has been provided.

When establishing any policies and procedures in accordance with subsection 9(3), a marketplace should also consider what additional policies and procedures might be appropriate to address any conflicts of interest that might arise.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSEPORT SYSTEM

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11), (32) and (33.8))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended by inserting, after the row that refers to Regulation 23-102, the following:

Electronic Trading	Regulation 23-103 (only sections 3(1), 3(2), 3(3)(a) to 3(3)(d), 3(4) to 3(7), 4 and 5(2))
--------------------	---

2. Appendix E of the Regulation is amended by inserting, after « - Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (c. V-1.1, r.7) », the following row:

“- Regulation 23-103 respecting Electronic Trading”.

3. This Regulation comes into force on March 1, 2013.

DÉCISION N° 2012-PDG-0081**Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 19°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2012 [(2012) vol. 9, n° 12, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 8 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0082**Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 9.1°, 11° et 32° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2012 [(2012) vol. 9, n° 12, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 8 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0083**Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 8°, 11°, 32° et 33.8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 août 2011 [(2011) vol. 8, n° 33, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2012 [(2012) vol. 9, n° 12, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation d'accompagner la demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* adressée au ministre des Finances d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes (l'« avis ») conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la décision n° 2012-PDG-0081 en date du 8 mai 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement modifiant le Règlement 21-101 ») et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la nécessité de prendre le Règlement en conséquence des modifications faites dans le Règlement modifiant le Règlement 21-101;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation accompagné de l'avis.

Fait le 8 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0084

Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2012 [(2012) vol. 9, n°12, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0081 en date du 8 mai 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012.

Fait le 8 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0085

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 11, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2012 [(2012) vol. 9, n° 12, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0082 en date du 8 mai 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2012.

Fait le 8 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordantⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ; et*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 8 mai 2012, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 juin 2012 et sont reproduit ci-dessous.

Le 28 juin 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2012-09**Arrêté numéro V-1.1-2012-09 du ministre délégué
aux Finances en date du 14 juin 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 11°, 19°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 11 du 18 mars 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 8 mai 2012, par la décision n° 2012-PDG-0081, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et par la décision n° 2012-PDG-0082, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 14 juin 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (R.R.Q., c. V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bourse reconnue » par le suivant :

« *a*) en Ontario, une bourse reconnue au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entité d'autoréglementation », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25);

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : les entités suivantes :

a) dans les territoires autres que l'Ontario :

i) une bourse;

ii) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) toute personne qui n'est visée ni au sous-paragraphe *i* ni au sous-paragraphe *ii* et qui remplit les conditions suivantes :

A) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

B) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

C) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

iv) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

b) en Ontario, un marché au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant au marché », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5° par le remplacement des définitions des expressions « système de négociation parallèle » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les suivantes :

« « système de négociation parallèle » : les marchés suivants :

a) dans les territoires autres que l'Ontario, un marché qui remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue;

ii) il présente les caractéristiques suivantes :

A) il n'impose à aucun émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;

B) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les 2 sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;

C) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf la conduite relative aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;

D) il ne sanctionne pas les adhérents, sauf par exclusion du marché;

b) en Ontario, un système de négociation parallèle au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

b.1) en Ontario, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; »;

6° par le remplacement des définitions des expressions « titre d'emprunt non coté », « titre d'emprunt public » et « titre d'emprunt privé » par les suivantes :

« titre de créance non coté » : un titre de créance public ou privé;

« titre de créance public » : un titre de créance qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi sur l'éducation (L.R.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

« titre de créance privé » : un titre de créance émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociations, à l'exclusion des titres de créance publics; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Interprétation – Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (c. V-1.1, r. 6) s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. L'intitulé de la partie 3 et les articles 3.1 et 3.2 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ

« 3.1. Dépôt initial d'information

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

« 3.2. Modification de l'information

1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 7 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

a) à la fermeture des bureaux, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) le cas échéant, au moment où le marché communique le changement au public.

« 3.3. Obligation de dépôt

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

« 3.4. Cessation d'activité du SNP

1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

« 3.5. Formulaires déposés sous forme électronique

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément au présent règlement le fait sous forme électronique. ».

4. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS PAR LE MARCHÉ

« 4.1. Dépôt des premiers états financiers audités

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

« 4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités

1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.

2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités. ».

5. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

« 5.1. Règles d'accès

1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.

2) Le marché remplit les conditions suivantes :

a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;

b) il tient des dossiers sur ce qui suit :

i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;

ii) chaque limitation ou refus d'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été limité ou refusé au demandeur.

3) Le marché ne peut faire ce qui suit :

a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;

b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié. ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les mots « Le marché » et des mots « membre ou à un utilisateur » par les mots « participant au marché ».

7. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.
8. L'article 5.6 de ce règlement est abrogé.
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, des suivants :

« 5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés

Le marché prend toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

« 5.8. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis pour exécution.

« 5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde chaque participant au marché en lui transmettant une mention semblable à la suivante :

« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».

2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.

« 5.10. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants :

- a) le participant au marché y a consenti par écrit;
- b) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;
- c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.

2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur

les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment par les moyens suivants :

a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes :

i) les salariés du marché;

ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;

b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.

3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures visées au paragraphe 2.

« 5.11. Gestion des conflits d'intérêts

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

« 5.12. Impartition

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;

e) il veille à ce que les autorités en valeurs mobilières aient accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de

services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;

f) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

g) il prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;

h) il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition. ».

10. Les articles 6.4 à 6.6 de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

« 6.7. Notification du franchissement de seuil

1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

b) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

c) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.

2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé. ».

12. Les articles 6.8, 6.10, 6.12 et 6.13 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation ».

14. L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation »;

15. L'article 7.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « marché », des mots « assujéti à la présente partie ».

16. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Titres d'emprunt** » par les mots « **Titres de créance** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « surtitres d'emprunt » par les mots « sur titres de créance ».

17. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Titres d'emprunt** » par les mots « **Titres de créance** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 3 à 5, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

18. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Titres d'emprunt** » par les mots « **Titres de créance** »;

2° par le remplacement de « 2012 » par « 2015 ».

20. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

« 10.1. Information fournie par le marché

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou toute personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement;

b) les modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres;

c) tous les types d'ordres;

d) les règles d'accès;

e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;

f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;

g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;

h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications. ».

21. L'article 10.3 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 11.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans les sous-dispositions A et B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

- 2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :
- « *c*) les informations sur chaque ordre, notamment des suivantes :
- i*) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
 - ii*) l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;
 - iii*) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;
 - iv*) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
 - v*) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - vi*) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;
 - vii*) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
 - viii*) le sens de l'ordre, à savoir achat ou vente;
 - ix*) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - x*) la nature de l'ordre, à savoir ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;
 - xi*) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;
 - xii*) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté, à savoir compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte;
 - xiii*) la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;
 - xiv*) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;
 - xv*) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;
 - xvi*) la monnaie utilisée;

xvii) le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché pour exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;

xviii) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé et l'indication que le marché l'a soit désigné comme tel, soit reçu comme tel; »;

3° par le remplacement de la disposition *ix* du sous-paragraphe *d* par les suivantes :

« *ix)* les droits de négociation du marché pour chaque opération;

« *x)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. ».

23. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou 6.13 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « de l'article 12.1 » par « des articles 12.1 et 12.4 »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « le paragraphe 2 de l'article 6.10 ou le paragraphe 2 de l'article 6.11 » par « le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphe *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b)* les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;

« *c)* dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7. ».

24. L'article 11.4 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2, des mots « avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres ».

26. L'intitulé de la partie 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS** ».

27. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

« *b*) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente; ».

28. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 et après « de l'article 12.1 », de « et à l'article 12.4 ».

29. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « Subsections » par le mot « Paragraphs ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. ».

31. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 13 COMPENSATION ET RÈGLEMENT ».

32. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci. ».

33. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

34. L'article 14.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

« 7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.

« 8) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un document faisant état de la procédure et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés.

« 9) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, un document faisant état de la procédure de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent l'information prévue par le présent règlement, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

35. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation; »;

2° dans le paragraphe *b* :

a) par l'addition, dans le texte anglais et à la fin du sous-paragraphe *i*, du mot « and »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « tests avec charge élevée » par les mots « tests aux marges »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *iii*;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *c* et après « au paragraphe *a* », de « et à l'article 14.6 ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, des suivants :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

1) L'agence de traitement de l'information élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) L'agence de traitement de l'information met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

« 14.7. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui a fourni cette information conformément au présent règlement ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants :

a) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;

b) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.

« 14.8. Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. La réglementation du marché est assurée par :

- la bourse
 le système de cotation et de déclaration d'opérations
 un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir

l'Annexe M).

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de

l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (c. V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique
 - Société par actions
 - Société de personnes
 - Entreprise à propriétaire unique
 - Autre (préciser) :
2. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :
 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché et ceux pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres de la bourse ou du système reconnu de cotation ou de déclaration d'opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe, ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

6. Pour le dernier exercice de l'entité membre du même groupe, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b. les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

- c. les IFRS.

Lorsque l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois d'un territoire étranger, ces états financiers peuvent également être établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

- a. les PCGR américains;
- b. les principes comptables d'un territoire étranger visé, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25).

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché ou du mécanisme et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixe, marché en continu, marché de courtiers).
2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. La description des modalités d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.
8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Annexe F – Impartition

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, aux données, à la compensation et au règlement et, le cas échéant, à la surveillance, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

1. Énumérer les types de titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit inscrire ou coter.

2. Énumérer les autres types de titres qui sont négociés sur le marché ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.

2. Décrire les catégories de participants au marché.

3. Décrire les critères établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder

au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :
 - i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
 - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème des droits et tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, la façon dont ces droits sont établis, tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont le barème est établi.

Annexe M – Réglementation

La réglementation du marché est assurée par :

- la bourse ou le système de cotation ou de déclaration d'opérations

1. Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures mises en place pour assurer la

confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, et celles touchant la conduite des enquêtes.

2. Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titre et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et des mesures d'application conformément à l'article 7.5 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (c. V-1.1, r. 6).

un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation).

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

**ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

38. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A2
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE
NÉGOCIATION PARALLÈLE**

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

Coordonnées :

1. Dénomination complète du système de négociation parallèle.
2. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1.
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Le SNP est :

membre de _____
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)

courtier inscrit

11. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer la date prévue d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :

12. Le SNP a conclu un contrat avec [fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (c. V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique
 - Société par actions
 - Société de personnes
 - Entreprise à propriétaire unique
 - Autre (préciser) :
2. Si le SNP n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :
 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle le SNP a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché.

Annexe B - Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du SNP ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si le SNP est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le SNP et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le SNP qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) le SNP lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) le SNP entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).
2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. La description des modalités d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.
8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.

10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.

11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Annexe F – Impartition

Si le SNP a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, à la compensation et au règlement ainsi qu'à la colocalisation, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si le SNP prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que le SNP, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

Fournir une liste des types de titres qui sont négociés sur le SNP, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer le type de titres que le SNP prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents concernant l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur le SNP.

2. Décrire les catégories de participants au marché (c'est-à-dire, courtier, institution ou client de détail).

3. Décrire les critères établis pour le SNP pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du SNP.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par le SNP pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue un participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :
 - i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
 - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème de droits et de tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis, et tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont le barème est établi.

Annexe M – Réglementation

Le SNP a conclu un contrat avec le fournisseur de services de réglementation.....pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents. Fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

39. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A3
RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU MARCHÉ**

A. Renseignements généraux sur le marché

1. Dénomination du marché :
2. Période couverte par le présent rapport :
3. Coordonnées :

A. Dénomination complète du marché (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique A :

C. Adresse principale du marché :

4. Joindre, à titre d'**Annexe A**, la liste à jour de tous les participants au marché à la fin de la période couverte par le présent rapport, en indiquant ceux qui utilisent les services de colocalisation offerts par le marché, s'il y a lieu. Pour chaque participant au marché, indiquer le nombre de numéros d'identification de négociateurs qui peuvent accéder au marché.

5. Joindre, à titre d'**Annexe B**, la liste de tous les participants au marché dont l'accès au marché a été accordé, refusé ou limité au cours de la période couverte par le présent rapport en indiquant pour chacun : a) si l'accès a été accordé, refusé ou limité; b) la date à laquelle le marché a pris cette mesure; c) la date de prise d'effet de cette mesure; d) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

6. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt et la date de mise en œuvre.

7. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elles n'ont pas été mises en œuvre.

8. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données.

B. Renseignements sur l'activité du marché

Partie 1 – Marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1. **Activité de négociation générale** – Pour chaque type de titre négocié sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 1**. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 1 – Activité de négociation générale des marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Catégorie de titres	Volume		Valeur		Nombre d'opérations	
	Trans-parent	Non trans-parent	Trans-parente	Non trans-parente	Trans-parent	Non trans-parent
Titres cotés						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres de créance						
4. Options						
Titres cotés à l'étranger						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres de créance						
4. Options						

2. Applications – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 2** ci-après pour chaque type d'application exécutée sur le marché pour des opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 2 – Applications

Types d'applications	% du volume	% de la valeur	% du nombre d'opérations
% des titres cotés qui correspondent à l'un des éléments suivants :			
1. Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

¹ Se reporter aux définitions d'« application interne » et d'« application intentionnelle » à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 3** ci-après pour chaque type d'ordre visant des titres cotés exécuté sur le marché et saisi à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 3 – Renseignements sur les ordres

Types d'ordres	Nombre d'ordres	% des ordres exécutés	% des ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2. Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4. Pleinement cachés			
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6. Partiellement cachés (en réserve)			
7. Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

4. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 4** ci-après sur les 10 titres les plus négociés sur le marché (en fonction du volume) pour les opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

² Par « ordres annulés », on désigne les ordres qui ont été annulés, sans donner lieu à un nouvel ordre ni à une modification.

³ Ordres exécutés avec le numéro d'identification 001.

Tableau 4 – Titres les plus négociés

Catégorie de titres	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
Titres cotés			
1. Titres de capitaux propres (dont les actions privilégiées) [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			

<p>3. Titres de créance</p> <p>[Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>			
Titres cotés à l'étranger			
<p>1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)</p> <p>[Nom des titres]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>			

<p>2. Fonds négociés en bourse</p> <p>[Nom des titres]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>			
<p>3. Titres de créance</p> <p>[Nom des titres]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>			

5. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 5** ci-après sur les 10 principaux participants au marché (en fonction du volume de titres négociés). Les renseignements devraient être fournis pour le volume total des opérations, notamment les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrive « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un tableau distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 5 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Volume actif total	Volume passif total
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

6. Activités d'acheminement – Indiquer le pourcentage de participants au marché ayant utilisé les services d'acheminement du marché, d'un tiers ou d'un membre du même groupe au cours de la période couverte par le rapport. Fournir également l'information demandée dans le **Tableau 6** ci-après.

Tableau 6 – Acheminement des ordres du marché

Nombre d'ordres exécutés sur le marché visé par le rapport	
Nombre d'ordres acheminés vers d'autres marchés (énumérer tous les marchés)	
Nombre d'ordres qui sont désignés et traités comme des ordres à traitement imposé (OTI)	

7. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s'il y a lieu.

Partie 2 – Marchés de titres à revenu fixe

1. Activité de négociation générale – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 7** ci-après pour chaque type de titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 7 – Activité sur les titres à revenu fixe

Catégorie de titres	Valeurs des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens - Publics		
1. Fédéral		
2. Organisme fédéral		
3. Provinces et municipalités		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés		
Titres de créance non cotés canadiens - Autres		
Titres de créance non cotés étrangers - Publics		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés		
Titres de créance non cotés étrangers - Autres		

2. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 8** ci-après sur les 10 titres à revenu fixe les plus négociés sur le marché (en fonction de la valeur du volume négocié) durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe les plus négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

<p>Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none">1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.		
<p>Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]</p> <ol style="list-style-type: none">1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.		

Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

3. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 9** ci-après sur les 10 principaux participants au marché pour les opérations réalisées durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un graphique distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 9 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Valeur négociée
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Partie 3 – Marchés de prêt de titres

1. **Activité de prêt générale** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 10** ci-après sur chaque type de titres prêtés sur le marché. Inscire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 10 – Activité de prêt

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		

3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		
Étrangers		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		

2. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans les **Tableaux 11** et **12** ci-après sur les 10 principaux emprunteurs et prêteurs en fonction de la valeur globale des titres empruntés ou prêtés, respectivement, au cours du trimestre.

Tableau 11 – Concentration de l'activité par emprunteur

Nom de l'emprunteur	Valeur globale des titres empruntés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Tableau 12 - Concentration de l'activité par prêteur

Nom du prêteur	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

3. Activité de prêt par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 13** ci-après sur les 10 titres les plus prêtés sur le marché (en fonction de la quantité de titres prêtés au cours du trimestre). Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 13 – Titres les plus prêtés

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Actions ordinaires [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

<p>3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.</p>		
<p>4. Titres de créance publics [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.</p>		
<p>5. Titres de créance privés [Nom du titre]</p> <p>1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.</p>		

9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Étrangers		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.		

9. 10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Titres de créance publics [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Titres de créance privés [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.		

8.		
9.		
10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

Partie 4 – Marchés de dérivés au Québec

1. Activité de négociation générale – Pour chaque catégorie de produits négociés sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 14** ci-après. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 14 – Activité de négociation générale

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
Contrats à terme			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			
Options			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			

7. Autres, veuillez préciser			
------------------------------	--	--	--

2. Opérations résultant de discussions de prénégociation – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 15** ci-après par produit et pour chaque type d'opération résultant de discussions de prénégociation. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	% du volume	% du nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		

D. Autres, veuillez préciser		
------------------------------	--	--

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 16** ci-après par produit et pour chaque type d'ordre visant des contrats négociables exécuté sur le marché. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les ordres saisis pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	% du volume	% du nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

4. Opérations par produit – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 17** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les contrats les plus négociés sur le marché (en volume) qui, pris ensemble, représentent au moins 75 % du volume total de chaque produit au cours du trimestre. La liste doit contenir au moins 3 contrats. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 catégories les plus négociées en volume. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 17 – Contrats les plus négociés

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
Contrats à terme			
1. Nom des produits – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié) 1. 2. 3.			
Options			
2. Fonds négociés en bourse [Catégories] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			

3. Actions [Catégories] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
4. Autres options inscrites (veuillez préciser) – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié) 1. 2. 3.			

4. Concentration des opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 18** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les principaux participants au marché dont le volume global des opérations représentait au moins 75 % du volume total des opérations. La liste doit contenir au moins 3 participants au marché. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 participants au marché les plus actifs (en volume). Donner les renseignements de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 18 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du produit	Nom des participants au marché	Volume
Contrats à terme		
Nom du produit (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	
Options		
Fonds négociés en bourse	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Actions	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Autres options (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	

6. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s'il y a lieu.

C. Attestation du marché

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire au sujet du marché sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du marché)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

40. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A5
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination complète de l'agence de traitement de l'information :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de l'agence de traitement de l'information indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
7. Adresse du site Web :
8. Personne-ressource
Nom et titre :
Téléphone :
Télécopieur :
Courrier électronique :
9. Avocat
Cabinet :
Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courrier électronique :
10. Fournir la liste complète des marchés, des courtiers ou des autres parties pour lesquels l'agence de traitement de l'information agit ou envisage d'agir. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou prévoit exercer.

11. Fournir la liste complète des types de titres pour lesquels l'information sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée par l'agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, fournir la liste complète des titres pour lesquels l'information sur les cotations ou les opérations est ou sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (c. V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- Société par actions
- Entreprise à propriétaire unique
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Si l'agence de traitement de l'information n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu où elle a obtenu sa forme juridique (par exemple, le lieu de constitution, l'endroit où la convention de société a été déposée ou l'endroit où l'agence de traitement de l'information a été constituée) :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
2. Lieu de constitution
3. Loi en vertu de laquelle l'agence de traitement de l'information a été constituée.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables, et tous les documents ultérieurs.
4. Fournir les politiques et les procédures qui favorisent l'indépendance de l'agence de traitement de l'information par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent les données.
5. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels entre l'agence de traitement de l'information et ses propriétaires, associés, administrateurs et dirigeants.

Annexe B – Propriété

Indiquer toute personne qui possède au moins 10 % des actions en circulation de l'agence de traitement de l'information ou qui peut, directement ou indirectement, par convention ou d'une toute autre façon, contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse complets de chacune d'elles et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en précisant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci, en fournissant, pour chacun, les éléments suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
 7. La liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 8. Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe D – Dotation en personnel

Fournir la description des compétences de chaque catégorie de salariés (professionnels, personnel administratif et cadres) de l'agence de traitement de l'information. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers, en indiquant les salariés qui sont chargés de surveiller la diffusion en temps opportun et l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci.

Annexe E – Membres du même groupe

Fournir les renseignements suivants sur chaque entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information et chaque personne avec qui elle a un accord contractuel ou autre relatif à son fonctionnement, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.
5. Description de la nature et de la portée du lien, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.
6. Description des activités ou des fonctions des membres du même groupe.
7. Si une personne a cessé d'être une entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'année précédente, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe F – Services

Décrire chaque service ou fonction pris en charge par l'agence de traitement de l'information, y compris les procédures suivies pour recueillir, traiter, distribuer, valider et publier l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe G – Système et fonctionnement

1. Décrire le mode de fonctionnement du système de l'agence de traitement de l'information qui recueille, traite, distribue et publie l'information conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (c. V-1.1. r. 6). Cette description devrait comprendre ce qui suit :

1. Les modes d'accès au système.
 2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.
 3. La description des mesures utilisées pour vérifier que l'information est reçue et diffusée par le système en temps opportun et qu'elle est exacte, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données.
 4. Les heures de fonctionnement du système.
 5. La description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de la documentation qui leur est remise.
2. Inclure la liste complète du matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information relativement aux services ou aux fonctions dont il est question à l'Annexe F, en indiquant les renseignements suivants :
1. Le fabricant, son matériel et son numéro d'identification.
 2. Le fait que le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
 3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).
3. Donner une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé dans l'exercice de ses fonctions. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système.
4. Donner une description de tous les systèmes de secours destinés à empêcher les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante.
5. Décrire les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'agence de traitement de l'information et fournir la documentation pertinente.

6. Énumérer chaque type d'interruption d'une durée de plus de 2 minutes qui a eu lieu au cours des 6 mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date, la cause et la durée de chaque interruption. Indiquer le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à 2 minutes.
7. Décrire les procédures d'évaluation de la capacité du système et fournir les estimations de la capacité actuelle et future.
8. Quantifier, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.
9. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction visée à la rubrique 8.
10. Décrire les procédures pour effectuer des tests aux marges.

Annexe H – Impartition

Si l'agence de traitement de l'information a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation d'un aspect des services décrits à l'Annexe F, notamment toute fonction associée à la collecte, à la consolidation et à la diffusion de données, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec l'agence de traitement de l'information, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe I – Viabilité financière

1. Fournir un plan d'activités avec des états financiers pro forma et des estimations des produits des activités ordinaires.
2. Commenter la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information en précisant si elle dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions adéquatement.

Annexe J – Droits et partage des produits des activités ordinaires

1. Fournir la liste complète des droits facturés par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte ou devant l'être pour ses services d'information, notamment les droits de fourniture et de réception des données.
2. S'il existe une entente de partage des produits des activités ordinaires provenant de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

Annexe K – Fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui fournissent des données à l'agence de traitement de l'information conformément aux obligations prévues par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
2. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur la fourniture de données à l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères que les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations ou les courtiers qui fournissent de l'information sur les titres à l'agence de traitement de l'information aux fins de collecte, de traitement en vue d'une diffusion ou de publication doivent respecter. Indiquer les spécifications ou les critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services de l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne ou une entité de fournir des données ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne ou de l'entité et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe L – Accès aux services de l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui sont actuellement abonnées aux services de l'agence de traitement de l'information ou qui l'ont avisé de leur intention de s'y abonner.
2. Fournir le contrat d'abonnement aux services de l'agence de traitement de l'information.

3. Fournir la description des spécifications ou des critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services fournis par l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés. Il est notamment question des limites à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et à l'accès à la liste consolidée diffusée par celle-ci.

4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne d'accéder à ses services ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe M – Sélection des titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée à l'agence de traitement de l'information

Lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire le mode de sélection et de communication. La description devrait inclure les renseignements suivants :

1. Les critères utilisés pour déterminer les titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée et les données qui doivent être communiquées à l'agence de traitement de l'information.

2. Le processus de sélection des titres, notamment la description des parties consultées à cet égard et la fréquence de la sélection.

3. Le processus utilisé pour communiquer aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché les titres sélectionnés et les données devant être transmises. La description devrait indiquer où se trouve l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, à l'exception de l'article 39, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2012.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 9.1°, 11° et 32°)

1. L'article 6.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (R.R.Q., c. V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les intitulés de la partie 10 et des articles 10.1 et 10.2, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *s*, des sous-paragraphe suivants :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

« *u)* s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

57826

A.M., 2012-10**Arrêté numéro V-1.1-2012-10 du ministre délégué aux Finances en date du 14 juin 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 8°, 11°, 32° et 33.8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été approuvé par l'arrêté ministériel du ministre des Finances n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 33 du 19 août 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 8 mai 2012, par la décision n° 2012-PDG-0083, ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 juin 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°, 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) est modifiée par le remplacement de la ligne renvoyant au Règlement 21-101 par la suivante :

« Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP) ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la ligne « — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (c. V-1.1, r. 6) », de la suivante :

« — Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7); ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

57825

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules and concordant regulationⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement :

- *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on May 8, 2012, have received ministerial approval as required and will come into force on July 1, 2012.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 27, 2012, and are also published hereunder.

June 28, 2012

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting marketplace operation was made by decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire* vol. 32, no. 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS the Regulation 23-101 respecting trading rules was made by decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 8, no. 11 of March 18, 2011;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on May 8, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0081, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and, by the decision no. 2012-PDG-0082, Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules appended hereto.

June 14, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

M.O., 2012-09

Order number V-1.1-2012-09 of the Minister for Finance dated 14 June 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the Regulation 23-101 respecting trading rules

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9.1, 11, 19, 32 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des*

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (19), (32) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (R.R.Q., c. V-1.1, r. 5) is amended:

(1) by replacing the definition of “alternative trading system” with the following:

““accounting principles” means accounting principles as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (c. V-1.1, r. 25);

““alternative trading system”,

(a) in every jurisdiction other than Ontario, means a marketplace that

(i) is not a recognized quotation and trade reporting system or a recognized exchange, and

(ii) does not

(A) require an issuer to enter into an agreement to have its securities traded on the marketplace,

(B) provide, directly, or through one or more subscribers, a guarantee of a 2-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis,

(C) set requirements governing the conduct of subscribers, other than conduct in respect of the trading by those subscribers on the marketplace, and

(D) discipline subscribers other than by exclusion from participation in the marketplace, and

(b) in Ontario has the meaning set out in subsection 1(1) of the Ontario Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5);”;

(2) in the definition of “government debt security”:

(a) by inserting, in paragraph (b) and after the words “municipal corporation”, the words “or municipal body”;

(b) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) a debt security issued or guaranteed by a crown corporation or public body,”;

(3) by replacing the definition of “marketplace” with the following:

““marketplace”,

(a) in every jurisdiction other than Ontario, means

(i) an exchange,

(ii) a quotation and trade reporting system,

(iii) a person not included in clause (i) or (ii) that

(A) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(B) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(C) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(iv) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace, but does not include an inter-dealer bond broker; and

(b) in Ontario has the meaning set out in subsection 1(1) of the Ontario Securities Act;”;

(4) by inserting, after the definition of “order”, the following:

““private enterprise” means a private enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(5) by replacing paragraph (a) of the definition of “recognized exchange” with the following:

“(a) in Ontario, a recognized exchange as defined in subsection 1(1) of the Ontario Securities Act;”;

(6) by replacing the definition of “recognized quotation and trade reporting system” with the following:

““recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction other than British Columbia, Ontario and Québec, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system,

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

(b.1) in Ontario, a recognized quotation and trade reporting system as defined in subsection 1(1) of the Ontario Securities Act, and

(c) in Québec, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities or derivatives legislation as an exchange or a self-regulatory organization;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Interpretation – Regulation 23-101 respecting Trading Rules

Terms defined or interpreted in Regulation 23-101 respecting Trading Rules (c. V-1.1, r. 6) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 23-101 respecting Trading Rules.”.

3. The title of Part 3 and sections 3.1 and 3.2 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 3 MARKETPLACE INFORMATION

“3.1. Initial Filing of Information

(1) A person must file as part of its application for recognition as an exchange or a quotation and trade reporting system Form 21-101F1.

(2) A person must not carry on business as an ATS unless it has filed Form 21-101F2 at least 45 days before the ATS begins to carry on business as an ATS.

“3.2. Change in Information

(1) Subject to subsection (2), a marketplace must not implement a significant change to a matter set out in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 unless the marketplace has filed an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A marketplace must file an amendment to the information provided in Exhibit L – Fees of Form 21-101F1 or Exhibit L – Fees of Form 21-101F2, as applicable, at least 7 business days before implementing a change to the information provided in Exhibit L – Fees.

(3) For any change involving a matter set out in Form 21-101 F1 or Form 21-101F2 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a marketplace must file an amendment to the information provided in the Form by the earlier of

(a) the close of business on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) if applicable, the time the marketplace discloses the change publicly.

“3.3. Reporting Requirements

A marketplace must file Form 21-101F3 within 30 days after the end of each calendar quarter during any part of which the marketplace has carried on business.

“3.4. Ceasing to Carry on Business as an ATS

(1) An ATS that intends to cease carrying on business as an ATS must file a report on Form 21-101F4 at least 30 days before ceasing to carry on that business.

(2) An ATS that involuntarily ceases to carry on business as an ATS must file a report on Form 21-101F4 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

“3.5. Forms Filed in Electronic Form

A person that is required to file a form or exhibit under this Regulation must file that form or exhibit in electronic form.”.

4. The title of Part 4 and sections 4.1 and 4.2 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 4 MARKETPLACE FILING OF AUDITED FINANCIAL STATEMENTS**“4.1. Filing of Initial Audited Financial Statements**

(1) A person must file as part of its application for recognition as an exchange or a quotation and trade reporting system, together with Form 21-101F1, audited financial statements for its latest financial year that

(a) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS,

(b) include notes to the financial statements that identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing and are accompanied by an auditor's report.

(2) A person must not carry on business as an ATS unless it has filed, together with Form 21-101F2, audited financial statements for its latest financial year.

“4.2. Filing of Annual Audited Financial Statements

(1) A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year in accordance with the requirements outlined in subsection 4.1(1).

(2) An ATS must file annual audited financial statements.”.

5. The title of Part 5 and section 5.1 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 5 MARKETPLACE REQUIREMENTS**“5.1. Access Requirements**

(1) A marketplace must not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to services offered by it.

(2) A marketplace must

(a) establish written standards for granting access to each of its services; and

(b) keep records of

(i) each grant of access including the reasons for granting access to an applicant, and

(ii) each denial or limitation of access, including the reasons for denying or limiting access to an applicant.

(3) A marketplace must not

(a) permit unreasonable discrimination among clients, issuers and marketplace participants; or

(b) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.”.

6. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the words “recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system” with the word “marketplace” and the words “member or user” with the words “marketplace participant”.

7. Section 5.3 of the Regulation is amended by deleting paragraph (2).

8. Section 5.6 of the Regulation is repealed.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 5.6, the following:

“5.7. Fair and Orderly Markets

A marketplace must take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

“5.8. Discriminatory Terms

A marketplace must not impose terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to the marketplace and orders that are entered on that marketplace for execution.

“5.9. Risk Disclosure for Trades in Foreign Exchange-Traded Securities

(1) A marketplace that is trading foreign exchange-traded securities must provide each marketplace participant with disclosure in substantially the following words:

“The securities traded by or through the marketplace are not listed on an exchange in Canada and may not be securities of a reporting issuer in Canada. As a result, there is no assurance that information concerning the issuer is available or, if the information is available, that it meets Canadian disclosure requirements.”.

(2) Before the first order for a foreign exchange-traded security is entered onto the marketplace by a marketplace participant, the marketplace must obtain an acknowledgement from the marketplace participant that the marketplace participant has received the disclosure required in subsection (1).

“5.10. Confidential Treatment of Trading Information

(1) A marketplace must not release a marketplace participant's order or trade information to a person other than the marketplace participant, a securities regulatory authority or a regulation services provider unless

(a) the marketplace participant has consented in writing to the release of the information;

(b) the release of the information is required by this Regulation or under applicable law; or

(c) the information has been publicly disclosed by another person, and the disclosure was lawful.

(2) A marketplace must not carry on business unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a marketplace participant's order or trade information, including

(a) limiting access to order or trade information of marketplace participants to

(i) employees of the marketplace, or

(ii) persons retained by the marketplace to operate the system or to be responsible for compliance by the marketplace with securities legislation; and

(b) implementing standards controlling trading by employees of the marketplace for their own accounts.

(3) A marketplace must not carry on business as a marketplace unless it has implemented adequate oversight procedures to ensure that the safeguards and procedures established under subsection (2) are followed.

“5.11. Management of Conflicts of Interest

A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides.

“5.12. Outsourcing

If a marketplace outsources any of its key services or systems to a service provider, which includes affiliates or associates of the marketplace, the marketplace must:

- (a) establish and maintain policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements,
- (b) identify any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish and maintain policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest,
- (c) enter into a contract with the service provider to which key services and systems are outsourced that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,
- (d) maintain access to the books and records of the service providers relating to the outsourced activities,
- (e) ensure that the securities regulatory authorities have access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the marketplace, for the purposes of determining the marketplace's compliance with securities legislation,
- (f) take appropriate measures to determine that service providers to which key services or systems are outsourced establish, maintain and periodically test an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan,
- (g) take appropriate measures to ensure that the service providers protect the marketplace participants' proprietary, order, trade or any other confidential information, and
- (h) establish processes and procedures to regularly review the performance of the service provider under any such outsourcing arrangement.”

10. Sections 6.4 to 6.6 of the Regulation are repealed.

11. The Regulation is amended by replacing section 6.7 with the following:

“6.7. Notification of Threshold

- (1) An ATS must notify the securities regulatory authority in writing if,
 - (a) during at least 2 of the preceding 3 months of operation, the total dollar value of the trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total dollar value of the trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada;
 - (b) during at least 2 of the preceding 3 months of operation, the total trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada; or

(c) during at least 2 of the preceding 3 months of operation, the number of trades on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the number of trades for the month in that type of security on all marketplaces in Canada.

(2) An ATS must provide the notice referred to in subsection (1) within 30 days after the threshold referred to in subsection (1) is met or exceeded.”.

12. Sections 6.8, 6.10, 6.12 and 6.13 of the Regulation are repealed.

13. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(2) by adding, at the end of paragraph (2) and after the words “of the marketplace”, the words “and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider”.

14. Section 7.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(2) by replacing, at the end of paragraph (2), the words “of the marketplace” with the words “of the marketplace and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider”.

15. Section 7.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words “A marketplace”, the words “that is subject to this Part”.

16. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**Titres d'emprunt**” with the words “**Titres de créance**”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(3) by replacing, in the French text of paragraphs (3) and (4), the words “titres d'emprunt” with the words “titres de créance”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “surtitres d'emprunt” with the words “sur titres de créance”.

17. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**Titres d’emprunt**” with the words “**Titres de créance**”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(3) by replacing, in the French text of paragraphs (3) to (5), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

18. Section 8.5 of the Regulation is repealed.

19. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**Titres d’emprunt**” with the words “**Titres de créance**”;

(2) by replacing “2012” with “2015”.

20. The title of Part 10 and section 10.1 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 10 TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS

“10.1. Disclosure by Marketplaces

A marketplace must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace’s operations or services it provides, including but not limited to information related to:

(a) all fees, including any listing, trading, data, co-location and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a party to which services have directly or indirectly been outsourced or which directly or indirectly provides those services;

(b) how orders are entered, interact and execute;

(c) all order types;

(d) access requirements;

(e) the policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides;

(f) any referral arrangements between the marketplace and service providers;

(g) where routing is offered, how routing decisions are made; and

(h) when indications of interest are disseminated, the information disseminated and the types of recipients of such indications of interest.”.

21. Section 10.3 of the Regulation is repealed.

22. Section 11.2 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the French text of subparagraphs (A) and (B) of subparagraph (ii) of subparagraph (b), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(2) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) a record of each order which must include

(i) the order identifier assigned to the order by the marketplace,

(ii) the marketplace participant identifier assigned to the marketplace participant transmitting the order,

(iii) the identifier assigned to the marketplace where the order is received or originated,

(iv) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access,

(v) the type, issuer, class, series and symbol of the security,

(vi) the number of securities to which the order applies,

(vii) the strike date and strike price, if applicable,

(viii) whether the order is a buy or sell order,

(ix) whether the order is a short sale order, if applicable,

(x) whether the order is a market order, limit order or other type of order, and if the order is not a market order, the price at which the order is to trade,

(xi) the date and time the order is first originated or received by the marketplace,

(xii) whether the account is a retail, wholesale, employee, proprietary or any other type of account,

(xiii) the date and time the order expires,

(xiv) whether the order is an intentional cross,

(xv) whether the order is a jitney and if so, the identifier of the underlying broker,

(xvi) the currency of the order,

(xvii) whether the order is routed to another marketplace for execution, and the date, time and name of the marketplace to which the order was routed, and

(xviii) whether the order is a directed-action order, and whether the marketplace marked the order as a directed-action order or received the order marked as a directed-action order; and”;

(3) by replacing subparagraph (ix) of subparagraph (d) with the following:

“(ix) the marketplace trading fee for each trade; and

“(x) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access.”.

23. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in subparagraph (b), “or 6.13”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), “section 12.1” with “sections 12.1 and 12.4”;

(c) by replacing, in subparagraph (e), “6.10(2)” with “5.9(2)”;

(2) by replacing, in paragraph (2), subparagraphs (b) to (d) with the following:

“(b) copies of all forms filed under Part 3; and

“(c) in the case of an ATS, copies of all notices given under section 6.7.”.

24. Section 11.4 of the Regulation is repealed.

25. Section 11.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (2), the words “with the clock used by a regulation services provider monitoring the activities of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers trading those securities”.

26. The title of Part 12 of the Regulation is replaced with the following:

“PART 12 MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING”.

27. Section 12.1 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (a) and (b) with the following:

“(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal control over those systems; and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support;

“(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates;

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner; and”.

28. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “paragraph 12.1(a)” with “paragraph 12.1(a) and section 12.4”.

29. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), the word “Subsections” with the word “Paragraphs”.

30. The Regulation is amended by inserting, after section 12.3, the following:

“12.4. Business Continuity Planning

(1) A marketplace must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

(2) A marketplace must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.”.

31. The title of Part 13 of the Regulation is replaced with the following:

“PART 13 CLEARING AND SETTLEMENT”.

32. Section 13.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) All trades executed on a marketplace shall be reported to and settled through a clearing agency.”.

33. Section 14.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph (2).

34. Section 14.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) An information processor must file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year that

(a) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, Canadian GAAP applicable to private enterprises or IFRS,

(b) include notes to the financial statements that identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing and are accompanied by an auditor’s report.

“(7) An information processor must file its financial budget within 30 days after the start of a financial year.

“(8) An information processor must file, within 30 days after the end of each calendar quarter, the process and criteria for the selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities.

“(9) An information processor must file, within 30 days after the end of each calendar year, the process to communicate the designated securities to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information required by the Regulation, including where the list of designated securities can be found.”.

35. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its critical systems; and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support, and system software support;”;

(2) in paragraph (b):

- (a) by adding, at the end of subparagraph (i), the word “and”;
- (b) by deleting, at the end of subparagraph (ii), the word “and”;
- (c) by deleting subparagraph (iii);

(3) by adding, at the end of paragraph (c) and after “paragraph (a)”, “and section 14.6”.

36. The Regulation is amended by inserting, after section 14.5, the following:

“14.6. Business Continuity Planning

(1) An information processor must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

(2) An information processor must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

“14.7. Confidential Treatment of Trading Information

An information processor must not release order and trade information to a person other than the marketplace, inter-dealer bond broker or dealer that provided this information in accordance with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless:

(a) the release of that information is required by this Regulation or under applicable law; or

(b) the information processor received prior approval from the securities regulatory authority.

“14.8. Transparency of Operations of an Information Processor

An information processor must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person to understand the information processor’s operations or services it provides including, but not limited to:

(a) all fees charged by the information processor for the consolidated data;

(b) a description of the process and criteria for the selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities;

(c) access requirements; and

(d) the policies and procedures to manage conflicts of interest that may arise in the operation of the information processor.”

37. Form 21-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F1
INFORMATION STATEMENT
EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM**

Filer: **EXCHANGE** **QUOTATION AND TRADE
REPORTING SYSTEM**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of exchange or quotation and trade reporting system:

2. Name(s) under which business is conducted, or name of market or facility, if different from item 1:

3. If this filing makes a name change on behalf of the exchange or quotation and trade reporting system in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Market Regulation is being conducted by:

- the exchange
 the quotation and trade reporting system
 regulation services provider other than the filer (see Exhibit M)

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the exchange or quotation and trade reporting system, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system, must, in order to comply with subsections 3.2(1), 3.2(2) or 3.2(3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and a blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (c. V-1.1, r. 5), it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Sole Proprietorship
 - Other (specify):
2. Except where the exchange or quotation and trade reporting system is a sole proprietorship, indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which exchange or quotation and trade reporting system was organized.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides, including those related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners and its operators, the responsibilities and sound functioning of the marketplace, and those between the operations of the marketplace and its regulatory responsibilities.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the exchange or recognized quotation and trade reporting system. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is publicly traded, if the exchange or quotation and trade reporting system is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a voting security of the exchange or quotation and trade reporting system.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system

(i) to which the exchange or quotation and trade reporting system has outsourced any of its key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace, including order entry, trading, execution, routing and data, or

(ii) with which the exchange or quotation and trade reporting system has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.
2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the exchange and quotation and trade reporting system, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.
6. For the latest financial year of the affiliated entity, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
 - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or
 - b. Canadian GAAP applicable to private enterprises; or
 - c. IFRS.

Where the affiliated entity is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, such financial statements may also be prepared in accordance with:

- a. U.S. GAAP; or
- b. accounting principles of a designated foreign jurisdiction as defined under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (c. V-1.1, r. 25).

Exhibit E – Operations of the Marketplace

Describe in detail the manner of operation of the market or facility and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the market (e.g., call market, auction market, dealer market).
2. Means of access to the market or facility and services, including a description of any co-location arrangements.
3. The hours of operation.
4. A description of the services offered by the marketplace including, but not limited to, order entry, co-location, trading, execution, routing and data.
5. A list of the types of orders offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of orders.
6. Procedures regarding the entry, display and execution of orders. If indications of interest are used, please describe the information they include and list the types of recipients.
7. Description of how orders interact, including, but not limited to, the priority of execution for all order types.
8. Description of order routing procedures.
9. Description of order and trade reporting procedures.
10. Description of procedures for clearance and settlement of transactions.
11. The safeguards and procedures of the marketplace to protect trading information of marketplace participants.
12. Training provided to participants and a copy of any materials provided both with respect to systems of the marketplace, the requirements of the marketplace, and the rules of the regulation services providers, if applicable.
13. Steps taken to ensure that marketplace participants have knowledge of and comply with the requirements of the marketplace.

The filer must provide all policies, procedures and trading manuals related to the operation of the marketplace and, if applicable, the order router.

Exhibit F – Outsourcing

Where the exchange or quotation and trade reporting system has outsourced the operation of key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace to an arms-length third party, including any function associated with the routing, trading, execution, data, clearing and settlement and, if applicable, surveillance, provide the following information:

1. Name and address of person to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the exchange or quotation and trade reporting system and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feed, market surveillance, and trade clearing, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.

Exhibit H – Custody of Assets

1. If the exchange or quotation and trade reporting system proposes to hold funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.
2. If any other person, other than the exchange or quotation and trade reporting system, will hold or safeguard funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, provide the name of the person and a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

Exhibit I – Securities

1. List the types of securities listed on the exchange or quoted on the quotation and trade reporting system. If this is an initial filing, list the types of securities the Filer expects to list or quote.
2. List the types of any other securities that are traded on the marketplace or quoted on the quotation and trade reporting system, indicating the exchange(s) on which such securities are listed. If this is an initial filing, list the types of securities the Filer expects to trade.

Exhibit J – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the marketplace described in Exhibit E.4, including trading on the exchange or quotation and trade reporting system.
2. Describe the classes of marketplace participants.
3. Describe the exchange or quotation and trade reporting service's criteria for access to the services of the marketplace.
4. Describe any differences in access to the services offered by the marketplace to different groups or classes of marketplace participants.
5. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the exchange or quotation and trade reporting system.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a marketplace participant.
7. Describe the exchange or quotation and trade reporting system's arrangements for permitting clients of marketplace participants to have access to the marketplace. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit K – Marketplace Participants

Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information:

1. Name.
2. Date of becoming a marketplace participant.
3. Describe the type of trading activities engaged in by the marketplace participant (*e.g.*, agency trading, proprietary trading, registered trading, market making).
4. The class of participation or other access.
5. Provide a list of all persons or entities that were denied or limited access to the marketplace, indicating for each:

- (i) whether they were denied or limited access;
- (ii) the date the marketplace took such action;
- (iii) the effective date of such action; and
- (iv) the nature and reason for any denial or limitation of access.

Exhibit L – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the marketplace, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to connecting to the market or facility, access, data, regulation (if applicable), trading, routing, and co-location, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

Exhibit M – Regulation

Market Regulation is being conducted by:

- the exchange or QTRS

1. Provide a description of the regulation performed by the exchange or QTRS, including the structure of the department performing regulation, how the department is funded, policies and procedures in place to ensure confidentiality and the management of conflicts of interest, and policies and procedures relating to conducting an investigation.

2. If more than one entity is performing regulation services for a type of security and the filer is conducting market regulation for itself and its members, provide the contract between the filer and the regulation services provider providing for coordinated monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (c. V-1.1, r. 6).

- a regulation services provider other than the filer (provide a copy of the contract between the filer and the regulation services provider.)

Exhibit N – Acknowledgement

The form of acknowledgement required by subsection 5.9(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

**CERTIFICATE OF EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING
SYSTEM**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 ____

(Name of exchange or quotation and trade reporting system)

(Name of director, officer or partner - please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity - please type or print)".

38. Form 21-101F2 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F2
INITIAL OPERATION REPORT
ALTERNATIVE TRADING SYSTEM**

TYPE OF FILING:

INITIAL OPERATION REPORT **AMENDMENT**

Identification:

1. Full name of alternative trading system:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the alternative trading system in respect of the name set out in Item 1 or Item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office
Address:
Telephone:
Facsimile:
5. Mailing address (if different):
6. Other offices
Address:
Telephone:
Facsimile:
7. Website address:
8. Contact employee
Name and title:
Telephone number:
Facsimile:
E-mail address:
9. Counsel
Firm name:
Contact name:
Telephone number:
Facsimile:
E-mail address:

10. The ATS is

a member of (name of the recognized self-regulatory entity)

a registered dealer

11. If this is an initial operation report, the date the alternative trading system expects to commence operation:

12. The ATS has contracted with [regulation services provider] to perform market regulation for the ATS and its subscribers.

EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Operation Report. For each Exhibit, include the name of the ATS, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the ATS files an amendment to the information provided in its Initial Operation Report and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Operation Report or a subsequent amendment, the ATS must, in order to comply with subsection 3.2(1), 3.2(2) or 3.2(3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (c. V-1.1, r. 5), provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The ATS must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:

- Corporation
- Partnership
- Sole Proprietorship
- Other (specify):

2. Except where the ATS is a sole proprietorship, indicate the following:

1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
2. Place of formation.
3. Statute under which the ATS was organized.

3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.

4. Provide the policies and procedures to address conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides, including those related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners and its operators, and the responsibilities and sound functioning of the marketplace.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the ATS. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.
5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is publicly traded, if the ATS is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a voting security of the ATS.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliated entity of the ATS provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. For each affiliated entity of the ATS

(i) to which the ATS has outsourced any of its key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace, including order entry, trading, execution, routing and data, or

(ii) with which the ATS has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.

2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.

3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the ATS and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.

4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.

5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

Exhibit E – Operations of the Marketplace

Describe in detail the manner of operation of the market and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the market (e.g., call market, auction market, dealer market).

2. Means of access to the market or facility and services, including a description of any co-location arrangements.
3. The hours of operation.
4. A description of the services offered by the marketplace including, but not limited to order entry, co-location, trading, execution, routing and data.
5. A list of the types of orders offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of orders.
6. Procedures regarding the entry, display and execution of orders. If indications of interest are used, please describe the information they include and list the types of recipients.
7. Description of how orders interact, including, but not limited to, the priority of execution for all order types.
8. Description of order routing procedures.
9. Description of order and trade reporting procedures.
10. Description of procedures for clearance and settlement of transactions.
11. The safeguards and procedures of the marketplace to protect trading information of marketplace participants.
12. Training provided to participants and a copy of any materials provided both with respect to systems of the marketplace, the requirements of the marketplace, and the rules of the regulation services providers, if applicable.
13. Steps taken to ensure that marketplace participants have knowledge of and comply with the requirements of the marketplace.

The filer must provide all policies, procedures and trading manuals related to the operation of the marketplace and, if applicable, the order router.

Exhibit F – Outsourcing

Where the ATS has outsourced the operation of key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace to an arms-length third party, including any function associated with the routing, trading, execution, clearing and settlement, and co-location, provide the following information:

1. Name and address of person to which the function has been outsourced.

2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the ATS and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.

3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feed, market surveillance, and trade clearing, describe:

1. Current and future capacity estimates.

2. Procedures for reviewing system capacity.

3. Procedures for reviewing system security.

4. Procedures to conduct stress tests.

5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.

6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.

Exhibit H – Custody of Assets

1. If the ATS proposes to hold funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

2. If any other person, other than the ATS, will hold or safeguard funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, provide the name of the person and a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

Exhibit I – Securities

List the types of securities that are traded on the ATS, indicating the exchange(s) on which such securities are listed. If this is an initial filing, the types of securities the ATS expects to trade.

Exhibit J – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the marketplace described in Exhibit E.4, including trading on the ATS.

2. Describe the classes of marketplace participants (i.e. dealer, institution, or retail).

3. Describe the ATS's criteria for access to the services of the marketplace.
4. Describe any differences in access to the services offered by the marketplace to different groups or classes of marketplace participants.
5. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the ATS.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a marketplace participant.
7. Describe the ATS's arrangements for permitting clients of marketplace participants to have access to the marketplace. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit K – Marketplace Participants

Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information:

1. Name.
2. Date of becoming a marketplace participant.
3. Describe the type of trading activities primarily engaged in by the marketplace participant (*e.g.*, agency trading, proprietary trading, registered trading, market making).
4. The class of participation or other access.
5. Provide a list of all persons or entities that were denied or limited access to the marketplace, indicating for each:
 - (i) whether they were denied or limited access;
 - (ii) the date the marketplace took such action;
 - (iii) the effective date of such action; and
 - (iv) the nature and reason for any denial or limitation of access.

Exhibit L – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the marketplace, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to connecting to the market or facility, access, data, regulation (if applicable), trading, routing, and co-location, how such fees are set and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

Exhibit M – Regulation

The ATS has contracted with regulation services provider to perform market regulation for ATS and its subscribers. Provide a copy of the contract between the filer and the regulation services provider.

Exhibit N – Acknowledgement

The form of acknowledgement required by subsections 5.9(2) and 6.11(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

CERTIFICATE OF ALTERNATIVE TRADING SYSTEM

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 ____

(Name of alternative trading system)

(Name of director, officer or partner - please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity - please type or print)".

39. Form 21-101F3 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F3
QUARTERLY REPORT OF MARKETPLACE ACTIVITIES**

A. General Marketplace Information

1. Marketplace Name:
2. Period covered by this report:
3. Identification
 - A. Full name of marketplace (if sole proprietor, last, first and middle name):
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item A:
 - C. Marketplace main street address:
4. Attach as **Exhibit A** a current list of all marketplace participants at the end of the period covered by this report, identifying those marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any. For each marketplace participant, indicate the number of trader IDs that may access the marketplace.
5. Attach as **Exhibit B** a list of all marketplace participants granted, denied or limited access to the marketplace during the period covered by this report, indicating for each marketplace participant: (a) whether they were granted, denied or limited access; (b) the date the marketplace took such action; (c) the effective date of such action; and (d) the nature of any denial or limitation of access.
6. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the date implemented.
7. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that have been filed with the Canadian securities regulatory authorities but not implemented as of the end of the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the reason why it was not implemented.
8. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration and reason for the outage.

B. Marketplace Activity Information**Section 1 – Marketplaces Trading Exchange-Listed Securities**

1. General trading activity – For each type of security traded on the marketplace, provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 1**. The information should be provided for transactions executed at the opening of the market, during regular trading hours, and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 1 – General trading activity for marketplaces trading exchange-listed securities

Category of Securities	Volume		Value		Number of Trades	
	Trans-parent	Non-trans-parent	Trans-parent	Non-trans-parent	Trans-parent	Non-trans-parent
Exchange-Traded Securities						
1. Equity (includes preferred shares)						
2. Exchange-traded funds (ETFs)						
3. Debt securities						
4. Options						
Foreign Exchange-Traded Securities						
1. Equity (includes preferred shares)						

2. ETFs						
3. Debt securities						
4. Options						

2. **Crosses** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 2** below for each type of cross executed on the marketplace for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 2 – Crosses

Types of Crosses	% Volume	% Value	% Number of Trades
% of exchange-traded securities that are			
1. Intentional Crosses ¹			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

3. **Order information** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 3** below for each type of order in exchange traded securities executed on the marketplace for orders entered at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “none”, “N/A” or “0” where appropriate.

¹ See definition of an Internal and Intentional Cross in Section 1.1 of the Universal Market Integrity Rules.

Chart 3 – Order information

Types of Orders	Number of Orders	% Orders Executed	% Orders Cancelled ²
1. Anonymous ³			
2. Fully transparent			
3. Pegged Orders			
4. Fully hidden			
5. Separate dark facility of a transparent market			
6. Partially hidden (reserve)			
7. Total number of orders entered during the quarter			

4. Trading by security – Provide the details requested in the form set out in **Chart 4** below for the 10 most traded securities on the marketplace (based on the volume of securities traded) for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

² By cancellations, we mean “pure” cancellations, i.e. cancellations that do not result in a new and amended order.

³ Orders executed under ID 001.

Chart 4 – Most traded securities

Category of Securities	Volume	Value	Number of Trades
Exchange-Traded Securities			
1. Equity (includes preferred shares) [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. ETFs [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Debt [Enter issuer, maturity and coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			

Foreign Exchange-Traded Securities			
1. Equity (includes preferred shares) [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. ETFs [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Debt [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			

5. Trading by marketplace participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 5** below for the top 10 marketplace participants (based on the volume of securities traded). The information should be provided for the total trading volume, including for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate. Where a marketplace’s marketplace participants are dealers and non-dealers, the marketplace should complete a separate chart for each.

Chart 5 – Concentration of trading by marketplace participant

Marketplace Participant Name	Total Active Volume	Total Passive Volume
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

6. Routing activities – Indicate the percentage of marketplace participants that used marketplace-owned or third-party or affiliated routing services during the reporting period. In addition, provide the information in **Chart 6** below.

Chart 6 – Routing of marketplace orders

Number of orders executed on the reporting marketplace	
Number of orders routed to away marketplaces (list all marketplaces where orders were routed)	
Number of orders that are marked and treated as Directed Action Orders (DAO)	

7. Co-location – Indicate the percentage of marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any.

Section 2 – Fixed Income Marketplaces

1. General trading activity – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 7** below for each type of fixed income security traded on the marketplace for transactions executed during regular trading hours. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 7 – Fixed income activity

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities – Government		
1. Federal		
2. Federal Agency		
3. Provincial and Municipal		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other		

2. Trading by security – Provide the details requested in the form set out in **Chart 8** below for the 10 most traded fixed income securities on the marketplace (based on the value of the volume traded) for trades executed during regular trading hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 8 – Most traded fixed income securities

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities - Government 1. Federal [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3.		

4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

3. Trading by marketplace participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 9** below for the top 10 marketplace participants for trades executed during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate. If marketplace participants are dealers and non-dealer institutions, the marketplace should complete a separate chart for each.

Chart 9 – Concentration of trading by marketplace participant

Marketplace Participant Name	Value Traded
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Section 3 – Securities Lending Marketplaces

1. General lending activity – Please provide details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 10** below for each type of securities loaned on the marketplace. Enter “None”, “N/A” or “0” where appropriate.

Chart 10 – Lending activity

Category of Securities	Quantity of Securities Lent During the Quarter	Aggregate Value of Securities Lent During the Quarter
Domestic		
1. Corporate Equity Securities		
1.1. Common Shares		
1.2. Preferred Shares		
2. Non-Corporate Equity Securities (e.g. trust units, partnership units, etc.)(please specify)		
3. Government Debt Securities		
4. Corporate Debt Securities		
5. Other Fixed Income Securities (please specify)		
Foreign		
1. Corporate Equity Securities		
1.1. Common Shares		
1.2. Preferred Shares		

2. Non-Corporate Equity Securities (e.g. trust units, partnership units, etc.)(please specify)		
3. Government Debt Securities		
4. Corporate Debt Securities		
5. Other Fixed Income Securities (please specify)		

2. Trading by marketplace participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 11** and **Chart 12** below for the top 10 borrowers and lenders based on their aggregate value of securities borrowed or loaned, respectively, during the quarter.

Chart 11 – Concentration of activity by borrower

Borrower Name	Aggregate Value of Securities Borrowed During the Quarter
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Chart 12 – Concentration of activity by lender

Lender Name	Aggregate Value of Securities Loaned During the Quarter
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

3. **Lending activity by security** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 13** below for the 10 most loaned securities on the marketplace (based on the quantity of securities loaned during the quarter). Enter “None”, “N/A” or “0” where appropriate.

Chart 13 – Most loaned securities

Category of Securities	Quantity of Securities Lent During the Quarter	Aggregate Value of Securities Lent During the Quarter
Domestic		
1. Common Shares [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

2. Preferred Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Non-Corporate Equity Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Government Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

5. Corporate Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Other Fixed Income Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign		
1. Common Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

2. Preferred Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Non-Corporate Equity Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Government Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

5. Corporate Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Other Fixed Income Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Section 4 – Derivatives Marketplaces in Quebec

1. General trading activity – For each category of product traded on the marketplace, provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 14** below. For products other than options on ETFs and equity options, provide the details on a product-by-product basis in the appropriate category. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for transactions executed in the early session, during the regular session, and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 14 – General trading activity

Category of Product	Volume	Number of Trades	Open Interest (Number/End of Quarter)
Futures Products			
1(a) Interest rate - short term			
1(b) Interest rate – long term			
2. Index			
3. ETF			
4. Equity			
5. Currency			
6. Energy			
7. Others, please specify			
Options Products			
1(a) Interest rate - short term			
1(b) Interest rate – long term			
2. Index			
3. ETF			

4. Equity			
5. Currency			
6. Energy			
7. Others, please specify			

2. Trades resulting from pre-negotiation discussions – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 15** below by product and for each type of trade resulting from pre-negotiation discussions. For products other than options on ETFs and equity options, provide the details on a product-by-product basis in the appropriate category. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for trades executed in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 15 – Trades resulting from pre-negotiation discussions

Type of Trade	% of Volume	% Number of Trades
Futures Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		

Options Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Others, please specify		

3. Order information – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 16** below by product and for each type of order in exchange traded contracts executed on the marketplace. For products other than options on ETFs and equity options, provide the details on a product-by-product basis in the appropriate category. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for orders entered in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “none”, “N/A” or “0” where appropriate.

Chart 16 – Order information

Type of Orders	% Volume	% Number of Trades
1. Anonymous		
2. Fully transparent		
3. Pegged orders		
4. Fully hidden		
5. Separate dark facility of a transparent market		
6. Partially hidden (reserve, for example, iceberg orders)		

4. Trading by product – Provide the details requested in the form set out in **Chart 17** below. For each product other than options on ETFs and equity options, list the most actively-traded contracts (by volume) on the marketplace that in the aggregate constitute at least 75% of the total volume for each product during the quarter. The list must include at least 3 contracts. For options on ETFs and equity options, list the 10 most actively traded classes by volume. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for trades executed in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 17 – Most traded contracts

Category of Product	Volume	Number of Trades	Open Interest (Number/End of Quarter)
Futures Products			
1. Name of products – 3 most-traded contracts (or more as applicable) 1. 2. 3.			
Options Products			
2. ETF [Classes] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			

3. Equity [Classes] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
4. Other listed options (specify for each) – 3 most traded contracts (or more as applicable) 1. 2. 3.			

5. Concentration of trading by marketplace participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 18** below. For each product other than options on ETFs and equity options, list the top marketplace participants whose aggregate trading (by volume) constituted at least 75% of the total volume traded. The list must include at least 3 marketplace participants. For options on ETFs and equity options, provide the top 10 most active marketplace participants (by volume). The information should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for trades executed in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 18 – Concentration of trading by marketplace participant

Product Name	Marketplace Participant Name	Volume
Futures		
Product Name (specify for each)	1. 2. 3. (more if necessary)	

Options		
ETF	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Equity	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Other options (specify for each)	1. 2. 3. (more if necessary)	

6. Co-location – Indicate the percentage of marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any.

C. Certificate of Marketplace

The undersigned certifies that the information given in this report relating to the marketplace is true and correct.

DATED at _____ this ____ day of _____ 20 ____

(Name of Marketplace)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)”.

40. Form 21-101F5 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F5
INITIAL OPERATION REPORT FOR INFORMATION PROCESSOR**

TYPE OF FILING:

INITIAL FORM AMENDMENT

GENERAL INFORMATION

1. Full name of information processor:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the information processor in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office
Address:
Telephone:
Facsimile:
5. Mailing address (if different):
6. Other offices
Address:
Telephone:
Facsimile:
7. Website address:
8. Contact employee
Name and title:
Telephone number:
Facsimile:
E-mail address:
9. Counsel
Firm name:
Contact name:
Telephone number:
Facsimile:
E-mail address:

10. List of all marketplaces, dealers or other parties for which the information processor is acting or for which it proposes to act as an information processor. For each marketplace, dealer or other party, provide a description of the function(s) which the information processor performs or proposes to perform.

11. List all types of securities for which information will be collected, processed, distributed or published by the information processor. For each such marketplace, dealer or other party, provide a list of all securities for which information with respect to quotations for, or transactions in, is or is proposed to be collected, processed, distributed or published.

EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the information processor, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the information processor files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the information processor must, in order to comply with sections 14.1 and 14.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (c. V-1.1, r. 5) provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The information processor must provide a clean and a blacklined version showing changes from the previous filing.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Sole Proprietorship
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Except where the information processor is a sole proprietorship, indicate the date and place where the information processor obtained its legal status (e.g., place of incorporation, place where partnership agreement was filed or where information processor was formed):
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which the information processor was organized.

3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent documents.
4. Provide the policies and procedures which promote independence of the information processor from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data.
5. Provide the policies and procedures which address the potential conflicts of interest between the interests of the information processor and its owners, partners, directors and officers.

Exhibit B – Ownership

List any person who owns 10 percent or more of the information processor's outstanding shares or who, either directly or indirectly, through agreement or otherwise, in any other manner, may control or direct the management or policies of the information processor. Provide the full name and address of each such person and attach a copy of the agreement or, if there is none written, describe the agreement or basis through which such person exercises or may exercise such control or direction.

Exhibit C – Organization

1. A list of the partners, directors, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board or persons performing similar functions who presently hold or have held their offices or positions during the previous year identifying those individuals with overall responsibility for the integrity and timeliness of data reported to and displayed by the system (the “System”) of the information processor, indicating the following for each:
 1. Name.
 2. Principal business or occupation and title.
 3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
 4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
 5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
 6. Whether the person is considered to be an independent director.

7. A list of the committees of the board, including their mandates.

8. A narrative or graphic description of the organizational structure of the information processor.

Exhibit D – Staffing

A description of the personnel qualifications for each category of professional, non-professional and supervisory employee employed by the information processor. Detail whether the personnel are employed by the information processor or a third party, identifying the employees responsible for monitoring the timeliness and integrity of data reported to and displayed by the System.

Exhibit E – Affiliates

For each affiliated entity of the information processor, and for any person with whom the information processor has a contractual or other agreement relating to the operations of the information processor, including loans or cross-guarantees, provide the following information:

1. Name and address of person.
2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership, etc.).
3. Name of location and statute citation under which organized.
4. Date of incorporation in present form.
5. Description of nature and extent of affiliation and/or contractual or other agreement with the information processor.
6. Description of business or functions of the affiliates.
7. If a person has ceased to be an affiliated entity of the information processor during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to the operation of the information processor during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship.

Exhibit F – Services

A description in narrative form of each service or function performed by the information processor. Include a description of all procedures utilized for the collection, processing, distribution, validation and publication of information with respect to orders and trades in securities.

Exhibit G – System and Operations

1. Describe the manner of operation of the System of the information processor that collects, processes, distributes and publishes information in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules (c. V-1.1, r. 6). This description should include the following:
 1. The means of access to the System.
 2. Procedures governing entry and display of quotations and orders in the System including data validation processes.
 3. A description of any measures used to verify the timeliness and accuracy of information received and disseminated by the system, including the processes to resolve data integrity issues identified.
 4. The hours of operation of the System.
 5. Description of the training provided to users of the System and any materials provided to the users.
2. Include a list of all computer hardware utilized by the information processor to perform the services or functions listed in Exhibit F, indicating:
 1. Manufacturer, and manufacturer's equipment and identification number.
 2. Whether purchased or leased (if leased, duration of lease and any provisions for purchase or renewal).
 3. Where such equipment (exclusive of terminals and other access devices) is physically located.
3. Provide a description of the measures or procedures implemented by the information processor to provide for the security of any system employed to perform the functions of an information processor. This should include a general description of any physical and operational safeguards designed to prevent unauthorized access to the system.
4. Provide a description of all backup systems which are designed to prevent interruptions in the performance of any information providing functions as a result of technical malfunctions or otherwise in the system itself, in any permitted input or output system connection or as a result of any independent source.
5. Describe the business continuity and disaster recovery plans of the information processor, and provide any relevant documentation.

6. List each type of interruption which has lasted for more than 2 minutes and has occurred within the 6 months preceding the date of the filing, including the date of each interruption, the cause and duration. Provide the total number of interruptions which have lasted 2 minutes or less.
7. Describe the procedures for reviewing system capacity, and indicate current and future capacity estimates.
8. Quantify in appropriate units of measure the limits on the information processor's capacity to receive, collect, process, store or display the data elements included within each function.
9. Identify the factors (mechanical, electronic or other) which account for the current limitations on the capacity to receive, collect, process, store or display the data elements included within each function described in section 8 above.
10. Describe the procedures for conducting stress tests.

Exhibit H – Outsourcing

Where the information processor has outsourced the operation of any aspect of the services listed in Exhibit F to an arms-length third party, including any function related to the collection, consolidation, and dissemination of data, provide the following information:

1. Name and address of person to whom the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the information processor, and the roles and responsibilities of the arms-length third party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit I – Financial Viability

1. Provide a business plan with pro forma financial statements and estimates of revenue.
2. Discuss the financial viability of the information processor in the context of having sufficient financial resources to properly perform its functions.

Exhibit J – Fees and Revenue Sharing

1. Provide a complete list of all fees and other charges imposed, or to be imposed, by or on behalf of the information processor for its information services. This would include all fees to provide data and fees to receive the data from the information processor.

2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.

Exhibit K – Reporting to the Information Processor

1. List all persons and entities that provide data to the information processor in accordance with the requirements of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

2. Provide a complete set of all forms, agreements and other materials pertaining to the provision of data to the information processor.

3. A description of any specifications or criteria required of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers who provide securities information to the information processor for collection, processing for distribution or publication. Identify those specifications or criteria which limit, are interpreted to limit or have the effect of limiting access to or use of any services provided by the information processor and state the reasons for imposing such specifications or criteria.

4. For each instance during the past year in which any person or entity has been prohibited or limited to provide data by the information processor, indicate the name of each such person or entity and the reason for the prohibition or limitation.

Exhibit L – Access to the Services of the Information Processor

1. A list of all persons and entities who presently subscribe or who have notified the information processor of their intention to subscribe to the services of the information processor.

2. The form of contract governing the terms by which persons may subscribe to the services of an information processor.

3. A description of any specifications or criteria which limit, are interpreted to limit or have the effect of limiting access to or use of any services provided by the information processor and state the reasons for imposing such specifications or criteria. This applies to limits relating to providing information to the information processor and the limits relating to accessing the consolidated feed distributed by the information processor.

4. For each instance during the past year in which any person has been prohibited or limited in respect of access to services offered by the information processor, indicate the name of each such person and the reason for the prohibition or limitation.

Exhibit M – Selection of Securities for which Information Must Be Reported to the Information Processor

Where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, describe the manner of selection and communication of these securities. This description should include the following:

1. The criteria used to determine the securities for which information must be reported and the data which must be reported to the information processor.
2. The process for selection of the securities, including a description of the parties consulted in the process and the frequency of the selection process.
3. The process to communicate the securities selected and data to be reported to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information as required by Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. The description should include where this information is located.

CERTIFICATE OF INFORMATION PROCESSOR

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of information processor)

(Name of director, officer or partner - please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity - please type or print)".

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "titres d'emprunt" with the words "titres de créance".

42. This Regulation comes into force on July 1, 2012, except for section 39, which will come into force on December 31, 2012.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (9.1), (11) and (32))

1. Section 6.2 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (R.R.Q., c. V-1.1, r. 6) is amended by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“For the purposes of paragraph 6.1(1)(a) the permitted trade-throughs are:”.

2. Section 6.5 of the Regulation is amended by inserting, in the part preceding paragraph (a) and after the words “marketplace participant”, the words “or a marketplace that routes or reprices orders”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of the titles of Part 10 and sections 10.1 and 10.2, the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

4. Section 11.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “this Part” with “the requirements in section 11.2”.

5. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the word “record” with the words “record in electronic form”;

(b) by adding, after subparagraph (s), the following, and making the necessary changes:

“(t) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access; and

“(u) whether the order is a directed-action order.”;

(2) by replacing, in paragraph (7), the word “records” with the words “records in electronic form”.

6. This Regulation comes into force on July 1, 2012.

M.O., 2012-10**Order number V-1.1-2012-10 of the Minister for Finance dated 14 June, 2012**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system

WHEREAS subparagraphs 8, 11, 32 and 33.8 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the sixth paragraph of the said section provides that a draft regulation under Chapter II of Title X and paragraphs 33.1 to 33.9 of section 331.1 may be submitted for approval only if accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the Regulation 11-102 respecting passport system was approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 33 of August 19, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 8, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0083, Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system is accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system appended hereto.

June 14, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (8), (11), (32) and (33.8))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) is amended by replacing the row that refers to Regulation 21-101 with the following:

"Marketplace operation	Regulation 21-101 (only Parts 3, 4, 7, 8, 11 and 13 and sections 5.1(1), 5.1(2), 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 and 6.11, as those parts and sections apply to an ATS)".
------------------------	---

2. Appendix E of the Regulation is amended by inserting, after "— Regulation 23-101 respecting Market Operations (c. V-1.1, r. 6)", the following row:

"— Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (c. V-1.1, r. 7);".

3. This Regulation comes into force on July 1, 2012.

2127

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Dispositions concernant la négociation électronique

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) concernant certaines obligations liées à la négociation électronique sur les marchés canadiens. Les modifications visent à harmoniser les RUIM avec les obligations prévues au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* et son Instruction générale connexe.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 septembre 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

James E. Twiss

Vice-président à la politique de
réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7277

Télécopieur : 416 646-7265

Courriel : jtwiss@iiroc.ca

12-0200

Le 28 juin 2012

Dispositions concernant la négociation électronique

Récapitulatif

Le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'OCRCVM a approuvé le 27 juin 2012 la publication de l'appel à commentaires sur le projet de modification (le **Projet de modification**) des RUIM concernant certaines obligations liées à la négociation électronique sur les marchés canadiens. En marge du présent avis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) publient le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) et son Instruction générale connexe (le **RNE**).

Le Projet de modification :

- harmonise les obligations prévues aux RUIM à celles prévues au RNE;
- étend les obligations actuelles de supervision de la négociation pour prévoir expressément l'établissement et le maintien de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance concernant l'accès à un ou à plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres;



- dans certaines circonstances, permet à un participant d'autoriser par entente écrite un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance;
- impose des obligations de veiller aux intérêts du client précises à un participant qui a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance;
- précise les circonstances où une transaction peut être annulée, modifiée ou corrigée au moyen d'un avis à une autorité de contrôle du marché ou avec le consentement de celle-ci;
- apporte plusieurs modifications rédactionnelles ou corrélatives à certaines dispositions, dont l'intégration aux RUM d'expressions définies utilisées dans le RNE.

Les effets les plus importants du Projet de modification sont :

- d'assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès adoptent, documentent et maintiennent un système de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques liés à la négociation électronique et à l'accès au marché;
- d'assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès surveillent efficacement les activités de négociation et tiennent compte des risques liés à l'accès électronique aux marchés dans leurs procédures de supervision et de surveillance de la conformité;
- d'exiger un degré suffisant de compréhension, des tests réguliers et une surveillance appropriée des systèmes automatisés de production d'ordres qu'un participant, ses clients ou une personne ayant droit d'accès utilise.

Si les autorités de reconnaissance approuvent le Projet de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet :

- **le 1^{er} mars 2013, soit la date à laquelle le RNE entre en vigueur;**
- **mais au plus tôt 120 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**



Les ACVM s'attendent à publier en septembre 2012 un projet de règlement ou de norme canadienne qui couvrira les aspects de l'octroi à des tiers de l'accès aux marchés, dont l'accès électronique direct. En marge de cette initiative des ACVM, l'OCRCVM s'attend à publier d'autres projets de modification des RUM pour assurer l'harmonisation avec le projet de règlement ou de norme canadienne.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Processus d'établissement des politiques	4
2.	Contexte du Projet de modification	6
2.1	<i>Règle sur la négociation électronique</i>	6
2.1.1	<i>Cadre réglementaire de la négociation électronique</i> ..	6
2.1.2	<i>Obligations applicables aux participants au marché</i> ..	7
2.1.3	<i>Obligations applicables à l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres</i>	9
2.1.4	<i>Obligations applicables aux marchés</i>	9
2.1.5	<i>Initiatives ultérieures</i>	10
2.2	<i>Obligations de supervision de la négociation électronique prévues aux RUIM</i>	11
3.	Exposé du Projet de modification	12
3.1	<i>Obligations de supervision de la négociation</i>	12
3.1.1	<i>Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance</i>	12
3.1.2	<i>Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance</i>	13
3.2	<i>Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</i>	15
3.3	<i>Modification, annulation et correction des transactions</i>	17
3.4	<i>Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</i>	18
3.5	<i>Modifications rédactionnelles et corrélatives</i>	18
4.	Résumé des effets du Projet de modification	19
5.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	20
	Annexe A - Dispositions concernant la négociation électronique	22
	Annexe B - Libellé des RUIM qui tiennent compte du Projet de modification concernant la négociation électronique	33

1. Processus d'établissement des politiques

L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu par chacune des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités de reconnaissance**) et, à ce titre, est un fournisseur de services de réglementation autorisé aux fins du Règlement 21-101 (la Norme canadienne 21-101 ailleurs qu'au Québec) (la **norme sur le fonctionnement du marché**) et du Règlement 23-101 (la Norme canadienne 23-101 ailleurs qu'au Québec) (les **règles de négociation des ACVM**).



Comme fournisseur de services de réglementation, l'OCRCVM administre et met en application des règles de négociation pour les marchés qui retiennent ses services.¹ L'OCRCVM a adopté les RUIIM et les autorités de reconnaissance les ont approuvées à titre de règles d'intégrité en matière de négociation qui s'appliqueront à tout marché qui retient les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM a examiné le Projet de modification. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents ainsi que du milieu juridique et de la conformité.²

Le libellé du Projet de modification figure à l'Annexe A. Le Projet de modification vise à harmoniser les RUIIM avec les obligations prévues au RNE, et à ce titre, le Conseil a établi que le Projet de modification est d'intérêt public. L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **26 septembre 2012** à :

James E. Twiss
 Vice-président à la politique de réglementation des marchés
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
 mobilières
 Bureau 2000
 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Télécopieur : 416 646-7265
 Courriel : jtwiss@iiroc.ca

¹ À l'heure actuelle, les services de l'OCRCVM à titre de fournisseur de services de réglementation ont été retenus par : Alpha Exchange Inc. (**Alpha**), la Bourse nationale canadienne (**CNSX**), la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX, chacune une « bourse » aux fins de la norme sur le fonctionnement du marché (une **bourse**); et par Bloomberg Tradebook Canada Company (**Bloomberg**), Chi-X Canada ATS Limited (**Chi-X**), Instinet Canada Cross Ltd. (**Instinet**), Liquidnet Canada Inc. (**Liquidnet**), Omega ATS Limited (**Omega**), TMX Select et TriAct Canada marché canadien S.E.C. (l'exploitant de MATCH Now), chacun un système de négociation parallèle (un **SNP**). CNSX exploite aujourd'hui un marché parallèle connu sous le nom de Pure Trading qui est autorisé à négocier des titres inscrits à d'autres bourses et qui négocie à l'heure actuelle des titres inscrits à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX.

² L'examen du Projet de modification par le CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM peuvent donner leur point de vue personnel sur des sujets sans représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (<http://www.ocrcvm.ca> sous la rubrique Politiques et la sous-rubrique Propositions des marchés/Commentaires) dès sa réception. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires sur le Projet de modification ainsi que les commentaires reçus des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions au Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

2. Contexte du Projet de modification

2.1 Règle sur la négociation électronique

2.1.1 Cadre réglementaire de la négociation électronique

Le 8 avril 2011, les ACVM ont publié le Projet de Règlement 23-103 et son Instruction générale connexe (le **projet de 2011**) aux fins de consultation.³ Le projet de 2011 visait à remédier aux problèmes et aux risques soulevés par la négociation électronique. Comme l'utilisation accrue de la technologie façonne tous les aspects de la négociation et de l'accès aux marchés et comme les transactions se font toujours plus rapidement, les autorités de réglementation au Canada et les autorités de réglementation dans d'autres territoires adoptent des cadres pour gérer les risques. Ces risques comprennent les risques liés à la responsabilité, au crédit, à l'atteinte à l'intégrité du marché, à la subdélégation, à la technologie ou aux systèmes et à l'arbitrage réglementaire.

Certaines initiatives internationales ont été examinées et considérées dans la mise au point du RNE, dont la règle 15c3-5

³ Paru dans le Bulletin de l'Autorité des marchés (2011), Vol. 8, n°14, page 686.



intitulée *Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access*⁴ de la Security and Exchange Commission et le rapport intitulé *Principles for Direct Electronic Access to Marketplaces* de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).⁵ Le rapport de l'OICV recommande notamment l'adoption de normes financières minimales applicables aux clients qui ont un accès électronique direct et l'établissement de contrôles destinés à gérer les risques liés à la négociation électronique. Les obligations prévues au RNE sont conformes à ces recommandations sur la gestion de la négociation électronique.

En marge du présent avis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient la version définitive du RNE qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2013. Pour plus de renseignements sur le RNE, veuillez vous reporter à [la publication des ACVM](#).

Le RNE adopte un cadre exhaustif visant à remédier aux problèmes et aux risques soulevés par la négociation électronique. En général, le RNE impose la responsabilité de la gestion des risques et du maintien des contrôles, politiques et procédures de surveillance liées à la négociation électronique :

- au « participant au marché » (défini comme un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP) qui négocie pour son propre compte ou le compte de clients;
- au marché.

2.1.2 Obligations applicables aux participants au marché

Le RNE s'appuie sur les obligations prévues à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁶ (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec) (le **Règlement 31-103**) suivant lequel une société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable

⁴ Publié à l'adresse : <http://www.sec.gov/rules/final/2010/34-63241.pdf>

⁵ Publié à l'adresse : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCO332.pdf>

⁶ Publié à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2012-02-28/2012fev28-3-103-vofficielle-fr.pdf>



que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Le RNE exige que ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance soient raisonnablement conçus pour :

- assurer la surveillance de tous les ordres avant et après les transactions ;
- limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché;
- assurer le respect des exigences des marchés et des obligations réglementaires;
- permettre au marché d'arrêter ou d'annuler la saisie des ordres sur un marché;
- permettre au participant au marché de suspendre tout accès au marché qu'il octroie à un client ou d'y mettre fin;
- assurer que la saisie des ordres ne nuit pas au bon fonctionnement des marchés d'un marché équitable.

Le courtier participant⁷ peut de façon raisonnable autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance dans certains cas où le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace. L'octroi d'une telle autorisation exige une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement ainsi qu'une évaluation régulière et continue de la convenance et de l'efficacité d'une telle entente.

⁷ L'expression « courtier participant » est définie dans le RNE comme « un participant au marché qui est courtier en placement ».



2.1.3 Obligations applicables à l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres

Le RNE établit des obligations concernant l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.⁸ Un participant au marché est tenu de prendre les mesures raisonnables pour que toute utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par lui-même ou par un client ne nuise pas au bon fonctionnement d'un marché équitable. Un client d'un participant au marché est lui-même tenu à des obligations similaires.

Un participant au marché doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou un client utilise pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation. Un participant au marché doit également veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres soit soumis à des tests une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit également avoir des contrôles pour immédiatement désactiver les ordres produits par un système de production d'ordre et empêcher que ceux-ci n'atteignent un marché.

2.1.4 Obligations applicables aux marchés

Outre le rôle des participants au marché, le RNE reconnaît également le rôle du marché dans la gestion des risques associés à la négociation électronique. Le RNE impose au marché l'obligation d'empêcher l'exécution d'ordres qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés par le fournisseur de services de réglementation ou par un marché, si celui-ci est une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou utilisateurs et applique certaines exigences prévues par les règles de négociation des ACVM.⁹

⁸ L'expression « système automatisé de production d'ordres » est définie dans le RNE comme « un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée ». Tel qu'il est indiqué au paragraphe 1) de l'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-103, les systèmes automatisés de production d'ordres comprennent « le matériel et les logiciels servant à produire ou à transmettre électroniquement des ordres de façon prédéterminée, de même que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres et les algorithmes de négociation utilisés par les participants au marché, offerts aux clients par les participants au marché, ou mis au point ou utilisés par les clients. »

⁹ Consulter l'article 8 du RNE. L'OCRCVM a sollicité des commentaires sur la marche à suivre qu'il y aurait lieu d'adopter pour l'établissement de seuils acceptables pour les marchés. Consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0162 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUM - Appel à commentaires sur les seuils appliqués par le marché (10 mai 2012).



Le RNE énonce également des conditions précises suivant lesquelles un marché peut annuler, modifier ou corriger une transaction exécutée sur ce marché. Le marché doit établir, maintenir, rendre publiques et faire respecter des politiques et procédures raisonnables qui exposent clairement la façon d'annuler, de modifier ou de corriger une transaction.

En outre, le RNE exige que le marché fournisse au participant au marché un accès immédiat à son information sur les ordres et les transactions, selon des conditions raisonnables, pour que les participants au marché puissent mettre en œuvre efficacement les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance requis par cette règle.

2.1.5 Initiatives ultérieures

Le chapitre 3 du projet de 2011 prévoyait les obligations applicables aux participants qui octroyaient aux clients (y compris à d'autres participants qui agissent en qualité de jitney) l'accès électronique aux marchés. Il exposait des obligations précises sur :

- l'octroi d'un tel accès;
- les normes à appliquer avant d'octroyer l'accès;
- les éléments particuliers à inclure dans une entente écrite;
- la formation des clients;
- les identificateurs clients aux fins de la réglementation;
- les clients qui effectuent des transactions pour le compte de leurs propres clients.

Dans les mois à venir, les ACVM s'attendent à publier un projet de règlement ou de norme canadienne qui publiera de nouveau ces éléments du projet de 2011 et les étoffera. En marge de cette initiative des ACVM, l'OCRCVM s'attend à publier d'autres projets de modification des RUIIM pour assurer l'harmonisation avec le Projet de Règlement.



2.2 Obligations de supervision de la négociation électronique prévues aux RUIM

À l'heure actuelle, le paragraphe 7.1 des RUIM établit des obligations de supervision de la négociation que le participant doit remplir, dont celles :

- d'adopter des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu l'activité et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique;
- de respecter avant la saisie d'un ordre sur le marché :
 - les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres,
 - les politiques et procédures adoptées,
 - toutes les obligations prévues aux des RUIM et à chaque Politique.

La Politique 7.1 des RUIM donne des précisions sur la responsabilité des participants en matière de supervision et de conformité de la négociation, et certains des éléments de la Politique 7.1 traitent plus particulièrement de la négociation électronique. Plus précisément, l'obligation de supervision s'applique lorsqu'un ordre est saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant;
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation du participant;
- par tout autre moyen.

Le participant demeure responsable d'un ordre saisi sur un marché sans qu'un négociateur employé par le participant y participe, par exemple lorsque le client bénéficie d'un contrat d'interfaçage conforme aux exigences d'un marché. Dans de telles circonstances, il faut des politiques et procédures de supervision adéquates pour remédier aux risques supplémentaires éventuels associés aux ordres que le participant ne traite pas directement, mais dont il demeure responsable.



3. Exposé du Projet de modification

Le texte qui suit résume les principaux éléments du Projet de modification :

3.1 Obligations de supervision de la négociation

3.1.1 Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

À l'heure actuelle, le paragraphe 7.1 établit des obligations de supervision de la négociation que les participants doivent remplir, notamment l'adoption de politiques et procédures écrites pour assurer le respect des RUIM. Comme le RNE introduit un nouveau cadre conçu pour réduire les risques associés à la négociation électronique, le Projet de modification ajoute de nombreuses dispositions supplémentaires visant à harmoniser les obligations de supervision du paragraphe 7.1 avec les obligations du RNE.

Le Projet de modification oblige un participant ou une personne ayant droit d'accès à adopter un système de contrôles de gestion des risques pour gérer les risques associés à la négociation électronique en particulier. Plus précisément, ces contrôles doivent être conçus pour gérer les risques associés à l'accès à un ou à plusieurs marchés et, le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres qu'un participant, une personne ayant droit d'accès ou un client utilise.

Le projet d'article 7 de la Politique 7.1 donne d'autres renseignements sur les obligations prévues au paragraphe 7.1 et précise les attentes concernant les éléments des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance que les participants et les personnes ayant droit d'accès doivent utiliser. Ces contrôles, politiques et procédures doivent comprendre :

- des contrôles automatisés visant l'examen de chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :
 - o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,



- o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client,
- o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;
- des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux Obligations;¹⁰
- des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;
- une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.

Une fois les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis, le Projet de modification oblige le participant à évaluer et à confirmer au moins une fois par année qu'il a vérifié leur convenance, les a maintenus et appliqués uniformément et a documenté et corrigé rapidement toute lacune.

3.1.2 *Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance*

Il arrive dans certaines circonstances qu'un autre courtier soit mieux placé pour effectuer certains contrôles. Le projet du nouvel alinéa 7) du paragraphe 7.1 prévoit donc la possibilité pour le participant d'autoriser, s'il a des motifs raisonnables, un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de

¹⁰ « Obligations » englobe les obligations prévues par les RUIIM, la réglementation en valeurs mobilières applicable, les obligations imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. En particulier, un participant ou une personne ayant droit d'accès qui utilise un système automatisé de production d'ordres doit avoir des paramètres, politiques et procédures appropriés pour déceler, avant sa saisie, un ordre qui est manifestement erroné ou déraisonnable et qui nuirait au bon fonctionnement des marchés s'il était saisi. Consulter les « Dispositions particulières aux systèmes automatisés de production d'ordres ».



surveillance.¹¹ En outre, le Projet de modification offre la même flexibilité que celle que prévoit le RNE dans la mise au point ou la mise en œuvre de tels contrôles. Ainsi, un participant pourrait avoir recours aux services d'un tiers qui est indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant. Il est important de noter qu'aux termes du RNE, seul le participant est autorisé à établir et à ajuster de façon directe et exclusive ses contrôles de gestion des risques et de surveillance, peu importe qu'il ait eu recours aux services d'un tiers.

Le projet du nouvel alinéa 8) du paragraphe 7.1 expose des obligations précises dans les cas où une autorisation est donnée à un courtier en placement ou s'il y a recours aux services d'un tiers. Dans ces deux cas, il faut une entente écrite qui interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure. De plus, à moins que l'autorisation ne soit donnée à un courtier en placement qui est un participant, l'alinéa (8) interdit toute autorisation visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée à celui-ci détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte.

Un participant peut autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle de gestion des risques et de surveillance parce que l'on reconnaît qu'un participant peut, dans certaines circonstances, conclure qu'un autre courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi plus efficacement établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure. Le Projet de modification prévoit seulement l'autorisation pour les comptes où le courtier en placement effectue véritablement des transactions pour un client, et non dans les cas où il n'y a pas de client et où la transaction est effectuée pour le courtier en placement.

Dès qu'une entente écrite est conclue suivant l'alinéa 8), le Projet de modification exige la communication du nom et des coordonnées du courtier en placement ou du tiers à l'autorité de contrôle du marché,

¹¹ Aux termes du Projet de modification, l'expression « courtier en placement » est interprétée comme un « courtier en placement aux fins du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».



ainsi que tout changement à ces renseignements. Ces renseignements permettront à l'autorité de contrôle du marché de communiquer avec le courtier en placement ou le tiers pour se renseigner sur l'application des contrôles, politiques ou procédures aux ordres ou aux transactions dans les cas où il faut obtenir des renseignements supplémentaires.

S'il a autorisé un courtier en placement ou a eu recours aux services d'un tiers, le participant est tenu aussi d'évaluer et de confirmer au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec le courtier en placement ou un tiers, qu'il a vérifié la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, les a maintenus et appliqués uniformément et a documenté et corrigé rapidement toute lacune, et que le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite.

3.2 Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres

En plus des obligations de supervision de la négociation établies par le projet de modification du paragraphe 7.1 mentionné précédemment, le projet du nouvel article 8 de la Politique 7.1 énonce des dispositions particulières de supervision concernant l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres. Comme il est mentionné précédemment, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être conçus pour gérer les risques associés à l'accès à un ou à plusieurs marchés, et le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par un participant, une personne ayant droit d'accès ou un client.

Le Projet de modification oblige chaque participant ou personne ayant droit d'accès à avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client utilise. Ce degré de connaissance doit permettre au participant ou à la personne ayant droit d'accès de relever et de gérer les risques que présente l'utilisation de ce système.

Le Projet de modification oblige également chaque participant ou personne ayant droit d'accès à veiller à ce que tous les systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, un client du participant ou une personne ayant droit d'accès utilise soient soumis



à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il faut décrire en détail dans un dossier de tels tests effectués par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance.

Lorsqu'il fixe les paramètres de surveillance des flux d'ordres que le RNE et le Projet de modification exigent, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit tenir compte de la ou des stratégies employées par les systèmes automatisés de production d'ordres en usage et de l'incidence éventuelle sur les marchés d'une définition inappropriée de ces paramètres. Lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès détermine l'étendue appropriée des paramètres, des politiques et des procédures pour les ordres et les transactions, il doit au moins veiller à ce qu'un ordre ne dépasse :

- ni les seuils applicables par le marché ¹² sur lequel l'ordre est saisi,
- ni les limites que l'OCRCVM a rendue publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM concernant le déclenchement d'un coupe-circuit pour titre individuel ou l'intervention réglementaire pour modifier ou annuler des transactions.¹³

De façon générale, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance devraient être raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui nuiraient au bon fonctionnement d'un marché équitable. Les procédures de supervision et de conformité qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès adopte devraient, le cas échéant, comporter des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une

¹² Pour plus de précisions sur les « seuils appliqués par le marché », consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0162 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIIM - Appel à commentaires sur les seuils appliqués par le marché (10 mai 2012).

¹³ Pour plus de précisions, consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0040 - Avis sur les règles - Note d'orientation - RUIIM - Note d'orientation sur la mise en œuvre de coupe-circuits pour titre individuel (2 février 2012) et l'Avis de l'OCRCVM 12-0112 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIIM - Projet de note d'orientation sur l'intervention réglementaire pour modifier ou annuler des transactions (30 mars 2012).



fois par année par la suite, est soumis à des tests qui tiennent compte des diverses conjonctures.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver un système automatisé de production d'ordres qu'eux-mêmes ou un client du participant utilisent et ainsi empêcher que les ordres produits par le système automatisé de production d'ordres atteignent un marché. Cela permettrait au participant ou à la personne ayant droit d'accès d'intervenir en cas de défaut de fonctionnement ou d'une mauvaise utilisation d'un système. Un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable en dernier ressort d'un ordre saisi ou d'une transaction exécutée sur un marché, ce qui comprend les situations où un système automatisé de production d'ordres fonctionne mal ou est mal utilisé. De telles responsabilités visent aussi les situations où le défaut de fonctionnement causé par un algorithme fou, même si ce défaut de fonctionnement est attribuable à un aspect du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.

3.3 Modification, annulation et correction des transactions

A l'heure actuelle, le paragraphe 7.11 empêche l'annulation ou la modification du cours, du volume ou de la date de règlement d'une transaction exécutée, sauf dans des cas précis. Le chapitre 4 du RNE énonce des règles précises décrivant les cas où un marché peut annuler, modifier ou corriger une transaction. Il est donc proposé de modifier le libellé du paragraphe 7.11 pour tenir compte de ce nouveau cadre. Ce paragraphe prévoit maintenant la correction d'une transaction, en plus de son annulation et de sa modification. Il stipule qu'un marché peut prendre ces mesures seulement :

- avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur :
 - o causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant le marché lui-même,
 - o commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;



- moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement après la modification, l'annulation ou la correction :
 - o avant le règlement de la transaction :
 - soit par le marché à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant ou personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,
 - soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,
 - o après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

3.4 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique

Comme il est mentionné précédemment, le paragraphe 7.1 du Projet de modification des RUIM permet à un participant d'autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou de recourir aux services d'un tiers. Le nouveau projet de paragraphe 10.17 des RUIM établit certaines obligations de veiller aux intérêts du client et oblige, dans ces deux cas, le participant à aviser l'autorité de contrôle du marché lorsque l'entente écrite établissant les modalités de tels arrangements est résiliée ou lorsque le participant a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger toute lacune décelée par le participant au cours de son inspection régulière.

3.5 Modifications rédactionnelles et corrélatives

Le Projet de modification apporte plusieurs modifications rédactionnelles ou corrélatives, notamment :

- l'ajout de la définition de RNE au paragraphe 1.1;
- l'ajout du sous-alinéa c) au paragraphe 1.2 pour indiquer que chaque terme (ou expression) utilisé dans les RUIM qui est



défini ou interprété dans le RNE (plus particulièrement, « système automatisé de production d'ordres », « exigences des marchés et obligations réglementaires » et « courtier participant ») a le sens qui lui est attribué dans le RNE;

- la suppression de certains mots et expressions à l'article 1 de la Politique 7.1 pour tenir compte du nouveau cadre réglementaire en place selon le RNE;
- l'ajout d'une mention à l'article 1 de la Politique 7.1 pour tenir compte du projet de note d'orientation sur l'emploi de la désignation « dispensé de la mention à découvert ».¹⁴

4. Résumé des effets du Projet de modification

Le texte qui suit résume les effets les plus importants de l'adoption du Projet de modification. Le Projet de modification devrait :

- assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès adoptent, documentent et maintiennent un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques liés à la négociation électronique et à l'accès aux marchés;
- assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès surveillent efficacement les activités de négociation et tiennent compte des risques liés à l'accès électronique aux marchés dans leurs procédures de supervision et de surveillance de la conformité;
- exiger un degré suffisant de compréhension, des tests réguliers et une surveillance appropriée des systèmes automatisés de production d'ordres qu'un participant, ses clients ou une personne ayant droit d'accès utilise.

Si le Projet de modification est adopté, les personnes ayant droit d'accès seront tenues en particulier de mettre en place des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visant leur négociation directe sur un marché en tant que personnes ayant droit d'accès (et non par l'intermédiaire d'un participant). Cette obligation correspond à celle introduite par le

¹⁴ Pour plus de précisions, consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0079 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIIM - *Projet de note d'orientation sur les désignations d'ordres « vente à découvert » et « dispensé de la mention à découvert »* (2 mars 2012).



RNE pour les personnes ayant droit d'accès. Cependant, les personnes ayant droit d'accès n'ont accès à l'heure actuelle qu'à un seul marché qui fonctionne comme marché opaque de négociation. Cette obligation aura donc en pratique une incidence négligeable sur une personne ayant droit d'accès, sauf si elle adhère à un nouveau marché qui est transparent.

Il pourrait y avoir certaines incidences sur le marché sous forme de latence supplémentaire minime à l'égard de quelques flux d'ordres. Toute latence supplémentaire dépendra également du type de stratégie de négociation employé et de la nature des contrôles et des filtres de gestion des risques déjà en place. Dans la mesure où une latence supplémentaire pourrait se produire, celle-ci ne devrait pas avoir une incidence importante sur la majorité des transactions. Les personnes ayant recours à des stratégies de négociation qui dépendent de connexions latence ultrafaibles pourraient devoir réévaluer leur mode d'accès à un marché.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification imposera des obligations aux participants et aux personnes ayant droit d'accès pour remédier adéquatement aux risques associés à la négociation électronique par l'établissement de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus à cet égard. Le Projet de modification prévoit des contrôles automatisés avant les opérations qui empêchent la saisie d'ordres qui entraînerait le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès, ou un client, de seuils préétablis, comme ceux de crédit ou de capital, ou les limites liées au cours ou au volume d'ordres non exécutés pour un titre ou une catégorie de titres en particulier.

On s'attend à ce qu'une société inscrite ait déjà établi, maintienne et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision pouvant gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel qu'il est prévu à l'article 11.1 du Règlement 31-103, au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1. Par ailleurs, les sociétés qui donnent aux clients l'accès électronique aux marchés seraient déjà visées par des obligations analogues prévues dans les règles d'accès des divers marchés auxquels le participant ou la personne ayant droit d'accès achemine les ordres. Des travaux technologiques et les coûts associés



seront vraisemblablement requis, mais l'ampleur de ces coûts variera en fonction du degré de complexité des pratiques courantes et de la nature des activités commerciales du participant ou de la personne ayant droit d'accès.

Si le Projet de modification est approuvé par les autorités de reconnaissance, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet à la date à laquelle il publiera l'avis d'approbation de ce projet. La date de mise en œuvre sera :

- **le 1^{er} mars 2013, soit la date à laquelle le RNE entre en vigueur;**
- **mais au plus tôt 120 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**



Annexe A – Dispositions concernant la négociation électronique

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié par l'ajout de la définition suivante de « règles sur la négociation électronique » :

« **règles sur la négociation électronique** » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.

2. Le paragraphe 1.2 est modifié par :

(a) la renumérotation du sous-alinéa c) de l'alinéa 1) en sous-alinéa d),

(b) l'insertion du libellé suivant comme sous-alinéa c) de l'alinéa 1) :

c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec).

3. Le paragraphe 7.1 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :

a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;

b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.



- 7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :
- a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;
 - b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.
- 8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :
- a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;
 - b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;
 - c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.
- 9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :



- a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :
 - i) le nom du courtier en placement ou du tiers,
 - ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;
 - b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).
- 10) Le participant doit évaluer et confirmer :
- a) au moins une fois par année que :
 - i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,
 - ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
 - iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée;
 - b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :



- i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,
- ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
- iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,
- iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.

4. Le paragraphe 7.11 est modifié par :

- (a) le remplacement dans le titre du mot « et » entre « Modification et annulation » par une virgule et l'insertion des mots « et correction » après le mot « annulation »;
- (b) l'insertion à l'alinéa b) des mots « ou corrigée » immédiatement après le mot « modifiée »;
- (c) la suppression de l'alinéa d) et l'insertion des alinéas suivants :
 - d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;



- e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :
- i) avant le règlement de la transaction :
- A) soit par le marché sur lequel la transaction a été exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,
- B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,
- ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

5. L'article 10 est modifié par l'ajout du texte suivant comme paragraphe 10.17 :

Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique

- (1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :
- a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;
- b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de



corriger rapidement toute lacune décelée par le participant.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'article 1 de la Politique 7.1 est modifié par :
 - (a) la suppression au septième paragraphe du texte suivant :
« (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto) »;
 - (b) l'ajout à la fin de la troisième puce du huitième paragraphe les mots « sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert » ;
 - (c) la suppression à la fin de la quatrième puce du huitième paragraphe les mots « (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés) ».

2. L'article 2 de la Politique 7.1 est modifié par :
 - (a) la suppression des mots « on rappelle aux participants que », « la saisie d'ordres » et « (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants) »;
 - (b) le remplacement des mots « doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté » par les mots « les ordres saisis doivent respecter les règles du marché sur lequel ils sont saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont exécutés ».

3. À l'article 3 de la Politique 7.1, le tableau « Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions », est modifié par :



- (a) l'ajout des mentions « Accès électronique aux marchés », « Paragraphe 7.1 » et « législation en valeurs mobilières » ainsi que les procédures d'examen de la conformité qui y sont associées;
- (b) le remplacement de l'expression « liste restrictive » par l'expression « titre restreint »;
- (c) le remplacement, à la ligne « titre restreint », de l'expression « liste grise ou de surveillance de la maison de courtage » par l'expression « restrictions de la maison de courtage liées à la négociation »;
- (d) le remplacement du renvoi aux Paragraphes 7.8 et 7.9 par le renvoi au Paragraphe 7.7 en ce qui a trait aux « émissions de la liste restrictive ».

4. La Politique 7.1 est modifiée en outre par l'ajout des articles suivants :

Article 7 - Dispositions particulières applicables à l'accès électronique direct

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.

Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :

- des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :
 - o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,



- o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client
- o le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou un client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;
- des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations ;
- des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;
- une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.

Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, de toute personne qui possède des comptes



multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.

Article 8 - Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation.

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.

Il faut adapter l'étendue des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systématisées poursuivies par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que



pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM.

L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable, requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.

Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y



compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.



Annexe B - Libellé des RUIIM qui tiennent compte du Projet de modification concernant la négociation électronique

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>1.1 Définitions</p> <p>« règles sur la négociation électronique » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p><u>« règles sur la négociation électronique » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.</u></p>
<p>1.2 Interprétation</p> <p>(1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIIM qui est :</p> <p>(a) défini à l'alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 - Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa;</p> <p>(b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;</p> <p>(c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec);</p> <p>(d) une référence à une exigence d'une bourse ou d'un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.</p>	<p>1.2 Interprétation</p> <p>(1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIIM qui est :</p> <p>(a) défini à l'alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 - Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa;</p> <p>(b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;</p> <p><u>(c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec);</u></p> <p><u>(ed)</u> une référence à une exigence d'une bourse ou d'un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.</p>
<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>...</p> <p>6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :</p> <p>a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;</p> <p>b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.</p>	<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>...</p> <p><u>6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :</u></p> <p><u>a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;</u></p> <p><u>b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.</u></p>
<p>7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :</p> <p>a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;</p> <p>b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et</p>	<p><u>7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :</u></p> <p><u>a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;</u></p> <p><u>b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
procédures de gestion des risques et de surveillance.	<u>procédures de gestion des risques et de surveillance.</u>
<p>8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :</p> <p>a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;</p> <p>b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</p> <p>c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.</p>	<p><u>8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :</u></p> <p><u>a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;</u></p> <p><u>b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</u></p> <p><u>c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.</u></p>
<p>9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :</p> <p>i) le nom du courtier en placement ou du tiers,</p> <p>ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p><u>9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</u></p> <p><u>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :</u></p> <p><u>i) le nom du courtier en placement ou du tiers,</u></p> <p><u>ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</u></p> <p><u>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</u></p>
10) Le participant doit évaluer et confirmer :	<u>10) Le participant doit évaluer et confirmer :</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>a) au moins une fois par année que :</p> <p>i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,</p> <p>ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,</p> <p>iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée;</p> <p>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :</p> <p>i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,</p> <p>ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,</p> <p>iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,</p> <p>iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.</p>	<p><u>a) au moins une fois par année que :</u></p> <p><u>i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,</u></p> <p><u>ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,</u></p> <p><u>iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée;</u></p> <p><u>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :</u></p> <p><u>i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,</u></p> <p><u>ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,</u></p> <p><u>iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,</u></p> <p><u>iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.</u></p>
<p>7.11 Modification, annulation et correction de transactions</p> <p>Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :</p> <p>(a) annulée;</p> <p>(b) modifiée ou corrigée pour ce qui est :</p> <p>(i) du cours de la transaction,</p> <p>(ii) du volume de la transaction, or</p> <p>(iii) de la date de règlement de la</p>	<p>7.11 Modification, <u>et</u> annulation <u>et</u> correction de transactions</p> <p>Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :</p> <p>(a) annulée;</p> <p>(b) modifiée <u>ou corrigée</u> pour ce qui est :</p> <p>(i) du cours de la transaction,</p> <p>(ii) du volume de la transaction, or</p> <p>(iii) de la date de règlement de la</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>transaction, sauf :</p> <p>(c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUM;</p> <p>(d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;</p> <p>(e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :</p> <p>(i) avant le règlement de la transaction, par :</p> <p>(A) soit par le marché sur lequel la transaction est exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,</p> <p>(B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,</p> <p>(ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.</p>	<p>transaction, sauf :</p> <p>(c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUM;</p> <p>(d) <u>avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;</u></p> <p><u>(e)</u> moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification, ou l'annulation <u>ou la correction</u> de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, ou l'annulation <u>ou la correction</u> est effectuée :</p> <p>(i) avant le règlement de la transaction, par :</p> <p>(A) <u>soit par</u> le marché sur lequel la transaction est exécutée, <u>à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,</u></p> <p>(B) <u>soit par</u> la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction a été ou devait être compensée et réglée,</p> <p>(ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.</p>
<p>10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</p> <p>1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :</p> <p>a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;</p> <p>b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute</p>	<p><u>10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</u></p> <p><u>1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :</u></p> <p><u>a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;</u></p> <p><u>b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
lacune décelée par le participant.	<u>lacune décelée par le participant.</u>
<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 1 - Responsabilité de surveillance et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant) • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »; • a respecté les exigences en matière de 	<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 1 - Responsabilité de surveillance et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant) • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client <u>sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »</u>; • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier,



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification																
<p>désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important.</p>	<p>l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).</p>																
<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 - Éléments minimaux d'un système de surveillance</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).</p> <p>...</p>	<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 - Éléments minimaux d'un système de surveillance</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, en rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, <u>la saisie d'les ordres saisis</u> doivent respecter les règles du marché sur lequel <u>ils sont l'ordre est saisi</u> ainsi que les règles du marché sur lequel <u>ils sont l'ordre est exécutés</u>. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).</p> <p>...</p>																
<p>Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 3 - Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions</p> <table border="1" data-bbox="228 1476 779 1753"> <thead> <tr> <th>Procédures minimales de conformité</th> <th>Procédure d'examen de la conformité</th> <th>Sources d'information possibles</th> <th>Taille de l'échantillon et fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes restrictions de la maison de courtage à la négociation relevés mensuels </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> quotidienne </td> </tr> </tbody> </table>	Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence	Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes restrictions de la maison de courtage à la négociation relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne 	<p>Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 3 - Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions</p> <table border="1" data-bbox="812 1476 1362 1753"> <thead> <tr> <th>Procédures minimales de conformité</th> <th>Procédure d'examen de la conformité</th> <th>Sources d'information possibles</th> <th>Taille de l'échantillon et fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Titre restreint</u> Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 <u>Paragraphe 7.9</u></td> <td> <ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes <u>liste grise</u> <u>de surveillance</u> <u>restrictions</u> de la maison </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> quotidienn e </td> </tr> </tbody> </table>	Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence	<u>Titre restreint</u> Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 <u>Paragraphe 7.9</u>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes <u>liste grise</u> <u>de surveillance</u> <u>restrictions</u> de la maison 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienn e
Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence														
Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes restrictions de la maison de courtage à la négociation relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne 														
Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence														
<u>Titre restreint</u> Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 <u>Paragraphe 7.9</u>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mails courantes <u>liste grise</u> <u>de surveillance</u> <u>restrictions</u> de la maison 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienn e 														



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification				Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification					
Accès électronique aux marchés Paragraphe 7.1 Législation en valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres avant les transactions : -- empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent des paramètres préétablis de cours et de volume; -- empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et obligations réglementaires -- empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser des seuils préétablis de crédit et de capital. surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôles automatisés avant les transactions Systèmes d'alerte en temps réel Information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution. 	quotidienne			de courtage à la négociation			
				<u>Accès électronique aux marchés</u> <u>Paragraphe 7.1</u> <u>Législation en valeurs mobilières</u>	<ul style="list-style-type: none"> <u>examiner les ordres avant les transactions :</u> <u>-- empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent des paramètres préétablis de cours et de volume;</u> <u>-- empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et obligations réglementaires</u> <u>-- empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser des seuils préétablis de crédit et de capital.</u> <u>surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Contrôles automatisés avant les transactions</u> <u>Systèmes d'alerte en temps réel</u> <u>Information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution</u> 	<u>quotidienne</u>	<u>relevés mensuels</u>	<u>-</u>
Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation	Article 7 - Dispositions particulières applicables à l'accès électronique direct			Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation					
Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit				<u>Article 7 - Dispositions particulières applicables à l'accès électronique direct</u>					
				<u>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.</u>					
				<u>Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :</u>					



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>d'accès doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait : <ul style="list-style-type: none"> o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès, o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client o le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou un client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier; • des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations ; • des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions; • une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations. <p>Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.</p> <p>Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, de toute personne qui possède des comptes multiples auprès</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :</u> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,</u> o <u>le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client</u> o <u>le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou un client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;</u> • <u>des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations ;</u> • <u>des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;</u> • <u>une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.</u> <p><u>Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.</u></p> <p><u>Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, de toute personne qui possède des comptes multiples auprès desquels la personne a un intérêt ou sur lesquels</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.</p>	<p><u>la personne exerce une emprise ou un contrôle.</u></p>
<p>Policy 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 8 - Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.</p> <p>Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation.</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.</p> <p>Il faut adapter l'étendue des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systématisées poursuivies par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des</p>	<p>Policy 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p><u>Article 8 - Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</u></p> <p><u>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.</u></p> <p><u>Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation.</u></p> <p><u>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.</u></p> <p><u>Il faut adapter l'étendue des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systématisées poursuivies par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable, requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.</p> <p>Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.</p>	<p><u>aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.</u></p> <p><u>L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable, requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.</u></p> <p><u>Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.</u></p>

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.